



Bilan des activités des commissions parlementaires au cours de la 7^e législature

Commission des affaires juridiques

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION	3
II.	TRAVAUX LÉGISLATIFS ET QUESTIONS POLITIQUES	5
1.	Coopération judiciaire en matière civile et en droit civil	5
1.1	Le programme de Stockholm	5
1.2	Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne	6
1.3	Le droit international privé général	7
1.4	Droit de la famille	9
1.5	Droit procédural	12
1.6	Coopération judiciaire et formation des praticiens du droit	17
2.	Droit des contrats	18
3.	Droit des sociétés	25
3.1.	Historique	25
3.2.	Politique, ligne directrice et activités de la commission des affaires juridiques	25
3.3.	Gouvernance d'entreprise	28
3.4.	14 ^e directive sur le droit des sociétés relative au transfert transfrontalier du siège social d'une société	29
3.5.	Activités législatives dans le domaine du droit des sociétés	31
3.6.	Autres initiatives dans le domaine du droit des sociétés	41
4.	Droit de la propriété intellectuelle	43
4.1.	Propriété industrielle	44
4.2.	Droit d'auteur	49
4.3.	Mesures visant à l'application des droits de propriété intellectuelle	56
5.	Droit administratif	62
6.	Responsabilité environnementale et sanctions à l'encontre des délinquants environnementaux	64
7.	Questions éthiques liées aux nouvelles technologies	66
III.	ACTIVITÉS TRANSVERSALES	69
1.	Mieux légiférer	69
1.1.	Contexte	69
1.2.	Le programme pour une réglementation intelligente et une réglementation bien affûtée	70
1.3.	L'avenir de "Mieux légiférer"	70
1.4.	Subsidiarité	71

2. Application du droit de l'Union	77
2.1. Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union	77
2.2. Rapports d'exécution sur la transposition de la législation de l'Union dans le droit national, sur son application et sur son respect dans les États membres	80
3. Actes délégués et actes d'exécution	81
3.1. Contexte	81
3.2. Participation du Parlement à la mise en œuvre concrète des articles 290 et 291 du traité FUE	83
3.3. Avis au titre de l'article 37 bis du règlement du Parlement	83
IV. FONCTION INSTITUTIONNELLE	85
1. Choix de la base juridique des actes législatifs de l'Union européenne	85
1.1. La jurisprudence de la Cour de justice	85
1.2. Le rôle de la commission des affaires juridiques	86
1.3. Évolutions au cours de la septième législature	86
2. Droits et prérogatives du Parlement: domaines litigieux	90
2.1. Actions intentées par le Parlement	90
2.2. Présentation d'observations et interventions du Parlement	93
3. Le statut des députés au Parlement européen	98
4. Approbation des commissaires	98
5. Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne	98
5.1. Service européen pour l'action extérieure	98
5.2. Adhésion de la Croatie	99
5.3. La réforme de 2013	99
6. Vérification des pouvoirs	100
7. Privilèges et immunités	102
7.1. Cadre juridique et jurisprudence	102
7.2. Développements survenus sous la septième législature	107
8. Organisation et statut de la Cour de justice	114

ANNEXES

I. INTRODUCTION

La commission

La commission des affaires juridiques¹ est investie d'un certain nombre de missions qui diffèrent de celles des autres commissions du Parlement européen. En effet, outre ses activités législatives dans ses domaines de compétence, la commission est également responsable de tâches que l'on ne saurait qualifier autrement que de transversales ou institutionnelles. Les pouvoirs accrus conférés au Parlement européen par le traité de Lisbonne n'ont fait que souligner davantage l'importance de ces compétences spécifiques, liées à la fonction particulière d'expertise juridique qui est celle de la commission. Cette dimension de conseil apparaît également dans les avis très nombreux (plus d'une centaine) rendus par la commission pour d'autres commissions lors de la législature².

Les responsabilités transversales de la commission ont trait à l'interprétation et à l'application du droit de l'Union; à la conformité des actes de l'Union avec le droit primaire et au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité; à la simplification du droit de l'Union, en particulier aux propositions législatives visant à sa codification officielle et à sa refonte, ainsi qu'à l'interprétation et à l'application du droit international, pour autant que l'Union européenne soit concernée. La commission traite également les questions d'ordre général liées à la délégation de pouvoirs à la Commission pour la mise en application d'actes de l'Union.



Ses tâches institutionnelles ont trait au choix de la bonne base juridique pour les actes de l'Union et à la protection juridique des droits et prérogatives du Parlement, notamment à la participation du Parlement dans des recours devant la Cour de justice et le Tribunal. Relèvent également de sa compétence les privilèges et immunités ainsi que la vérification des pouvoirs des députés. Le rôle institutionnel de la commission se reflète également dans sa compétence législative pour le statut des députés et le statut du personnel de l'Union européenne ainsi que pour l'organisation et le statut de la Cour de justice de l'Union européenne.

La commission est également compétente pour le droit de l'Union dans les domaines du droit civil et de la procédure civile, y compris le droit international privé et la coopération judiciaire en matière civile, le droit des contrats, le droit des sociétés, gouvernance d'entreprise incluse, le droit de la propriété intellectuelle, dont les relations avec l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur, ainsi que le droit administratif. Enfin, la responsabilité environnementale et les sanctions à appliquer dans le contexte de la criminalité contre l'environnement, ainsi que les questions éthiques liées aux nouvelles technologies (pour lesquelles elle applique, avec les commissions concernées, la procédure avec commissions associées), relèvent également de ses compétences.

¹ Voir annexe VI, point XVI, du règlement du Parlement, reproduite à l'annexe I du présent document.

² Voir annexe II.

Objet du présent document

Le présent document vise à fournir une vue d'ensemble complète des travaux de la commission au cours de la septième législature (2009 - 2014). On s'intéressera tour à tour à chacun de ses domaines de compétence, en distinguant les principales réalisations et en expliquant les politiques que la commission a cherché à promouvoir au cours de cette période.

Quant aux annexes au présent document, elles détaillent le mandat de la commission ainsi que les dispositions du règlement du Parlement déterminant l'exercice de ses compétences (annexe I) et comportent une liste des rapports et avis adoptés au cours de la septième législature (annexe II), des auditions organisées (annexe III), des délégations envoyées en mission (annexe IV), des études commandées (annexe V) et des membres de la commission (annexe VI).

II. TRAVAUX LÉGISLATIFS ET QUESTIONS POLITIQUES

1. Coopération judiciaire en matière civile et en droit civil

1.1 Le programme de Stockholm

Le programme de Stockholm³, adopté par le Conseil européen en 2010, avait pour but la fixation d'un certain nombre d'objectifs à atteindre à la fin de la période de programmation, en 2014, afin de renforcer l'espace de liberté, de sécurité et de justice. En effet, à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, il est de plus en plus important de veiller à ce que les citoyens européens puissent constater par eux-mêmes les avantages pratiques qu'ils tirent, dans leur vie quotidienne, de l'Union européenne. Or, l'espace de liberté, de sécurité et de justice est particulièrement important à cet égard.

Le Parlement a fait connaître sa position initiale sur le programme de Stockholm dans sa résolution du 25 novembre 2009⁴, qui porte sur le programme dans son ensemble, et dans celle du 23 novembre 2010⁵, qui porte sur les aspects relatifs au droit civil, au droit commercial, au droit de la famille et au droit international privé du programme. La Commission a établi, le 20 avril 2010⁶, un plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm.

Une fois le programme de Stockholm arrivé à mi-parcours, la commission des affaires juridiques, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et la commission des affaires constitutionnelles ont décidé de procéder à une évaluation des progrès accomplis, dans le but de déterminer quelles mesures restaient encore à prendre et d'accorder éventuellement une priorité à certains domaines d'action dans le cadre du successeur du programme de Stockholm.

Luigi Berlinguer représentait la commission des affaires juridiques en tant que corapporteur sur l'examen à mi-parcours du programme de Stockholm. À la suite d'un débat au sein des trois commissions compétentes, le Parlement a adopté une résolution dans laquelle il évaluait la réussite de différents volets du programme de Stockholm et affirmait son souhait de participer de façon plus poussée au successeur dudit programme⁷. Est à déplorer, à cet égard, l'incertitude suscitée par le calendrier du Conseil quant à la possibilité d'une participation du Parlement à la planification à long terme et à la fixation d'objectifs dans ce domaine d'action.

L'examen des progrès accomplis grâce au programme de Stockholm dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile révèle que, malgré l'adoption d'actes législatifs très prometteurs, très peu d'entre ces derniers sont déjà mis en application à la fin de la législature, ce qui s'explique par la longueur du cycle législatif et des délais de mise en application. En revanche, un nombre considérable de propositions législatives n'ont pas encore été adoptées. Dans un nombre non négligeable de cas, la proposition de la Commission n'avait pas encore été élaborée. Certains députés ont pu être déçus par les retards pris par la Commission pour répondre aux demandes du Parlement.

³ JO C 115 du 4.5.2010, p. 1.

⁴ P7_TA(2009)0090.

⁵ P7_TA(2010)0426.

⁶ COM(2010)0171.

⁷ Résolution du Parlement européen du 2 avril 2014 sur l'examen à mi-parcours du programme de Stockholm (2013/2024(INI)), P7_TA(2014)0276.

1.2 Conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne

Le traité de Lisbonne a apporté des nouveautés dans le domaine de la coopération judiciaire en matière civile. En effet, l'article 81 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne fournit désormais une base juridique plus large sur laquelle s'appuyer pour agir dans ce domaine. Cet article dispose que:

"1. L'Union développe une coopération judiciaire dans les matières civiles ayant une incidence transfrontière, fondée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération peut inclure l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres.

2. Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer:

a) la **reconnaissance mutuelle** entre les États membres des décisions judiciaires et extrajudiciaires, et leur **exécution**;

b) la **signification et la notification** transfrontières **des actes judiciaires et extrajudiciaires**;

c) la compatibilité des règles applicables dans les États membres en matière de **conflit de lois et de compétence**;

d) la coopération en matière d'obtention des **preuves**;

e) un **accès effectif à la justice**;

f) l'élimination des obstacles au bon déroulement des procédures civiles, au besoin en favorisant la compatibilité des **règles de procédure civile** applicables dans les États membres;

g) le développement de **méthodes alternatives de résolution des litiges**;

h) un soutien à la **formation des magistrats et des personnels de justice**.

3. Par dérogation au paragraphe 2, les mesures relatives au droit de la famille ayant une incidence transfrontière sont établies par le Conseil, statuant conformément à une procédure législative spéciale. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

Le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter une décision déterminant les aspects du droit de la famille ayant une incidence transfrontière susceptibles de faire l'objet d'actes adoptés selon la procédure législative ordinaire. Celui-ci statue à l'unanimité, après consultation du Parlement européen.

La proposition visée au deuxième alinéa est transmise aux parlements nationaux. En cas d'opposition d'un parlement national notifiée dans un délai de six mois après cette transmission, la décision n'est pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil peut adopter ladite décision."

Il convient de relever que tout acte législatif ayant cet article pour base juridique relève de la procédure législative ordinaire (codécision), qui place le Parlement sur un pied d'égalité avec le Conseil. Des exceptions s'appliquent cependant aux instruments du droit de la famille. Les dispositions du paragraphe 3, deuxième alinéa, offrent néanmoins la possibilité de faire

relever de la procédure de codécision la réglementation de certains aspects du droit de la famille.

La forme que peut prendre la coopération judiciaire en matière civile dépend également, très souvent, du protocole sur la position du Royaume-Uni et de l'Irlande et du protocole sur la position du Danemark. Tandis que le Danemark ne participe pas à l'adoption des mesures proposées en vertu du titre IV du traité, le Royaume-Uni et l'Irlande peuvent choisir de participer à l'adoption de telles mesures. Dans la pratique, ces États membres ont, dans la majorité des cas, choisi de participer aux mesures de coopération judiciaire en matière civile proposées.

1.3 Le droit international privé général

Le principal projet en matière de droit international privé général dans le cadre du programme de Stockholm a été la révision du **règlement Bruxelles I**⁸. Ledit règlement comporte des dispositions détaillées précisant quelles juridictions sont compétentes pour les litiges civils et commerciaux et régissant la reconnaissance et l'exécution des décisions émanant d'autres États membres. Il est, dans l'ensemble, considéré comme une réussite, car il a promu la libre circulation des décisions, renforcé la sécurité juridique et permis d'éviter des procédures parallèles.

La refonte du règlement Bruxelles I, dont le but était de simplifier les procédures en matière d'exécution des décisions dans un autre État membre, notamment en abolissant l'exigence d'exequatur, a été encouragée par une résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010, qui portait sur la mise en œuvre et la révision du précédent règlement de Bruxelles. Cette résolution se fondait sur un rapport de la commission⁹ du 29 juin 2010.



Tadeusz Zwiefka, PPE, PL, rapporteur sur la refonte du règlement Bruxelles I.

Sous l'égide de Tadeusz Zwiefka, rapporteur, la refonte du règlement Bruxelles I est parvenue à bon terme¹⁰, permettant notamment de rationaliser et de clarifier certains aspects de l'exécution transfrontalière de décisions.

Aucun effet de réciprocité n'est prévu dans le règlement, excepté dans le cas des employés, des consommateurs et des assurés; l'arbitrage est explicitement exclu du champ d'application du règlement; et l'exigence d'exequatur est abolie pour les décisions civiles et commerciales dans tous les domaines.

La procédure de révision n'a pas modifié certains aspects des règles de compétence applicables en droit du travail, bien que de nombreux experts estiment que des aménagements s'imposent dans ce domaine.

⁸ Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, JO L 12, 16.1.2001, p. 1.

⁹ A7-0219/2010.

¹⁰ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), JO L 351 du 30.12.2012, p. 1.

La commission des affaires juridiques a dès lors décidé d'élaborer un rapport d'initiative sur la question de **règles de compétence en droit du travail**. La résolution qui en est issue, adoptée par le Parlement, demande une révision plus poussée des règles de compétences applicables aux contrats de travail individuels et à l'action syndicale¹¹.

Après l'adoption du règlement Bruxelles I (refonte), c'est le train de mesures concernant les brevets qui a fait l'objet d'un accord. Ce dispositif regroupe deux règlements et l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, ces trois éléments permettant de créer à l'avenir un système unique de protection par brevet dans l'Union européenne. Cela a nécessité la **modification du règlement Bruxelles I en ce qui concerne la Juridiction unifiée du brevet** et la Cour de justice Benelux. Cette modification visait à clarifier que ces deux juridictions devaient être considérées comme des "juridictions des États membres" au sens du règlement Bruxelles I.

La Juridiction unifiée du brevet et la Cour de justice Benelux ont fait l'objet de dispositions en matière de compétence judiciaire (concernant à la fois les défendeurs domiciliés dans un État membre et ceux domiciliés dans un pays tiers), de reconnaissance et d'exécution. Des dispositions particulières en matière de litispendance et de connexité ont également été introduites.

Le projet d'établissement d'une **convention internationale en matière de jugements**, qui poursuivrait des objectifs similaires à ceux du règlement Bruxelles I¹², mais au niveau international et sous l'égide de la Conférence de la Haye de droit international privé, n'a pas remporté le succès escompté. Les négociations se poursuivent et n'ont pas véritablement progressé ces dernières années.

Le Parlement avait également demandé que soit ajoutée au **règlement Rome II**¹³ une disposition établissant la législation applicable à une obligation non contractuelle **déoulant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité**, y compris la diffamation. Le Parlement a renouvelé, tout en la précisant, cette demande dans sa résolution du 10 mai 2012 contenant des recommandations à la Commission sur la modification du règlement (CE) n° 864/2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles (Rome II)¹⁴. La Commission n'a pas donné de suite officielle à ces recommandations, ce qui constitue une infraction aux dispositions du paragraphe 16 de l'accord-cadre sur les relations entre le Parlement européen et la Commission européenne¹⁵.

L'objectif poursuivi par la résolution était de combler une lacune dans le règlement Rome II, née de l'absence d'accord entre le Conseil et la Commission quant à la proposition initiale de cette dernière et du refus du Conseil d'accepter la solution de compromis proposée par



*Antonio López-Istúriz White,
PPE, ES, corapporteur sur la
reconnaissance mutuelle des
mesures de protection en matière
civile.*

¹¹ Résolution du Parlement européen du 8 octobre 2013 sur le sujet "Améliorer le droit international privé: règles de compétence applicables dans le domaine de l'emploi", P7_TA(2013)0396.

¹² Voir résolution du 23 novembre 2010, paragraphe 35.

¹³ Voir résolution du 25 novembre 2009, paragraphe 95.

¹⁴ P7_TA(2012)0200.

¹⁵ JO L 304 du 20.11.2010, p. 47.

le Parlement au cours de la procédure de codécision sur le droit applicable aux obligations non contractuelles découlant d'atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité. La Commission a, par la suite, présenté une étude relative à la loi applicable aux obligations non contractuelles découlant des atteintes à la vie privée et aux droits de la personnalité.

Il s'agit d'une question à la fois très épineuse de par ses conséquences pour la liberté de la presse et la liberté d'expression en général, et teintée de controverse en raison du phénomène dit du "tourisme de la diffamation" et des problèmes qu'il pose.

Autre acte législatif majeur réclamé par le Parlement mais toujours en suspens, un règlement relatif aux **délais de prescription pour les accidents transfrontaliers de la circulation routière**. En raison de la disparité des règles applicables dans les différents États membres, il est souvent extrêmement difficile de garantir que justice soit rendue dans ce type d'affaires. La Commission avait annoncé son intention de soumettre une proposition en 2011, mais celle-ci n'est toujours pas disponible.

Enfin, la législation de l'Union dans le domaine du droit international privé étant aujourd'hui très fragmentée, avec un nombre assez important d'instruments dédiés à des secteurs spécifiques pour couvrir les différents aspects de cette branche du droit, le Parlement a demandé l'adoption d'un **code européen de droit international privé**¹⁶. L'objectif en serait d'harmoniser les dispositions du droit international privé dans les différents domaines, tout en veillant à ce que le corps de règles ne présente aucune lacune.

Un règlement sur la **reconnaissance mutuelle des mesures de protection en matière civile** a également été adopté lors de la dernière législature, les commissions FEMM et JURI s'en partageant la compétence.

Cette proposition d'établissement d'une "décision de protection européenne en matière civile" suit le modèle de la décision de protection européenne en matière pénale, adoptée au préalable. Le but en est similaire, mais ce nouvel instrument permet la reconnaissance mutuelle des mesures de protection fondées sur le droit civil plutôt que sur le droit pénal.

1.4 Droit de la famille

L'adoption du **règlement relatif aux successions**¹⁷ représente un des succès majeurs dans le domaine du droit civil matériel. Conformément à la proposition présentée par la Commission en 2009 et après plusieurs années de discussions, une solution satisfaisante a été trouvée en 2012, sous la conduite du rapporteur Kurt Lechner. Cet acte législatif revêt une importance capitale pour les citoyens européens puisqu'il signifie qu'une personne qui est propriétaire d'un bien dans plusieurs États membres ne sera soumise qu'à un seul ensemble de règles nationales qui s'appliqueront en matière de succession, et que ladite personne sera même libre de choisir d'être soumise à la législation de l'État membre dont elle porte la nationalité si elle réside dans un autre État membre. De plus en plus de citoyens de l'Union choisissent de s'installer dans un autre État membre, que ce soit pour occuper un emploi,



¹⁶ Voir résolution du 25 novembre 2009, paragraphe 95.

¹⁷ Règlement (UE) n° 650/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de successions et à la création d'un certificat successoral européen, JO L 201 du 27.7.2012, p. 107.

participer à une formation ou même prendre leur retraite. Les questions de succession de ces citoyens concernent souvent plusieurs États membres.

Les citoyens qui choisissent de s'installer dans un État membre autre que celui dont ils sont originaires ont toujours rencontré d'immenses difficultés à l'heure de disposer de leur succession par voie testamentaire. Pour certains citoyens, leur succession pouvait être régie par le droit de leur État de résidence, pour d'autres, par celui de l'État dont ils sont ressortissants. En outre, la transmission de patrimoine immobilier est en général régie par le droit du lieu où se trouve ledit patrimoine, ce qui peut faire intervenir un troisième État membre. L'objectif était donc de simplifier le règlement et la liquidation des successions au-delà des frontières.

Le nouveau règlement permettra ainsi, à l'avenir, de résoudre aisément les problèmes de succession transfrontaliers en rédigeant un testament applicable à l'ensemble du patrimoine du testateur, où que ce patrimoine se trouve dans l'Union.

Les testateurs auront donc le choix du droit qui s'appliquera à leur succession: soit le droit de l'État dont ils sont ressortissants, soit celui de leur État de résidence. Ce choix s'appliquera à l'ensemble du patrimoine. Les biens situés dans différents États membres ne devront dès lors plus faire l'objet de procédures séparées devant des notaires ou juridictions distincts.

Cela signifie également que, par exemple, le droit d'un seul État membre servira à déterminer qui sont les héritiers réservataires, ce qui mettra fin à la situation actuelle, dans laquelle le patrimoine, selon l'État membre dans lequel il se trouve, peut être réparti différemment entre l'époux survivant, les enfants du défunt et les autres héritiers, selon le droit national propre à chaque État.

Afin de simplifier encore davantage les procédures, il sera possible aux héritiers de demander un certificat successoral européen. Une fois les termes de la succession clarifiés en conformité avec le testament, ce certificat devrait permettre à un héritier d'obtenir le transfert des biens à son nom sans autres formalités. Ce règlement constitue dès lors un exemple d'un cas où le Parlement européen a lutté pour défendre le droit des citoyens à la libre circulation sans entraves, y compris lorsqu'ils rédigent leur testament.

Il convient toutefois de relever que ce règlement ne s'appliquera ni au Danemark, ni en Irlande, ni au Royaume-Uni.

Le **règlement Rome II**¹⁸ relatif à la loi applicable au divorce et à la séparation de corps (rapporteur: Tadeusz Zwiefka) a été adopté en 2010 dans le cadre de la procédure de coopération renforcée. Quinze États membres y participent aujourd'hui. Il établit des règles claires quant à la législation applicable à la dissolution du lien matrimonial.

La commission des affaires juridiques a contribué de façon appréciable au débat sur les deux propositions présentées par la Commission en mars 2011, qui portaient respectivement sur les **décisions en matière de régimes matrimoniaux**¹⁹ et les **décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés**²⁰, bien que le Parlement n'ait eu à jouer, dans ce dossier, qu'un rôle consultatif. Les deux propositions visent à clarifier les règles qui régissent

¹⁸ Règlement (UE) n° 1259/2010 du Conseil du 20 décembre 2010 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la loi applicable au divorce et à la séparation de corps, JO L 343 du 29.12.2010, p. 10.

¹⁹ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (COM(2011)0126), présentée par la Commission le 16 mars 2011.

²⁰ Proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (COM(2011)0127), présentée par la Commission le 16 mars 2011.

les droits patrimoniaux des couples internationaux. L'un des textes porte sur les règles de compétence, la législation applicable et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux. Le second porte sur la législation applicable et la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. La Commission justifie la présentation de deux propositions distinctes par la nécessité de tenir compte des différences entre le mariage et les partenariats enregistrés.

Étant donné que les propositions portent sur le droit de la famille et ont toutes deux pour base juridique l'article 81, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, leur adoption ne peut se faire qu'à l'unanimité au sein du Conseil. Le Parlement est simplement consulté.

Alexandra Thein, rapporteure JURI, a proposé que la commission examine ces deux propositions en parallèle, sans céder à la tentation de les considérer séparément. Les débats sur les droits patrimoniaux dans le cadre du régime matrimonial ont été moins houleux (ce fut de même au Conseil) que ceux portant sur les partenariats enregistrés, la législation et les traditions variant fortement, dans ce dernier domaine, d'un État membre à l'autre. La rapporteure ne s'est, quant à elle, pas laissée influencer par cette dichotomie: loin de se contenter, dans ses projets de rapport sur les deux dossiers, de proposer un certain nombre de précisions concernant le champ d'application et les règles du droit applicable ainsi qu'un renvoi clair vers d'autres instruments de la coopération en matière civile (notamment le règlement relatif à la succession et le règlement Bruxelles I), elle a en outre proposé un ensemble de règles extrêmement similaires pour les partenariats enregistrés et les couples mariés. Son but était principalement d'offrir la possibilité aux partenaires enregistrés de choisir eux aussi la législation de laquelle leur partenariat relève. L'absence d'une telle possibilité dans la proposition de la Commission a fait l'objet d'un avis demandé par le Parlement à l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne²¹, dont le siège est à Vienne. Cet organe a conclu que la Commission n'avait pas suffisamment justifié la différenciation qu'elle effectuait entre couples mariés et partenariats enregistrés.

Lors du vote en commission des deux rapports, le 20 juin 2013, nombre des propositions de la rapporteure ont été adoptées, y compris la possibilité pour les partenaires enregistrés de choisir la législation de laquelle leur partenariat relève. Le vote en plénière sur l'avis de la commission des affaires juridiques a eu lieu le 10 septembre 2013²². Les débats se poursuivent encore, au sein du Conseil, sur les deux dossiers. Il ne fait aucun doute que c'est grâce au travail de la commission des affaires juridiques que la possibilité pour les partenaires enregistrés de choisir la législation de laquelle leur partenariat relève est maintenant débattue au sein du Conseil et que ce dernier a, jusqu'à présent, continué d'examiner les deux dossiers ensemble.

Le Parlement a également appelé de ses vœux l'élaboration d'une législation européenne relative aux **adoptions**²³ internationales, s'agissant d'un domaine où de nombreuses familles

²¹ *Opinion No 1/2012 of 31 May 2012 of the European Union Agency for Fundamental Rights on the Proposal for a Regulation on jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of decisions regarding the property consequences of registered partnerships* (Avis n° 1/2012 du 31 mai 2012 de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne sur la proposition de règlement relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés).

²² Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés (P7_TA-PROV(2013)0337). Résolution législative du Parlement européen du 10 septembre 2013 sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de régimes matrimoniaux (P7_TA-PROV(2013)0338).

²³ Voir résolution du 25 novembre 2009, paragraphe 95.

déclarent être confrontées à des problèmes pour obtenir la reconnaissance de décisions prises dans un autre État membre. La Commission n'a cependant pris aucune initiative en la matière.

Le programme de Stockholm propose une révision du **règlement Bruxelles II**²⁴, en particulier afin de couvrir la question de la reconnaissance des décisions en matière de responsabilité parentale. La Commission a annoncé une initiative législative pour l'année 2013, destinée à remplacer la proposition²⁵ qu'elle avait dû retirer en 2002. Or, nulle initiative de cet ordre n'a pour l'instant été présentée.

Enfin, en ce qui concerne la protection des **personnes adultes vulnérables** – sujet qui préoccupe la commission parlementaire depuis un certain temps²⁶ –, la Commission a annoncé dans son plan d'action qu'elle ne prendrait aucune mesure à cet égard, arguant du fait que la décision de souscrire – ou non – à la Convention de la Haye de 2000 sur la protection internationale des adultes revenait aux États membres. La Conférence de la Haye précise que cette convention n'est entrée en vigueur que pour six États membres, et qu'elle a été signée, mais non ratifiée, par sept autres États membres²⁷. Il est tout à fait déplorable, à cet égard, que la Commission n'ait toujours entrepris aucune action en vue de l'élaboration d'une législation de l'Union sur cette question, et ce, malgré les conclusions de la résolution de 2008.

1.5 Droit procédural

Dans le domaine du droit procédural, l'**ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires**²⁸, qui permettra d'éviter qu'un débiteur ne parvienne à se soustraire à l'exécution de ses créances en tirant profit des retards qui affectent les procédures transfrontalières de saisie des avoirs bancaires, a été l'une des grandes réussites de la commission des affaires juridiques. La signature de l'acte final a eu lieu au milieu de l'année 2014.

L'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires vise à établir des règles communes permettant aux créanciers d'obtenir des ordonnances de saisie conservatoire des comptes bancaires sur la base de conditions identiques, quel que soit l'État membre où se trouve la juridiction compétente. Cela permettra de réduire les coûts et les délais pour les créanciers cherchant à obtenir et à faire exécuter une ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires dans les situations revêtant une dimension transfrontalière.

À noter qu'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ne fera que bloquer le compte du débiteur, sans permettre le versement d'argent au créancier. Afin de préserver l'effet de surprise de l'ordonnance de saisie conservatoire des comptes bancaires, le débiteur n'est pas informé de la demande, ni entendu avant la délivrance de l'ordonnance (sauf circonstances exceptionnelles), ni ne se voit notifier l'ordonnance avant sa mise en œuvre par la banque.

²⁴ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, JO L 338 du 23.12.2003, p. 1.

²⁵ COM(2001)0505.

²⁶ Voir résolution du 25 novembre 2009, paragraphe 95, et résolution du 18 décembre 2008 (P6_TA(2008)0638).

²⁷ http://www.hcch.net/index_fr.php?act=conventions.status&cid=71

²⁸ COM(2011)0445.

L'objectif du rapporteur, Raffaele Baldassarre, lors des négociations, était de veiller à ce que la procédure applicable pour le gel temporaire des avoirs bancaires concernés en attendant l'exécution d'une décision soit aussi rapide que possible tout en respectant les droits de la défense. Il était particulièrement important, dans un tel contexte, d'établir un juste équilibre entre les intérêts du débiteur et ceux du créancier. Un autre défi consistait à prévoir des garanties suffisantes pour protéger le débiteur de tout recours abusif à l'ordonnance.



Raffaele Baldassarre, PPE, IT, vice-président de la commission et rapporteur sur l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires.

En ce qui concerne la procédure civile, une des préoccupations majeures de la commission était de mettre en place des **normes minimales**

communes pour la procédure civile, reflétant l'aspiration à fournir un niveau élevé de garanties aux citoyens qui ont recours au système judiciaire, comme le montre le tableau de bord de la justice²⁹. La Commission a annoncé une proposition pour 2014, sans qu'il ait encore été établi s'il s'agira d'une proposition législative ou non législative.

Par ailleurs, dans le souci de renforcer en particulier la protection des droits des consommateurs, le Parlement a demandé l'adoption d'une initiative européenne instaurant des mécanismes de **recours collectifs**³⁰. Dans le document de suivi qu'elle a publié le 18 avril 2012³¹, la Commission s'était engagée à élaborer en 2012 une initiative législative ou non législative concernant un cadre européen de recours collectif. En 2013, elle a émis, à l'intention des États membres, une recommandation sur le recours collectif³². Il reste à voir si celle-ci sera suivie d'une initiative législative dans les années à venir.

À la suite de la publication du rapport de la Commission concernant l'application de la directive 2003/8/CE visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières³³, la commission des affaires juridiques a décidé d'élaborer un rapport d'initiative sur l'**aide judiciaire accordée dans le cadre des litiges civils et commerciaux transfrontaliers**. Tous les États membres ont un système permettant aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes de s'offrir les services d'un avocat pour avoir accès à la justice. Toutefois, les dispositions varient fortement d'un État membre à l'autre, ce qui complique souvent l'accès à la justice pour les acteurs confrontés à d'éventuels litiges transfrontaliers.

²⁹ Communication de la Commission du 27 mars 2013, intitulée "Le tableau de bord de la justice dans l'UE: Un outil pour promouvoir une justice effective et la croissance".

³⁰ Résolution du 2 février 2012 (P7_TA(2012)0021); résolution du 25 novembre 2009, paragraphe 95.

³¹ SP(2012)160.

³² Recommandation de la Commission du 11 juin 2013 relative à des principes communs applicables aux mécanismes de recours collectif en cessation et en réparation dans les États membres en cas de violation de droits conférés par le droit de l'Union (2013/396/UE).

³³ COM(2012)0071.



Bernhard Rapkay, S&D, DE, rapporteur sur les deux rapports relatifs aux actes d'état civil.

Dans son rapport, la commission (rapporteur: Tadeusz Zwiefka) procède à une évaluation de la mise en œuvre et de l'acceptation de la directive et formule des propositions spécifiques concernant des améliorations possibles³⁴, en particulier des mesures destinées à faire connaître l'existence du système en place et à aider les citoyens à avoir recours aux possibilités que celui-ci leur offre.

Dans le cadre des procédures administratives, les mesures proposées en vue de faciliter la reconnaissance des documents publics et des actes d'état civil dans un autre État membre

présentent un intérêt plus direct pour les citoyens ordinaires, puisque l'absence d'une telle reconnaissance automatique constitue un des premiers obstacles à la libre circulation identifiés par les citoyens. Deux propositions sont actuellement à l'examen: l'une, publiée en avril 2013, concerne la **suppression des formalités pour les documents publics** (apostilles, législation, traductions assermentées, etc.); l'autre, dont la publication, pourtant attendue pour la fin de l'année 2013, n'avait pas encore eu lieu à la mi-2014, concerne la **reconnaissance mutuelle des effets des actes d'état civil** (dans un nombre limité de situations d'état civil, telles que le mariage, les changements de patronyme, etc.). Ces initiatives revêtent toutes deux une importance capitale.

La proposition de règlement visant à simplifier la reconnaissance de certains documents publics dans l'Union se donne une tâche dont l'importance ne fait aucun doute: simplifier les formalités auxquelles sont confrontés les citoyens qui traversent les frontières des États.

En effet, un grand nombre de citoyens résident dans un État membre autre que celui dont ils sont originaires. Ils sont chaque année de plus en plus nombreux à faire ce choix. Un nombre encore plus élevé de citoyens ont des liens avec un autre État membre que le leur, que ce soit pour des raisons familiales, professionnelles, ou tout simplement pour leurs loisirs.

Or, les formalités administratives transfrontalières sont, en règle générale, beaucoup plus compliquées que celles à effectuer au sein d'un État membre. Les citoyens peuvent ainsi se voir exiger la légalisation de leurs documents par les autorités diplomatiques (légalisation ou apostille), la présentation de traductions assermentées (service dont le prix est élevé) de tout type de documents, même les plus simples, ou encore la présentation de copies certifiées conformes d'actes authentiques.

Le rapporteur, Bernhard Rapkay, qui a prêté son concours à la rédaction de la position du Parlement sur cette proposition, estime que cette initiative a le potentiel de faciliter grandement la dimension transfrontalière des vies des citoyens de l'Union. La position du Parlement consiste, entre autres, à proposer d'appliquer ces simplifications à davantage de types de documents concernés, de renforcer certaines dispositions abolissant certaines formalités et d'ajouter des formulaires de l'Union supplémentaires, multilingues, pour les situations transfrontalières.

L'article 81, paragraphe 2, point g), du traité FUE (chapitre sur la coopération judiciaire en matière civile) prévoit désormais explicitement l'adoption de mesures visant à assurer "le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges". De manière générale, tout

³⁴ Résolution du Parlement européen du 11 juin 2013 sur l'amélioration de l'accès à la justice: aide judiciaire accordée dans le cadre des litiges civils et commerciaux transfrontaliers (P7_TA(2013)0240).

l'intérêt du **règlement extrajudiciaire des litiges** réside dans la résolution du problème fondamental de l'accès à la justice auquel sont confrontés, du fait du nombre croissant de litiges et du caractère interminable et coûteux des procédures, les entreprises et les citoyens de l'Union. Le règlement extrajudiciaire des litiges est particulièrement utile dans le cas de litiges transfrontaliers. La commission des affaires juridiques a travaillé d'arrache-pied, tout au long de la septième législature, pour promouvoir cet objectif.

Ainsi, dans son rapport d'initiative sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales (rapporteuse: Diana Wallis)³⁵, adopté en plénière en octobre 2011, la commission parlementaire – en partie en réponse à un document de consultation publié par la DG SANCO de la Commission³⁶ –, insistait sur la nécessité, en matière de règlement extrajudiciaire des litiges, d'aller au-delà des litiges de consommation et d'élargir le champ d'application aux transactions entre entreprises et aux affaires de diffamation. La commission était également d'avis qu'il était nécessaire d'adopter des actes législatifs établissant des normes minimales pour les méthodes de règlement extrajudiciaire des litiges. Elle a donc concrètement demandé à la Commission de présenter une proposition législative sur le règlement extrajudiciaire des litiges avant la fin de l'année 2011.

Le 29 novembre 2011, la Commission a en effet présenté deux propositions législatives: l'une portant sur le règlement extrajudiciaire des litiges de consommation³⁷ et l'autre sur le règlement en ligne des litiges de consommation³⁸. La proposition de directive visait à éliminer les lacunes subsistant en matière de portée géographique du règlement extrajudiciaire des litiges et à garantir la qualité du mécanisme en établissant les principes généraux, y compris en apportant des précisions sur les qualifications appropriées, sur l'impartialité, sur la transparence, sur l'efficacité et sur l'équité. Quant à la proposition de règlement, l'idée qui la sous-tendait était celle d'étayer la vaste portée géographique (à savoir l'Union dans son ensemble) du mécanisme en dotant celui-ci d'une plateforme unique en ligne qui couvre elle aussi toute l'Union. Les deux propositions concernant clairement au premier chef les consommateurs, c'est la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs (qui avait été commission associée pour le rapport d'initiative précédemment évoqué) qui était compétente au fond pour ces dossiers au sein du Parlement. Pour la proposition de directive relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, la commission des affaires juridiques était commission associée au sens de l'article 50 du règlement du Parlement, avec en outre une compétence exclusive pour les principes à respecter par les entités de règlement extrajudiciaire des litiges. La commission a, au-delà de ce domaine, où elle avait la compétence exclusive, exercé, grâce à son avis (rapporteur pour avis: Cristian Silviu Buoi)³⁹, une influence décisive sur le rapport de la

³⁵ Résolution du Parlement européen du 25 octobre 2011 sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans les affaires civiles, commerciales et familiales (A7-0343/2011, P7-TA(2011)0449).

³⁶ Document de consultation du 18 janvier 2011, intitulé "Sur le recours au règlement extrajudiciaire des litiges pour régler des litiges relatifs aux transactions et aux pratiques commerciales dans l'Union européenne"; le résumé des réponses reçues à ce document a quant à lui été publié en avril 2011.

³⁷ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (COM(2011)793).

³⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au règlement en ligne des litiges de consommation (règlement relatif au RLLC) (COM(2011)794), présentée par la Commission le 29 novembre 2011.

³⁹ Avis de la commission des affaires juridiques à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation et portant modification du règlement (CE) n° 2006/2004 et de la directive 2009/22/CE (directive relative au RELC) (COM(2011)0793 – C7 0454/2011 – 2011/0373(COD)), PE486.223v02-00.

commission IMCO, compétente au fond, cette dernière ayant incorporé dans son rapport des suggestions de la commission JURI visant à ajouter des critères qualitatifs reliant liberté et légalité dans le cadre du règlement extrajudiciaire des litiges, ainsi que des suggestions visant à renforcer davantage le mécanisme, inspirées de certaines dispositions de la directive relative à la médiation⁴⁰.

La commission des affaires juridiques a en outre apporté une autre contribution aux travaux du Parlement sur cette proposition en fournissant un avis sur la base juridique⁴¹, dans lequel elle a confirmé le choix de l'article 114 du traité FUE ("marché intérieur"), proposé par la Commission, tout en rejetant l'ajout, qu'elle n'a pas estimé nécessaire, de l'article 169 du traité FUE ("protection des consommateurs"), proposé par le rapport IMCO. La commission des affaires juridiques soulignait également dans son avis qu'il n'était pas nécessaire d'ajouter d'autres articles à la base juridique, étant donné que tout éventuel nouvel élément de procédure greffé à la proposition par le rapport IMCO ne ferait que compléter les mesures proposées par la Commission et tendrait donc à la réalisation du même objectif, à savoir l'amélioration du fonctionnement du marché intérieur.

Les travaux de la commission des affaires juridiques sur ce dossier pour la septième législature se sont conclus par une évaluation, deux ans après son échéance de transposition, du résultat de la directive relative à la médiation. À cette fin, une étude intitulée "*Rebooting the Mediation Directive: Assessing the limited impact of its implementation and proposing measures to increase the number of mediations in the EU*" (Pour un "redémarrage" de la directive relative à la médiation: évaluation des effets limités de sa mise en œuvre et proposition de mesures visant à augmenter le recours à la médiation dans l'Union), réalisée par le professeur Giuseppe de Palo (ADR Center), a été présentée à la commission le 20 janvier 2014. L'objectif était de tirer des enseignements des expériences nationales de transposition de la directive et de comprendre pourquoi le recours à la médiation n'est pas plus fréquent. L'étude avait également pour but de déterminer si des mesures devaient être prises au niveau de l'Union (et, dans l'affirmative, lesquelles) pour encourager un recours plus systématique à la médiation.

La proposition de la Commission visant à modifier le **règlement relatif aux petits litiges**⁴² vise quant à elle à combler les lacunes du règlement actuellement en vigueur afin de garantir un recours plus large à la procédure pour les petits litiges. Cette proposition ayant été publiée assez tard dans la législature, la commission des affaires juridiques n'a guère eu le temps que de rédiger un document de travail⁴³ (rapporteuse: Lidia Geringer de Oedenberg) avant la fin de la septième législature. Les travaux devront dès lors être repris par le nouveau Parlement. Dans ledit document de travail, la rapporteure s'est attachée à esquisser les principaux problèmes et à réfléchir à la faisabilité des solutions proposées. Dans ses travaux ultérieurs, la commission des affaires juridiques, qui était compétente au fond pour le règlement dont la modification est proposée, devra relever le défi consistant à remodeler la procédure pour la rendre davantage intuitive, tout en veillant à maintenir les garanties procédurales nécessaires

⁴⁰ Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale (JO L 136 du 24.5.2008, p. 3).

⁴¹ PE496.382v01-00.

⁴² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges et le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer (COM(2013)0794), présentée par la Commission le 19 novembre 2013.

⁴³ FdR (DT) 1020600; PE529.833v01-00.

et en tenant compte des différences qui existent entre les systèmes juridiques et judiciaires des États membres.

1.6 Coopération judiciaire et formation des praticiens du droit

Afin d'atteindre les différents objectifs spécifiques du programme de Stockholm, il importe, outre l'adoption de divers textes législatifs, de veiller à ce que tous les acteurs disposent d'un accès satisfaisant à la justice et au droit de l'Union.



L'une des mesures essentielles consiste à poursuivre le développement des projets de **justice en ligne**⁴⁴, qui permettent aux citoyens d'avoir un accès direct à des renseignements d'ordre juridique et à la justice en publiant en ligne des informations fondamentales, et offrent la possibilité d'effectuer certaines demandes à distance, sous format électronique. Des progrès ont déjà été accomplis dans ce domaine, mais il reste du chemin à parcourir.

La question de la **formation juridique européenne** est également primordiale dans la perspective de la création d'une culture judiciaire européenne favorisant une meilleure reconnaissance mutuelle des procédures⁴⁵. À cet égard, les activités menées dans le cadre du réseau européen de formation judiciaire et de l'Académie de droit européen revêtent une importance capitale. Par ailleurs, le **programme pilote** de la Commission pour la formation des magistrats et des praticiens du droit a enfin été initié⁴⁶. La commission des affaires juridiques a également demandé la réalisation d'une étude de grande envergure sur la formation des praticiens du droit dans les États membres⁴⁷ et a organisé, le 28 novembre 2013, un atelier sur la question.

La commission des affaires juridiques a participé, avec la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, à l'adoption du **programme "Justice" pour la période 2014-2020**, qui a succédé au programme "Justice civile" pour la période 2007-2014⁴⁸. Le corapporteur (Luigi Berlinguer) a orienté sa réflexion sur la question autour de la nécessité, pour garantir le bon fonctionnement de l'espace européen de justice, de créer une culture judiciaire européenne qui respecte pleinement les principes de subsidiarité et d'indépendance judiciaire.

Tout au long de la période 2014-2020, les États membres seront appelés à mettre en application les dispositifs législatifs et non législatifs en vigueur dans le domaine de la justice, ainsi qu'à en adopter de nouveaux. Une telle augmentation de l'activité législative doit être suivie d'une application pratique de ces dispositifs qui soit harmonieuse et efficace. Le rôle des magistrats et des praticiens du droit (juges, procureurs, avocats, notaires, huissiers de justice, interprètes judiciaires et autres professionnels) revêt pour cela une importance cruciale.

Les membres de ces professions doivent avoir une connaissance approfondie des instruments juridiques de l'Union dans ce domaine et une connaissance suffisante en langues étrangères (y compris en ayant suivi des formations en terminologie juridique étrangère afin de garantir

⁴⁴ Voir résolution du 25 novembre 2009, paragraphes 107 à 110.

⁴⁵ Voir résolution du 25 novembre 2009, paragraphes 105 et 106, et résolution du 23 novembre 2010, paragraphes 5 à 13.

⁴⁶ JO S 132-218282 du 12.7.2012.

⁴⁷ [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/JOIN/2011/453198/IPOL-JURI_ET\(2011\)453198_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/etudes/JOIN/2011/453198/IPOL-JURI_ET(2011)453198_EN.pdf).

⁴⁸ COM(2011)0759.

une coopération judiciaire efficace en matières civile et pénale), et doivent en outre partager une culture judiciaire européenne commune (comprise comme une connaissance plus poussée du droit de l'Union et une compréhension des systèmes juridiques et judiciaires d'autres États membres).

Les négociations sur le règlement établissant le programme "Justice" pour la période 2014-2020 ont principalement porté sur les priorités de financement et sur la manière de contrôler la mise en application du programme⁴⁹.

En 2012, la Commission a publié, pour la première fois, un rapport sur la performance des systèmes judiciaires nationaux en matières civile et administrative, rapport auquel elle a donné le titre de "**tableau de bord de la justice dans l'UE**"⁵⁰. Le but de l'exercice était de comparer les systèmes judiciaires nationaux, dans le but de discerner d'éventuelles lacunes et d'éventuels points à propos desquels un échange de bonnes pratiques serait utile aux États membres.

S'agissant d'un domaine sensible, où les prérogatives nationales doivent être respectées, la commission des affaires juridiques a décidé de publier un rapport de mise en œuvre⁵¹ relatif au tableau de bord de la justice 2012. Elle a conclu que, le but de l'exercice étant d'évaluer la qualité, l'indépendance et l'efficacité des systèmes judiciaires nationaux, le tableau de bord était une bonne initiative. Le rapport attirait néanmoins l'attention sur certaines considérations et limites qu'il conviendrait de garder à l'esprit, liées pour la plupart au droit souverain de chaque État membre d'organiser son système judiciaire et aux différences entre nations.

La Commission a publié un autre tableau de bord de la justice en 2014⁵², une pratique qu'elle n'entend pas discontinuer.

2. Droit des contrats

La commission des affaires juridiques s'est de tout temps montrée très active pour promouvoir l'harmonisation de certains secteurs du droit privé, en particulier dans le domaine du droit des contrats. Dans sa première résolution⁵³ sur le sujet, adoptée en 1989, le Parlement affirmait qu'une harmonisation progressive de certains pans du droit privé était nécessaire à l'achèvement du marché intérieur. Il a ensuite réaffirmé dans plusieurs résolutions⁵⁴ la nécessité de viser une harmonisation ciblée dans le domaine du droit des contrats, où la disparité des règles nationales entrave le bon fonctionnement du marché intérieur. Il a enfin suivi de près la mise en place du cadre commun de référence, dont le projet, de facture universitaire (intitulé "*Draft Common Frame of Reference*", projet de cadre commun de référence), a été présenté en 2008. Dans un certain nombre de résolutions sur le sujet⁵⁵, le Parlement a accueilli favorablement la présentation du cadre commun de référence,

⁴⁹ Règlement (UE) n° 1382/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant un programme "Justice" pour la période 2014-2020, JO L 354 du 28.12.2013, p. 73.

⁵⁰ COM(2013)0160.

⁵¹ Résolution du Parlement européen du 4 février 2014 sur le tableau de bord de la justice dans l'UE – Un outil pour promouvoir une justice effective et la croissance (2013/2117(INI)), (P7_TA(2014)0064).

⁵² COM(2014)0155.

⁵³ Résolution du 26 mai 1989, JO C 158 du 26.6.1989, p. 400.

⁵⁴ Résolutions du 6 mai 1994, JO C 205 du 25.7.1994, p. 518; du 15 novembre 2001, JO C 140 E du 13.6.2002, p. 538 et du 2 septembre 2003, JO C 76 E du 25.3.2004, p. 95.

⁵⁵ Résolutions du 23 mars 2006, JO C 292 E du 1.12.2006, p. 109; du 7 septembre 2006, JO C 305 E du 14.12.2006, p. 247; du 12 décembre 2007, JO C 323 E du 18.12.2008, p. 364; du 3 septembre 2008, JO C 295 E du 4.12.2009, p. 31.

insisté sur la nécessité d'analyser soigneusement et en profondeur les différents choix proposés dans le projet, et demandé à être étroitement associé au processus.

La septième législature a finalement vu la présentation, par la Commission, de la première proposition législative issue du débat sur le droit européen des contrats, en l'espèce la *proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente*⁵⁶, proposition qui a dès lors tout naturellement été inscrite à l'ordre du jour des travaux de la commission dans ce domaine.

Déjà, lors des travaux de préparation de cette proposition législative, la commission des affaires juridiques avait joué un rôle de premier plan. Elle avait ainsi instauré, en 2006, un *groupe de travail sur le droit européen des contrats*. Ce groupe, composé de membres de la commission des affaires juridiques et de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs⁵⁷, a poursuivi ses travaux lors de la septième législature, dans le but de veiller à une participation active du Parlement au débat en cours sur le droit européen des contrats, et de contribuer à un débat ouvert et démocratique au sein du Parlement sur les questions de cet ordre. Le groupe a tenu un certain nombre de réunions, en particulier au début de la septième législature, auxquelles des représentants de la Commission et de la présidence du Conseil étaient invités⁵⁸.

Au sein de la Commission européenne, c'est Viviane Reding, vice-présidente et commissaire chargée de la justice, qui a relancé les travaux sur le droit européen des contrats. En avril 2010, la Commission a instauré un *groupe d'experts pour un cadre commun de référence dans le domaine du droit européen des contrats*⁵⁹, composé de praticiens du droit, d'anciens magistrats et d'universitaires issus de divers États membres, désignés à titre personnel et "sélectionnés parmi des spécialistes hautement compétents du droit civil, et en particulier du droit des contrats". Le groupe avait pour mission "d'aider la Commission à élaborer une proposition de cadre commun de référence dans le domaine du droit européen des contrats, y compris du droit des contrats à la consommation et du droit des contrats d'affaires". Il se réunissait une fois par mois et invitait un observateur du Parlement européen⁶⁰ et un observateur de la présidence du Conseil en cours à assister à ses débats.

Le 29 avril 2010, la commission des affaires juridiques a organisé, conjointement avec le département thématique C, le premier atelier sur le droit européen des contrats de la septième législature. Intitulé "Atelier sur un ou plusieurs instruments facultatifs pour le droit européen des contrats", il visait à examiner tant l'idée d'un instrument facultatif en général que l'exemple concret d'un instrument facultatif dans le domaine du droit des contrats d'assurance.

En juillet 2010, la Commission a lancé une consultation sur la façon de procéder dans le domaine du droit européen des contrats en publiant un *livre vert relatif aux actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les*

⁵⁶ Proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente (COM(2011)0635), présentée par la Commission le 11 octobre 2011.

⁵⁷ Membres du groupe de travail au cours de la septième législature: pour la commission des affaires juridiques, Klaus-Heiner Lehne, Luigi Berlinguer, Marielle Gallo, Diana Wallis; pour la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, Kurt Lechner, Catherine Stihler.

⁵⁸ Réunions des 10 novembre 2009, 28 janvier 2010 et 1^{er} juin 2010. Le groupe de travail n'a pas jugé utile de se réunir ultérieurement, les travaux liés à l'initiative en matière de droit européen des contrats s'étant ensuite déplacés vers le rapport d'initiative portant sur le livre vert de la Commission puis sur la proposition législative sur un droit commun européen de la vente.

⁵⁹ Décision 2010/233/UE de la Commission du 26 avril 2010 portant création du groupe d'experts pour un cadre commun de référence dans le domaine du droit européen des contrats (JO L 105 du 27.4.2010, p. 109).

⁶⁰ Klaus-Heiner Lehne, avec pour suppléante Diana Wallis, accompagné de personnel du secrétariat.

*consommateurs et les entreprises*⁶¹. Elle y expose "les actions envisageables pour consolider le marché intérieur en accomplissant des progrès dans le domaine du droit européen des contrats". Les options les plus modestes consistent en la simple publication des résultats du groupe d'experts, la création (par un acte de la Commission ou par un accord interinstitutionnel) d'une "boîte à outils" destinée au législateur, ou la publication d'une recommandation de la Commission relative à un droit européen des contrats. Sont cependant également envisagées des options législatives (dont un règlement instituant un instrument facultatif de droit européen des contrats) dont l'ambition va crescendo jusqu'à culminer en la proposition d'un règlement instituant un code civil européen.

Dans une période marquée par une consultation intensive et un débat non moins passionné sur les options envisageables, la commission des affaires juridiques a considéré comme revêtant la plus haute importance l'instauration d'un débat en profondeur avec les parlements nationaux. Dans cette perspective, elle a donc organisé, le 27 octobre 2010, un atelier sur un instrument facultatif pour le droit européen des contrats, auquel ont participé des représentants des parlements nationaux ainsi que des spécialistes venus du monde de l'entreprise, d'associations de consommateurs, de cabinets d'avocats et du monde universitaire.



Klaus-Heiner Lehne, PPE, DE, membre du groupe de travail sur le droit européen des contrats et corapporteur sur le droit commun européen de la vente.

La deuxième moitié de l'année 2010 a également été marquée par des travaux intensifs au sein de la commission des affaires juridiques, qui s'est penchée sur une *proposition de directive relative aux droits des consommateurs*⁶² émanant de la Commission, qui visait à harmoniser les éléments clés des contrats conclus entre entreprises et consommateurs. Il avait été convenu avec la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, que la commission des affaires juridiques, en tant que commission associée au sens de l'article 50 du règlement intérieur du Parlement, partagerait la compétence avec la commission IMCO pour les dispositions proposées portant sur les moyens d'action qui s'offrent au consommateur en cas de non-conformité, et aurait la compétence exclusive pour les aspects ayant trait aux règles proposées en matière de clauses abusives dans les contrats. En dépit d'une coopération des plus fructueuse avec la commission IMCO au sein du Parlement, les travaux de la commission des affaires juridiques n'ont, en fin de compte, que très peu influencé l'accord final trouvé sur le dossier⁶³, étant donné que les deux volets sur lesquels la commission JURI était compétente ont fini par être, dans une large mesure, supprimés du texte final lors des trilogues informels.

⁶¹ COM(2010)0348.

⁶² COM(2008)0614.

⁶³ Résolution législative du Parlement européen du 23 juin 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux droits des consommateurs (COM(2008)0614 – C6-0349/2008 – 2008/0196(COD)) (P7_TA(2011)0293).

Le 8 juin 2011, le Parlement a répondu⁶⁴ au livre vert de la Commission sur le droit européen des contrats publié en 2010. La commission des affaires juridiques (rapporteuse: Diana Wallis) était compétente au fond pour cette résolution, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs étant commission associée au sens de l'article 50 du règlement. Dans sa résolution, le Parlement plaidait en faveur de mesures visant à réduire les divers obstacles au sein du marché intérieur qui naissent des différences entre les régimes juridiques nationaux en matière de droit des contrats. Parmi les diverses options envisagées dans le livre vert, le Parlement privilégiait, entre autres, "l'option [...] consistant à instituer un instrument facultatif au moyen d'un règlement" et proposait de compléter ledit instrument par une "boîte à outils". Il soulignait en outre que "toutes les parties, dans les transactions entre entreprises (B2B) ou entre entreprises et consommateurs (B2C), devraient être libres de choisir ou de ne pas choisir l'instrument facultatif" et appelait la Commission à préciser le lien prévu entre un instrument facultatif et le règlement Rome I. Il n'oubliait pas d'insister sur la nécessité, pour l'instrument facultatif, d'"offrir un niveau très élevé de protection des consommateurs" et reconnaissait le travail accompli dans le cadre de la directive relative aux droits des consommateurs, soulignant d'ailleurs la nécessité de préserver la cohérence avec cette directive. Il ajoutait que si une procédure législative en tant que telle était lancée, alors celle-ci "se devrait d'être aussi inclusive et transparente que possible", tout en rappelant la nécessité d'une évaluation large et globale des incidences et en insistant pour être pleinement consulté et associé dans le cadre de la procédure législative ordinaire.

Le groupe d'experts créé par la Commission a présenté le résultat de ses travaux en juin 2011. Dans le cadre de son mandat, le groupe s'était vu demander par la Commission de mener une *étude de faisabilité* d'un projet d'instrument de droit européen des contrats. Il a finalement présenté les résultats de cette étude sous la forme d'un document qui tente de définir un ensemble complet de règles en droit des contrats couvrant les problèmes qu'il a identifiés, à un niveau pratique, comme pertinents dans le cadre d'une relation contractuelle dans le marché intérieur de l'Union. Le champ d'application défini couvrait tant les contrats entre entreprises et consommateurs que les contrats entre entreprises, ainsi que les contrats de vente et les contrats de services associés. Sur la base de ce texte, et après avoir lancé une première consultation informelle, la Commission a présenté, en octobre 2011, une proposition de règlement relatif à un droit commun européen de la vente.

L'objectif global de la proposition est d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur et de faciliter les échanges en proposant un ensemble de règles unique commun à tous les États membres pour les contrats transfrontaliers. La proposition avance un ensemble de règles en matière de droit des contrats censé être indépendant et coexister, au sein de l'ordre juridique de chaque État membre, sur un pied d'égalité avec le droit national des contrats, en tant que régime parallèle de droit des contrats identique à travers l'Union.

Il s'agirait donc d'un instrument facultatif pour les contrats, au champ d'application personnel et matériel, c'est-à-dire applicable aux contrats transfrontaliers portant sur les ventes, sur la fourniture de contenu numérique ainsi que sur les services associés dans les relations entre entreprises et consommateurs et certaines relations entre entreprises. Le recours au droit commun européen de la vente ne peut se faire qu'avec l'accord des deux parties. Dans les relations entre entreprise et consommateur, le consentement explicite de ce dernier est exigé, le consommateur recevant un document d'information standardisé résumant les principaux aspects du droit commun européen de la vente. Les États membres pourraient également

⁶⁴ Rapport de la commission des affaires juridiques A7-0164/2011; résolution du Parlement européen du 8 juin 2011 sur les actions envisageables en vue de la création d'un droit européen des contrats pour les consommateurs et les entreprises (2011/2013(INI) – P7_TA(2011)0262).

choisir de permettre l'application de ce droit aux transactions nationales et aux transactions entre entreprises lorsqu'aucune des parties n'est une PME. La Commission souhaite en outre mettre en place un fichier destiné à l'échange d'informations sur les jugements définitifs rendus au sein des États membres.

Dans son annexe, la proposition de règlement contient une série de règles qui suit le cycle de vie d'un contrat, y compris des dispositions utiles pour la formation du contrat, pour l'évaluation du contenu du contrat, pour les obligations des parties et les moyens d'action accessibles aux parties, pour les dommages et intérêts et pour la restitution et la prescription. L'acheteur aurait le libre choix en matière de moyens d'action (réparation, remplacement ou résolution du contrat), choix qui n'est proposé à l'heure actuelle que dans un très petit nombre d'États membres. Dans la communication⁶⁵ qui accompagne sa proposition, la Commission s'engage à mettre en place, en tant que mesure d'accompagnement, un groupe d'experts chargé d'élaborer des "clauses contractuelles européennes types".

Eu égard à l'importance politique de la proposition et dans un souci d'obtenir les meilleurs résultats possibles, la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a jugé très important de bénéficier d'une expertise juridique et de recueillir les points de vue politiques les plus divers possibles lors de l'élaboration de son rapport. Deux corapporteurs ont dès lors été désignés: Klaus-Heiner Lehne (PPE) et Diana Wallis (ALDE) (remplacée, à la suite de sa démission du Parlement en janvier 2012, par Luigi Berlinguer (S&D)). En outre, afin que les corapporteurs bénéficient du soutien le plus large possible en termes d'expertise, une équipe de projet, constituée de fonctionnaires venus de plusieurs départements du secrétariat général du Parlement, a été mise en place. La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a été associée au sens de l'article 50 du règlement du Parlement. La commission des affaires juridiques a donc déployé tous les moyens à sa disposition pour bénéficier pleinement d'une expertise interne et externe dans le but de préparer consciencieusement son rapport sur le dossier.

En ce qui concerne la base juridique de la proposition, étant donné les doutes exprimés quant à la validité du choix, par la Commission, de l'article 114 du traité FUE comme base juridique, la commission des affaires juridiques a demandé un avis au service juridique du Parlement. Celui-ci a confirmé (rejoignant par là l'avis des services juridiques de la Commission et du Conseil) que l'article 114 du traité FUE était la base juridique adéquate pour la proposition.

La commission des affaires juridiques a également demandé une évaluation de l'analyse d'impact de la Commission dont la proposition était assortie. L'unité Évaluation de l'impact du Parlement a conclu que, si l'on pouvait certes critiquer quelque peu la transformation de réponses purement qualitatives, faites par les opérateurs économiques lors d'enquêtes, en estimations quantitatives, l'analyse d'impact de la Commission n'en respectait pas moins les exigences méthodologiques que la Commission s'était elle-même fixées dans ses lignes directrices pour les analyses d'impact.

En outre, afin d'intégrer une expertise externe la plus large possible, la commission des affaires juridiques a organisé un ambitieux programme d'événements liés à ce dossier en 2012 et 2013. Ainsi, après une première audition le 1^{er} mars 2012 portant sur certaines questions fondamentales soulevées par la proposition de la Commission (notamment sur son intégration au cadre juridique en vigueur et sur son degré d'adaptation, en termes tant de

⁶⁵ Communication du 11 octobre 2011 de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, intitulée "Un droit commun européen de la vente pour faciliter les transactions transfrontières sur le marché unique" (COM(2011)0636).

champ d'application que de contenu, aux besoins des utilisateurs)⁶⁶, la commission parlementaire a organisé, dans la première moitié de l'année 2012, avec l'aide du département thématique C, trois ateliers sur les principaux chapitres de l'annexe⁶⁷ (clauses abusives, moyens d'action, et restitution et prescription) ainsi qu'une conférence avec les représentants des parlements nationaux le 27 novembre 2012⁶⁸. Plusieurs documents d'information détaillés ont été préparés pour chaque atelier ainsi que pour la conférence réunissant les représentants des parlements nationaux. On peut distinguer entre autres un document d'information préparé par le professeur Martine Béhar-Touchais pour la conférence, qui analysait le fonctionnement du droit commun européen de la vente dans le cadre du règlement Rome I⁶⁹, sujet qui suscitait de vifs débats. La conclusion de ce document était que l'article 6 du règlement Rome I, qui dispose que le choix d'une loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le consommateur de la protection que lui assurent les dispositions auxquelles il ne peut être dérogé en vertu de la loi de son pays de résidence, n'aurait pas d'importance pratique si les parties au contrat choisissaient le droit commun européen des contrats au sein du droit national. Afin d'évaluer les effets sur la protection des consommateurs, l'étude en question procédait, dans une deuxième partie, à une comparaison détaillée du niveau de protection conféré par le droit commun européen de la vente et de celui conféré par le droit national de chaque État membre. Il en ressort que le droit commun européen de la vente confère un niveau de protection du consommateur très élevé, renforçant souvent ladite protection par rapport aux dispositions existant dans la plupart des droits nationaux (notamment en laissant à l'acheteur le choix des moyens d'action).

Sur la base de l'expertise réunie, les corapporteurs ont présenté, en octobre 2012, un document de travail explorant les principaux éléments à débattre qu'ils estiment cruciaux⁷⁰. Dans leur projet de rapport, présenté en commission en février 2013⁷¹, les rapporteurs ont présenté leurs amendements conjoints. Ils ont tenu à souligner que le rapport ne saurait être compris comme un document exhaustif, mais qu'il établissait plutôt les points sur lesquels ils souhaitaient poursuivre la discussion, dans le but d'améliorer le texte afin de le rendre plus facile à utiliser, plus clair et plus cohérent avec l'acquis. Dans le détail, les rapporteurs souhaitaient fusionner le règlement et l'annexe de manière à obtenir un seul instrument intégré. En ce qui concerne le champ d'application, ils ont proposé de n'appliquer le droit commun européen de la vente qu'aux contrats à distance, le principal domaine visé étant le secteur de la vente sur internet, qui connaît une croissance soutenue, où l'idée d'un instrument facultatif ralliait de nombreux suffrages. Les rapporteurs ont également tenté de préciser le lien avec le règlement Rome I et avec l'ordre juridique national. En matière de moyens d'action, afin de parvenir à un meilleur équilibre entre le droit de résolution du consommateur et le droit de correction du vendeur, les rapporteurs ont proposé à la discussion trois options: la première consisterait à introduire, pour la notification d'un défaut de conformité, un délai de six mois après le transfert du risque à l'acheteur, à l'expiration duquel l'acheteur devrait accepter la correction; une deuxième option consisterait à introduire

⁶⁶ Voir annexe IV.

⁶⁷ Voir annexe IV.

⁶⁸ Voir annexe IV.

⁶⁹ Martine Béhar-Touchais, "Le fonctionnement du DCEV dans le cadre du Règlement Rome I", étude demandée par la commission des affaires juridiques du Parlement européen (PE 462.477).

⁷⁰ Document de travail du 8 octobre 2012 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (COM(2011)0635 – C7-0329/2011 – 2011/0284 (COD)), commission des affaires juridiques, corapporteurs: Luigi Berlinguer et Klaus-Heiner Lehne (FdR 914981; PE 497.786).

⁷¹ Projet de rapport du 6 mars 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (COM(2011)0635 – C7 0329/2011 – 2011/0284(COD)), commission des affaires juridiques, corapporteurs: Klaus-Heiner Lehne, Luigi Berlinguer (FdR 929386; PE 505.998v02-00).

une obligation, pour le consommateur, de notifier la résolution dans un délai raisonnable après avoir eu connaissance de l'inexécution; enfin, la troisième option consisterait à introduire une obligation, pour le consommateur, de payer pour l'utilisation dans les cas où il résout le contrat.

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté un avis en juillet 2013, par 22 voix pour, 17 contre et 1 abstention. Elle ne soutenait pas la proposition de la Commission, préférant recommander la conversion de l'instrument facultatif proposé en une directive d'harmonisation qui vienne compléter la directive 2011/83/UE⁷². À noter qu'un grand nombre des 326 amendements déposés en commission des affaires juridiques prônaient la même approche.

La commission des affaires juridiques a adopté le rapport lors de sa réunion du 17 septembre 2013, par 19 voix pour, 3 contre et 2 abstentions. Le rapport adopté allait à l'encontre de l'avis de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs en défendant tant le caractère facultatif de l'instrument proposé que le choix du règlement comme forme juridique. En outre, les propositions des rapporteurs tendant à fusionner le règlement et l'annexe et à n'appliquer le droit commun européen de la vente qu'aux contrats à distance, notamment aux contrats en ligne, n'ont bénéficié d'un soutien qu'en commission. En ce qui concerne les moyens d'action, afin de parvenir à un meilleur équilibre entre le droit de résolution du consommateur et le droit de correction du vendeur, un compromis a été trouvé qui proposait de maintenir le principe de libre choix des moyens d'action par le consommateur, tout en obligeant ce dernier à notifier la résolution dans un délai de deux mois après avoir eu connaissance de l'inexécution. Une longue période de prescription, de six ans, était proposée.

Le 26 février 2014, la plénière a conclu l'examen en première lecture de la proposition relative à un droit commun européen de la vente⁷³, une grande majorité des députés se déclarant en faveur du rapport JURI. Cette position du Parlement en première lecture engage le Parlement suivant, sauf si la Conférence des présidents estime qu'une saisine répétée est souhaitable en vertu de l'article 59, paragraphe 1, quatrième tiret, du règlement intérieur du Parlement. Autre inconnue qui demeure, le temps que mettra le Conseil à arrêter son mandat de négociation pour un éventuel accord. Un élément décisif pour cela est l'écho que saura trouver, au sein du Conseil, la proposition de la commission des affaires juridiques adoptée en plénière.

En outre, en ce qui concerne le droit des contrats, la commission suivra avec un intérêt des plus vif, au cours de la huitième législature, les travaux de deux groupes d'experts de la Commission, et s'intéressera de près à tout suivi éventuel. Ces deux groupes portent l'un sur le droit européen du contrat d'assurance⁷⁴, qui a rendu son rapport final en février 2014, et l'autre sur la définition de conditions sûres et équitables pour les contrats d'informatique en nuage⁷⁵.

⁷² Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 304 du 22.11.2011, p. 64).

⁷³ Rapport de la commission des affaires juridiques A7-0301/2013; résolution législative du Parlement européen du 26 février 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un droit commun européen de la vente (P7_TA(2014)0159).

⁷⁴ Décision de la Commission (2013/C 16/03) du 17 janvier 2013 instituant un groupe d'experts de la Commission sur le droit européen du contrat d'assurance (JO C 16 du 19.1.2013, p. 6).

⁷⁵ Décision de la Commission (2013/C 174/04) du 18 juin 2013 portant création du groupe d'experts de la Commission en matière de contrats d'informatique en nuage (JO C 174 du 20.6.2013, p. 6).

3. Droit des sociétés

3.1. Historique

L'acquis communautaire en matière de droit des sociétés repose sur une série de directives dont le but est de rapprocher le droit des États membres. Les premières directives dans ce domaine datent de 1968 et 1977. La plupart des directives actuellement en vigueur ayant été modifiées à plusieurs reprises, l'heure était propice à une modernisation et à une simplification de l'acquis en matière de droit des sociétés. D'importantes lacunes devaient d'ailleurs être comblées afin de renforcer la compétitivité des entreprises sur le marché intérieur.



La compétence de la commission des affaires juridiques en matière de droit des sociétés lui a donc permis de traiter non seulement des questions liées à la modernisation du droit des sociétés et à la gouvernance d'entreprise en général, mais encore des mesures plus précises visant à harmoniser le droit des sociétés dans certains domaines et censées faciliter les activités transfrontalières des sociétés, comme par exemple l'interconnexion des registres du commerce. Ont également relevé de la compétence de la commission des mesures destinées à mieux réglementer les sociétés et à simplifier le cadre réglementaire dans lequel elles évoluent, ainsi que des mesures ciblées de simplification destinées à réduire la charge administrative qui pèse sur les microentités et les petites et moyennes entreprises (PME), telles que des modifications de la directive comptable et de la directive relative à la transparence.

La crise économique et financière a confirmé la nécessité de mieux réglementer certains domaines du droit des sociétés afin de combler les lacunes existantes. C'est dans ce contexte que la commission des affaires juridiques a élaboré deux rapports d'initiative sur la gouvernance d'entreprise et lancé, dans le cadre de la procédure législative ordinaire, une réforme de grande envergure du contrôle des états financiers.

En outre, dans le domaine de la responsabilité sociale d'entreprise, la directive comptable a subi deux importantes modifications: les grandes entreprises actives dans l'industrie extractive ou l'exploitation de forêts primaires sont désormais tenues de préparer un rapport dans lequel figurent les paiements effectués en faveur des gouvernements des pays dans lesquelles elles opèrent; et les entités d'intérêt public comptant plus de 500 employés doivent présenter un rapport sur les questions environnementales, sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Enfin, le Parlement a adopté une position, sur laquelle aucun accord n'a été trouvé en première lecture avec le Conseil, demandant aux entreprises de plus de 250 employés de fixer des objectifs en termes de présence de femmes dans leur conseil de surveillance.

En outre, la commission des affaires juridiques a présenté un rapport d'initiative sur l'examen de l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition⁷⁶.

3.2. Politique, ligne directrice et activités de la commission des affaires juridiques

La ligne directrice de la commission en matière de droit des sociétés est le produit de ce contexte et tient compte de l'évolution des besoins en matière de réglementation qui découle des mutations économiques. Les activités de la commission dans ce domaine tendent ainsi à la réalisation de cinq principaux objectifs:

⁷⁶ Voir ci-après pour plus de détails sur ces deux rapports.

- renforcer la compétitivité des entreprises sur le marché intérieur;
- faciliter l'exercice transfrontalier d'activités par les entreprises au sein du marché intérieur, en particulier dans le cas des PME;
- veiller au respect de la transparence et des droits des actionnaires, des créanciers, des employés et des autres acteurs intéressés;
- réduire la charge administrative, en particulier celle qui pèse sur les microentités et les PME;
- tirer les leçons de la crise, notamment en ce qui concerne la rémunération des directeurs, les fonds spéculatifs, les agences de notation, la transparence des investisseurs institutionnels et l'audit.

La commission a fait connaître son point de vue non seulement dans le cadre de ses travaux législatifs relevant de la procédure législative ordinaire, mais également en ayant judicieusement recours aux rapports d'initiative et à l'initiative législative.

Ainsi, à la suite de la consultation publique lancée par la Commission sur l'avenir du droit des sociétés, la commission des affaires juridiques a présenté une question orale ainsi qu'une résolution déposée à la suite de celle-ci. La résolution, adoptée en plénière le 14 juin 2012⁷⁷, ne se contentait pas d'apporter une réponse à la consultation de la Commission: elle visait à adopter une perspective stratégique sur laquelle le Parlement puisse s'appuyer pour toute action à entreprendre à l'avenir dans le domaine du droit des sociétés. Il était souligné, dans ladite résolution, que le droit des sociétés devrait être conçu pour simplifier l'environnement des affaires, réduire la charge administrative inutile et aider les entreprises à tirer efficacement parti du marché intérieur tout en veillant à protéger de manière adéquate les intérêts des créanciers, des actionnaires, des membres et des employés.

Le Parlement a en outre saisi l'occasion de réaffirmer certaines de ses principales demandes en termes de droit des sociétés: des progrès dans la mise au point de formes européennes des sociétés, en particulier un statut de la société privée européenne et un statut de la mutualité européenne; et la présentation d'une proposition de 14^e directive sur le droit des sociétés relative au transfert transfrontalier du siège statutaire, afin de faciliter la mobilité transfrontalière des sociétés.

Le Parlement a insisté sur les priorités à respecter dans le cadre d'une éventuelle révision d'un certain nombre de directives sur le droit des sociétés: pour la 2^e directive sur le droit des sociétés, se concentrer sur une simplification plutôt que d'introduire un régime alternatif pour la formation et la préservation du capital; pour la 5^e directive sur le droit des sociétés, reprendre les travaux relatifs à la structure et au fonctionnement des sociétés anonymes; pour la 9^e directive sur le droit des sociétés, reprendre les travaux, non dans le but de mettre en place une législation européenne pleinement harmonisée sur les groupes, mais de protéger les filiales et les actionnaires et d'accroître la transparence en ce qui concerne la structure du groupe. De manière plus générale, le Parlement s'est prononcé en faveur d'une codification du droit des sociétés. En outre, il a exprimé le souhait de voir la question des règles de conflits de lois dans le domaine du droit des sociétés abordée. Il a également accueilli favorablement la révision des directives comptables et proposé que la Commission explore plus avant les possibilités de développer les normes comptables européennes. En ce qui concerne le volet procédural, le Parlement a de nouveau insisté sur le respect de l'accord-cadre, en particulier en ce qui concerne les résolutions de suivi détaillées en vertu de

⁷⁷ Résolution de la commission B7-0299/2012; résolution du Parlement européen du 14 juin 2012 sur l'avenir du droit européen des sociétés (P7_TA(2012)0259).

l'article 225 du traité FUE, ainsi que sur la nécessité, pour la Commission, de présenter des analyses d'impact exhaustives et de tenir le Parlement dûment et régulièrement informé. Il a ainsi demandé à la Commission de présenter un plan d'action qui prévoit des initiatives concrètes à court, moyen et long termes et fixe des délais clairs.

La Commission a effectivement présenté, en décembre 2012, un tel document⁷⁸, dans lequel elle définissait ses orientations futures dans le domaine du droit des sociétés. Elle y détaillait notamment, en tant qu'éléments clés de sa politique à venir en termes de droit des sociétés: l'accroissement de la transparence entre les sociétés et les actionnaires, afin d'améliorer la gouvernance d'entreprise; l'encouragement et la facilitation de la participation à long terme des actionnaires à la gouvernance d'entreprise; et l'amélioration, de manière plus générale, du cadre dans lequel les sociétés européennes exercent leurs activités transfrontalières. Étant donné que ces orientations stratégiques servent également de ligne directrice à la présentation de futures propositions par la Commission dans le domaine du droit des sociétés, la commission des affaires juridiques aura fort à faire, au cours de la huitième législature, pour mettre en regard ces orientations (ainsi que les propositions législatives que présentera réellement la Commission) et ses propres priorités dans ce domaine.

Dans le cadre de ses travaux dans le domaine du droit des sociétés, la commission des affaires juridiques a organisé une série d'auditions publiques. Citons notamment: "Gestionnaires de fonds d'investissement alternatif: comment mieux réglementer?" (27 janvier 2010), "Révision des directives sur la comptabilité et la transparence: nouvelles exigences en matière de déclaration pays par pays" (26 avril 2012), "Amélioration de la qualité de l'audit dans l'Union européenne" (27 mars 2012) et "Audition sur la proposition relative au statut de la fondation européenne" (26 novembre 2012)⁷⁹. La commission des affaires juridiques et la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, commissions associées au sens de l'article 51 du règlement intérieur du Parlement, étaient compétentes au fond pour la proposition de directive relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse. Elles ont organisé, le 20 mars 2013, un atelier sur le thème "Équilibre hommes-femmes aux plus hauts niveaux de direction et dans les conseils d'administration" et, le 19 juin 2014, une réunion conjointe pour procéder à un échange de vues avec des représentants des parlements nationaux.

La commission des affaires juridiques a également dûment procédé à des échanges de vues avec le commissaire compétent, Michel Barnier, et avec le président du groupe de haut niveau de parties prenantes indépendantes sur les charges administratives, Edmund Stoiber.

Elle a en outre étroitement coopéré avec la commission des affaires économiques et monétaires, dans le cadre de la procédure de coopération renforcée, pour tous les aspects du droit des sociétés concernant spécifiquement les services financiers, en rendant un certain nombre d'avis importants.

Il y a lieu de souligner que la grande majorité des activités législatives de la commission dans le domaine du droit des sociétés menées dans le cadre de la procédure législative ordinaire ont été couronnées de succès, à la suite de négociations ardues avec le Conseil et la Commission qui ont débouché sur des accords en première lecture.

⁷⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions. Plan d'action: droit européen des sociétés et gouvernance d'entreprise – un cadre juridique moderne pour une plus grande implication des actionnaires et une meilleure viabilité des entreprises. COM(2012)740.

⁷⁹ Voir annexe III.

3.3. Gouvernance d'entreprise

Dans le domaine de la gouvernance d'entreprise, la commission a adopté deux rapports d'initiative distincts.

Dans le premier, intitulé "*Questions de déontologie liées à la gestion des entreprises*"⁸⁰ (rapporteur: Klaus-Heiner Lehne), elle estimait qu'il convenait d'examiner les questions liées à la gestion des entreprises sous l'aspect du maintien de la stabilité financière dans le contexte de la crise et de les analyser en continu pour contribuer à dégager des solutions permettant aux entreprises de faire face aux défis actuels et de contribuer positivement à la croissance économique et à l'emploi à l'intérieur de l'Union.

Elle soulignait en outre que la gestion des risques devrait être dûment prise en compte dans l'élaboration de la politique de rémunération. Ce concept devrait être compris et appliqué au niveau de l'organisation dans son ensemble et considéré comme l'un des éléments les plus importants de la bonne gouvernance de toute société.

Le rapport invitait la Commission à présenter des propositions législatives dans le domaine du droit des sociétés afin de contribuer à résoudre les problèmes de gouvernance d'entreprise et de garantir la cohérence des politiques de rémunération de toutes les catégories de sociétés.

En outre, le Parlement, dans sa résolution, demandait instamment la promotion de davantage de femmes à des postes de direction au moyen d'une recommandation de la Commission sur l'introduction d'un régime de quotas dans la composition des organes de décision des entreprises ainsi que de certains organismes et instances.

Enfin, la Commission était invitée à promouvoir auprès des sociétés non cotées l'observation de conseils quant à la meilleure pratique qui soient conçus de manière à tenir compte des spécificités de ces sociétés et de leurs différences.

Le second rapport (rapporteur: Sebastian Valentin Bodu), intitulé "*Cadre de gouvernance d'entreprise pour les sociétés européennes*"⁸¹, constituait la réponse de la commission parlementaire à une consultation lancée par la Commission en avril 2011⁸².

Le Parlement définissait, dans la résolution correspondante, le champ d'application d'un cadre européen de gouvernance d'entreprise, estimant qu'un socle de mesures en matière de gouvernance d'entreprise devrait s'appliquer à toutes les entreprises cotées.

Il soulignait en outre qu'il importe que tout conseil d'administration dispose en son sein d'une palette large et diversifiée d'aptitudes et de compétences. Il demandait à la Commission de fournir des données relatives à la répartition hommes-femmes et aux mesures prises dans ce domaine tant au niveau des entreprises que des États membres. Le cas échéant, la représentation des femmes au sein des conseils devrait être augmentée pour atteindre 30 % d'ici 2015 et 40 % d'ici 2020. Une législation contraignante, comprenant notamment des quotas, pourrait faire partie des moyens employés pour atteindre ce dernier objectif. En ce qui concerne les mandats des directeurs et les audits externes, le Parlement s'est dit plutôt favorable à des mesures facultatives. Il était également favorable à la publication des politiques de rémunération des entreprises et à un droit de vote des actionnaires sur lesdites politiques.

⁸⁰ Rapport de la commission A7-0135/2010; résolution du Parlement européen du 18 mai 2010 sur les questions de déontologie liées à la gestion des entreprises (2009/2177(INI)).

⁸¹ Rapport de la commission A7-0051/2012; proposition de résolution du Parlement européen du 29 mars 2012 sur un cadre de gouvernance d'entreprise pour les sociétés européennes (2011/2181(INI)).

⁸² (COM(2011) 164)

De manière plus générale, en ce qui concerne les actionnaires, le Parlement soutenait, dans sa résolution, des mesures destinées à encourager l'investissement à long terme ainsi qu'un examen de la législation pertinente par la Commission, afin de découvrir si la législation actuellement en vigueur a comme effet secondaire indésirable d'encourager l'investissement à court terme. Sans vouloir privilégier certains groupes d'investisseurs à long terme, le Parlement se félicitait du développement de codes de bonnes pratiques ("*stewardship codes*") dans l'Union européenne. Tout en défendant dans sa résolution la définition de règles relatives aux conflits d'intérêt, il plaidait pour laisser les parties contractantes (les investisseurs institutionnels et leurs gestionnaires d'actifs) libres de concevoir eux-mêmes les structures d'incitation. Il incombe à la Commission d'évaluer les moyens de renforcer la participation des actionnaires, tout comme de définir clairement la notion d'"action concertée". C'est également à elle qu'échoit la responsabilité d'imposer aux conseillers en matière de vote des règles plus strictes. Si elles optent pour le régime des actions nominatives, les sociétés devraient être en droit de connaître l'identité de leurs propriétaires. Il y aurait lieu de prendre des mesures en matière de transactions entre parties liées. Toutefois, les régimes de participation des salariés au capital devraient être laissés à la compétence des États membres.

Enfin, en ce qui concerne l'approche réglementaire elle-même, le Parlement se prononçait clairement, dans sa résolution, en faveur du principe "se conformer ou s'expliquer", outil qui, pour les questions liées à la gouvernance d'entreprise, a le mérite d'être plus dynamique qu'une législation stricte.

La Commission a poursuivi ses travaux dans le domaine de la gouvernance d'entreprise en présentant, en avril 2014, une *proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2007/36/CE en vue de promouvoir l'engagement à long terme des actionnaires, et la directive 2013/34/UE en ce qui concerne certains éléments de la déclaration sur la gouvernance d'entreprise*⁸³. La proposition fait partie des mesures annoncées dans le plan d'action publié par la Commission en 2012⁸⁴ et dans sa communication sur le financement à long terme de l'économie européenne du 27 mars 2014⁸⁵. Elle contient un certain nombre de mesures destinées à remédier aux défaillances en matière de gouvernance d'entreprise liées aux entreprises cotées et à leurs conseils, aux actionnaires, aux intermédiaires et aux conseillers en matière de vote. La commission des affaires juridiques entamera ses travaux sur la modification de ladite proposition au cours de la huitième législature.

3.4. 14^e directive sur le droit des sociétés relative au transfert transfrontalier du siège social d'une société

À l'heure actuelle, il n'est possible de transférer le siège social d'une société qu'en la dissolvant et en établissant une nouvelle entité juridique dans l'État membre de destination ou en établissant une nouvelle entité juridique dans l'État membre de destination pour ensuite procéder à une fusion transfrontalière des deux sociétés. Ces procédures représentent des obstacles administratifs, engendrent des coûts et des conséquences sociales et n'offrent pas de sécurité juridique.

Au cours de la sixième législature, la commission des affaires juridiques a adopté un rapport d'initiative législative au titre de l'article 192 du traité CE (désormais article 225 du traité FUE) (rapporteur: Klaus-Heiner Lehne) *sur le transfert transfrontalier du siège social*

⁸³ COM(2014)0213.

⁸⁴ Voir ci-dessus.

⁸⁵ COM(2014)0168.

*d'une société*⁸⁶. Dans la résolution qu'il a présentée à la suite de ce rapport, le Parlement a appelé la Commission à soumettre une proposition législative relative à une 14^e directive sur le droit des sociétés, qui établirait des mesures destinées à coordonner les législations des États membres en vue de faciliter les transferts transfrontaliers au sein de la Communauté des sièges sociaux des sociétés constituées conformément à la législation d'un État membre.

La nécessité de légiférer dans ce domaine découle également des arrêts rendus par la Cour de justice dans les affaires *Cartesio*⁸⁷ (16 décembre 2008) et *VALE Épitési*⁸⁸ (12 juillet 2012).

Dans son document de suivi, adopté le 17 juin 2009, la Commission avait répondu que la jurisprudence de la Cour de justice permettait déjà une mobilité des entreprises, bien que seulement dans des cas précis, et que la législation en vigueur faisait office de cadre en matière de mobilité, citant à l'appui de ses dires la directive sur les fusions transfrontalières. La Commission signalait en outre qu'étant donné la fin prochaine de la législature, il serait plus opportun que la décision de poursuivre les travaux dans ce domaine échoie à la prochaine Commission.

La commission des affaires juridiques s'est déclarée insatisfaite de la réponse de la Commission, estimant qu'elle revenait à faire relever des règles de droit international privé la possibilité, pour une entreprise, de transférer son siège d'un État membre à l'autre. Or, les règles en question varient fortement d'un État membre à l'autre et risquent, en fin de compte, d'empêcher un tel transfert. La commission parlementaire, estimant que la mise en place de mesures d'harmonisation constituait une nécessité impérieuse afin de défendre le droit d'établissement garanti aux entreprises de l'Union par le traité FUE, a donc décidé d'élaborer un autre rapport d'initiative législative.

Le rapport sur la 14^e directive sur le droit des sociétés relative au transfert transfrontalier du siège statutaire⁸⁹ (rapporteuse: Evelyn Regner) contenait des recommandations à la Commission sur la nécessité d'une directive relative au transfert transfrontalier du siège statutaire d'une société, ainsi que des propositions quant au contenu de celle-ci.

Les recommandations portaient sur le champ d'application de la directive, sur les conséquences d'un transfert transfrontalier, sur les règles concernant la transparence et l'information préalable à la décision de transfert, sur la décision prise par l'assemblée des actionnaires, sur le contrôle de la légalité du transfert, sur les mesures de protection et sur les droits des travailleurs. Le texte restait toutefois neutre sur la question de la participation des travailleurs et celle de la séparation entre le siège statutaire et le siège administratif d'une société.

La réponse de la Commission ayant été, une fois encore, estimée insuffisante par la commission des affaires juridiques, cette dernière a décidé, à l'été 2012, de prendre des mesures internes destinées à étayer ses travaux dans ce domaine. Elle a ainsi demandé à ses propres services de rédiger une évaluation de la valeur ajoutée européenne portant sur une 14^e directive sur le droit des sociétés⁹⁰. Cette évaluation, présentée en commission en

⁸⁶ Rapport de la commission A6-0040/2009; proposition de résolution du Parlement européen du 10 mars 2009 sur des recommandations à la Commission concernant le transfert transfrontalier du siège social d'une société (2008/2196(INI)).

⁸⁷ Affaire C-201/06 *Cartesio*, Recueil 2008, p. I-9641.

⁸⁸ Affaire C-378/10 *VALE Épitési*, ECLI:EU:C:2012:440.

⁸⁹ Rapport de la commission A7-0008/2012; proposition de résolution du Parlement européen du 2 février 2012 contenant des recommandations à la Commission sur une 14^e directive sur le droit des sociétés relative au transfert transfrontalier du siège statutaire (2011/2046(INI)).

⁹⁰ Évaluation de la valeur ajoutée européenne (EAVA 3/2012): "Directive sur le transfert transfrontalier du siège statutaire d'une société (14^e directive sur le droit des sociétés)", PE 494.460.

février 2013, a apporté des arguments de poids à la position du Parlement, faisant apparaître comme nécessaire une 14^e directive sur le droit des sociétés et en détaillant les bienfaits (en termes de sécurité juridique, de clarté, de transparence et de simplicité) qui en découleraient pour le processus de transfert transfrontalier du siège d'une société. Il est intéressant de relever que l'évaluation a tenté de quantifier la valeur ajoutée européenne en fournissant une estimation des coûts associés au transfert du siège statutaire que la directive proposée permettrait d'éviter.

Le 14 janvier 2013, conformément aux mesures annoncées dans son plan d'action sur le droit des sociétés, la DG du marché intérieur et des services de la Commission a lancé une consultation publique sur le transfert transfrontalier du siège statutaire d'une société, sans qu'aucun résultat concluant n'en ressorte. Il n'est pas téméraire d'affirmer que c'est là une question qui doit bénéficier d'un suivi plus poussé si l'on souhaite voir des avancées se produire dans ce domaine.

3.5. Activités législatives dans le domaine du droit des sociétés

Interconnexion des registres du commerce

Dans le cadre de ses travaux sur le droit des sociétés, la commission des affaires juridiques a également pris la tête des travaux du Parlement relatifs à l'interconnexion des registres du commerce.

L'idée de faciliter l'accès à des informations officielles sur les sociétés n'est pas nouvelle, puisqu'elle constituait déjà l'un des objectifs de la première directive sur le droit des sociétés⁹¹ (68/151/CEE) en 1968; la modification de celle-ci, en 2003, exigeait de tous les États membres qu'ils disposent de registres du commerce électroniques à compter de 2007. À la suite de la crise financière, la Commission a lancé, en 2009⁹², étant donné l'importance d'améliorer l'accès aux informations sur les sociétés afin de rétablir la confiance dans les marchés, une consultation sur l'interconnexion des registres du commerce. Les registres fonctionnaient à l'époque à l'échelle régionale ou nationale et la coopération était volontaire.

À la suite d'un rapport de la commission des affaires juridiques (rapporteur: Kurt Lechner), le Parlement a réagi à ce livre vert dans sa résolution du 7 septembre 2010⁹³, dans laquelle il confirme l'utilité de la coopération transfrontalière entre les registres de commerce. Les principales exigences du Parlement étaient d'assurer la participation de tous les États membres, un accès facile et une haute qualité des données, ainsi que de compléter l'interconnexion en mettant en place un guichet unique.

La proposition législative que la Commission a alors présentée le 4 février 2011⁹⁴ dans l'objectif de mettre en place un réseau électronique des registres et un socle minimum commun d'informations, y compris pour les succursales et les fusions transfrontalières,

⁹¹ Première directive du Conseil du 9 mars 1968 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 58 deuxième alinéa du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (68/151/CEE) (JO L 65 du 14.3.1968, p. 8).

⁹² Livre vert de la Commission du 4 novembre 2009 sur "L'interconnexion des registres du commerce" (COM(2009)0614).

⁹³ Rapport de la commission des affaires juridiques A7-0218/2010, résolution du Parlement européen du 7 septembre 2010 sur l'interconnexion des registres du commerce (P7_TA(2010)0298).

⁹⁴ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés (COM(2011)0079), présentée par la Commission le 4 février 2011.

modifiait trois directives existantes (directive 2009/101/CE⁹⁵, directive 89/666/CEE⁹⁶, et directive 2005/56/CE⁹⁷), en particulier en prévoyant des actes délégués.

Cette proposition a été largement retravaillée par le Conseil au cours des présidences hongroise puis polonaise en 2011, à savoir en y introduisant les actes d'exécution en lieu et place des actes délégués proposés par la Commission.

Un accord en première lecture a finalement été trouvé au cours de la présidence danoise au début de l'année 2012, puis confirmé par la plénière le 14 février 2012 (rapporteur: Kurt Lechner)⁹⁸. Le Parlement a notamment réussi à faire inscrire une disposition conférant à la Commission le pouvoir d'adopter, au moyen d'actes délégués, des règles définissant s'il y a lieu de cofinancer la plateforme centrale européenne nouvellement établie en facturant des frais, et le montant des frais à facturer à chaque utilisateur, ce qui, d'après le Parlement, ne pouvait être régi de façon adéquate par des actes d'exécution. Le Parlement a également obtenu une extension du délai permettant de formuler des objections à l'encontre des projets d'actes délégués, délai ainsi passé de 2+2 à 3+3 mois compte tenu de l'importance particulière de la facturation de frais pour les citoyens et de la nécessité d'examiner un tel projet d'acte délégué minutieusement.

Étant donné que le délai de transposition de la directive et celui des actes d'exécution correspondants échoiront au cours de la huitième législature, la commission des affaires juridiques pourrait souhaiter analyser l'application et le fonctionnement du système.

Comptabilité



a) Microentités

Dans sa résolution du 18 décembre 2008 sur les exigences comptables en ce qui concerne les petites et moyennes entreprises, notamment les microentités, le Parlement avait demandé à la Commission de présenter une proposition législative permettant aux États membres d'exclure les microentités du champ d'application de la directive 78/660/CEE (4^e directive sur le droit des sociétés).

La Commission a présenté une proposition, dans le cadre de son programme glissant de simplification, qui constitue une priorité centrale du programme "Mieux légiférer".

Cette proposition présentait une modification ciblée de la quatrième directive sur le droit des sociétés. Cette proposition ajouterait en particulier un nouvel article 1^{er} bis à la directive 78/660/CEE, prévoyant que *"Les États membres peuvent prévoir une dérogation aux obligations de la présente directive pour les sociétés qui, à la date de clôture du bilan, ne dépassent pas les limites chiffrées de deux des trois critères suivants: a) total du bilan:*

⁹⁵ Directive 2009/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les États membres, des sociétés au sens de l'article 48, deuxième alinéa, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers (JO L 258 du 1.10.2009, p. 11).

⁹⁶ Onzième directive du Conseil du 21 décembre 1989 concernant la publicité des succursales créées dans un État membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre État (89/666/CEE) (JO L 395 du 30.12.1989, p.36).

⁹⁷ Directive 2005/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 sur les fusions transfrontalières des sociétés de capitaux (JO L 310 du 25.11.2005, p. 1).

⁹⁸ Rapport de la commission des affaires juridiques A7-0022/2012, résolution législative du Parlement européen du 14 février 2012 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 89/666/CEE, 2005/56/CE et 2009/101/CE en ce qui concerne l'interconnexion des registres centraux, du commerce et des sociétés (P7_TA-PROV(2012)0033).

500 000 EUR; b) montant net du chiffre d'affaires: 1 000 000 EUR; c) nombre de membres du personnel employé en moyenne au cours de l'exercice: 10."

Le rapport de la commission (rapporteur: Klaus-Heiner Lehne) qui a été adopté le 10 mars 2010 a repris les propositions de la Commission européenne, tout en insistant sur la nécessité de tenir compte de la situation au niveau national en ce qui concerne le nombre d'entreprises concernées en vertu des valeurs-seuil fixées dans ledit article.

Cette position n'était pas partagée par le Conseil, qui a adopté une position commune et l'a transmise au Parlement.

À l'issue de négociations, un accord en deuxième lecture a été conclu. Les microentités (définies comme des sociétés ayant moins de 10 employés, un chiffre d'affaires de 700 000 EUR et/ou un total du bilan inférieur ou égal à 350 000 EUR) sont désormais autorisées à élaborer un bilan et un compte de résultat très simples et pratiquement sans aucune annexe.

b) Simplification et établissement de rapports pays par pays: nouvelle directive comptable

Alors que les négociations relatives à la directive sur les microentités n'étaient pas encore achevées, la Commission a présenté une proposition de nouvelle directive comptable⁹⁹. Une simplification était nécessaire, étant donné que durant 30 ans, les amendements successifs aux directives comptables avaient ajouté de nouvelles prescriptions, rendant les règles extrêmement complexes.

Cette nouvelle directive comptable a consolidé et mis à jour les règles de l'Union européenne en matière de comptabilité pour les sociétés (de personnes) à responsabilité limitée. Elle a fusionné et remplacé la directive 78/660/CEE (concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés) et la directive 83/349/CEE (concernant les comptes consolidés) et intégré la directive concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés en ce qui concerne les microentités (directive 2012/6/UE).

Le dossier (rapporteur: Klaus-Heiner Lehne) a été négocié dans le cadre d'un train de mesures comprenant la modification de la directive sur la transparence (rapporteuse: Arlene McCarthy)¹⁰⁰.

Les négociations ont été longues et il a fallu sept trilogues et deux présidences du Conseil pour parvenir à un accord. Nul n'a remis en question l'idée selon laquelle des coûts administratifs inutiles et disproportionnés imposés aux petites entreprises entravent l'activité économique, la croissance et l'emploi. Néanmoins, quand il s'agit d'établir un régime allégeant les exigences auxquelles doivent se conformer les petites et moyennes entreprises, la définition de ce qu'est une PME est apparue essentielle, en particulier dans une Union européenne composée de 28 États membres ayant chacun une situation économique et des structures d'entreprises très différentes.

Le Parlement et le Conseil ont finalement convenu de définir les petites entreprises comme celles ayant moins de 50 employés, un chiffre d'affaires de 8 millions d'euros au maximum et/ou un total du bilan de 4 millions d'euros au maximum. Les États membres peuvent, sinon, utiliser des seuils de 12 millions et 6 millions d'euros respectivement pour le chiffre d'affaires et le total du bilan.

⁹⁹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports associés de certaines formes d'entreprises (COM(2011)0684), présentée par la Commission le 25 octobre 2011.

¹⁰⁰ Voir ci-après.

L'accord a simplifié la préparation des états financiers et réduit la quantité d'informations exigée de la part des petites entreprises dans les notes annexées aux états financiers. D'après la directive, les petites entreprises sont simplement tenues d'élaborer un bilan, un compte de résultat et une annexe pour être en conformité avec les exigences réglementaires. Les États membres peuvent également permettre aux petites entreprises d'élaborer de simples bilans et comptes de résultats abrégés. Bien évidemment, toute petite entreprise reste libre de fournir volontairement davantage d'informations ou de déclarations. Il n'y aura pas d'obligation européenne imposant aux petites entreprises d'effectuer un audit. Si un État membre choisit néanmoins d'imposer cette obligation, la directive prévoit une approche proportionnée.

La grande nouveauté de la nouvelle directive est qu'elle impose des exigences de publication d'informations sur les paiements effectués en faveur de gouvernements par les entreprises extractives, responsabilisant ainsi tant les gouvernements que les entreprises et encourageant les gouvernements à employer les revenus perçus au bénéfice des citoyens. Le 26 avril 2012, la commission a organisé une audition sur le thème "*Révision des directives sur la comptabilité et la transparence: nouvelles exigences en matière de déclaration pays par pays*", qui a donné aux députés l'occasion d'entendre le point de vue de la société civile et du secteur. De nombreux pays en voie de développement sont riches en ressources naturelles, mais cette richesse est fréquemment mal employée ou volée par le gouvernement. Néanmoins, ces nouvelles exigences n'ont pas été bien accueillies par certaines parties prenantes, affirmant que de telles exigences accroîtraient le fardeau administratif qui pèse sur les entreprises et menaceraient leur compétitivité.

D'après la directive comptable, les grandes entreprises actives dans l'industrie extractive ou l'exploitation de forêts primaires sont désormais tenues de préparer chaque année un rapport distinct, dans lequel figurent les paiements significatifs effectués en faveur des gouvernements des pays dans lesquelles elles opèrent, ventilés par pays et par projet.

Tout paiement individuel ou série de paiements de 100 000 EUR ou plus effectués au cours d'un exercice au profit d'un gouvernement pour tout projet doivent figurer dans le rapport. Le terme de "paiement" s'entend au sens large et inclut les droits à la production, les impôts, les redevances, les dividendes et les paiements réalisés en vue de l'amélioration des infrastructures. La directive contient une clause de révision, qui prévoit la possibilité d'étendre les exigences en matière de publication d'informations à d'autres secteurs économiques et d'élargir l'étendue des informations fournies.

c) La responsabilité sociale d'entreprise et les nouvelles exigences en matière de publication d'informations non financières

Adoptant une technique qui n'est pas la meilleure dans une optique de "mieux légiférer", la Commission a présenté une nouvelle proposition modifiant les directives comptables abrogées¹⁰¹. Ladite proposition introduisait quelques nouvelles exigences pour certaines entreprises en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité dans l'optique d'améliorer la transparence des informations sociales et environnementales fournies par les entreprises concernées.

¹⁰¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes (COM(2013)0207), présentée par la Commission le 16 avril 2013.

La même année, la commission a adopté une résolution sur le thème "*comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable*"¹⁰² (rapporteur: Raffaella Baldassarre) à la suite de la communication de la Commission du 25 octobre 2011 intitulée "Responsabilité sociale des entreprises: une nouvelle stratégie de l'UE pour la période 2011-2014", et a présenté une nouvelle définition de la responsabilité sociale des entreprises (RSE) comme étant "la responsabilité des entreprises vis-à-vis des effets qu'elles exercent sur la société". Dans sa résolution, la commission souligne la nécessité d'élaborer des mesures réglementaires pour promouvoir la RSE.

Les négociations sur la directive modificative ont été difficiles, car les positions du Parlement et du Conseil étaient très éloignées l'une de l'autre. Toutefois, un accord a finalement été trouvé. À partir de 2015, les entités d'intérêt public dépassant, à la date de clôture de leur bilan, le critère du nombre moyen de 500 salariés sur l'exercice, doivent inclure dans leur rapport de gestion (ou, si les États membres l'autorisent, dans un rapport séparé) une déclaration non financière comprenant des informations, dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de l'entreprise ainsi que des retombées de ses activités, relatives à tout le moins aux questions environnementales, sociales, de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption.

Une disposition "refuge" prévoit que les États membres peuvent autoriser que des informations portant sur les évolutions prochaines ou les affaires en cours de négociation ne soient pas communiquées dans les cas exceptionnels où la divulgation desdites informations nuirait gravement à la position commerciale de l'entreprise, si tant est que cette omission n'est pas trompeuse. La décision des membres des organes d'administration, de gestion ou de surveillance en ce qui concerne cette omission doit être motivée, et les membres desdits organes sont responsables collectivement de cette décision.

La directive modificative exige également des grandes sociétés cotées en bourse qu'elles fournissent des informations sur leur politique en matière de diversité, y compris les aspects tels que l'âge, le genre, ou le bagage éducatif et professionnel.

Directive sur la transparence

La directive sur la transparence actuellement en vigueur exige que les émetteurs de valeurs mobilières négociées sur des marchés réglementés dans l'Union assurent, par un flux régulier d'informations aux marchés, un degré approprié de transparence, notamment en publiant des informations financières périodiques et des informations actualisées sur la détention de pourcentages importants de droits de vote. À la suite d'un rapport de 2010 sur le fonctionnement de la directive sur la transparence, la Commission a proposé, en octobre 2011¹⁰³, de supprimer l'exigence de publication de déclarations intermédiaires de la direction et/ou des rapports trimestriels. En outre, en ce qui concerne la notification de détention de pourcentages importants de droits de vote, la Commission a



¹⁰² Rapport de la commission A7-0017/2013; proposition de résolution du Parlement européen du 6 février 2013 sur la responsabilité sociale des entreprises: comportement responsable et transparent des entreprises et croissance durable (2012/2098 (INI)).

¹⁰³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2004/109/CE sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et la directive 2007/14/CE de la Commission (COM(2011)0683), présentée par la Commission le 25 octobre 2011.

proposé l'agrégation des actions détenues avec les instruments financiers détenus pour le calcul des seuils de notification, ainsi qu'une plus grande harmonisation. En parallèle aux propositions de modification des directives comptables, la proposition de révision de la directive sur la transparence incluait également l'établissement obligatoire de rapports, pays par pays, notamment l'obligation, pour les grandes entreprises opérant dans l'industrie extractive ou l'exploitation des forêts, de publier un rapport sur les paiements effectués au profit des États. Les modifications de la directive sur la transparence consistaient donc à compléter les propositions de modification des directives comptables afin d'inclure toutes les sociétés cotées sur les marchés réglementés de l'Union européenne.

Comme cela a déjà été mentionné plus haut, la *proposition de modification de la directive sur la transparence* (rapporteuse: Arlene McCarthy), a été négociée dans le cadre d'un train de mesures comprenant la proposition de modification des directives comptables¹⁰⁴ (rapporteur: Klaus-Heiner Lehne). Au sujet de la directive sur la transparence, la commission des affaires juridiques a également coopéré étroitement avec la commission des affaires économiques et monétaires, associée aux travaux au titre de l'article 50 du règlement du Parlement.

Le lien étroit, dans les négociations, entre les directives comptables et la directive sur la transparence signifiait également qu'une fois un accord dégagé au sujet de l'établissement de rapports pays par pays, cet accord a été transféré à la directive sur la transparence par le biais d'une référence à la directive comptable. En outre, le Parlement a obtenu qu'une référence soit faite, dans les considérants de la directive sur la transparence, à un certain nombre de principes qu'il jugeait essentiels aux fins de la transparence et de la protection des investisseurs, tels que l'importance relative, la déclaration des sommes versées aux gouvernements et versées pour chaque projet, l'universalité et l'exhaustivité.

En ce qui concerne les modifications des exigences figurant dans la directive sur la transparence actuellement en vigueur, l'accord trouvé a en définitive confirmé la proposition de la Commission de supprimer l'obligation d'établissement de rapports trimestriels, tout en permettant toutefois aux États membres d'introduire des exigences plus strictes en termes d'établissement de rapports sous certaines conditions. Par ailleurs, un format électronique unique pour la communication d'informations doit être établi, à la suite d'une analyse des coûts et des avantages qui doit être réalisée par l'AEMF, et sur la base des projets de normes techniques de réglementation établis par cette dernière. Pour faciliter l'accès aux informations réglementées, un portail web servant de point d'accès électronique européen doit être créé.

Les négociations menées avec le Conseil se sont avérées particulièrement difficiles en ce qui concerne les sanctions, y compris la publication des sanctions et les critères présentés par la Commission pour déterminer la sanction applicable. Il a finalement été convenu de prévoir des exemptions clairement définies à la règle sur la publication des sanctions et un compromis a été trouvé au sujet des sanctions à prononcer dans un cas particulier. Le Parlement a obtenu l'ajout d'une précision indiquant que les États membres pouvaient prévoir des sanctions ou des mesures supplémentaires, ainsi que des niveaux de sanctions administratives pécuniaires plus élevés que ceux prévus dans la directive. Toutefois, le Conseil n'a accepté le compromis trouvé qu'à la condition qu'une clarification, qui précise que les dispositions en matière de sanctions ne constituent pas un précédent pour d'autres

¹⁰⁴ Voir ci-dessus.

actes législatifs de l'Union, soit également insérée dans les considérants de la directive sur la transparence.

La commission des affaires juridiques est parvenue à soumettre les deux dossiers – les amendements à la directive comptable et à la directive sur la transparence – lors de la même plénière, ce qui a permis de préserver l'unité de l'ensemble de mesures, notamment eu égard aux exigences importantes autant que sensibles du point de vue politique en matière d'établissement de rapports pays par pays, qui s'appliquent aux deux directives.

Contrôle légal des comptes

Le contrôle des comptes a fait l'objet d'une vaste réforme au cours de la septième législature.

À l'issue d'une longue consultation publique¹⁰⁵ à laquelle le Parlement a répondu par son rapport d'initiative intitulé "*La politique en matière d'audit – les leçons de la crise*"¹⁰⁶ (rapporteur: Antonio Masip Hidalgo), la Commission a présenté deux propositions législatives extrêmement ambitieuses et controversées dans l'objectif d'améliorer la qualité des contrôles légaux des comptes dans l'Union européenne et de rétablir la confiance dans les états financiers contrôlés.

La première proposition modifiait la huitième directive sur le droit des sociétés concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (directive 2006/43/CE)¹⁰⁷. La deuxième proposition était une proposition de règlement prévoyant des exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (EIP): les grandes sociétés cotées, les banques et les entreprises d'assurance¹⁰⁸.

Le 27 mars 2012, la commission a organisé une audition sur l'amélioration de la qualité de l'audit dans l'Union européenne, qui a donné aux députés l'occasion de connaître le point de vue des différentes parties prenantes: auditeurs, investisseurs, comptables, entreprises et membres des comités d'audit.

Le rapporteur (Sajjad Karim) a élaboré un document de travail initial dans lequel il étudie les domaines les plus délicats des propositions tout en mentionnant brièvement certaines autres considérations qui devraient, de son point de vue, être encore débattues.

L'unité Évaluation de l'impact du Parlement a réalisé une évaluation approfondie des forces et des faiblesses de l'analyse d'impact de la Commission européenne accompagnant les propositions d'audit.

Les discussions internes, tant au sein du Conseil que du Parlement, ont été très longues et ont donné lieu à des négociations relativement rapides mais néanmoins intenses, qui ont abouti à un accord en première lecture.

Cet accord consiste en une série de règles qui s'appliqueront horizontalement à l'ensemble des audits: les rapports d'audit seront plus détaillés et informatifs; des exigences plus poussées en matière d'indépendance sont prévues, puisqu'elles s'immiscent jusque dans les exigences organisationnelles des contrôleurs légaux des comptes et des cabinets d'audit; il est

¹⁰⁵ COM(2010)0561

¹⁰⁶ Rapport de la commission A7-0200/2011; résolution du Parlement européen du 13 septembre 2011 sur la politique en matière d'audit – les leçons de la crise (2011/2037(INI)).

¹⁰⁷ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés (COM(2011)0778), présentée par la Commission le 30 novembre 2011.

¹⁰⁸ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux exigences spécifiques applicables au contrôle légal des comptes des entités d'intérêt public (COM(2011)0779), présentée par la Commission le 30 novembre 2011.

interdit d'utiliser, dans les contrats, des clauses restrictives limitant le choix d'auditeur qui s'offre à une entreprise; les compétences et les pouvoirs des autorités compétentes chargées de la supervision publique de la profession d'auditeur sont renforcés et un régime strict de sanctions est appuyé, via l'harmonisation des types et des destinataires de sanctions. En outre, la Commission est habilitée à adopter des normes internationales en matière d'audit à l'échelle de l'Union européenne.

Compte tenu de l'importance des EIP, des exigences plus strictes s'appliquent au contrôle légal de leurs comptes: la rotation obligatoire des auditeurs pour les EIP est introduite, obligeant ainsi ces dernières à relancer un appel d'offres tous les 10 ans et à changer d'auditeur au moins tous les 20 ans. Les audits conjoints sont encouragés. L'objectif de ces mesures est de limiter le risque de familiarité excessive entre les auditeurs et leurs clients et de renforcer ainsi le scepticisme professionnel.

Afin de parer au risque d'autorévision, plusieurs services autres que d'audit sont interdits et figurent sur une "liste noire", qui comprend des limites strictes en termes de conseil fiscal et de services relatifs à la stratégie financière et d'investissement du client audité. Par ailleurs, un plafond est introduit pour la fourniture de services autres que d'audit.

Le rôle et les compétences du comité d'audit sont renforcés, puisqu'il se voit attribuer un rôle direct de premier plan dans la désignation du contrôleur légal des comptes ou du cabinet d'audit, ainsi que dans la surveillance de l'audit, et des exigences spécifiques sont précisées en ce qui concerne la composition du comité. Il est désormais exigé d'adresser un rapport supplémentaire plus détaillé au comité d'audit, rapport qui doit contenir des informations précises sur la réalisation de l'audit.

Insolvabilité

Le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité établit des règles communes relatives à la compétence, à la reconnaissance et au droit applicable dans les procédures transfrontalières d'insolvabilité. La situation actuelle montre toutefois que l'hétérogénéité des dispositions nationales en matière d'insolvabilité et de restructuration est source d'obstacles à la réussite de la restructuration des entreprises insolubles et d'inégalités pour les entreprises ayant des activités transfrontalières ou un capital transfrontalier dans l'Union européenne.

Le "centre des intérêts principaux" du débiteur insolvable constitue le critère-clé de rattachement utilisé dans le règlement. En dépit de plusieurs arrêts dans lesquels la Cour de justice clarifiait la définition du "centre des intérêts principaux", le caractère ouvert de celui-ci a permis un nombre considérable de cas de choix de la juridiction la plus avantageuse.

À la demande de la commission des affaires juridiques, INSOL Europe – l'Association européenne des praticiens des procédures collectives – a été chargée de réaliser une étude sur *l'harmonisation du droit en matière d'insolvabilité au niveau de l'Union européenne*. Cette étude a révélé qu'il existait un certain nombre de domaines dans lesquels une harmonisation était souhaitable et réalisable.

Le 23 mars 2011, la commission des affaires juridiques a organisé un atelier sur l'harmonisation des procédures d'insolvabilité au niveau de l'Union européenne dans le but d'approfondir cette thématique. Les résultats de l'atelier ont encouragé ladite commission à préparer une initiative législative en vertu de l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Le rapport intitulé *"Procédures d'insolvabilité dans le cadre du droit européen des sociétés"* (rapporteur: Klaus-Heiner Lehne) invitait la Commission à présenter des propositions

législatives centrées sur quatre domaines principaux: 1) l'harmonisation d'aspects spécifiques du droit en matière d'insolvabilité et du droit des sociétés; 2) une série de recommandations en ce qui concerne la révision du règlement sur l'insolvabilité, comme la définition du centre des intérêts principaux et la possibilité d'inclure dans son champ d'application non seulement la faillite, mais également l'ajustement des dettes et la restructuration; 3) les règles relatives à l'insolvabilité des groupes de sociétés et 4) la création d'un registre de l'Union européenne pour les procédures d'insolvabilité.

La Commission a salué l'initiative législative et présenté une proposition de modification du règlement (CE) n° 1346/2000. Cette proposition reprend un certain nombre de demandes émanant du Parlement, bien que, du point de vue du rapporteur, celle-ci aurait pu être plus ambitieuse, en particulièrement en ce qui concerne l'insolvabilité des groupes de sociétés.

Le Parlement a adopté sa position en première lecture le 5 février 2014 et l'a transmise au Conseil.

Les négociations de la deuxième lecture auront lieu au cours de la huitième législature.

Équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés

Une autre importante proposition législative dans ce domaine est la proposition, longuement attendue, de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse¹⁰⁹. Au sein du Parlement européen, c'est la commission des affaires juridiques qui avait le rôle de chef de file pour ce dossier, suivie de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (rapporteuses: Evelyn Regner et Rodi Kratsa-Tsagaropoulou). La Commission a



Evelyn Regner, S&D, AT, vice-présidente de la commission et corapporteuse sur l'équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs

proposé des mesures visant à accélérer la progression vers un équilibre hommes-femmes parmi les directeurs non exécutifs des sociétés cotées. La proposition s'applique aux sociétés cotées en bourse et exclut les PME. Elle exige des États membres qu'ils veillent à ce que les sociétés cotées dans lesquelles les membres des conseils appartenant au sexe sous-représenté occupent moins de 40 % des postes d'administrateurs non exécutifs pourvoient ces postes sur la base d'une analyse comparative des qualifications de chaque candidat à l'aune de critères préétablis, afin qu'elles atteignent ledit pourcentage au plus tard le 1^{er} janvier 2020, ou au plus tard le 1^{er} janvier 2018 s'il s'agit de sociétés cotées constituées en entreprises publiques.

Les rapporteuses ont fourni, comme base pour la réunion conjointe ouverte aux représentants des parlements nationaux en juin 2013¹¹⁰, un document de travail¹¹¹ dans lequel elles saluent la proposition dans ses grandes lignes et ouvrent des discussions sur certaines questions spécifiques telles que le champ d'application et la nature contraignante de la directive, ainsi

¹⁰⁹ COM(2012)0614.

¹¹⁰ Voir ci-dessus.

¹¹¹ Document de travail du 3 juin 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes, commission des affaires juridiques et commission des droits de la femme et de l'égalité des genres, rapporteuses: Evelyn Regner, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou (FdR 938160, PE 513.108).

que les sanctions efficaces. En ce qui concerne la base juridique de la proposition – la Commission avait invoqué l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne – la commission des affaires juridiques a décidé d'examiner de sa propre initiative le caractère adéquat de cette base juridique, étant donné qu'un certain nombre de questions avaient été soulevées, notamment par les États membres. Des critiques avaient été exprimées, estimant que la proposition devrait se fonder sur l'article 19 du traité sur l'Union européenne (ce qui requerrait l'unanimité au Conseil et l'approbation du Parlement). Après un examen approfondi, la commission a confirmé, lors de sa réunion du 20 juin 2013 (par 11 voix pour, 6 contre et 4 abstentions) la base juridique proposée par la Commission européenne. Elle a estimé que la proposition concerne des "mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail" au sens de l'article 157, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il a en outre été précisé que l'élément du droit des sociétés en vertu duquel c'est la commission des affaires juridiques qui était compétente au fond n'entraînait pas la nécessité d'avoir recours à une base juridique du droit des affaires, étant donné que la proposition ne présentait pas de proposition d'harmonisation du droit des sociétés, mais avait vocation à s'appliquer dans le cadre du droit des sociétés des différents États membres, quelles que soient les spécificités des systèmes nationaux. L'avis sur la base juridique a en définitive confirmé la procédure législative ordinaire et le rôle de colégislateur du Parlement dans ce dossier.

Dans leur projet de rapport, les deux rapporteuses ont proposé un certain nombre de modifications au texte, principalement afin de renforcer et de clarifier la proposition de la Commission, en particulier en ce qui concerne le caractère de la mesure proposée comme obligation de déployer les meilleurs efforts possibles ainsi que le principe "se conformer ou se justifier". Elles y défendaient l'extension du champ d'application à toutes les sociétés cotées, PME comprises, ainsi que l'inclusion de secteurs dans lesquels un des deux sexes est prédominant (alors que la Commission avait suggéré l'approche plus prudente consistant à permettre aux secteurs dont les membres du sexe sous-représenté représentent moins de 10 % des travailleurs d'en être exclus). Elles y proposaient également d'ajouter aux sanctions potentielles l'exclusion des appels d'offres publics. Le fait que les commissions des affaires juridiques et du droit des femmes aient examiné au total 318 amendements déposés (dont seuls 20 avaient été déposés dans le projet de rapport) et les avis de trois autres commissions (IMCO, EMPL et ECON) montre que la proposition a trouvé un écho vaste, mais également diversifié, au sein du Parlement.

Étant donné que les négociations au Conseil ont été difficiles et lentes, un certain nombre de délégations soutenant l'approche de la Commission et d'autres préférant l'approche volontaire, tandis que certaines délégations affirmaient qu'il y avait infraction aux principes de subsidiarité et de proportionnalité, le Parlement a finalement décidé de clore la première lecture sans qu'un accord ait été trouvé. Sa position en première lecture adoptée par la plénière le 20 novembre 2013¹¹² confirme et clarifie les grandes lignes de l'approche de la Commission (à savoir l'introduction d'une exigence procédurale plutôt qu'un quota quantitatif fixe). En ce qui concerne le champ d'application de la directive, les PME en demeurent exclues, mais les États membres sont invités à mettre en place des politiques pour les soutenir et les inciter significativement à améliorer l'équilibre hommes-femmes à tous les niveaux de direction et dans les conseils d'administration. Toujours en ce qui concerne le

¹¹² Rapport de la commission des affaires juridiques et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres A7-340/2013, résolution législative du Parlement européen du 20 novembre 2013 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes (P7_TA(2013)0488).

champ d'application, la plénière a soutenu la proposition des deux rapporteuses de supprimer la possibilité offerte aux États membres d'exempter de la directive les sociétés dont les membres du sexe sous-représenté représentent moins de 10 % des employés. La disposition relative aux sanctions est renforcée en proposant des sanctions obligatoires au lieu des sanctions indicatives avancées par la Commission, et en ajoutant l'exclusion des marchés publics et l'exclusion partielle de l'octroi de financements des fonds structurels européens.

Le Conseil a pris acte des progrès accomplis à l'issue de la présidence lituanienne¹¹³, en déclarant qu'un travail substantiel avait été accompli, mais qu'il faudrait poursuivre les travaux et mener une réflexion politique avant de pouvoir dégager un compromis; les discussions au niveau du Conseil se poursuivront maintenant au cours de la huitième législature. La possibilité d'envisager un accord en deuxième lecture (anticipée) dépendra des progrès accomplis au Conseil ainsi que des positions éventuelles adoptées.

3.6. Autres initiatives dans le domaine du droit des sociétés

Examen de l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition

La commission parlementaire a évalué le rapport de la Commission européenne sur son examen de l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition, et y a répondu avec un rapport d'initiative sur *l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition*¹¹⁴ (rapporteur: Klaus-Heiner Lehne).

Le rapport a conclu que, compte tenu du déclin considérable des activités d'acquisition en raison de la crise financière, toute évaluation de l'opportunité d'introduire des mesures d'harmonisation des offres publiques d'acquisition, et de la mesure dans laquelle cette harmonisation devrait se faire, serait faussée. La commission parlementaire a dès lors prié la Commission européenne de continuer à surveiller étroitement les évolutions du marché des acquisitions et de préparer un nouvel examen de l'application de la directive une fois les activités d'acquisition revenues à un volume plus régulier.

Formes européennes du droit des sociétés

Dans le cadre de sa compétence en matière de droit des sociétés, la commission a promu très activement les formes européennes de sociétés.

Elle a contribué par exemple aux travaux en cours sur le statut de la *fondation européenne*. D'après la proposition de la Commission relative au statut de la fondation européenne¹¹⁵, qui vise à créer une forme juridique européenne unique pour les fondations d'utilité publique, forme qui serait fondamentalement la même dans tous les États membres et existerait en parallèle des fondations nationales. L'unanimité est requise au Conseil au titre de la base juridique applicable (article 352 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) et le Parlement devra donner son approbation. Cette proposition contient aussi des dispositions sur le traitement fiscal homogène s'appliquant automatiquement aux fondations européennes.

Afin d'influer le mieux possible sur les négociations au Conseil, la commission des affaires juridiques a décidé de recourir à la possibilité qui lui est faite, en vertu de l'article 81, paragraphe 3, du règlement du Parlement, de rédiger un rapport intérimaire (rapporteuse:

¹¹³ Document 16437/13 du Conseil du 22 novembre 2013.

¹¹⁴ Rapport de la commission A7-0089/2013; résolution du Parlement européen du 21 mai 2013 sur l'application de la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d'acquisition (2012/2262(INI)).

¹¹⁵ COM(2012)0035.

Evelyn Regner) exposant les principaux points qu'elle souhaiterait voir figurer dans un texte final du Conseil afin de pouvoir donner son approbation. Dans sa résolution adoptée en plénière le 2 juillet 2013¹¹⁶, le Parlement a salué la proposition de la Commission comme "une étape essentielle pour permettre aux fondations de se consacrer plus facilement à des causes d'utilité publique au niveau de l'Union" et a encouragé le Conseil à progresser rapidement sur ce dossier. Dans le détail, le Parlement a estimé que certains éléments de terminologie et certaines définitions figurant dans la proposition de la Commission devraient être clarifiés et que certains ajouts et adaptations semblaient nécessaires pour renforcer la fiabilité et la crédibilité d'une fondation européenne. La protection des créanciers et des travailleurs ainsi que leur représentation ont également été jugés importantes. Étant donné que la proposition de la Commission d'appliquer automatiquement un traitement fiscal homogène aux fondations européennes de toute l'Europe s'est heurtée à la réticence des États membres, le Parlement a estimé qu'il convenait de ne pas écarter d'éventuels scénarios alternatifs, et a proposé de limiter la proposition à un simple instrument de droit civil, tout en renforçant le nombre d'éléments centraux du concept d'utilité publique afin de faciliter la reconnaissance de l'équivalence au sein des États membres. En sus de ces considérations générales, le Parlement a présenté un certain nombre de suggestions concrètes sur la manière de modifier la proposition de la Commission.

Le COREPER ayant accepté, en novembre 2013, que les dispositions en matière fiscale soient supprimées de la proposition, les négociations se poursuivent encore au Conseil. En ce qui concerne le Parlement, la prochaine étape de la procédure sera désormais de solliciter son approbation une fois la majorité requise atteinte au Conseil.

Pour ce qui touche aux formes européennes du droit des sociétés, la commission des affaires juridiques a fait usage du droit du Parlement à demander une proposition législative (article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) pour prier la Commission de présenter un *statut de la mutualité européenne* (rapporteur: Luigi Berlinguer). Depuis le retrait de la première proposition de la Commission sur ce sujet (1991/0390(COD)), le Parlement a, à plusieurs reprises, invité instamment la Commission à présenter une nouvelle proposition. La Commission ayant publié un certain nombre de communications¹¹⁷ abordant la question des mutuelles, la commission des affaires juridiques a donc décidé de demander une nouvelle fois une proposition législative et de recommander les caractéristiques de base qu'elle souhaite voir figurer dans cet acte législatif. Elle pourrait s'appuyer dans ce contexte sur une étude globale commandée par la commission EMPL (qui a participé à ces travaux en tant que commission associée). La résolution adoptée par la plénière le 14 mars 2013¹¹⁸, si elle reconnaît la diversité du secteur en Europe, souligne néanmoins l'importance des mutualités pour l'économie sociale et les avantages d'une utilisation transfrontalière de cette forme spécifique de société. Le Parlement y rappelle avoir réclamé à plusieurs occasions un statut de la mutualité européenne, et avoir demandé à la Commission de soumettre rapidement "une ou plusieurs propositions, sur la base de l'article 352 ou, éventuellement, de

¹¹⁶ Résolution du Parlement européen du 2 juillet 2013 sur la proposition de règlement du Conseil relatif au statut de la fondation européenne (FE) (A7-0223/2013; P7_TA(2013)0293).

¹¹⁷ Communication de la Commission du 13 avril 2011 intitulée "L'Acte pour le marché unique - Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance - "Ensemble pour une nouvelle croissance"" (COM(2011)0206), p. 15; communication de la Commission du 25 octobre 2011 intitulée "Initiative pour l'entrepreneuriat social - Construire un écosystème pour promouvoir les entreprises sociales au cœur de l'économie et de l'innovation sociales" (COM(2011)0682), p. 10.

¹¹⁸ Rapport de la commission des affaires juridiques A7-0018/2013, résolution du Parlement européen du 14 mars 2013 contenant des recommandations à la Commission sur le statut de la mutualité européenne (P7_TA-PROV(2013)0094).

l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, permettant aux mutualités d'opérer à l'échelle européenne et transfrontalière".

L'initiative du Parlement coïncidait avec les travaux en cours de la Commission dans ce domaine: une étude publiée en octobre 2012 avait conclu que l'adoption d'un statut ne constituait pas la seule solution au problème des mutuelles, mais avait relevé d'autres problèmes comme les restrictions nationales, l'absence d'une législation dans ce domaine dans certains États membres, ainsi que le manque de connaissances à ce sujet. En s'appuyant sur les résultats d'une consultation publique réalisée au printemps 2013, la Commission a poursuivi ses travaux préparatoires internes pour présenter une proposition. On peut donc affirmer que le rapport d'initiative législative du Parlement a encouragé la Commission à poursuivre ses travaux sur ce dossier.

En ce qui concerne la *société privée européenne*, la Commission a annoncé, dans le cadre du programme REFIT, vers la fin de l'année 2013¹¹⁹, qu'elle retirerait sa proposition. Malgré un soutien appuyé de la part du Parlement et du monde des affaires, il n'a pas été possible de recueillir le soutien unanime nécessaire au Conseil. La Commission a ensuite présenté, en avril 2014, une *proposition de directive relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée*¹²⁰. L'intention est de se pencher sur les mêmes problèmes que ceux faisant l'objet de la proposition de statut de la société privée européenne, en particulier les difficultés (administratives, coûts) que rencontrent les PME pour mener des activités en dehors de leur propre pays et établir des filiales. La proposition ayant été présentée après la dernière réunion de la septième législature, la commission des affaires juridiques devra commencer à travailler sur ce dossier lors de la législature suivante.

4. Droit de la propriété intellectuelle

Pour citer Michel Barnier, membre de la Commission européenne chargé du marché intérieur et des services, "la propriété intellectuelle est la clé de voûte d'une économie européenne compétitive. Elle permet de proposer des produits et des services innovants tant aux consommateurs qu'aux entreprises". Elle permet aux investisseurs, aux compositeurs, aux artistes et aux designers d'être rétribués pour leurs travaux et les incite à innover et à créer. Cependant, la société de l'information, avec toutes les possibilités qu'offre internet, a compliqué la situation et a fait apparaître des lacunes et des défaillances dans le système existant de protection de la propriété intellectuelle, tout en révélant les dilemmes auxquels la société est confrontée pour faire face à un monde où la rapidité d'évolution de la technologie menace d'obsolescence tout nouvel acte législatif avant même qu'il ait force de loi. La propriété intellectuelle est également caractérisée par un délicat exercice d'équilibre entre l'octroi d'un monopole virtuel au titulaire de droits et les besoins de la société dans son ensemble.



Le traité de Lisbonne a introduit une nouvelle base juridique pour les droits de la propriété intellectuelle, l'article 118 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. On considère que cet article pourrait servir à l'avenir de base juridique pour la création d'autres titres européens de propriété intellectuelle, comme un titre de droit d'auteur uniforme pour l'Union européenne. La base juridique la plus répandue pour les actes législatifs sur les droits

¹¹⁹ Communication de la Commission du 2 octobre 2013 intitulée "Programme pour une réglementation affûtée et performante (REFIT): résultats et prochaines étapes" (COM(2013)0685).

¹²⁰ Proposition de la Commission du 9 avril 2014 de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux sociétés unipersonnelles à responsabilité limitée (COM(2014)0212).

de la propriété intellectuelle est toutefois l'article 114 du traité, qui constitue la base juridique générale pour le rapprochement des lois relatives à l'établissement et au fonctionnement du marché intérieur, mais d'autres bases juridiques, comme celles concernant la liberté d'établissement et la libre fourniture de services, sont également utilisées.

Au cours de la 7^e législature, la Commission européenne a été extrêmement active en termes de présentation de propositions dans ce domaine. La commission parlementaire a traité de propositions législatives concernant: i) la propriété industrielle, notamment les marques déposées et les brevets, ii) le droit d'auteur, et iii) les mesures visant à l'application des droits de la propriété intellectuelle.

La commission des affaires juridiques a organisé plusieurs auditions publiques (notamment le 10 novembre 2009, sur le thème: "Gestion des œuvres orphelines et amélioration de l'accès aux œuvres pour les personnes malvoyantes"; le 23 mars 2010, sur le thème "Numérisation des livres et protection du droit d'auteur: l'une l'emporte-t-elle sur l'autre?", organisée conjointement avec la commission de la culture et de l'éducation; le 11 octobre 2011, intitulée "À la veille de la mise en place d'une protection par brevet unitaire en Europe"; le 18 mars 2013, sur "La gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins: vers une solution viable"; le 8 juillet 2013, sur le paquet "Marques commerciales"; le 9 juillet 2013, sur les aspects juridiques des logiciels libres et ouverts; le 17 septembre 2013, sur les redevances pour copies privées, et le 5 novembre 2013, sur le thème "Mise en œuvre du paquet sur le brevet unitaire: état d'avancement").

La commission des affaires juridiques a également dûment procédé à des échanges de vues avec le commissaire compétent, Michel Barnier, avec l'ancien commissaire António Vitorino, qui a présenté ses *Recommandations découlant de la médiation concernant les redevances pour copie et reproduction privées*, et avec le président de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), António Campinos.

En ce qui concerne le droit d'auteur, il convient de mentionner le groupe de travail sur le droit d'auteur, qui avait été établi dès la sixième législature mais a poursuivi ses activités au cours de la septième législature avec de nouveaux députés.

4.1. Propriété industrielle

Brevets

Un brevet est un titre de propriété pouvant être délivré pour toute invention à caractère technique, à condition que celle-ci soit nouvelle, qu'elle implique une démarche inventive et qu'elle soit susceptible d'avoir une application industrielle. Un brevet donne à son titulaire le droit d'empêcher des tiers de fabriquer, d'utiliser ou de vendre son invention sans sa permission.

Aujourd'hui, ces inventions peuvent être protégées en Europe soit par des brevets nationaux, délivrés par les autorités nationales compétentes, soit par des brevets européens délivrés centralement par l'Office européen des brevets (OEB). Ces brevets sont régis par la convention sur le brevet européen (CBE) de 1973, un accord intergouvernemental entre 38 États européens, y compris les 28 États membres de l'Union, mais non l'Union européenne elle-même. La convention sur le brevet européen établit une procédure centralisée pour la délivrance de brevets européens qui fonctionne sur la base d'une demande unique de brevet traitée dans l'une des trois langues officielles de l'OEB, à savoir l'anglais, le français ou l'allemand; l'OEB n'est pas un organe de l'Union européenne. Néanmoins, un brevet délivré par l'OEB doit être validé dans l'ensemble des pays où l'on souhaite faire protéger son invention. La procédure de validation implique des coûts élevés, en particulier pour la

traduction, et rend la protection des brevets dans l'Union européenne treize fois plus onéreuse qu'aux États-Unis.

Des efforts ont été déployés depuis les années 1960 pour créer un brevet commun applicable dans tous les pays européens mais, jusqu'à récemment, ces efforts n'avaient pas été couronnés de succès pour un certain nombre de raisons, en particulier liées au régime linguistique applicable et au système de règlement des litiges en matière de brevets.

En 2000, la Commission européenne a proposé de créer un brevet communautaire par le biais d'un règlement. L'objectif était de prévoir un brevet unique applicable dans tous les États membres. En 2003, les États membres ont convenu d'une approche politique commune mais ne sont pas parvenus à un accord final, principalement en ce qui concerne les détails du régime de traduction. À l'issue d'une consultation à grande échelle menée en 2006, la Commission a présenté, en avril 2007, une communication¹²¹ confirmant la détermination à instaurer un brevet communautaire et relançant les négociations dans les États membres.

Lors de la 2982^e réunion du Conseil "Compétitivité" (marché intérieur, industrie et recherche), qui a eu lieu le 4 décembre 2009, les États membres ont adopté à l'unanimité un document intitulé "Conclusions sur un système de brevets amélioré en Europe", qui contenait les principales caractéristiques du brevet de l'Union, hormis les modalités en matière de traduction. Ces conclusions affirmaient la nécessité d'un nouveau règlement pour traiter ce sujet. La Commission a alors proposé, en juin 2010, un règlement sur les dispositions relatives à la traduction pour l'Union européenne. Toutefois, malgré les efforts déployés par la présidence belge, le Conseil n'a pu parvenir à un accord unanime sur les modalités applicables en matière de traduction. En décembre 2010, le Conseil "Compétitivité" a confirmé qu'il existait des difficultés insurmontables rendant la mise en place d'un tel régime impossible à réaliser dans un délai raisonnable en appliquant les dispositions pertinentes des traités.

Le 10 mars 2011, après avoir reçu l'approbation du Parlement¹²² (*rapporteur: Klaus-Heiner Lehne, PPE, DE*), le Conseil a autorisé une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire. La demande originale émanait de douze États membres (le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, la Slovénie, la Suède et le Royaume-Uni) suivis par treize autres États membres ayant demandé à se joindre à la coopération avant l'adoption de la décision du Conseil (la Belgique, l'Autriche, l'Irlande, le Portugal, Malte, la Bulgarie, la Roumanie, la République tchèque, la Slovaquie, la Hongrie, la Lettonie, la Grèce et Chypre). Au total, vingt-cinq États membres se sont joints à la coopération renforcée¹²³. L'Italie et l'Espagne ont décidé de rester en dehors.

Le 13 avril 2011, la Commission a adopté une proposition de règlement mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire¹²⁴. Cette proposition était accompagnée d'une proposition de règlement mettant en œuvre la

¹²¹ Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 3 avril 2007 intitulée "Améliorer le système de brevet en Europe" (COM(2007)0165).

¹²² Résolution législative du Parlement européen du 15 février 2011 sur le projet de décision du Conseil autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection unitaire par brevet (2010/0384(NLE)).

¹²³ Depuis l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013, la participation à la coopération renforcée est ouverte à ce pays.

¹²⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire (COM(2011)0215).

coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction¹²⁵.

Pour compléter la protection par brevet unitaire et permettre la mise en œuvre pleine et entière de la coopération renforcée, il est nécessaire de prévoir la protection juridique dans les litiges en matière de brevets en Europe. La commission JURI a décidé de rédiger un rapport d'initiative sur le système juridictionnel pour les litiges en matière de brevets¹²⁶. En parallèle, les États membres participant à la coopération renforcée ont procédé à des négociations en vue d'un accord international dans l'objectif de mettre en place ledit système juridictionnel.

Les deux propositions et le projet d'accord constituent le "paquet brevet" négocié entre le Parlement européen et le Conseil, avec Bernhard Rapkay (S&D, DE) comme rapporteur pour le règlement principal, Raffaele Baldassarre (PPE, IT) comme rapporteur pour les modalités en matière de traduction et Klaus-Heiner Lehne (PPE, DE) chargé du rapport d'initiative sur le système juridictionnel pour les litiges en matière de brevets.

Le Conseil et le Parlement sont parvenus à un accord initial sur les deux règlements constituant le "paquet brevet" le 2 décembre 2011. Toutefois, en raison de la prolongation des négociations entre les États membres au sujet du siège de la Juridiction unifiée du brevet et de la décision prise par les chefs d'État et de gouvernement¹²⁷ de supprimer les articles 6 à 8 du règlement sur la protection unitaire par brevet, qui rompait l'accord original conclu avec le Parlement, il a fallu attendre décembre 2012 pour que le Parlement et le Conseil parviennent à un accord final sur le "paquet brevet" et l'adoptent.

D'après le règlement, une demande de brevet européen doit être déposée auprès de l'OEB, comme l'établit la procédure actuelle. Une fois le brevet délivré, son effet unitaire peut être enregistré au Registre européen des brevets et prend effet dans l'ensemble des États membres participants.

Le règlement sur les modalités en matière de traduction dispose que les demandeurs peuvent déposer le brevet dans n'importe quelle langue, puis que celui-ci est ensuite traduit dans l'une des langues officielles de l'OEB (EN, FR et DE). Les frais de traduction sont pris en charge jusqu'à un certain plafond pour les PME, les personnes physiques, les organisations à but non lucratif, les universités et les organismes publics de recherche dont le domicile se trouve dans l'Union européenne et qui déposent un dossier dans une autre langue de l'Union. Le demandeur doit faire traduire les revendications du brevet (qui définissent le champ d'application de l'invention) dans les deux autres langues. Aucune autre traduction dans une autre langue des 25 États membres participants n'est nécessaire.

Les deux règlements sont entrés en vigueur au tout début de l'année 2013, avec une date d'application fixée au 1^{er} janvier 2014 ou à la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, si cette date est postérieure.

L'accord en question prévoit une juridiction centralisée du brevet pour les États membres participants. La Juridiction unifiée du brevet sera compétente à titre exclusif pour le règlement civil des litiges en ce qui concerne les infractions et la validité tant des brevets européens classiques que des brevets européens à effet unitaire. Elle sera également

¹²⁵ Proposition de règlement du Conseil mettant en œuvre la coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire, en ce qui concerne les modalités applicables en matière de traduction (COM(2011)0216).

¹²⁶ (2011/2176(INI)).

¹²⁷ Conclusions du Conseil européen du 29 juin 2012.

compétente en ce qui concerne les certificats de protection supplémentaire délivrés pour un produit protégé par un brevet européen avec ou sans effet unitaire.

La Juridiction unifiée en matière de brevets sera composée d'un tribunal de première instance, d'une cour d'appel et d'un greffe. Le tribunal de première instance comprendra des divisions locales et régionales ainsi qu'une division centrale. La cour d'appel sera sise à Luxembourg tandis que le siège de la division centrale du tribunal de première instance sera à Paris. Des sections spécialisées de la division centrale seront établies à Londres et Munich. Toutes les chambres de la nouvelle juridiction auront une composition multinationale. En outre, elles seront composées de juges qualifiés sur le plan juridique et, en fonction de l'affaire traitée, incluront également des juges qualifiés sur le plan technique. Tous les juges doivent faire preuve du plus haut niveau de compétence et d'une expérience avérée dans le domaine du contentieux des brevets.

L'accord relatif à une juridiction unifiée du brevet entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui du treizième dépôt d'instrument de ratification ou d'adhésion, à condition que parmi les États membres contractants qui auront déposé leur instrument de ratification ou d'adhésion figurent le Royaume-Uni, la France et l'Allemagne. À ce jour, seules l'Autriche et la France ont achevé le processus de ratification.

Entretemps, l'Espagne a décidé, le 22 mars 2013, de contester les règlements devant la Cour de justice, en déposant deux actions à l'encontre du Parlement et du Conseil¹²⁸.

Marques

Le cadre juridique actuel de l'Union européenne sur les marques comprend la directive rapprochant les législations des États membres sur les marques¹²⁹, et le règlement sur la marque communautaire¹³⁰ qui établit un système indépendant pour l'enregistrement des droits unitaires ayant les mêmes effets dans toute l'Union européenne. C'est dans ce contexte qu'a été créé l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (OHMI), afin d'assurer l'enregistrement et la gestion des marques communautaires.

Aujourd'hui, les entreprises peuvent demander une marque communautaire ou bien une marque nationale. Certains utilisateurs soit n'ont pas besoin de marque communautaire applicable à l'échelle de toute l'Union, soit ne peuvent en obtenir une car la marque a été enregistrée dans un autre État membre. Les taxes à payer à l'OHMI peuvent également décourager les PME, en particulier pour les marques communautaires.

Tant la directive que le règlement ont été régulièrement interprétés par la Cour de justice. Certaines de ses décisions (en particulier dans l'affaire *L'Oréal*¹³¹) ont fait l'objet de critiques de la part d'universitaires qui estiment qu'elles restreignent la liberté d'expression, aussi bien commerciale (par exemple l'utilisation de comparaison dans le marketing) que non commerciale (par exemple parodie ou critique d'une marque). D'autres ont avancé que la jurisprudence de la Cour de justice recentrait efficacement le droit des marques en l'éloignant de la garantie de l'authenticité des produits et en le rapprochant de la protection des marques et des canaux de commercialisation.

¹²⁸ Royaume d'Espagne/Parlement européen et Conseil de l'Union européenne (affaire C-146/13), Royaume d'Espagne/Conseil de l'Union européenne (affaire C-147/13).

¹²⁹ Directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, codifiée par la directive 2008/95/CE.

¹³⁰ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire, codifié par le règlement (CE) n° 207/2009.

¹³¹ Affaire C-324/09 *L'Oréal et autres* (Recueil 2011).

Le 27 mars 2013, la Commission a présenté la réforme tant attendue du paquet sur les marques, qui se compose de deux propositions législatives (une suggestion de révision du règlement sur la marque communautaire¹³² et une refonte de la directive sur les marques¹³³) et une proposition d'acte d'exécution pour réviser le règlement relatif aux taxes à payer à l'OHMI¹³⁴.

L'objectif global du paquet était de mettre en œuvre une modernisation bien ciblée des systèmes d'enregistrement dans toute l'Union européenne afin de rendre la protection des marques moins chère, plus rapide, plus fiable et plus prévisible. Pour atteindre cet objectif, les suggestions de la Commission comprenaient l'introduction du principe d'"une taxe par classe" qui s'appliquerait tant au niveau européen que national, le renforcement de la coopération entre l'OHMI et les offices nationaux des marques et une harmonisation plus poussée des procédures nationales.

Une nouvelle règle empêcherait les consommateurs d'acheter des marchandises provenant de pays tiers (par exemple en ligne) qui portent une marque sans l'accord du propriétaire de ladite marque. Une autre permettrait aux propriétaires de marques d'empêcher que des marchandises portant leur marque soient importées dans l'Union sans leur accord, même si elles sont simplement en transit à destination d'un pays tiers. Les noms seraient également mis à jour, pour passer de "marque communautaire" à "marque européenne", et d'"OHMI" à "Agence de l'Union européenne pour les marques et les dessins et modèles".

En janvier 2014, la commission des affaires juridiques (*rapporteuse: Cecilia Wikström, ALDE, Suède*) a adopté deux rapports sur ce paquet. Des questions de liberté d'expression et de concurrence ont été abordées: le rapport autoriserait explicitement l'utilisation d'une marque par un tiers à des fins de parodie, d'expression artistique, de critique ou de commentaires. Les entreprises proposant des produits alternatifs ainsi que les revendeurs de marchandises authentiques pourraient utiliser les marques de tiers. Les règles autorisant les propriétaires de marques à empêcher des importations seraient mises en balance avec les intérêts des consommateurs, de sorte que les importations privées réalisées par ces derniers ne puissent être empêchées que si les marchandises sont en réalité des contrefaçons. De la même manière, les règles relatives aux marchandises en transit seraient modifiées afin de permettre aux produits portant une marque de pénétrer sur le marché de l'Union sans l'accord du propriétaire si la marque n'est pas enregistrée dans le pays de destination finale. En ce qui concerne la terminologie, le rapport opte pour "marque de l'Union européenne" et "Agence de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle". Enfin, les règles sur les taxes à payer à l'Agence de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle seraient intégrées dans le règlement sur les marques: la Commission ne serait ainsi plus en mesure de les modifier au moyen d'actes d'exécution. L'excédent budgétaire de ladite Agence ne retournerait pas dans les budgets de l'Union ou des États membres, mais serait réinvesti dans l'Agence.

Les deux rapports¹³⁵ ont été adoptés par la plénière à une large majorité¹³⁶. Toutefois, suite à certains amendements déposés par un groupe politique, les importations de marchandises en

¹³² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire (COM(2013)0161).

¹³³ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (Refonte) (COM(2013)0162).

¹³⁴ Règlement (CE) n° 2869/95 de la Commission du 13 décembre 1995 relatif aux taxes à payer à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles).

¹³⁵ Résolution législative du Parlement européen du 25 février 2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil rapprochant les législations des États membres sur les marques (refonte) (2013/0089(COD)).

transit peuvent toujours être empêchées par le propriétaire de la marque, sans préjudice du transit des médicaments génériques.

Le Conseil n'a pas encore adopté d'approche commune sur le paquet "marques". Il appartiendra donc au prochain Parlement de négocier et de trouver un accord final éventuel.

4.2. Droit d'auteur

Groupe de travail sur le droit d'auteur

La commission des affaires juridiques a décidé, lors de sa réunion des 5 et 6 octobre 2009, de mettre en place un groupe de travail sur le droit d'auteur constitué de membres de la commission, avec la participation de membres de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et de la commission de la culture et de l'éducation. Le groupe de travail a été coordonné par Marielle Gallo (JURI, PPE, FR)¹³⁷. Il constitue la continuation d'un organe similaire mis en place par la commission des affaires juridiques lors de la législature précédente.



Le but du groupe de travail sur le droit d'auteur était d'examiner les politiques en matière de droit d'auteur dans le cadre législatif de l'Union européenne afin d'analyser les défis et perspectives pour l'avenir du droit d'auteur dans l'Union européenne, en particulier en lien avec les avancées technologiques et la société de l'information.

Le groupe de travail a produit trois documents de travail qui ont été soumis à la commission des affaires juridiques au cours de différentes réunions: le premier sur le droit d'auteur et la numérisation des livres, le deuxième sur le droit d'auteur dans les secteurs de la musique et de l'audiovisuel, et un troisième sur la territorialité des droits d'auteur, la gestion collective et la rémunération.

*Droit de suite*¹³⁸

En réponse au rapport de la Commission sur le rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive "droit de suite" (2001/84/CE)¹³⁹, publié le 14 décembre 2011, la commission des affaires juridiques a décidé de rédiger un rapport d'initiative sur la mise en œuvre (*rapporteuse: Marielle Gallo, PPE, FR*).

Il reflète l'opinion du Parlement sur les différents sujets traités dans ce rapport.

Le Parlement a admis que le droit de suite ne représentait qu'une très petite part (0,03 %) du marché de l'art, tout en estimant qu'il s'agissait d'un marché important duquel les artistes et leurs héritiers devraient recevoir une rémunération équitable. Il y est également noté que les études et les statistiques sur le marché de l'art incluses dans le rapport de la Commission

¹³⁶ Résolution législative du Parlement européen du 25 février 2014 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil sur la marque communautaire (2013/0088(COD)).

¹³⁷ Les membres du groupe de travail étaient: Marielle Gallo (JURI, PPE), Luigi Berlinguer (JURI, S&D), Cecilia Wikström (JURI, ALDE), Eva Lichtenberger (JURI, Verts/ALE), Francesco Enrico Speroni (JURI, EFD), Jiří Maštálka (JURI, GUE), Sajjad Karim (JURI, ECR), Catherine Trautmann (ITRE, S&D), Pablo Arias Echeverría (IMCO, PPE) et Morten Løkkegaard (CULT, ALDE).

¹³⁸ Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2012 sur la mise en œuvre et les effets de la directive "droit de suite" (2001/84/CE) (2012/2038(INI)).

¹³⁹ COM(2011)0878 final.

suggèrent que le droit de suite n'a pas d'impact négatif sur la localisation du marché de l'art ni sur le niveau de son chiffre d'affaires.

Le Parlement a jugé qu'il était prématuré de procéder à une nouvelle analyse de la directive en 2014 et a encouragé la Commission à le faire en 2015, quatre ans après l'analyse réalisée en décembre 2011. Le prochain rapport d'évaluation devrait reconsidérer la pertinence des taux applicables, les seuils, et la pertinence des catégories de bénéficiaires de la directive.

Le Parlement a salué les initiatives prises par des États tiers (Chine, États-Unis) pour introduire le droit de suite et a prié instamment la Commission de poursuivre ses efforts au sein des enceintes internationales en vue de renforcer la position du marché de l'art européen sur la scène mondiale.

Le Parlement a convenu que la Commission devrait collaborer étroitement avec les parties prenantes pour renforcer la position du marché de l'art européen et a proposé qu'elle se penche également sur des problèmes tels que l'"effet de cascade" et les difficultés administratives que rencontrent les petits marchands d'art et salles de ventes spécialisés.

Œuvres orphelines

Une œuvre est à considérer comme orpheline si le titulaire des droits sur cette œuvre n'est pas identifié ou si, même s'il l'est, il ne peut être localisé.

La numérisation et la diffusion des œuvres orphelines constituent un défi culturel et économique spécifique: l'absence d'un titulaire de droits connu signifie que les institutions culturelles ne sont pas en mesure d'obtenir l'autorisation requise, par exemple pour numériser un livre. Les œuvres orphelines représentent une partie substantielle des collections des institutions culturelles de l'Europe (la *British Library* estime par exemple que 40 % de ses collections soumises au droit d'auteur – 150 millions d'œuvres au total – sont constituées d'œuvres orphelines).

Dans le cadre de sa stratégie en matière de droits de propriété intellectuelle (DPI), la Commission a adopté le 24 mai 2011 une proposition de règles communes sur la numérisation et l'affichage en ligne des "œuvres orphelines"¹⁴⁰.

Le principal objectif de la proposition de la Commission est de créer un cadre juridique garantissant un accès transfrontalier en ligne licite aux œuvres orphelines figurant dans les bibliothèques ou archives en ligne administrées par diverses institutions visées dans la proposition, dès lors que ces œuvres sont utilisées, en principe, dans l'exercice de la mission d'intérêt public de ces institutions.

La directive à laquelle les négociations entre le Parlement (*rapporteuse: Lydia Geringer de Oedenberg, S&D, Pologne*) et le Conseil ont donné suite contient des règles sur la manière d'identifier les œuvres orphelines. Elle dispose qu'une organisation culturelle qui souhaite numériser une œuvre et la mettre à disposition doit effectuer une recherche diligente pour trouver le titulaire des droits sur ladite œuvre. Dans cette recherche, elle doit s'appuyer sur des sources telles que des bases de données et des registres. L'un de ces outils existant dans le secteur de la publication de livres est le registre *ARROW (Accessible Registries of Rights Information and Orphan Works)*. On espère que d'autres secteurs développeront également des bases de données similaires d'information centrales sur les droits. Cela simplifierait et rationaliserait grandement les recherches diligentes fiables.

¹⁴⁰ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines (COM(2011)0289).

Deuxièmement, la directive établit que si la recherche diligente ne permet pas de trouver l'identité ni le lieu où se trouve le titulaire des droits, l'œuvre est reconnue comme orpheline. Ce statut est alors, en vertu de la reconnaissance mutuelle, valide dans toute l'Union européenne. Cela implique qu'une fois qu'une œuvre est reconnue comme orpheline, elle est reconnue comme telle dans toute l'Union européenne et que les organisations peuvent la mettre à disposition en ligne dans tous les États membres. La directive prévoit également la mise en place d'un registre européen unique pour toutes les œuvres orphelines reconnues, registre établi et géré par l'OHMI.

Troisièmement, la directive établit l'utilisation qui peut être faite des œuvres orphelines. Les organisations de bénéficiaires auront le droit d'utiliser des œuvres orphelines pour atteindre des objectifs liés à leur mission d'intérêt public. Elles seront autorisées à conclure des partenariats public-privé avec des opérateurs commerciaux et à tirer des revenus de l'utilisation des œuvres orphelines pour couvrir les frais de numérisation.



Lydia Geringer de Oedenberg, S&D, PL, rapporteure sur les œuvres orphelines

La directive prévoit également un mécanisme pour permettre à un titulaire de droit qui refait surface de faire valoir ses droits et de mettre ainsi un terme au statut d'œuvre orpheline.

Cette directive a été critiquée par de nombreux députés, même ceux ayant voté pour, pour son manque d'ambition. Le risque de devenir redevable d'une compensation pour les titulaires de droits refaisant surface, couplé à l'interdiction des bénéfices commerciaux pour les institutions concernées, pourraient rendre l'utilisation des œuvres orphelines trop risquée pour les bibliothèques et archives.

Gestion collective des droits

En vertu de l'un des principes essentiels du droit d'auteur, les auteurs d'œuvres originales (littéraires, artistiques, musicales ou autres), ainsi que les titulaires des droits voisins, jouissent du droit exclusif d'autoriser ou d'interdire l'utilisation de leurs œuvres. Les auteurs et les titulaires de droits voisins peuvent exercer leur droit individuellement ou collectivement. Lorsque ceux-ci sont exercés individuellement, les titulaires de droits négocient directement avec l'utilisateur commercial de l'œuvre protégée. Lorsqu'ils sont exercés collectivement, les titulaires de droits autorisent un organisme de gestion collective à protéger leurs intérêts en administrant leurs droits en leur nom.

L'exercice individuel du droit d'auteur et des droits voisins est complexe et peut être extrêmement difficile pour certaines utilisations (par exemple pour l'exécution publique d'œuvres musicales). Par ailleurs, dans de nombreux cas, l'évolution rapide des nouvelles technologies a rendu l'exercice individuel des droits impossible. Des difficultés pratiques inhérentes à l'exercice individuel des droits ont mené au développement des organismes de gestion collective.

Comme le droit d'auteur lui-même, la gestion collective des droits a traditionnellement été basée sur le principe de territorialité. Il s'ensuit qu'une société de gestion collective gère, surveille, collecte et distribue les droits pour une catégorie entière de titulaires de droits sur

la base des règles nationales du territoire où elle se situe et au sein des frontières dudit territoire. La plupart des organismes de gestion collective se financent sur les droits qui leur ont été accordés ou confiés à l'échelle nationale, territoriale, qui sont parfois protégés par une licence administrative.

Dans le secteur de la musique en particulier, les sociétés de gestion collective accordent généralement des licences pour plusieurs répertoires mais un seul territoire. Il est en effet courant que les sociétés de gestion collective concluent des accords bilatéraux avec des sociétés de gestion collective d'autres pays afin de veiller à la représentation réciproque de leurs répertoires. En vertu de ces accords, chaque société de gestion collective est autorisée à protéger par une licence dans son pays non seulement le répertoire de ses membres, mais aussi le répertoire des sociétés de gestion collective qui lui sont associées. En conséquence, les utilisateurs commerciaux peuvent obtenir une licence pour le répertoire local mais aussi international auprès d'une seule société de gestion collective, afin de pouvoir l'exploiter sur le territoire national où ladite société de gestion collective se trouve.

En vertu de la nature territoriale du droit d'auteur et des droits voisins, les sociétés de gestion collective jouissent de facto d'un monopole sur le territoire national. Étant donné que les monopoles risquent potentiellement de mener à des pratiques abusives, comme des redevances de licence excessivement élevées, les utilisateurs comme les titulaires de droits réclament davantage de transparence en matière de tarifs, d'imputation des coûts et de distribution des recettes.

Jusqu'à-là, la gestion collective des droits n'avait été traitée que de façon marginale au niveau de l'Union européenne. Si les directives de l'Union sur le droit d'auteur et les droits voisins contiennent des références à la gestion collective de droits, elles ne réglementent pas les conditions de la gestion de droits en tant que telle. La réglementation en matière de gestion collective a donc été laissée aux États membres. Des cas de mauvaise gestion des revenus des droits et de paiements tardifs ont montré qu'il était nécessaire d'améliorer le fonctionnement des organismes de gestion collective.

La Commission a proposé en juillet 2012 une directive¹⁴¹ contenant des dispositions générales sur la gestion collective des droits pour tous les secteurs, et des dispositions spécifiques pour la concession de licences multiterritoriales pour la musique en ligne.

Alors que les discussions internes au Parlement et au Conseil ont duré un an, il a fallu moins de six mois à la présidence lituanienne et à l'équipe de négociation de la commission des affaires juridiques, menée par Marielle Gallo (PPE, France), pour parvenir à un accord.

La nouvelle directive introduit un certain nombre de réformes dans le système actuel des sociétés de gestion collective. Elle définit les exigences nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de la gestion du droit d'auteur et des droits voisins par les organismes de gestion collective. Elle définit également les conditions d'octroi, par les organismes de gestion collective, de licences multiterritoriales de droits d'auteur sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne. Elle a non seulement une incidence sur les activités des sociétés de gestion collective vis-à-vis des titulaires de droits, mais aussi sur leur gouvernance et leur contrôle.

Les titulaires de droits ont le droit de choisir une société de gestion collective pour une catégorie particulière de droits ou d'œuvres hors du territoire dont ils sont ressortissants ou où ils résident. La directive contient également un certain nombre de dispositions relatives

¹⁴¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (COM(2012)0372).

aux informations fournies au titulaire de droits par la société de gestion collective et établit une période maximale de versement de droits à un titulaire, qui est de neuf mois à compter de la fin de l'exercice financier au cours duquel lesdits droits ont été perçus.

En ce qui concerne l'octroi de licences multiterritoriales, la directive exige tout d'abord d'une société de gestion collective qu'elle remplisse certains critères pour être autorisée à accorder lesdites licences, y compris la capacité à identifier précisément l'utilisation qui est faite des œuvres. Elle fixe ensuite un certain nombre d'obligations ayant trait aux exigences en matière de transparence et de communication d'informations. Les sociétés de gestion collective proposant des licences multiterritoriales pour leur propre répertoire seront tenues d'accepter une demande émanant d'une autre société de gestion collective afin de proposer le répertoire de ladite société en vue d'une licence multiterritoriale aux mêmes conditions.

La directive prévoit également des procédures adéquates pour le règlement des litiges entre sociétés de gestion collective et entre utilisateurs de leurs services. Les États membres doivent prévoir dans leur législation en matière de règlement des litiges que les utilisateurs sont tenus de déposer le montant d'un tarif provisoire sur un compte bloqué jusqu'à ce que l'organe de règlement des litiges prenne une décision définitive et irrévocable relative au montant contesté.

Redevances pour copie privée¹⁴²

Ces redevances "sont des taxes dues sur les appareils et les supports d'enregistrement vierges, dans certains États membres ayant instauré une exception réglementaire pour la copie privée. Selon Econlaw (2007), 453 millions d'EUR de redevances pour copie privée ont été collectés en 2006 dans l'UE sur les appareils et supports numériques"¹⁴³. Les redevances pour copie privée représentent par conséquent une source de revenus non négligeable pour les détenteurs de droits d'auteur. Ce sujet important et délicat a été longuement débattu au sein de l'Union. Diverses solutions ont été adoptées par les États membres et des tentatives ont été menées pour remédier à ce problème au niveau européen.



*La vice-présidente **Françoise Castex**, S&D, FR, rapporteure sur les redevances pour copie privée*

Le 24 mai 2011, la Commission a publié une communication intitulée "*Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle – Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix*"¹⁴⁴. Elle envisage, dans le cadre de la création d'un cadre global pour les droits d'auteur dans le marché unique numérique, un processus de médiation sur les redevances pour copie privée afin d'étudier des approches potentielles pour harmoniser les mécanismes régissant les redevances pour copie privée au niveau de l'Union et préparer le terrain pour

¹⁴² Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 sur les redevances pour copie privée (2013/2114(INI)).

¹⁴³ Communication de la Commission du 24 mai 2011, intitulée "*Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle – Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix*", p. 15.

¹⁴⁴ COM(2011)0287.

une action législative globale à l'échelle de l'Union d'ici 2012. En 2012, la question des redevances pour copie privée a en effet fait l'objet d'un processus de médiation entre les parties intéressées, encouragé par la Commission et dirigé par l'ancien commissaire européen António Vitorino. Dans sa *Communication du 18 décembre 2012 sur le contenu dans le marché unique numérique*¹⁴⁵, la Commission fait savoir qu'un certain nombre de recommandations seront données par le médiateur au début de l'année 2013. Les résultats de ce processus ont été présentés le 31 janvier 2013 dans un document intitulé "*Recommendations resulting from the mediation on private copying and reprography levies*" (Recommandations résultant de la médiation sur les redevances pour copie et reproduction privées). Comme l'envisageait la Commission dans sa communication, ces recommandations devraient servir de base pour tirer des conclusions quant aux mesures appropriées de suivi à prendre.

La question des redevances pour copie privée est étroitement liée à la directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (la "directive InfoSoc"). Conformément à l'article 5, paragraphe 2, point b), de cette directive, les États membres peuvent prévoir des exceptions ou limitations au droit de reproduction lorsqu'il s'agit de reproductions effectuées sur tout support par une personne physique pour un usage privé, à condition que les titulaires des droits reçoivent une "compensation équitable". La Commission a indiqué dans ses communications de 2011 et 2012 que cette directive pourrait faire l'objet d'une révision ainsi que de l'ajout d'exceptions et de limitations. En outre, nous savons que la question des redevances pour copie privée, et notamment leur mise en place et leur paiement dans le cadre de transactions transfrontalières, est un sujet épineux qui a donné lieu, au cours des dernières années, à un certain nombre d'affaires devant la Cour de justice¹⁴⁶.

Dans ce contexte, la commission des affaires juridiques (*rapporteuse: Françoise Castex, S&D, France*) a élaboré un rapport d'initiative qui a fait l'objet de vastes discussions au sein de la commission mais qui a finalement été adopté en plénière sans amendements¹⁴⁷. Ce rapport était très controversé puisqu'il proposait d'élargir la portée des redevances pour copie privée aux services en nuage.

Traité sur les exceptions au droit d'auteur en faveur des déficients visuels

Depuis le 22 janvier 2011, conformément à la décision 2010/48/CE du Conseil¹⁴⁸, l'Union est tenue par la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées et ses dispositions sont devenues parties intégrantes de l'ordre juridique de l'Union.

Le 26 novembre 2012, le Conseil a autorisé la Commission à négocier, au nom de l'Union européenne, un accord international dans le cadre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) visant à améliorer l'accès aux livres pour les personnes ayant des difficultés de lecture des textes imprimés.

¹⁴⁵ COM(2012)0789.

¹⁴⁶ Voir l'affaire C-467/08 Padawan SL/SGAE (Recueil 2010, p. I-10055), l'affaire C-462/09 Stichting de ThuisKopie/Opus Supplies Deutschland GmbH (Recueil 2011, p. I-5331), et un certain nombre de nouvelles affaires encore pendantes (par exemple C-457/11, C-460/11 VG Wort/Kyocera et autres, C-521/11 Amazon/Austro-Mechana, C-314/12 UPC Telekabel Wien/Constantin Film Verleih, C-463/12 Copydan Båndkopi/Nokia, C-435/12 ACI Adam BV et autres/Stichting de ThuisKopie).

¹⁴⁷ Résolution du Parlement européen du 27 février 2014 sur les redevances pour copie privée (2013/2114(INI)).

¹⁴⁸ Décision 2010/48/CE du Conseil du 26 novembre 2009 concernant la conclusion, par la Communauté européenne, de la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées (JO L 23 du 27.1.2010, p. 35).

La commission des affaires juridiques (*rapporteuse: Eva Lichtenberger, Verts/ALE, Autriche*) a suivi les négociations de près et a entendu Michel Barnier, membre de la Commission, à plusieurs reprises. La commission a spécifiquement demandé que la Commission européenne prête tout particulièrement attention à certains articles du projet de traité de l'OMPI qui pourrait exiger des organisations de déficients visuels qu'elles réalisent des contrôles dans d'autres pays que ceux où elles sont établies afin de déterminer quels livres pourraient être commercialement disponibles dans des formats accessibles, et pourraient empêcher les organisations de déficients visuels d'envoyer des livres accessibles directement aux personnes aveugles dans d'autres pays en exigeant une distribution internationale uniquement via les organisations de personnes aveugles.

La commission des affaires juridiques s'inquiétait de ce que ces propositions de dispositions pussent rendre plus difficile l'accès des déficients visuels aux livres en format accessible et a demandé aux négociateurs de se concentrer sur ces aspects importants.

Les négociations, qui ont tenu compte des préoccupations du Parlement, ont abouti, lors de la conférence diplomatique qui s'est tenue à Marrakech du 17 au 28 juin 2013, à l'adoption, le 27 juin 2013, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après le "traité de Marrakech").

Le traité de Marrakech établit un ensemble de règles internationales qui garantissent l'existence, au niveau national, de limitations ou exceptions au droit d'auteur en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, et qui permettent l'échange transfrontalier des exemplaires en format accessible d'œuvres publiées qui ont été réalisés en vertu d'une exception ou d'une limitation au droit d'auteur. Il est ouvert pendant un an après son adoption à la signature par toute partie remplissant les conditions requises pour devenir partie au traité.

Le 20 décembre 2013, la Commission a présenté une proposition¹⁴⁹ à signer au Conseil. Le 14 avril 2014, le Conseil a adopté une décision concernant la signature. L'Union européenne a signé le 30 avril 2014.

La Commission prépare actuellement une proposition de décision de conclusion du traité, en gardant à l'esprit que le respect du traité de Marrakech impliquera certaines modifications de l'acquis communautaire. Cette proposition s'appuiera sur les articles 114 et 207 du traité FUE, en lien avec l'article 218, paragraphe 5, du traité, ce qui signifie qu'il s'agira d'un accord mixte, devant être ratifié par l'Union européenne et par l'ensemble des États membres.

La conclusion du traité nécessitera l'approbation du prochain Parlement.

Traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles

Le traité sur les interprétations et exécutions audiovisuelles a été adopté par la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles qui s'est réunie à Beijing du 20 au 26 juin 2012 (ci-après le "traité de Beijing"). Ce traité traite des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes ou exécutants lors des interprétations et exécutions audiovisuelles.

Il leur accorde quatre types de droits économiques pour leurs interprétations ou exécutions fixées sur fixations audiovisuelles, telles que les films: le droit de reproduction; le droit de

¹⁴⁹ Proposition de décision du Conseil sur la signature, au nom de l'Union européenne, du traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (COM(2013)0926).

distribution; le droit de location; et le droit de mise à disposition. En ce qui concerne les interprétations ou exécutions non fixées (*live*), le traité de Beijing accorde aux artistes interprètes ou exécutants trois types de droits économiques: le droit de radiodiffusion (sauf en cas de rediffusion); le droit de communication au public (sauf lorsque l'interprétation ou exécution est radiodiffusée); et le droit de fixation.

Le traité accorde également aux artistes interprètes ou exécutants des droits moraux, à savoir le droit d'exiger d'être mentionné comme tel (sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention); et le droit de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions préjudiciable à sa réputation, compte dûment tenu de la nature des fixations audiovisuelles.

Le 4 mars 2013, la Commission a sollicité l'autorisation du Conseil pour signer le traité de Beijing au nom de l'Union européenne¹⁵⁰. L'autorisation a été accordée et la signature a eu lieu le 19 juin 2013. Le traité a également été signé par la plupart des États membres.

La protection des artistes interprètes ou exécutants audiovisuels est largement harmonisée au niveau de l'Union européenne et, en principe, sa ratification ne nécessite pas de modification de l'acquis de l'Union existant. Elle requiert la signature et la ratification par l'Union européenne et l'ensemble des États membres.

La conclusion du traité nécessitera l'approbation du prochain Parlement.

Réforme du droit d'auteur

La Commission européenne a lancé une consultation publique en décembre 2013. Ladite consultation invite les parties prenantes à communiquer leur point de vue sur les domaines énumérés dans la communication sur le contenu dans le marché unique numérique, à savoir la territorialité dans le marché unique, l'harmonisation du droit d'auteur, les limites et exceptions au droit d'auteur à l'ère numérique; la fragmentation du marché européen du droit d'auteur; et les moyens d'améliorer l'efficacité et l'efficience des mesures de contrôle de l'application, tout en renforçant leur légitimité dans le contexte plus large de la réforme du droit d'auteur. Une vaste réforme du droit d'auteur est attendue pour la prochaine législature.

4.3. Mesures visant à l'application des droits de propriété intellectuelle

Rapport d'initiative sur l'application des droits de propriété intellectuelle

Le rapport de la commission des affaires juridiques sur *l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur (rapporteuse: Marielle Gallo)*¹⁵¹ constitue une réponse à la communication de la Commission intitulée *Renforcer l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur*¹⁵². Le rapport souligne que le principe de territorialité doit être lu et compris dans la nouvelle perspective qu'apporte la création du marché intérieur et le progrès technologique. La très forte augmentation du partage non autorisé de fichiers contenant des œuvres protégées par des droits d'auteur et des interprétations et exécutions enregistrées, ainsi que le manque d'offres légales, ont été identifiés comme un problème croissant pour l'économie européenne en termes de perspectives d'emplois et de revenus pour l'industrie ainsi qu'en termes de gouvernance.

¹⁵⁰ Proposition de décision du Conseil sur la signature, au nom de l'Union Européenne, du Traité de Beijing de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles (COM(2013)0109).

¹⁵¹ Résolution du Parlement européen du 22 septembre 2010 sur l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur (2009/2178(INI)).

¹⁵² COM(2009)0467.

La territorialité a en outre constitué la base de la gestion collective des droits dans l'Union européenne, gestion qui mettait traditionnellement l'accent sur l'attribution de licences pour plusieurs répertoires mais un seul territoire, en particulier dans le secteur musical, et a en pratique freiné la circulation de telles œuvres sur l'ensemble du territoire de l'Union et



Marielle Gallo, PPE, FR, rapporteure sur l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur

contribué à la consolidation des monopoles nationaux dont jouissent les sociétés de gestion collective dans l'Union.

Dans le rapport, le Parlement invite donc instamment la Commission à se pencher sur la question des licences multiterritoriales et à réexaminer la gestion transfrontalière des droits afin de garantir la sécurité juridique, tout en soulignant que le cadre de l'octroi de licences devrait être amélioré sur la base de la neutralité technologique, de sorte que les États membres disposent d'un système de gestion des droits souple, efficace et transparent, adaptable aux nouvelles technologies.

Le Parlement a également demandé à la Commission de tenir le Parlement pleinement informé des négociations sur l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) et de veiller à ce que les dispositions de l'ACAC soient totalement conformes à l'acquis communautaire en ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle et les droits fondamentaux.

OHMI

La commission des affaires juridiques est chargée de surveiller les activités de *l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur* (OHMI), agence de l'Union européenne chargée d'enregistrer les marques et les dessins et modèles qui sont valides dans tous les États membres. Au cours de la 7^e législature, la commission a procédé à plusieurs échanges de vues avec António Campinos, président de l'OHMI, qui a informé les députés des évolutions dans le domaine des activités de l'OHMI. Les discussions ont porté en particulier sur l'expansion des services en ligne et l'informatisation, l'amélioration de la qualité des méthodes de travail, la réduction des taxes à payer à l'OHMI, le transfert de l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage à l'OHMI et la réforme de la marque de l'UE. Le 25 novembre 2013, M. Campinos a présenté à l'OHMI une étude intitulée: *"Les citoyens européens et la propriété intellectuelle: perception, connaissance et comportement"*.

Les membres de la commission ont également effectué une visite d'étude auprès de l'OHMI, à Alicante (Espagne), le 17 octobre 2011.

Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle

L'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage a été établi en 2009 dans le but de recueillir et de fournir des données sur les implications économiques et sociétales de la contrefaçon et du piratage et de créer une plateforme d'échange d'idées et d'expertise en matière de bonnes pratiques pour les représentants des autorités nationales et des parties prenantes.

Dans son rapport sur *l'application des droits de propriété intellectuelle sur le marché intérieur*¹⁵³, la commission des affaires juridiques avait demandé à la Commission de

¹⁵³ Voir ci-dessus.

préciser les tâches confiées à l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage et de transformer l'Observatoire en un instrument de collecte et d'échange de données et d'informations sur les atteintes aux droits de propriété intellectuelle en vue de mettre en place un processus décisionnel fondé sur des éléments probants et axé sur les résultats.

Le 24 mai 2011, la Commission a présenté une proposition visant à étendre les tâches de l'Observatoire¹⁵⁴ pour que celles-ci englobent également la conception et l'organisation de campagnes de sensibilisation, l'organisation de formations pour les autorités chargées de faire respecter les droits de propriété intellectuelle, la réalisation de recherches en matière de systèmes innovants d'application de ces droits et de détection et la coordination de la coopération internationale sur le renforcement des capacités avec des organisations internationales et des pays tiers. Ces nouvelles tâches nécessitant une structure viable en termes d'expertise, de ressources et d'équipements techniques, la Commission a proposé de confier les tâches de l'Observatoire à l'OHMI.

Les négociations entre le Parlement (*rapporteur: Antonio Masip Hidalgo, S&D, Espagne*) et la présidence polonaise ont été extrêmement rapides et ont abouti à un accord en décembre 2011. L'un des éléments de l'accord était de changer le nom de l'Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage en Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

Le règlement a été publié au printemps 2012¹⁵⁵ et les activités de l'Observatoire ont désormais débuté, et l'on constate une augmentation du nombre de réunions et de domaines d'activités. Outre les réunions de représentants privés et publics, auxquelles participent des membres de la commission des affaires juridiques, quatre groupes de travail ont été mis en place respectivement pour les questions juridiques, l'application des droits, les statistiques et l'économie, ainsi que la sensibilisation.

Accord commercial anti-contrefaçon (ACAC)

L'ACAC est un traité multinational ayant pour objectif de fixer des normes internationales en matière de respect des droits de propriété intellectuelle. Les négociations sur l'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC) entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, le Japon, la République de Corée, le Mexique, le Maroc, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse et les États-Unis ont débuté le 3 juin 2008. L'accord a été conclu le 15 novembre 2010 et le texte a été paraphé le 25 novembre, après onze cycles de négociations.

L'Union européenne a signé l'accord le 6 janvier 2012. Le 2 février 2012, le Conseil a demandé l'approbation du Parlement pour conclure le traité.

L'ACAC était controversé tant en termes de procédure que de substance des négociations. La décision de préserver le secret jusqu'à la publication du projet de texte à la mi-2010 a constitué un sérieux handicap pour la compréhension publique et le soutien au traité¹⁵⁶.

¹⁵⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) certaines tâches liées à la protection des droits de propriété intellectuelle, notamment la convocation de représentants des secteurs public et privé dans le cadre d'un Observatoire européen de la contrefaçon et du piratage (COM(2011)0288).

¹⁵⁵ Règlement (UE) n° 386/2012 du Parlement européen et du Conseil du 19 avril 2012 confiant à l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) des tâches liées au respect des droits de propriété intellectuelle, notamment la réunion de représentants des secteurs public et privé au sein d'un Observatoire européen des atteintes aux droits de propriété intellectuelle.

¹⁵⁶ Voir l'étude intitulée *The Anti-Counterfeiting Trade Agreement (ACTA): an assessment* ("L'accord commercial anti-contrefaçon (ACAC): une analyse"), Parlement européen, département thématique B.

Les grands domaines de préoccupation couvraient tout un ensemble de questions, dont notamment l'effet potentiellement néfaste de l'ACAC sur les droits fondamentaux et le respect de la vie privée; la possibilité d'exiger la coupure de l'accès internet des consommateurs violant l'accord; l'imputation de la responsabilité aux fournisseurs de services internet mettant à disposition des contenus violant l'accord et l'effet potentiellement néfaste de l'ACAC sur l'accès aux médicaments en Europe et dans les pays tiers.

Les efforts en vue de préserver le secret n'ont pas empêché qu'un débat enfiévré ait lieu autour de l'ACAC suite à la "fuite" de textes de propositions, d'évaluations et de projets de traités, ce qui a alimenté la suspicion selon laquelle l'ACAC entraînerait un changement significatif dans le droit des pays parties à l'ACAC et irait bien plus loin que l'accord ADPIC.

La commission des affaires juridiques a été l'une des commissions à présenter un avis (*rapporteuse: Marielle Gallo, PPE, France*) à la commission du commerce international au sujet de la conclusion de l'ACAC par le Conseil au nom de l'Union européenne. L'avis initial recommandait de proposer que la commission compétente au fond inclue une décision positive dans son rapport. Toutefois, la recommandation de la rapporteure a été rejetée par 10 voix pour, 12 voix contre et 2 abstentions.

Dans ses délibérations au sujet de l'opportunité d'approuver l'ACAC, le Parlement européen a fait l'objet d'un lobbying direct sans précédent de la part de milliers de citoyens de l'Union demandant le rejet de l'ACAC, lors de manifestations dans la rue, dans des courriels adressés aux députés et via des appels téléphoniques dans leurs bureaux. Le Parlement a également reçu une pétition signée par 2,8 millions de citoyens du monde entier le priant instamment de rejeter l'accord.

Le 22 février 2012, la Commission européenne a demandé l'avis de la Cour de justice de l'Union européenne au sujet de la compatibilité de l'ACAC avec le droit de l'Union, en particulier avec les droits et libertés fondamentaux de l'Union.

Toutefois, sans même attendre l'avis de la Cour, le Parlement européen a rejeté l'ACAC à une large majorité le 4 juillet 2013¹⁵⁷. C'était la première fois que le Parlement exerçait le pouvoir, conféré par le traité de Lisbonne, de rejeter un accord commercial international. 478 députés européens ont voté contre l'ACAC, 39 pour et 165 se sont abstenus.

Convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

Le 20 novembre 1998, le Conseil et le Parlement européen ont adopté la *directive 98/84/CE concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel*. Cette directive a créé un cadre juridique commun à l'ensemble de l'Union européenne pour la lutte contre les dispositifs illicites qui permettent un accès non autorisé à des services télévisuels payants et la protection effective desdits services. Cette protection couvre aussi bien la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique classique que la transmission par internet. L'objectif premier de cette directive était de fournir une protection juridique à tous les services dont la rémunération dépend d'un accès conditionnel, c'est-à-dire subordonnant l'accès au service protégé à une autorisation individuelle préalable.

¹⁵⁷ Résolution législative du Parlement européen du 4 juillet 2012 sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord commercial anti-contrefaçon entre l'Union européenne et ses États membres, l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis d'Amérique, le Japon, le Royaume du Maroc, les États-Unis mexicains, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour et la Confédération suisse (2011/0167(NLE)).

En 1999, le Conseil de l'Europe a entrepris la rédaction d'une convention européenne relative à la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel. Une protection étendue et efficace pour ces services est apparue particulièrement nécessaire. En effet, de nombreux États européens non membres de l'Union peuvent constituer des refuges pour la mise au point ou la diffusion de dispositifs de piratage de services à accès conditionnel, dès lors que leur système juridique ne prévoit pas de sanction pour cette activité de piratage très spécifique. Il était donc nécessaire d'étendre les dispositions de la directive 98/84/CE et de créer un cadre commun et efficace au niveau européen pour la protection de ces services. Le Conseil a donc habilité la Commission à participer, au nom de la Communauté européenne, aux négociations concernant la Convention, par une décision du 22 juin 1999. Les directives de négociation données à la Commission visaient à faire en sorte que la Convention européenne adopte des définitions et mesures communes à celles de la directive 98/84/CE, et que la compatibilité entre les deux instruments juridiques soit la plus poussée possible.

Les négociations ont été un succès, et la Convention, adoptée le 24 janvier 2001, est pleinement compatible avec la directive 98/84/CE. En effet, la Convention reprend, pour l'essentiel, les dispositions de la directive 98/84/CE. Les systèmes d'accès conditionnel et à accès conditionnel se trouvent ainsi protégés des mêmes activités illicites que celles énumérées dans la directive 98/84/CE. Quelques différences textuelles minimales apparaissent entre les deux textes. Ainsi, la Convention n'incrimine pas uniquement la fabrication de dispositifs illicites, mais également leur production. De même, les sanctions prévues à l'égard des activités définies comme illicites sont ici plus clairement définies, puisque la Convention prévoit qu'elles sont pénales, administratives ou autres. Cependant, de manière similaire à la directive 98/84/CE, les sanctions doivent être proportionnées, dissuasives et effectives. En conclusion, ces variations de texte dans la Convention du Conseil de l'Europe ne modifient en rien le contenu et la portée de la directive communautaire.

La Convention est ouverte à la signature de l'Union européenne. De plus, son article 11, paragraphe 4, prévoit expressément que, dans leurs relations mutuelles, les parties qui sont membres de la Communauté européenne appliquent les règles de la Communauté et n'appliquent donc les règles découlant de la Convention que dans la mesure où il n'existe aucune règle communautaire régissant le sujet particulier concerné. Cette clause de déconnexion en faveur des États Membres de l'Union européenne assure la primauté des règles de l'Union. Dans le cadre de son second rapport d'évaluation de la directive 98/84/CE, adopté le 30 septembre 2008¹⁵⁸, la Commission a indiqué que la signature de la Convention par l'Union européenne devrait inciter à une plus large ratification de la part des États membres du Conseil de l'Europe et permettre ainsi d'étendre au-delà des frontières de l'Union la protection juridique des services à accès conditionnel.

En conséquence, la Commission a recommandé au Conseil de signer la convention et a présenté une proposition de décision du Conseil à cet effet le 15 décembre 2010. La décision proposée était fondée sur l'article 207, paragraphe 4, du traité FUE, en liaison avec son article 218, paragraphe 5.

Le Conseil a adopté sa décision¹⁵⁹ en choisissant comme base juridique, outre l'article 218, paragraphe 5, du traité FUE, l'article 114 dudit traité et non pas, comme l'avait proposé la

¹⁵⁸ Second rapport du 30 septembre 2008 sur la mise en œuvre de la directive 98/84/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 novembre 1998, concernant la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel (COM(2008)0593).

¹⁵⁹ Décision 2011/853/UE du Conseil, du 29 novembre 2011, relative à la signature, au nom de l'Union, de la convention européenne sur la protection juridique des services à accès conditionnel et des services d'accès conditionnel

Commission, son article 207, paragraphe 4. Le Conseil soutenait que la convention avait pour objet de rapprocher les législations des parties contractantes à cette dernière, y compris celles des États membres de l'Union, en vue de lutter plus efficacement contre l'accès illégal aux services concernés.

La Commission, soutenue par le Parlement, a introduit un recours tendant à l'annulation de ladite décision, faisant valoir que, eu égard à l'objectif et au contenu de la convention, la décision attaquée relevait principalement de la politique commerciale commune et seulement accessoirement de la politique du marché intérieur. Le choix de l'article 207, paragraphe 4, du traité FUE, signifiait également que la convention serait un accord exclusif qui, partant, serait signé uniquement par l'Union, par opposition à un accord mixte, que les États membres devraient également ratifier.

Par la décision¹⁶⁰ qu'elle a rendue le 22 octobre 2013, la Cour a annulé la décision 2011/853/UE du Conseil, en maintenant les effets de cette décision jusqu'à l'adoption, dans un délai raisonnable de six mois au maximum, d'une nouvelle décision fondée sur les bases juridiques appropriées.

Conformément au dit arrêt, le Conseil a adopté, le 14 avril 2014, une nouvelle décision qu'il demande à présent au Parlement d'approuver. Il devrait s'agir d'une des premières décisions des nouveaux membres de la commission des affaires juridiques.

Secrets d'affaires

De façon générale, toute information commerciale confidentielle qui donne un avantage compétitif à une entreprise peut être considérée comme un secret d'affaires. Les secrets d'affaires comprennent les secrets de fabrication, les secrets industriels et les secrets commerciaux. L'utilisation non autorisée de ce genre d'informations par une personne autre que le détenteur est considérée comme une pratique déloyale et une violation du secret des affaires.

Selon les systèmes juridiques, la protection des secrets d'affaires peut soit s'inscrire dans le concept général de protection contre la concurrence déloyale, soit s'appuyer sur des dispositions spécifiques et la jurisprudence relative à la protection des informations confidentielles. Certains États membres n'ont pas de législation spécifique en la matière.

Contrairement au titulaire d'une invention brevetée ou à l'auteur d'un roman, protégé par le droit d'auteur, le titulaire d'un secret d'affaires, ne détient pas de droit exclusif sur sa création. Ses concurrents, et d'autres tiers, peuvent donc découvrir, développer et utiliser librement la même formule. Les secrets d'affaires ne sont protégés par la législation que dans le cas où une personne a obtenu les informations confidentielles par des moyens illégitimes (par exemple le vol ou la corruption).

Le secret d'affaires est donc substantiellement différent des DPI, qui confèrent une exclusivité. Il est cependant nécessaire de le protéger, pour les mêmes raisons que celles qui justifient l'existence des DPI: encourager l'innovation en faisant en sorte que les créateurs puissent être récompensés de leurs efforts.

Le 28 novembre 2013, la Commission a présenté une proposition sur les secrets d'affaires¹⁶¹. La proposition introduit une définition commune des secrets d'affaires et des moyens qui permettent aux victimes de l'appropriation illicite des secrets d'affaires d'obtenir réparation.

¹⁶⁰ Arrêt *Commission/Conseil*, C-137/12, EU:C:2013:675.

¹⁶¹ Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des savoir-faire et des informations commerciales non divulgués (secrets d'affaires) contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicites (COM(2013)0813).

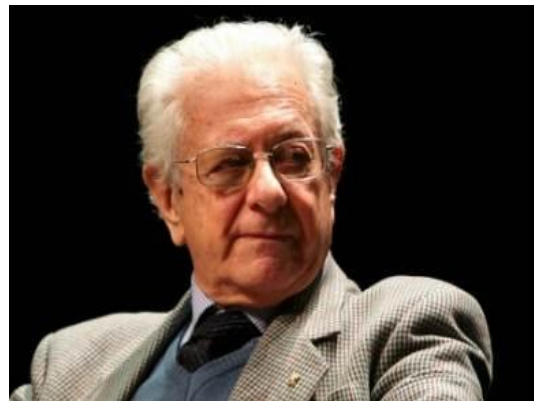
Elle vise à faciliter le traitement par les juridictions nationales des cas d'appropriations illicites d'informations commerciales confidentielles, le retrait du marché des produits en infraction aux secrets d'affaires et l'octroi de dommages-intérêts aux victimes d'actes illicites.

En raison de la fin imminente de la législature, la rapporteure (*Marielle Gallo, PPE, FR*) avait choisi de ne pas élaborer de proposition, mais de limiter l'examen du texte par la commission à un échange de vues. Toutefois, la présidence grecque a été très active au sein du Conseil et a réussi à obtenir une approche générale, adoptée le 26 mai 2014¹⁶².

Il s'agira d'un des aspects majeurs du travail des nouveaux députés dans le domaine de la propriété intellectuelle. Il présente un intérêt particulier dans le contexte des négociations actuelles du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) avec les États-Unis.

5. Droit administratif

Le 23 mars 2010, la commission des affaires juridiques a créé un groupe de travail sur le droit administratif européen pour faire le point sur les dispositions existantes dans ce domaine et, dans un deuxième temps, proposer à la commission les changements qu'il estimait appropriés à la lumière de la nouvelle base juridique relative à une "administration ouverte, efficace et indépendante" introduite par le traité de Lisbonne et du droit à une bonne administration, prévu par l'article 41 de la charte des droits fondamentaux.



Luigi Berlinguer (S&D, IT), rapporteur sur le rapport d'initiative relatif à un droit de la procédure administrative de l'Union européenne.

Le groupe ayant choisi de limiter ses travaux au droit administratif direct de l'Union, appliqué par les institutions, organes et organismes de l'Union, le groupe a examiné les dispositions juridiques administratives de l'Union, telles que les règles sur l'accès aux documents, mais aussi des règles sectorielles plus spécifiques, telles que les procédures antitrust. Il a constaté qu'au fil des années, l'Union a mis en place une série de procédures administratives ad hoc, contraignantes ou non, sans nécessairement tenir compte de la cohérence de l'ensemble de l'édifice, avec parfois des lacunes ou des incohérences, et sans que le législateur de l'Union n'ait voix au chapitre.

Le groupe de travail a bénéficié d'une profusion de contributions orales et écrites de la part d'experts, qu'il s'agisse de professionnels, d'universitaires, d'ONG et de membres et fonctionnaires d'autres institutions, agences, organes et organismes, dont les notes d'information ont été présentées et examinées lors des réunions du groupe de travail.

Ces documents et les débats qu'ils ont suscités avec les experts au sein du groupe de travail, ainsi que les conclusions d'une conférence organisée conjointement par le Parlement européen et l'université de León (les 27 et 28 avril 2011) ont servi de base à un document de travail, rédigé sous la direction de Luigi Berlinguer.

En particulier, les documents de travail suggéraient la possibilité de préparer une initiative législative en vue d'un droit européen unique de procédure administrative d'une portée générale qui soit contraignant pour les institutions, agences, organes et organismes de

¹⁶² Doc. Conseil 9870/14.

l'Union, sur la base de l'article 298 du traité FUE, et prévoit un filet de sécurité minimum présentant des garanties pour les citoyens et les opérateurs économiques dans leurs relations directes avec l'administration de l'Union.

Le document de travail a été approuvé par la commission des affaires juridiques lors de sa réunion du 21 novembre 2011. Après avoir entendu les recommandations du groupe de travail, la commission a décidé de demander un rapport d'initiative législative sur la question.

Dans son rapport d'initiative intitulé "*Droit des procédures administratives de l'Union européenne (2012/2024(INI))*" (rapporteur: Luigi Berlinguer), le Parlement demandait à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 298 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de règlement sur un droit européen de la procédure administrative, applicable aux institutions, organes, organismes et agences de l'Union ("administration de l'Union") dans leur administration directe,

Il se limiterait à l'administration directe de l'Union et serait applicable, en tant que *lex generalis*, à toutes les institutions de l'Union et dans tous les domaines d'activité de l'Union.

Le rapport recommandait que soient codifiés des principes fondamentaux de bonne administration qui devraient guider les actes de l'administration de l'Union et réglementer la procédure à suivre par l'administration de l'Union lorsqu'elle traite de cas individuels auxquels une personne physique ou morale est partie, et dans les situations où une personne a un contact direct ou personnel avec l'administration de l'Union. Le rapport faisait observer que ces règles devraient en particulier promouvoir la transparence et la responsabilité et accroître la confiance des citoyens dans l'administration de l'Union.

Le rapport préconisait que cet ensemble de principes généraux s'applique en tant que règles *de minimis* en l'absence d'une *lex specialis* et que les garanties dont disposent les individus au titre des instruments sectoriels ne fournissent jamais une protection inférieure à celle prévue par le règlement.

Dans sa réponse à la résolution du Parlement, la Commission a promis de dresser un bilan précis de la situation. Elle évaluera la situation actuelle dans l'ensemble des institutions de l'Union et, dans ce contexte, cherchera à déterminer s'il existe des exemples de mauvaise administration résultant de lacunes ou d'insuffisances dans le cadre juridique actuel et, si tel est le cas, étudiera la meilleure manière d'éviter que de telles situations ne se reproduisent à l'avenir, que ce soit de manière générale ou par des mesures plus spécifiques dans l'une ou l'autre institution. Dans le cadre de cet exercice, la Commission évaluera les approches adoptées par les États membres dans ce domaine et consultera le monde universitaire, les praticiens du droit et la communauté juridique afin d'analyser en profondeur tous les aspects de la question. Elle examinera toutes les options visant à renforcer l'ouverture, l'efficacité et l'indépendance de l'administration de l'Union. En outre, la Commission a entrepris de rassembler en un point central unique de son site internet le corpus existant du droit administratif de l'Union européenne.

Une communication de la Commission est attendue dans les prochains mois.

Le droit administratif est un domaine sur lequel la commission continuera probablement à se pencher pendant la 8^e législature.



6. Responsabilité environnementale et sanctions à l'encontre des délinquants environnementaux

En vertu de l'annexe VII, section XVI, point 7, du règlement du Parlement, la commission des affaires juridiques est compétente pour les questions relatives à la responsabilité environnementale et aux sanctions à appliquer dans le contexte de la criminalité contre l'environnement. Après deux arrêts fondamentaux de la Cour de justice¹⁶³ et d'importants rapports de la commission durant la sixième législature¹⁶⁴, ce domaine a reçu un nouvel élan à la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, dans lequel l'idée d'un développement

durable de l'environnement - qui était déjà au cœur des traités antérieurs - a été inscrite parmi les objectifs fondamentaux de l'Union.

En effet, conformément à l'article 3, paragraphe 3, du traité UE, l'Union européenne œuvre pour le développement durable de l'Europe fondé notamment sur "*un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement*". L'article 3, paragraphe 5, du traité UE ajoute que, dans ses relations avec le reste du monde, l'Union doit aussi contribuer au "*développement durable de la planète*". La protection de l'environnement constitue l'un des domaines de compétence partagée entre l'Union et les États membres en vertu de l'article 4 du traité FUE et doit être intégrée dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de l'Union, en particulier afin de promouvoir le développement durable, conformément à l'article 11 du traité FUE. Le titre XX (articles 191 à 193) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est entièrement consacré à la politique de l'environnement. En particulier, l'article 191, paragraphe 2, indique quels sont les principes majeurs qui sous-tendent l'action de l'Union dans ce domaine: les principes de précaution et d'action préventive, le principe de la correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur. Surtout, l'article 192 du traité FUE confère au Parlement un rôle plus actif dans l'établissement de la politique environnementale de l'Union, puisque la procédure législative ordinaire s'applique en vue de réaliser l'objectif de préserver, protéger et améliorer la qualité de l'environnement. De même, la procédure législative ordinaire s'applique pour l'adoption de programmes d'action à caractère général fixant les objectifs prioritaires à atteindre. Les mesures nécessaires à la mise en œuvre de ces programmes doivent être adoptées selon la même procédure.

En s'appuyant sur la jurisprudence susmentionnée de la Cour de justice, l'article 83, paragraphe 2, du traité FUE prévoit des sanctions pénales visant à rendre plus efficaces la mise en œuvre des politiques de l'Union, y compris la politique environnementale. Cet article est rédigé comme suit: "*Lorsque le rapprochement des dispositions législatives et réglementaires des États membres en matière pénale s'avère indispensable pour assurer la mise en œuvre efficace d'une politique de l'Union dans un domaine ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation, des directives peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine concerné. Ces directives sont adoptées selon une procédure législative ordinaire ou spéciale identique à celle utilisée pour l'adoption des mesures d'harmonisation en question, sans préjudice de l'article 76.*"

¹⁶³ Arrêts *Commission/Conseil*, C-176/03, EU:C:2005:542, et *Commission/Conseil*, C-440/05, EU:C:2007:625.

¹⁶⁴ Rapport de la commission A6-0154/2008 (résolution législative du Parlement européen du 21 mai 2008; directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative à la protection de l'environnement par le droit pénal, JO L 328 du 6.12.2008, p. 28); rapport de la commission A6-0172/2006 (résolution du 14 juin 2006 sur les conséquences de l'arrêt de la Cour du 13 septembre 2005 (C-176/03, *Commission/ Conseil*) (2006/2007(INI)).

Cette disposition constitue la nouvelle base juridique qui permet à l'Union de renforcer la cohésion législative des États membres, également en matière pénale, lorsque l'exige l'amélioration des résultats des politiques de l'Union. Cela vaut tout particulièrement pour les sanctions applicables aux infractions environnementales.

Au cours de la septième législature, la commission des affaires juridiques a adopté deux avis dans le domaine de la protection de l'environnement, à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie.

Dans son premier avis¹⁶⁵, la commission a rappelé le principe de précaution visé à l'article 191, paragraphe 2, du traité FUE, tout en soulignant que la responsabilité pleine et entière liée à d'éventuels dommages causés par des activités d'exploration et d'extraction de pétrole et de gaz doit être fondée sur le principe du pollueur-payeur. Vu les lacunes importantes de la législation en matière de responsabilité environnementale à l'heure actuelle, la commission a invité la Commission à effectuer un examen approfondi des exigences d'octroi d'autorisation en matière d'exploration et d'extraction en mer des hydrocarbures et, le cas échéant, à présenter des propositions permettant d'harmoniser les exigences minimales au niveau de l'Union. La commission a aussi salué l'intention de la Commission de proposer de modifier la directive sur la responsabilité environnementale (directive 2004/35/CE) afin de couvrir les dommages environnementaux infligés à toutes les eaux marines au sens de la directive-cadre "Stratégie pour le milieu marin" (directive 2008/56/CE), ainsi que les initiatives de la Commission visant à élargir le domaine de compétence de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le même sens. Enfin, l'avis recommandait l'inscription d'une obligation de garantie financière pour l'opérateur dans la directive sur la responsabilité environnementale, ainsi que des dispositions relatives à l'assurance de responsabilité civile exigée par les États membres lors de l'octroi d'une autorisation en matière d'exploration et d'extraction en mer.

Le second avis¹⁶⁶ a été adopté dans le contexte d'une procédure législative et les principaux amendements proposés concernaient: i) la mise en œuvre du principe du "pollueur-payeur", inscrit à l'article 191, paragraphe 2, du traité FUE; ii) l'identification claire du responsable d'un accident offshore avant le début de toute opération d'exploration ou d'exploitation; iii) l'établissement d'un niveau de transparence accru en ce qui concerne la couverture financière de l'exploitant en cas de responsabilité pour un accident majeur - qui doit être vérifiée par les autorités chargées de la délivrance des autorisations dans les États membres - ainsi que pour toute information fournie par l'exploitant aux États membres, pays tiers ou au grand public; iv) l'obligation faite à l'Agence européenne pour la sécurité maritime de fournir à la Commission et aux États membres une assistance technique et scientifique dans l'évaluation et l'appréciation des risques pour l'environnement et d'aider les États membres à préparer et exécuter les plans d'intervention d'urgence et les opérations de dépollution; v) la prise en compte des positions des groupes de travailleurs et de protection de l'environnement dans la rédaction du rapport sur les dangers majeurs qui est nécessaire à un exploitant pour se voir octroyer une autorisation concernant les installations destinées ou non à la production.

Dans le contexte d'un rapport d'initiative de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, la commission des affaires juridiques a adopté un avis sur les incidences sur l'environnement des activités d'extraction de gaz de schiste et de

¹⁶⁵ Avis sur le défi de la sécurisation des activités pétrolières et gazières offshore (2011/2072(INI)). Rapporteuse pour avis: Eva Lichtenberger.

¹⁶⁶ Avis de la commission PE 492.595; résolution législative du Parlement européen du 21 mai 2013 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la sécurisation des activités de prospection, d'exploration et de production pétrolières et gazières en mer (2011/0309(COD)). Rapporteuse pour avis: Eva Lichtenberger.

schiste bitumineux¹⁶⁷. Dans son avis, la commission a souligné le droit que l'article 194 du traité FUE confère à chaque État membre de déterminer les conditions d'exploitation de ses ressources énergétiques, son choix entre différentes sources d'énergie et la structure générale de son approvisionnement énergétique, à condition de respecter pleinement l'acquis communautaire, relatif en particulier à la réglementation environnementale. L'avis a aussi invité la Commission à procéder à un examen détaillé de la législation existante et à déposer, le cas échéant, des propositions visant à garantir que la législation couvre adéquatement les spécificités de l'exploration et de l'extraction de gaz de schiste (en particulier en ce qui concerne la fracturation hydraulique). La commission a également estimé qu'il est extrêmement important d'appeler le secteur d'activité à collaborer avec les organismes nationaux de réglementation, les groupes de défense de l'environnement et les communautés, pour empêcher la détérioration de l'état de l'ensemble des masses d'eaux souterraines concernées. Le principe de transparence a été souligné, au vu des accords mutuels de non-divulgaration concernant des dommages sur la santé environnementale, humaine et animale, tels que ceux en vigueur entre propriétaires fonciers à proximité de puits de gaz de schiste et exploitants de gaz de schiste aux États-Unis, que la commission juge non conformes aux obligations de l'Union et des États membres découlant de la convention d'Aarhus, de la directive concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement (2003/04/CE) et de la directive sur la responsabilité environnementale (2004/35/CE).

7. Questions éthiques liées aux nouvelles technologies

La commission des affaires juridiques est compétente pour rendre des avis sur des questions éthiques liées aux nouvelles technologies, en appliquant la procédure de coopération renforcée avec les commissions concernées (règlement du Parlement, annexe VII, point 9).

Durant la septième législature, la commission a fait usage de sa compétence en examinant la question des nouvelles technologies et de l'éthique dans le contexte de l'avis qu'elle a soumis à la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire sur la proposition de *directive relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation*¹⁶⁸.

L'avis de la commission était en particulier motivé par la volonté de respecter une série de positions et de points de vue éthiques dans les États membres tout en contribuant à améliorer la situation des patients en attente d'un organe adapté. En ce qui concerne le consentement des donneurs, la commission a invité instamment les États membres à disposer de systèmes permettant d'enregistrer et de communiquer le souhait d'être un donneur et de garantir que ce souhait soit respecté en priorité. Afin de traiter le problème du consentement des donneurs potentiels, la commission des affaires juridiques a invité la Commission, en coopération avec les États membres, le Parlement européen et les acteurs concernés, à examiner la possibilité d'élaborer un système dans le cadre duquel le souhait exprimé par tout citoyen de consentir au don d'organes après son décès soit pris en compte dans le plus grand nombre possible d'États membres. La commission des affaires juridiques a proposé également que soient renforcés les droits relatifs à l'anonymat des donneurs et des receveurs, tout en garantissant la possibilité d'identifier ces derniers de manière fiable à des fins exclusivement médicales, en précisant que l'accès aux systèmes permettant l'identification d'un donneur ou d'un receveur

¹⁶⁷ 2011/2308(INI). Rapporteuse pour avis: Eva Lichtenberger

¹⁶⁸ Avis de la commission des affaires juridiques du 29 janvier 2010 à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux normes de qualité et de sécurité des organes humains destinés à la transplantation.

devrait être aussi limité que possible, et en demandant aussi aux États membres d'imposer des sanctions en cas d'accès non autorisé aux données et de recherches non justifiées par des fins médicales. Plusieurs amendements visaient à réduire au minimum le risque de trafic d'organes et d'autres activités contraires à l'éthique et illégales, en particulier en invitant les États membres à assumer leurs responsabilités et à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre le trafic d'organes, à intensifier la coopération sous les auspices d'Europol et Interpol et à limiter la demande pour les activités illégales en promouvant efficacement le don et en créant un cadre juridique strict.

La commission a également examiné la question des nouvelles technologies et de l'éthique dans son avis à la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie dans le contexte de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du *programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020»* (2014-2020)¹⁶⁹. Elle a mis le doigt sur la question de l'utilisation des cellules souches embryonnaires humaines, qu'elle considère comme la principale question d'éthique en jeu, et a tenté de répondre à ce problème tout en tendant à davantage de sécurité juridique. La commission a proposé que les recherches qui impliquent soit la destruction d'embryons humains, soit l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines, soient complètement exclues du financement de l'Union. Il appartiendrait alors aux États membres de décider, conformément à leurs règles d'éthique, de financer ou non de telles recherches sur leur propre budget.

La commission des affaires juridiques a aussi adopté deux avis sur des rapports d'initiative de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire: sur *la communication de la Commission intitulée "Plan d'action sur le don et la transplantation d'organes (2009-2015): renforcement de la coopération entre les États membres"*¹⁷⁰ et sur *les dons volontaires et non rémunérés de tissus et de cellules*¹⁷¹. Concernant le plan d'action de la Commission sur le don et la transplantation d'organes, l'avis de la commission des affaires juridiques invitait la Commission à vérifier si les divergences entre les législations nationales constituent un obstacle au don d'organes, demandait aux États membres d'analyser les avantages qu'apporterait la mise en place d'un système de don qui repose sur le "consentement présumé" et rappelait qu'il est important de sensibiliser davantage le public au don d'organes et à la transplantation. Elle soulignait le besoin de renforcer la coopération entre les États membres tant en ce qui concerne le don et la transplantation que pour lutter contre le trafic d'organes, en condamnant ce dernier, ainsi que la dérive commerciale en matière de transplantation et le tourisme de transplantation, qui violent les principes d'équité, de justice et de respect des droits de l'homme. Dans son avis sur les dons volontaires et non rémunérés de tissus et de cellules, la commission a souligné la nécessité de donner effet au principe moral en vertu duquel le don de tissus et de cellules doit être non rémunéré et volontaire, et invité les États membres à prévoir des règles contraignantes à cet effet, et à veiller à ce que toute indemnisation octroyée aux donneurs soit compatible avec les principes moraux. La commission a aussi encouragé à envisager la création d'une base de données à l'échelle européenne et invité à nouveau les États membres à réfléchir à la possibilité du

¹⁶⁹ Avis de la commission des affaires juridiques du 18 septembre 2012 à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant établissement du programme-cadre pour la recherche et l'innovation "Horizon 2020" (2014-2020)

¹⁷⁰ Avis de la commission des affaires juridiques du 29 janvier 2010 à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire sur la communication de la Commission intitulée "Plan d'action sur le don et la transplantation d'organes (2009-2015): renforcement de la coopération entre les États membres" (2009/2104(INI)).

¹⁷¹ Avis de la commission des affaires juridiques du 26 avril 2012 à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire sur les dons volontaires et non rémunérés de tissus et de cellules (2011/2193(INI)).

consentement présumé, tout en mettant en avant le concept de la déclaration de consentement.

Enfin, sur la base de sa compétence en matière de questions éthiques liées aux nouvelles technologies, la commission des affaires juridiques a organisé une audition sur la deuxième initiative citoyenne, intitulée "Un de nous", avec la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et la commission du développement, et en association avec la commission des pétitions. L'initiative demande l'interdiction du financement européen des activités entraînant la destruction d'embryons humains, en particulier dans les domaines de la recherche, de la coopération au développement et de la santé publique. L'article 11 du règlement (UE) n°211/2011¹⁷² dispose que "les organisateurs [d'une initiative citoyenne] se voient accorder la possibilité de présenter l'initiative citoyenne lors d'une audition publique. La Commission et le Parlement européen veillent à ce que cette audition soit organisée au Parlement européen, le cas échéant en liaison avec les autres institutions et organes de l'Union souhaitant participer, et à ce que la Commission soit représentée à un niveau approprié." La question étant complexe, l'organisation de l'audition nécessitait la participation de trois commissions. Il a fallu faire face à une difficulté de taille: en vertu du règlement (UE) n° 211/2011, l'audition devait être organisée dans un intervalle de trois mois à compter de la réception de l'initiative citoyenne, mais c'était sans tenir compte de la suspension des travaux du Parlement pendant la période électorale. Il ne restait donc qu'à peu près un mois pour organiser l'audition. Elle a pour finir eu lieu le 10 avril 2014, lors de la dernière semaine de commission du Parlement sortant. La question de l'intervention d'experts lors de l'audition s'est également avérée litigieuse. Étant donné que le règlement définit l'audition comme une tribune pour les organisateurs de l'initiative et énumère un certain nombre d'autres participants sans mentionner les experts, et au vu également du temps limité disponible, le Parlement est finalement convenu de ne pas inviter d'experts à l'audition, position défendue par la commission des affaires juridiques dès le départ. Il s'agit toutefois de questions qui nécessiteront un suivi lors de l'organisation d'autres auditions sur des initiatives citoyennes. L'audition elle-même a suscité un large intérêt dans le public, puisque 212 participants étaient inscrits et qu'elle était intégralement retransmise sur l'internet. La Commission devait adopter une communication sur ses conclusions juridiques et politiques concernant l'initiative citoyenne et les mesures qu'elle entendait prendre avant la fin mai.

¹⁷² Règlement (UE) n° 211/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 relatif à l'initiative citoyenne (JO L 65 du 11.3.2011, p. 1).

III. ACTIVITÉS TRANSVERSALES

1. Mieux légiférer

1.1. Contexte

Cette importante compétence horizontale porte plusieurs noms et comporte de nombreux aspects: mieux légiférer, réglementation intelligente et réglementation bien affûtée, pour n'en citer que quelques-uns. Elle concerne tous les aspects pratiques et techniques liés aux procédures législatives et aux cycles politiques, de la préparation et de l'évaluation des propositions, au suivi et à l'évaluation des résultats, en passant par la rédaction et l'adoption efficaces et exhaustives de la législation. L'objectif principal est de rationaliser les processus et procédures et de réduire les charges afin de disposer de méthodes de travail ouvertes et transparentes qui tiennent compte d'autant de points de vue différents que possible et qui permettent de trouver des solutions acceptables qui rencontrent un large soutien, sans gaspillage de temps ni de ressources.

La marge d'amélioration étant toujours considérable dans ce domaine, la situation actuelle est le reflet des débats permanents et fluctuants sur l'équilibre institutionnel entre principalement le Parlement, le Conseil et la Commission, et l'existence de différents centres de gravité en fonction des pouvoirs politiques et institutionnels de ces acteurs à différents moments et dans différents domaines.

Le principal instrument est pour l'instant l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer"¹⁷³. Adopté en 2003, il pourrait être considéré comme plutôt dépassé, étant donné que l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009 et sa mise en œuvre ont créé un paysage législatif très différent aujourd'hui. L'un des principaux objectifs du Parlement lors de la législature 2014-2019 pourrait dès lors être de s'employer à conclure avec succès les négociations en vue d'un nouvel AII qui renforcerait les acquis et accords convenus lors des précédentes législatures et ferait en sorte de prendre en compte les positions du Parlement dans différents domaines qui restent en suspens en matière d'amélioration de la législation.

La commission des affaires juridiques adopte un rapport annuel sur "Mieux légiférer", dont le rapporteur a été Sajjad Karim pour les trois dernières années¹⁷⁴.



Sajjad Karim (ECR, Royaume-Uni), rapporteur des rapports annuels sur l'amélioration de la législation

¹⁷³ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

¹⁷⁴ Résolution du Parlement européen du 14 septembre 2011 sur "Mieux légiférer: subsidiarité et proportionnalité, réglementation intelligente" (JO C 51 E du 22.2.2013, p. 87); Résolution du Parlement européen du 13 septembre 2012 sur le 18e rapport "Mieux légiférer" – Application des principes de subsidiarité et de proportionnalité (2010) (JO C 353 E du 3.12.2013, p. 117); Résolution du Parlement européen du 4 février 2014 sur le caractère adéquat, la subsidiarité et la proportionnalité de la réglementation de l'UE – 19e rapport "Mieux légiférer" couvrant l'année 2011 (P7_TA(2014)0061, non encore publié au JO).

1.2. Le programme pour une réglementation intelligente et une réglementation bien affûtée

Dans les conclusions de la présidence du Conseil européen du printemps 2007, les États membres et les institutions de l'Union étaient invités à mettre en œuvre la stratégie de Lisbonne renouvelée pour la croissance et pour l'emploi en améliorant le programme "Mieux légiférer" afin de créer un environnement plus dynamique pour les entreprises. Le président de la Commission Barroso y a répondu dans ses *orientations politiques pour la prochaine Commission* du 3 septembre 2009 en proposant de transformer la stratégie de Lisbonne en une stratégie "Europe 2020". Ces orientations devaient mettre l'accent sur la compétitivité et l'allègement de la charge administrative par une réglementation intelligente qui viserait à mettre les marchés au service des personnes et concentrerait les efforts sur les consultations publiques, les analyses d'impact, la comitologie et la simplification de la législation existante.

La communication de la Commission sur une réglementation intelligente au sein de l'Union européenne (COM(2010)0543) s'est appuyée sur ces orientations en esquissant les mesures envisagées par la Commission pour assurer la qualité de la réglementation tout au long du cycle politique, de l'élaboration des réglementations à leur révision en passant par leur évaluation. Il était prévu de prendre des mesures et des initiatives afin de parvenir à un cycle politique plus rationnel, dans lequel la préparation de la législation s'appuierait sur de vastes consultations et des évaluations d'impact, et sa mise en œuvre ferait l'objet de bilans de qualité ex post, dont le but ultime serait la simplification et la réduction de la charge réglementaire et administrative.

Comme il était prévu que le programme pour une réglementation intelligente soit soumis à un suivi en 2012, la Commission a publié une communication intitulée "Pour une réglementation de l'UE bien affûtée" (COM(2012)0746), dans laquelle elle suggérait principalement le lancement d'un programme pour une réglementation affûtée et performante, baptisé "REFIT" (pour "Regulatory Fitness and Performance Programme"), pour faire l'inventaire des charges, des incohérences, des lacunes et des mesures inefficaces. Grâce au programme REFIT, la Commission devait pouvoir recenser, évaluer et adopter des initiatives permettant de réduire sensiblement les coûts réglementaires ou de simplifier la réglementation de façon appréciable. Le programme REFIT devait aussi inclure un suivi du programme de réduction des charges administratives (le programme ABR), qui visait à réduire de 25 % d'ici 2012 les charges imputables à la législation de l'Union qui pesaient sur les entreprises.

1.3. L'avenir de "Mieux légiférer"

Le chapitre sur la cohérence en matière réglementaire dans les négociations du partenariat transatlantique de commerce et d'investissement (TTIP) vient à point nommé non seulement à cause de l'intensification actuelle des négociations sur le sujet, des consultations et des discussions sur le règlement des différends entre investisseurs et États ou le programme "Mieux légiférer" du Parlement, mais plus particulièrement dans le contexte du rapport Karim sur une meilleure législation et une réglementation mieux affûtée (qui s'inscrit aussi dans le prolongement du rapport Niebler sur la garantie de l'indépendance des études d'impact), du rapport Lichtenberger sur le contrôle de l'application du droit de l'Union, des rapports Szájer sur les actes délégués et d'exécution et du rapport Berlinguer sur un droit de la procédure administrative de l'Union européenne, qui viendront tous alimenter les débats sur les aspects réglementaires dans le cadre du TTIP. Il ne fait nul doute que ces questions figureront parmi les priorités de la législature qui commence.

1.4. Subsidiarité

Le traité de Lisbonne a renforcé le rôle des parlements nationaux des États membres dans l'architecture institutionnelle et juridique de l'Union. Tandis que l'article 2 du protocole n° 1 du traité FUE prévoit que toutes les propositions législatives doivent être envoyées aux parlements nationaux, le protocole n° 2 instaure un mécanisme d'examen, par les parlements nationaux, de la législation proposée qui ne relève pas de la compétence exclusive de l'Union européenne. L'article 6 du protocole confère aux parlements nationaux, et dans le cas de parlements bicaméraux, à chaque chambre, le pouvoir d'adresser un "avis motivé" s'ils estiment qu'un projet d'acte législatif de l'Union n'est pas conforme au principe de subsidiarité. Dans ce cas, le parlement national ou la chambre nationale doivent présenter leurs points de vue par écrit aux présidents du Parlement, du Conseil et de la Commission dans un délai de huit semaines à partir de la transmission de la dernière version linguistique du projet d'acte législatif en question. Deux procédures, connues sous le nom de "carton jaune" et "carton orange", sont prévues (dans le dernier cas, les obligations sont plus strictes) pour le réexamen obligatoire d'une proposition législative par son auteur, dans la plupart des cas la Commission, lorsque les avis motivés reçus dépassent un certain seuil¹⁷⁵.

Conformément à l'article 38 bis (nouvel article 42), paragraphe 3, du règlement, tous les avis motivés sont renvoyés à la/aux commission/commissions compétente/s pour le projet d'acte législatif, et transmis pour information à la commission "chargée du respect du principe de subsidiarité", à savoir la commission des affaires juridiques. Le 14 décembre 2010, la Conférence des présidents des commissions a approuvé des orientations visant à garantir un traitement approprié des avis motivés des parlements nationaux au niveau des commissions. Ainsi, tous les avis motivés sont traduits dans toutes les langues officielles¹⁷⁶ et doivent être distribués aux membres des commissions concernées, ainsi qu'être inclus dans les dossiers respectifs et mentionnés dans la résolution législative sur la proposition en question. Pour respecter le délai de huit semaines dans lequel les avis motivés peuvent être transmis, la commission du Parlement européen compétente au fond ne peut voter sur une proposition avant l'expiration du délai de présentation d'avis motivés par les parlements nationaux.

Le rôle de la commission

La commission des affaires juridiques a en fait deux fonctions distinctes en ce qui concerne les avis motivés des parlements nationaux. Tout d'abord, elle vérifie si les avis sont réellement des "avis motivés" et s'ils ont été envoyés dans les temps afin de décider lesquels seront traduits. En fait, la plupart des communications des parlements nationaux ne soulèvent pas des problèmes de non-respect du principe de subsidiarité, mais se contentent de présenter la position politique du parlement national sur le fond de la proposition. Si ces avis sont rédigés dans la langue officielle de l'État membre concerné, les avis motivés doivent être traduits pour permettre au Parlement européen de les prendre en considération, comme le

¹⁷⁵ Un "carton jaune" signifie qu'un tiers des parlements nationaux ont voté contre la proposition, ou un quart dans le domaine des affaires intérieures et de la justice. Un "carton orange" nécessite une majorité simple des votes de tous les parlements nationaux. Chaque parlement national dispose de deux votes dans la procédure, que se partagent les deux chambres de parlements bicaméraux.

¹⁷⁶ À l'exception du maltais et du gaélique. Le PE est la seule institution de l'Union qui traduit tous les avis motivés des parlements nationaux dans les autres langues de l'Union. La Commission a décidé de ne pas traduire les avis motivés dans toutes les langues de travail, à tout le moins tant que les seuils déclenchant les cartons jaunes et oranges ne sont pas atteints.

requiert le protocole n° 2¹⁷⁷. Toutefois, les autres contributions des parlements nationaux sont transmises aux commissions concernées dans leur langue originale.

De surcroît, la commission est chargée du rapport annuel sur la subsidiarité que la Commission, en vertu de l'article 9 du protocole n° 2, doit présenter au Conseil européen, au Parlement européen, au Conseil et aux parlements nationaux. Pendant la 7^e législature, la commission faisait part de ses positions sur les rapports annuels sur la subsidiarité dans ses rapports "Mieux légiférer".

Avis motivés reçus

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la commission a vérifié près de 300 avis motivés reçus par le Parlement européen¹⁷⁸. Ils concernaient de nombreux domaines différents, qu'il s'agisse de l'agriculture, des transports¹⁷⁹, de l'environnement¹⁸⁰ et de la santé¹⁸¹ ou de la politique sociale¹⁸², de la justice et des affaires intérieures¹⁸³, des services financiers,¹⁸⁴ des télécommunications¹⁸⁵ ou des droits de propriété intellectuelle¹⁸⁶. Les objections soulevées par les parlements nationaux à l'encontre d'une proposition donnée diffèrent évidemment selon le secteur concerné, ainsi que le fond et la forme de la

¹⁷⁷ Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du protocole n° 2, le Parlement européen tient "compte des avis motivés adressés par les parlements nationaux ou par une chambre de l'un de ces parlements".

¹⁷⁸ 472 projets d'actes législatifs ont été envoyés aux parlements nationaux pour examen aux termes du protocole n° 2 du traité de Lisbonne. 468 d'entre eux étaient des propositions de la Commission, tandis que les 4 autres étaient des initiatives du Conseil. En mai 2014, le Parlement avait reçu au total 1723 communications des parlements nationaux en réponse aux propositions. Parmi ceux-ci, 282 étaient des avis motivés et les 1441 restants des contributions.

¹⁷⁹ Voir, par exemple, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1370/2007 en ce qui concerne l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer (COM(2013)0028), qui a fait l'objet de six avis motivés, de la part du Conseil fédéral autrichien, de la Chambre des députés luxembourgeoise, du Parlement suédois, de la Première et de la Seconde Chambres néerlandaises et du Parlement lituanien.

¹⁸⁰ La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union (COM(2012)0576), qui a fait l'objet de trois avis motivés, du Sénat italien, du Parlement suédois et du Sénat français, concernait en fait, outre l'environnement, le domaine de la coopération au développement.

¹⁸¹ La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de fabrication, de présentation et de vente du tabac et de ses produits (COM(2012) 0788) a suscité huit avis motivés, du Parlement suédois, de la Chambre des députés italienne, du Sénat italien, de la Chambre des députés tchèque, du Parlement grec, du Parlement portugais, de la Chambre des députés roumaine et du Parlement danois.

¹⁸² La proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen d'aide aux plus démunis (COM(2012)0617) a fait l'objet de quatre avis motivés, du Parlement suédois, du Bundestag allemand, de la Chambre des communes et de la Chambre des lords du Royaume-Uni.

¹⁸³ La proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (COM(2013)0534) a suscité le plus de réactions, d'où le lancement de la procédure de carton jaune. Voir ci-dessous.

¹⁸⁴ Par exemple, la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (COM(2011)0452), à propos de laquelle le Parlement suédois, le Sénat français et la Chambre des communes britannique ont présenté un avis motivé.

¹⁸⁵ Une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (COM(2013)0147) a suscité cinq avis motivés, de la Chambre des communes et de la Chambre des lords, de la Chambre des députés roumaine, de la Seconde Chambre néerlandaise et du Parlement suédois.

¹⁸⁶ Quatre avis motivés, émanant du Parlement polonais, du Parlement suédois, du Sénat français et de la Chambre des députés luxembourgeoise, concernaient la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins et la concession de licences multiterritoriales de droits portant sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur.

proposition. Toutefois, certaines caractéristiques se retrouvent dans la plupart des avis. Ainsi, nombre d'avis motivés font valoir qu'un acte devrait prendre la forme d'une directive plutôt que d'un règlement comme la Commission l'a proposé¹⁸⁷. Fait peut-être encore plus révélateur, les avis motivés sont aussi nombreux à soulever des objections contre le recours aux actes délégués dans les propositions de la Commission, que beaucoup de parlements nationaux considèrent abusif¹⁸⁸.

En 2012, pour la première fois depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, une proposition de la Commission a suscité le déclenchement de la procédure dite de "carton jaune". Le 21 mars 2012, la Commission a présenté une proposition de règlement du Conseil relatif à "l'exercice du droit de mener des actions collectives dans le contexte de la liberté d'établissement et de la libre prestation de services". Cette proposition est souvent appelée "Monti II", car elle faisait suite à des recommandations de l'ancien commissaire Monti. Elle a été présentée par la Commission en réaction aux arrêts de la Cour de justice dans les affaires *Viking-Line* et *Laval*¹⁸⁹. La base juridique de la proposition était l'article 352 du traité FUE, à savoir la clause dite de flexibilité.

Au 22 mai 2012, date à laquelle expirait le délai, 12 avis motivés avaient été envoyés¹⁹⁰. Dans ces avis, les parlements nationaux exprimaient un certain nombre d'inquiétudes, notamment quant au bien-fondé du choix de la base juridique, aux éventuelles conséquences négatives de la proposition sur les systèmes nationaux de relations entre partenaires sociaux et à la faiblesse des arguments avancés pour justifier la nécessité et les objectifs de l'action de l'Union. Pris ensemble, les avis motivés représentaient dix-neuf voix sur les cinquante-quatre voix attribuées aux parlements nationaux, soit plus d'un tiers. En vertu du traité de Lisbonne, la Commission était donc tenue de réexaminer sa proposition et devait décider de la maintenir, de la modifier ou de la retirer.

Le 10 juillet 2012, la commission a procédé à un échange de vues sur la base juridique et le carton jaune, sur la base de notes préparées par le rapporteur chargé de la base juridique (Axel Voss) et celui chargé de la subsidiarité (Sajjad Karim). Le 12 septembre 2012, la Commission décidait de retirer sa proposition, non point en raison de sa non-conformité avec le principe de subsidiarité, mais parce qu'elle estimait avoir peu de chances "d'obtenir, au Parlement européen et au Conseil, le soutien politique nécessaire pour permettre son adoption".

¹⁸⁷ Voir notamment l'avis motivé du Parlement suédois sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour l'accès au marché des services portuaires et la transparence financière des ports (COM(2013)0296) et l'avis motivé de la Chambre des communes du Royaume-Uni sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures visant à réduire le coût du déploiement de réseaux de communications électroniques à haut débit (COM(2013)0147).

¹⁸⁸ Ainsi, l'avis motivé du Sénat italien sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions zootechniques et généalogiques applicables aux échanges et aux importations dans l'Union d'animaux reproducteurs et de leurs produits germinaux (COM (2014) 5 final) constate "que la proposition de règlement comporte l'octroi de nombreuses délégations de pouvoir à la Commission européenne et que les actes qui en résulteraient, de nature non législative, échapperaient au contrôle de la subsidiarité par les parlements nationaux" et l'avis motivé du Sénat français sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à des mesures structurelles améliorant la résilience des établissements de crédit de l'UE (COM(2014)0043) s'oppose explicitement tant au nombre qu'au champ d'application des actes délégués proposés par la Commission.

¹⁸⁹ Arrêt International Transport Workers' Federation et Finnish Seamen's Union/Viking Line ABP et OÜ Viking Line Eesti, C-438/05, EU:C:2007:772, et arrêt Laval un Partneri Ltd/Svenska Byggnadsarbetareförbundet, Svenska Byggnadsarbetareförbundets avdelning 1, Byggettan et Svenska Elektrikerförbundet, C-341/05, EU:C:2007:809.

¹⁹⁰ Les avis motivés émanaient du Danemark, de la Lettonie, de la Finlande, du Portugal, de la France, de la Belgique, des Pays-Bas, de la Suède, du Luxembourg, de Malte et du Royaume-Uni.

La proposition de règlement portant création du Parquet européen a fait l'objet de la deuxième procédure de carton jaune, déclenchée en 2013¹⁹¹. Treize avis motivés ont été envoyés par les parlements/chambres nationaux¹⁹². Les avis motivés représentaient 18 des 56 votes et ont ainsi dépassé le seuil d'un quart des votes requis pour des projets d'actes législatifs entrant dans le champ de l'espace de liberté, de sécurité et de justice (sur la base de l'article 76 du traité FUE). Les avis motivés soulevaient un certain nombre d'objections à la proposition, notamment la démonstration insuffisante de la valeur ajoutée du Parquet européen vis-à-vis des résultats obtenus par les systèmes judiciaires des États membres; l'avis selon lequel le "modèle supranational" du Parquet européen limiterait de manière disproportionnée la souveraineté des États membres dans le domaine du droit pénal et la préférence accordée à un renforcement des formes existantes de coopération, notamment l'OLAF, ou à l'introduction de mesures préventives lors de la mise en œuvre des fonds européens.

Le 26 novembre, la commission a procédé à un échange de vues sur le carton jaune, sur la base d'une présentation du rapporteur chargé de la subsidiarité, Sajjad Karim. La Commission a publié une communication le 27 novembre 2013 dans laquelle elle analyse les avis motivés¹⁹³ et conclut que la proposition respecte le principe de subsidiarité. Elle a donc estimé qu'elle n'avait pas à retirer ou modifier la proposition et qu'elle la maintiendrait donc, mais qu'elle tiendrait malgré tout compte des avis motivés au cours du processus législatif. La commission des affaires juridiques a abordé la réponse de la Commission à la procédure de carton jaune lors de sa réunion du 16 décembre 2013 dans le cadre d'un échange de vues sur l'avis de la commission relatif à la proposition (rapporteuse Evelyn Regner), adopté le 11 février 2014¹⁹⁴.

Comme la procédure de contrôle de la subsidiarité par les parlements nationaux n'a été introduite dans la structure institutionnelle de l'Union qu'en 2009, l'on peut considérer que la 7^e législature a été en quelque sorte une période d'expérimentation pour tous les acteurs concernés. Si le Parlement, en tant qu'institution, s'est employé à améliorer la visibilité et la place des avis motivés par l'introduction de procédures améliorées pour leur traitement technique et administratif, la commission des affaires juridiques aura l'occasion à l'avenir d'améliorer la réponse qu'elle apporte aux avis motivés. Ainsi, la disponibilité accrue d'installations de vidéoconférence pourrait offrir la possibilité d'entrer en contact avec les parlements nationaux quand une commission estime que des avis motivés soulèvent des questions qui justifieraient une discussion commune avec les députés des parlements nationaux concernés. En outre, les suggestions et recommandations présentées par la commission dans ses rapports sur la subsidiarité pourraient fournir des idées pour faire évoluer la situation durant la 8^e législature.

¹⁹¹ COM(2013)0534.

¹⁹² Ils émanaient du Sénat tchèque, des Première et Seconde chambres néerlandaises, de la Chambre des communes et de la Chambre des lords du Royaume-Uni, du Parlement irlandais, du Parlement hongrois, de la Chambre des députés roumaine, de l'Assemblée nationale slovène, du Sénat français, du Parlement chypriote, du Parlement suédois et du Parlement maltais. Les avis motivés représentaient 18 des 56 votes et ont ainsi dépassé le seuil d'un tiers requis pour des projets d'actes législatifs entrant dans le champ de l'espace de liberté, de sécurité et de justice, sur la base de l'article 76 du traité FUE.

¹⁹³ COM (2013) 851.

¹⁹⁴ Avis de la commission des affaires juridiques à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures sur la proposition de règlement du Conseil portant création du Parquet européen (COM(2013)0534 – C7-0000/2014 – 2013/0255(APP))

Rapports annuels

En vertu de l'article 9 du protocole n° 2, la Commission présente chaque année au Conseil européen, au Parlement européen, au Conseil et aux parlements nationaux un rapport sur l'application de l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Ce rapport annuel doit également être transmis au Comité économique et social et au Comité des régions.

Dans le premier rapport annuel adopté par la commission après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la rapporteure Lidia Joanna Geringer de Oedenberg a souligné que les principes de subsidiarité et de proportionnalité constituaient les exigences de base du droit primaire et que leur application correcte devrait contribuer à une adéquation entre le droit européen et les attentes des citoyens. Elle mettait également en avant que le traité de Lisbonne avait renforcé considérablement le rôle des parlements nationaux dans le cadre des principes de subsidiarité et exprimait l'espoir que, dans un avenir proche, les parlements nationaux seraient encouragés à coopérer et à profiter des nouvelles possibilités qui leur sont offertes¹⁹⁵.

Les positions de la commission ont été largement suivies par le Parlement, qui a conclu dans sa résolution "qu'une application correcte des principes de subsidiarité et de proportionnalité est indispensable au bon fonctionnement de l'Union et à l'adéquation entre l'action de ses institutions et les attentes de ses citoyens, des entreprises en activité sur le marché unique et des autorités nationales et locales et pour veiller à ce que les décisions soient prises aussi près que possible du citoyen"¹⁹⁶.

Dans le rapport suivant, qui couvrait l'année 2009, le rapporteur, Saijad Karim, faisait observer qu'au moment où le rapport était élaboré, le Parlement avait reçu plus de 300 communications émanant des parlements nationaux. Il soulignait que les modalités exactes relatives au traitement des avis et des contributions étaient encore en cours d'élaboration afin de garantir l'efficacité du fonctionnement des systèmes mis en place au sein du Parlement pour tenir compte de cette innovation, ainsi que pour identifier toute lacune et suggérer des améliorations¹⁹⁷.

La résolution du Parlement sur le rapport se félicitait de "la participation croissante des parlements nationaux au processus d'élaboration du droit européen, en particulier au processus de contrôle de la conformité des propositions législatives avec le principe de subsidiarité". Elle attirait l'attention, dans le cadre de l'utilisation qui est faite des instruments que sont l'objection et le recours pour non-conformité du principe de subsidiarité, sur l'absence de critères matériels permettant d'établir l'existence d'une violation du principe de subsidiarité ou du principe de proportionnalité et insistait sur le fait que les conditions matérielles de l'application de ces principes devaient être définies au niveau de l'Union. La résolution ajoutait que "les parlements nationaux seront d'autant plus à même d'assumer la responsabilité qui leur incombe en vertu du traité, à savoir de vérifier si les propositions législatives respectent les principes de subsidiarité et de proportionnalité, que la Commission, pour sa part, se conformera pleinement à l'obligation qui lui incombe de justifier de manière circonstanciée et compréhensible ses propositions, conformément à

¹⁹⁵ Voir l'exposé des motifs du projet de rapport sur "Mieux légiférer" – 15^e rapport annuel de la Commission européenne conformément à l'article 9 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité (2009/2142(INI)).

¹⁹⁶ P7_TA(2010)0311, textes adoptés du 9 septembre 2010.

¹⁹⁷ Voir l'exposé des motifs du projet de rapport sur "Mieux légiférer: subsidiarité et proportionnalité, réglementation intelligente" (2011/2029(INI)).

l'article 5 du protocole sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité"¹⁹⁸.

Saijad Karim a également été rapporteur du rapport annuel suivant de la commission, dans lequel il était noté que "les critiques adressées par le comité d'analyse d'impact ont été confirmées par plusieurs parlements nationaux dans le cadre de leurs contributions au titre du mécanisme de contrôle de la subsidiarité introduit par le traité de Lisbonne"¹⁹⁹.

Ces questions étaient également posées dans la résolution adoptée en plénière, qui suggérait "d'évaluer l'opportunité de définir, au niveau de l'UE, des critères appropriés permettant de vérifier le respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité" et estimait "qu'il convient de vérifier si les délais actuellement prévus dans les traités pour permettre aux parlements nationaux de procéder à des contrôles de la subsidiarité sont suffisamment longs". La résolution proposait aussi que "le PE, la Commission et des représentants des parlements nationaux examinent les moyens d'éliminer les éventuels obstacles entravant la participation des parlements nationaux au mécanisme de contrôle de la subsidiarité". En particulier, elle demandait instamment à la Commission "d'améliorer et de régulariser les déclarations qui justifient ses initiatives législatives sur la base de la subsidiarité"²⁰⁰.

Concernant le mécanisme de subsidiarité pour les parlements nationaux, dans le dernier rapport annuel de la législature, le rapporteur déclarait qu'il était "impératif d'organiser un débat de plus grande ampleur concernant l'évolution des pouvoirs accordés aux parlements nationaux, en mettant en adéquation les mesures incitant au contrôle et les effets à l'échelle européenne et en tenant compte du fait que la pression en matière de délais et de ressources à laquelle les parlements nationaux sont confrontés pour commenter les projets d'acte législatif contribue au déficit démocratique au sein de l'Union européenne". Le rapporteur ajoutait que "(m)ême si ce débat peut être rattaché au débat général actuel portant sur les prochaines étapes du projet d'intégration européenne, il est possible d'apporter dès aujourd'hui de nombreuses améliorations pratiques au processus de contrôle des parlements nationaux, par exemple en ce qui concerne la diffusion des informations, la communication des lignes directrices et la définition de critères pour les avis motivés"²⁰¹.

Dans la résolution adoptée, il était notamment estimé que "le mécanisme de contrôle du principe de subsidiarité doit être conçu et utilisé comme un instrument important de collaboration entre les institutions européennes et les institutions nationales" et il était constaté avec satisfaction que cet instrument est utilisé, dans la pratique, comme un système de communication et de dialogue coopératif entre les différents niveaux institutionnels du système européen à plusieurs niveaux. Il était noté avec inquiétude que "dans certains avis motivés, les parlements nationaux ont souligné l'insuffisance ou l'absence de justification en ce qui concerne le principe de subsidiarité dans un certain nombre de propositions législatives de la Commission" et recommandé "de déterminer les causes du faible nombre d'avis motivés formels envoyés par les parlements nationaux et d'examiner si cette situation résulte du respect systématique du principe de subsidiarité par tous ou du fait que les parlements nationaux ne disposent pas de ressources ou de délais suffisants pour garantir le respect de ce principe"²⁰².

¹⁹⁸ P7_TA(2011)0381, textes adoptés du 14 septembre 2011.

¹⁹⁹ Projet de rapport sur le 18^e rapport "Mieux légiférer" – Application des principes de subsidiarité et de proportionnalité (2010) (2011/2276(INI)).

²⁰⁰ P7_TA(2012)0340, textes adoptés du 13 septembre 2012.

²⁰¹ Voir le projet de rapport sur le caractère adéquat, la subsidiarité et la proportionnalité de la réglementation de l'UE – 19^e rapport "Mieux légiférer" couvrant l'année 2011 (2013/2077(INI)), rapporteur Saijad Karim.

²⁰² P7_TA(2014)0061, textes adoptés du 4 février 2014.

2. Application du droit de l'Union

2.1. Rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union

Introduction

En vertu de l'article 4 du traité UE, les États membres ont l'obligation fondamentale de veiller à l'application correcte du droit de l'Union. L'article 17, paragraphe 1, du traité UE consacre le rôle de la Commission en tant que gardienne des traités, pendant de sa responsabilité de veiller à l'application du droit de l'Union. Les articles 258 et 260 du traité FUE concernent le pouvoir qu'a la Commission d'engager une procédure en manquement contre un État membre qui n'a pas respecté le droit de l'Union. L'article 258 du traité FUE concerne la procédure permettant d'établir qu'il y a eu un manquement, si nécessaire par l'intermédiaire d'une saisine de la Cour de justice par la Commission à l'encontre d'un État membre, tandis que l'article 260 du traité FUE porte sur la procédure permettant à la Commission de demander à la Cour d'exiger de l'État membre le paiement d'une astreinte.

Changements introduits par le traité de Lisbonne

Le traité de Lisbonne a ajouté deux éléments nouveaux à l'article 260 du traité FUE: la Commission peut directement demander à la Cour de justice d'imposer des sanctions financières à un État membre pour transposition tardive d'une directive adoptée conformément à une procédure législative lorsqu'elle saisit la Cour en vertu de l'article 258 du traité FUE. La procédure exigeant une seconde saisine de la Cour au titre de l'article 260, paragraphe 2, du traité FUE pour imposer le paiement d'une astreinte à la suite d'un premier arrêt prononcé au titre de l'article 258 a par conséquent été simplifiée.

Le rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne

La Commission publie un rapport annuel sur l'application du droit de l'Union par les États membres et sur les procédures en manquement et les autres mesures pour mettre fin aux manquements et les éviter. L'analyse effectuée par la commission du contrôle par la Commission de l'application du droit de l'Union est donc un exercice annuel fondé sur le rapport établi par la Commission pour l'année précédente. Cet exercice repose notamment sur la conviction qu'une véritable citoyenneté de l'Union européenne et l'égalité des conditions pour toutes les entreprises nécessitent une application correcte du droit de l'Union dans et par les États membres, et qu'une mise en œuvre correcte et rapide du droit européen fait partie intégrante, et de manière fondamentale, du concept "mieux légiférer". Eva Lichtenberger a été rapporteure de la commission pour tous ces rapports annuels pendant la dernière législature.

26^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2008)²⁰³

Le rapport a évalué le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne par la Commission en 2008²⁰⁴. Il a concentré son analyse sur le rapport de la Commission intitulé "Rapport d'évaluation concernant l'initiative "EU Pilot"" dans lequel la Commission évaluait la performance du projet "EU Pilot" après 22 mois de fonctionnement. La commission posait certaines questions essentielles sur le fonctionnement du projet "EU Pilot" qui cherche en fait à éviter les procédures formelles en manquement par l'établissement de contacts informels avec les États membres.

La commission soulignait aussi le rôle des citoyens dans la garantie du respect du droit de l'Union sur le terrain et se montrait préoccupée par le fait qu'ils ne soient pas informés dans le cadre de "EU Pilot". Elle demandait à la Commission de fournir des données pertinentes pour permettre une analyse de la valeur ajoutée du projet "EU Pilot" par rapport au processus existant en cas de manquement. La commission des affaires juridiques invitait aussi la Commission à proposer un "code de procédure" relatif à la procédure d'infraction, fondé sur la nouvelle base juridique de l'article 298 du traité FUE, et ce pour veiller au respect des droits des citoyens et traduire dans les faits le principe de transparence.



Eva Lichtenberger (Verts, AT) a été rapporteure de la commission sur tous les rapports annuels durant la législature.

27^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2009)²⁰⁵

Dans son rapport, la commission prenait notamment acte du projet de la Commission de revoir sa politique générale en matière d'enregistrement des plaintes et de relations avec les plaignants à la lumière de l'expérience acquise avec les nouvelles méthodes en cours d'évaluation²⁰⁶ et s'inquiétait du fait que la Commission renonce à mettre en œuvre l'instrument fondamental qu'est la procédure d'infraction pour s'assurer que les États membres appliquent, correctement et dans les délais impartis, le droit de l'Union.

La commission faisait en particulier ressortir la nécessité d'enregistrer toutes les plaintes reçues de manière systématique. Elle invitait instamment la Commission à délaissier les dispositions juridiques non contraignantes dans le cadre des procédures d'infraction et à proposer en échange un règlement permettant au Parlement d'être pleinement associé, en qualité de colégislateur, à une dimension aussi fondamentale de l'ordre juridique de l'UE. Elle se félicitait de la nouvelle disposition prévue à l'article 260 du traité FUE qui permet à la Commission de saisir la Cour de justice en vertu de l'article 258 dudit traité et de lui demander d'imposer des sanctions financières à un État membre qui transpose tardivement

²⁰³ A7-9999/2010. Voir également la résolution du Parlement européen du 25 novembre 2010 sur le vingt-sixième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2008), T7-0437/2010, textes adoptés du 25 novembre 2010.

²⁰⁴ Vingt-sixième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit communautaire (2008) du 15.12.2009, COM(2009) 675 final.

²⁰⁵ A7-0249/2011. Voir également la résolution du Parlement européen sur le 27^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2009), T7-0377/2011, textes adoptés du 14 septembre 2011.

²⁰⁶ Vingt-septième rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2009) du 1.10.2010, COM(2010) 538 final.

une directive, et estimait de la plus haute importance que la Commission mette en œuvre cette possibilité pour s'assurer que les États membres transposent, correctement et dans les délais impartis, la législation de l'Union.

28^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2010)²⁰⁷

Outre le 28^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne pour l'année 2010²⁰⁸, la commission y analysait aussi deux rapports de la Commission qui y étaient liés, à savoir le deuxième rapport d'évaluation concernant l'initiative "EU Pilot"²⁰⁹ et la communication de la Commission concernant les relations avec le plaignant en matière d'infractions au droit communautaire²¹⁰. La commission a redit qu'elle estimait que la Commission, plutôt que d'avoir recours à des dispositions non contraignantes dans le cadre de la procédure d'infraction, telles que les deux communications susmentionnées, devrait proposer un règlement au titre de l'article 298 du traité FUE. Ce règlement devrait établir les différents aspects de la procédure d'infraction et de la procédure en amont, y compris les notifications, les délais impératifs, le droit d'être entendu, l'obligation de motivation et le droit de chacun à accéder à son dossier, afin de renforcer les droits des citoyens et de garantir la transparence.

Au vu du rôle de premier plan des juridictions nationales dans l'application du droit de l'Union, la commission a souligné la nécessité de renforcer les efforts déployés par l'Union pour coordonner la formation judiciaire proposée aux juges nationaux, aux praticiens du droit, ainsi qu'aux agents et aux fonctionnaires des administrations nationales afin de mettre pleinement en pratique le concept d'une Union basée sur l'état de droit.

29^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2011)²¹¹

Faisant observer que, selon son rapport annuel²¹², la Commission a diminué le nombre de nouvelles procédures d'infraction ces dernières années, puisqu'elle a ouvert 2 900 procédures en 2009, 2 100 en 2010 et 1 775 en 2011 et que le rapport annuel montre également une hausse des retards de transposition au cours des dernières années (1 185 en 2011, 855 en 2010 et 531 en 2009), la commission a estimé que ces statistiques ne donnaient pas une image exacte du déficit réel de conformité avec le droit de l'Union, mais ne représentaient que les infractions les plus graves ou les plaintes des personnes ou entités les plus véhémentes.

Selon une étude commandée par la commission des affaires juridiques, la Commission ne disposait "ni de la politique, ni des ressources nécessaires pour identifier de manière systématique tous les cas de non-conformité et engager des poursuites"²¹³. La commission des affaires juridiques demandait dès lors à la Commission d'ériger la conformité au droit de

²⁰⁷ A7-0330/2012. Voir également la résolution du Parlement européen sur le 28^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2010), T7-0442/2012, textes adoptés du 21 novembre 2012.

²⁰⁸ 28^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2010) du 29.9.2011, COM(2011) 588 final.

²⁰⁹ Deuxième rapport d'évaluation concernant l'initiative EU Pilot (SEC(2011)1626).

²¹⁰ Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen modernisant la gestion des relations avec le plaignant en matière d'application du droit de l'Union (COM(2012) 0154).

²¹¹ A7-0055/2014. Voir également la résolution du Parlement européen sur le 29^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union européenne (2011), T7-0051/2014, textes adoptés du 4 février 2014.

²¹² Rapport de la Commission, 29^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'Union (2011)

29^e rapport annuel sur le contrôle de l'application du droit de l'UE (2011), COM(2012) 714 final, p.2-3.

²¹³ Étude commandée par le département thématique C du Parlement européen, intitulée "Tools for Ensuring Implementation and Application of EU Law and Evaluation of their Effectiveness", Bruxelles 2013, p. 11.

l'Union en réelle priorité politique devant être mise en œuvre en collaboration avec le Parlement, lequel est tenu d'astreindre la Commission à assumer sa responsabilité politique et, en tant que colégislateur, de s'assurer qu'il est pleinement informé des problèmes dans la mise en œuvre et l'application du droit de l'Union, afin d'améliorer en permanence son travail législatif.

2.2. Rapports d'exécution sur la transposition de la législation de l'Union dans le droit national, sur son application et sur son respect dans les États membres

Comme elle avait commencé à le faire lors de la législature précédente, la commission s'est activement employée à préparer des rapports sur la mise en œuvre du droit de l'Union par les États membres, pendant la septième législature également. Ces rapports portent sur la mise en œuvre d'actes législatifs spécifiques, sélectionnés parmi ceux qui relèvent de la compétence de la commission. Ils démontrent l'importance cruciale de la transposition intégrale et correcte de la législation de l'Union afin de faire appliquer les droits et obligations qu'elle établit.

Dans ce contexte, la commission a adopté un rapport sur la mise en œuvre de la directive 2008/52/CE sur la médiation dans les États membres, son incidence sur la médiation et son adoption par les tribunaux²¹⁴. La directive 2008/52/CE a pour objet de favoriser le règlement amiable des litiges en encourageant le recours à la médiation et en garantissant une articulation satisfaisante entre la médiation et les procédures judiciaires. Le rapport a examiné comment les États membres ont transposé les principales dispositions de la directive sur la médiation concernant la possibilité donnée aux juridictions de proposer la médiation directement aux parties (article 5), la garantie de confidentialité (article 7), le caractère exécutoire des accords issus d'une médiation (article 6), et les effets de la médiation sur les délais de prescription (article 8). Le rapport a conclu que les États membres étaient, dans l'ensemble, bien engagés dans la mise en œuvre de la directive 2008/52/CE, qui devait avoir lieu au plus tard le 21 mai 2011. Bien que les États membres utilisaient des approches réglementaires variées et que certains accusaient de légers retards, il n'en demeurait pas moins que la plupart des États membres non seulement respectaient, mais allaient même au-delà des exigences de la directive, en particulier dans les domaines des incitations financières à la participation à la médiation et des exigences de médiation obligatoire. Il a constaté que certains États européens avaient pris diverses initiatives en vue de fournir des incitations financières aux parties ayant recours à la médiation: en Bulgarie, les parties se voient rembourser 50 % de la redevance publique déjà versée pour le dépôt de la plainte auprès du tribunal si elles parviennent à résoudre le litige par la médiation et la législation roumaine prévoit le remboursement de l'intégralité des frais de justice si les parties résolvent un litige en cours grâce à la médiation. Outre les incitations financières, certains États membres dont le système judiciaire est engorgé ont opté pour des règles conférant un caractère obligatoire à la médiation. L'exemple le plus marquant est celui du décret législatif italien n° 28 qui vise ainsi à réformer le système juridique et à soulager les tribunaux italiens connus pour leur engorgement en réduisant le nombre d'affaires et le délai moyen de neuf ans pour une affaire au civil. De telles initiatives des États contribuent à une résolution plus efficace des conflits et réduisent la charge de travail des tribunaux. Les résultats obtenus en particulier par l'Italie, la Bulgarie et la Roumanie prouvent que la médiation permet d'assurer une résolution extrajudiciaire économiquement avantageuse et rapide des litiges grâce à des procédures adaptées aux besoins des parties. La commission a fait ressortir que les systèmes alternatifs de résolution des conflits, qui offrent une solution pratique adaptée, comportent des aspects respectueux des personnes concernées et a invité, dans ce contexte, la Commission à

²¹⁴ 2011/2026(INI), rapporteure: Arlene McCarthy

présenter rapidement une proposition législative sur les modes alternatifs de résolution des conflits. La commission a aussi reconnu l'importance d'établir des normes communes pour l'accès à la profession de médiateur en vue de promouvoir une médiation de meilleure qualité et de garantir des normes élevées en matière de formation professionnelle et d'accréditation dans l'Union européenne.

Tout récemment, la commission a adopté un rapport sur la mise en œuvre de la directive "droit de suite" (2001/84/CE)²¹⁵. Deux grands objectifs sous-tendent cette directive: d'une part, "assurer aux auteurs d'œuvres d'art graphiques et plastiques une participation économique au succès de leurs créations" et d'autre part, harmoniser l'application du droit de suite dans l'Union. Le rapport a examiné les incidences de la directive sur les marchés intérieurs et l'effet de l'introduction d'un droit de suite dans les États membres qui n'en disposaient pas dans leur droit national avant l'entrée en vigueur de la directive. Le rapport a souligné qu'il n'était pas possible d'établir un lien clair entre la perte de parts de marché de l'Union sur le marché des œuvres des artistes vivants (constatée pour la période 2008-2010) et la transposition de la directive dans la législation nationale. En fait, il a mis en évidence que la nature et les caractéristiques des marchés de l'Union diffèrent. D'autres facteurs affectent également le développement des marchés de l'art. L'application de la TVA, les commissions et les frais administratifs (y compris les frais relatifs à l'administration du droit de suite), ainsi que l'évolution des goûts et la perception de l'investissement artistique par l'acheteur sont autant d'aspects qui jouent un rôle notable dans les fluctuations du marché de l'art. Au vu de ces considérations et puisque la directive n'a été mise en œuvre dans son intégralité dans tous les États membres qu'au 1^{er} janvier 2012, la Commission a été invitée à réévaluer la directive en 2015 et à réexaminer, dans son prochain rapport d'évaluation, les taux applicables, les seuils ainsi que la pertinence des catégories de bénéficiaires de la directive. En outre, la Commission a été invitée à collaborer étroitement avec les parties prenantes pour renforcer la position du marché de l'art européen et se pencher sur les futurs défis et problèmes.

3. Actes délégués et actes d'exécution

3.1. Contexte

À mesure que les Communautés européennes ont acquis des pouvoirs de plus en plus étendus, il est devenu d'autant plus important que ces pouvoirs s'exercent avec un degré suffisant de légitimité démocratique. Cette préoccupation a abouti au renforcement du rôle du Parlement européen en général et, plus particulièrement, à la mise en place de la procédure de codécision. Parallèlement, les Communautés européennes sont devenues l'Union européenne, puis le traité de Lisbonne a transformé la procédure de codécision en procédure législative ordinaire. Or, les modalités d'exercice du droit de l'Union européenne ont longtemps été fixées en deçà du palier législatif, dans le cadre du régime de la "comitologie", sous la forme d'actes qui mettaient en application les actes législatifs proprement dits²¹⁶. Souvent, ces modalités précisaient la teneur des politiques énoncées dans les actes législatifs. Il était donc nécessaire de les doter, elles aussi, d'un degré suffisant de légitimité démocratique.

À cette fin, les articles 290 et 291 du traité de Lisbonne ont remplacé le régime de la comitologie par le mécanisme des actes délégués et des actes d'exécution. En effet, le régime

²¹⁵ 2012/2038(INI), rapporteure: Marielle Gallo

²¹⁶ Sur la base de la décision du Conseil 1999/468/CE fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (JO L 184 du 17.7.1999, p. 23) telle que modifiée par la décision du Conseil 2006/512/CE (JO L 200 du 22.7.2006, p. 11).

de la comitologie, conçu initialement pour permettre de prendre des décisions de nature technique avec rapidité et efficacité, a évolué au fil du temps en un système qui nécessitait de plus en plus de décisions politiques, et le Parlement a souhaité mieux contrôler son usage par la Commission. Ce vœu avait abouti en 2006 à la mise en place de la procédure de réglementation avec contrôle (PRC), qui permettait au Parlement de s'opposer à certaines mesures. Ensuite, le traité de Lisbonne a introduit les actes délégués et permet désormais au Parlement et au Conseil de faire objection à un pareil acte sans plus devoir obéir aux conditions fixées dans la PRC. Il autorise aussi ces deux institutions à délimiter explicitement les objectifs, la portée et la durée de chaque délégation de pouvoir faite à la Commission dans l'acte de base ainsi qu'à révoquer cette délégation si nécessaire. La marge de contrôle du législateur s'en trouve donc élargie.

Alors que l'article 290 du traité FUE est directement applicable, l'article 291 du traité FUE fournit une base juridique permettant l'adoption de règlements au titre de la procédure législative ordinaire pour établir les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission.

Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, l'application concrète de ces articles a fait l'objet de nombreux débats au sein du Parlement et entre les différentes institutions. La raison en est tout particulièrement l'intransigeance du Parlement sur le fait qu'il convient de prévoir l'adoption d'actes délégués plutôt que d'actes d'exécution, puisque ses pouvoirs et son influence sont bien plus étendus dans le cas des actes délégués. Ce débat devrait se poursuivre et s'approfondir durant la huitième législature. Au sein du Parlement, la commission des affaires juridiques coopère de manière intensive avec les organes politiques et les autres commissions et services, notamment l'unité CODE et le service juridique, en particulier pour convenir d'une approche commune avec la Commission et le Conseil sur ces questions, l'objectif ultime étant d'obtenir un accord sur des dispositions relatives aux actes délégués et d'exécution, qui seraient intégrées dans un futur accord interinstitutionnel "Mieux légiférer".

La distinction entre les actes délégués et les actes d'exécution

Un acte de base est un instrument qui donne corps, en première instance, à la politique de l'Union énoncée dans la base juridique du traité visée dans cet acte. Un acte délégué est un instrument complémentaire qui précise le contenu d'un acte de base, mais uniquement pour ce qui est de ses éléments non essentiels. Les éléments essentiels du contenu d'un acte de base relèvent du domaine législatif et ne peuvent être déterminés, ni par un acte délégué ni par un acte d'exécution²¹⁷. Enfin, un acte d'exécution est un instrument qui donne effet aux règles formulées dans un acte de base. Il est nécessaire lorsque ces règles requièrent des conditions d'exécution uniformes.

Le choix entre l'usage d'un acte délégué ou d'un acte d'exécution doit reposer sur des facteurs objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel.

La Cour de justice a récemment statué sur la question de la délimitation²¹⁸. La Commission a introduit un recours devant la Cour de justice contre le Parlement et le Conseil en vue d'obtenir l'abrogation d'un article du règlement sur les produits biocides qui prévoit

²¹⁷ La jurisprudence constante sur la distinction entre les éléments essentiels et non essentiels a récemment été réaffirmée et précisée dans l'affaire relative au code frontières Schengen (arrêt *Parlement/Conseil*, C-355/10, EU:C:2012:516).

²¹⁸ Arrêt de la Cour de justice du 18 mars 2014 dans l'affaire C-427/12 *Commission/Parlement européen et Conseil* ECLI:EU:C:2014:170.

l'adoption de mesures fixant les redevances perçues par l'Agence européenne des produits chimiques au moyen d'un acte d'exécution plutôt que d'un acte délégué. La Commission a affirmé que l'article en question complétait certains éléments non essentiels de l'acte législatif, estimant par conséquent que ces éléments devaient être régis par la procédure prévue à l'article 290 du traité FUE et non par celles visées à l'article 291. La Cour a toutefois rejeté le recours, en faisant valoir que le législateur avait toute la latitude voulue pour prévoir la possibilité d'adopter des actes d'exécution, en particulier compte tenu du fait qu'il confère à la Commission le pouvoir non pas de compléter des éléments non essentiels de cet acte législatif, mais de préciser le contenu normatif de celui-ci.

3.2. Participation du Parlement à la mise en œuvre concrète des articles 290 et 291 du traité FUE

Puisque la commission JURI est chargée, en vertu du règlement du Parlement, de l'interprétation, de l'application et du contrôle du droit de l'Union, ainsi que de la conformité des actes de l'Union avec le droit primaire, toutes les questions transversales relatives aux actes délégués et d'exécution relèvent de sa compétence. Depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne en 2009, la commission JURI a élaboré quatre résolutions législatives²¹⁹, deux rapports d'initiative²²⁰ et un document de travail²²¹ pour lequel József Szájer était rapporteur. En outre, elle a adopté cinq avis sur la délégation de compétences législatives concernant des propositions législatives spécifiques, soit à la demande d'autres commissions, soit de sa propre initiative²²².

Les grandes espérances qu'avaient fait naître les articles 290 et 291 du traité FUE (approfondir le contrôle du législateur sur la législation dérivée et, consécutivement, renforcer la légitimité démocratique des actes délégués et rendre la législation européenne plus efficace et plus simple) ne se sont pas concrétisées comme on l'escomptait. Au contraire, plusieurs problèmes ont germé quant à la mise en œuvre concrète de ces articles.

Premièrement, le choix de recourir à un acte délégué ou à un acte d'exécution crée des difficultés lors de nombreuses négociations sur les nouvelles propositions législatives de la Commission ainsi que sur celles destinées à aligner le droit en vigueur sur le traité de Lisbonne.

Deuxièmement, l'élaboration et l'adoption d'actes délégués et de projets d'actes d'exécution par la Commission ainsi que leur traitement par le Parlement européen posent aussi des difficultés: de quelles manières le Parlement exerce-t-il son pouvoir de contrôle? Quel est le rôle des experts? Comment créer une circulation efficace des informations entre les institutions et au sein même du Parlement?

3.3. Avis au titre de l'article 37 bis du règlement du Parlement

L'article 37 bis (nouvel article 40) du règlement du Parlement prévoit la possibilité pour la commission des affaires juridiques de donner un avis sur le recours aux actes délégués dans le contexte de propositions d'actes législatifs précis. Cette disposition est analogue à l'article 37 (nouvel article 39) relatif aux avis sur la base juridique, ce qui signifie que d'autres commissions parlementaires peuvent demander à la commission des affaires juridiques de se prononcer sur la délégation de pouvoirs législatifs en accordant une attention particulière aux objectifs, au contenu, à la portée et à la durée de cette délégation, ainsi

²¹⁹ 2010/0051(COD), 2013/0218(COD), 2013/0220(COD) et 2013/0365(COD).

²²⁰ 2010/2021(INI) et 2012/2323(INI).

²²¹ PE506.179v02-00.

²²² Voir partie 3.3 ci-dessous.

qu'aux conditions auxquelles elle est soumise. La commission peut aussi se saisir de sa propre initiative.

Depuis l'introduction de cet article en 2010, la commission des affaires juridiques a adopté en tout cinq avis dans le contexte de procédures législatives, dont l'un de sa propre initiative:

1. *Nouveaux aliments (2008/0002(COD))*
2. *Production biologique (2010/0364(COD))*
3. *Piles et accumulateurs (2012/0066(COD))*
4. *Tabac (2012/0366(COD))*
5. *Marque communautaire (2013/0088(COD))*

Au fil des avis, ils sont devenus de plus en plus longs et complets. À partir de l'avis sur la directive relative au tabac, l'avis a été complété par un tableau dans lequel chaque disposition qui proposait une délégation ou un acte d'exécution était analysée individuellement. Le dernier avis en date, relatif à la marque communautaire, était long de 46 pages.

L'on peut s'attendre à ce que le nombre d'avis demandés augmente pendant la huitième législature. La commission JURI devrait structurer davantage le traitement de ces avis, par exemple en introduisant une procédure selon laquelle toutes les grandes propositions législatives seraient analysées aux fins d'émettre un avis au titre de l'article 37 bis (nouvel article 40), même en l'absence de demande de la commission au fond.

IV. FONCTION INSTITUTIONNELLE

Après avoir passé en revue les domaines thématiques pour lesquels la commission des affaires juridiques est compétente, abordons à présent à un certain nombre de fonctions institutionnelles qu'elle remplit au sein du Parlement.

1. Choix de la base juridique des actes législatifs de l'Union européenne

L'état de droit est l'un des principes fondamentaux sur lesquels l'Union européenne est fondée²²³. En vertu du principe d'attribution, le pouvoir de légiférer de l'Union européenne est limité aux domaines prévus par les traités et doit être exercé afin de parvenir aux objectifs qui y sont fixés²²⁴. Tous les actes juridiques contraignants adoptés par les institutions de l'Union doivent dès lors être fondés sur une ou plusieurs dispositions des traités qui confèrent explicitement à l'Union le pouvoir de légiférer dans un domaine précis, ou sur un acte juridique adopté sur la base des traités, qui prévoit l'adoption d'autres actes pour le mettre en œuvre dans des limites circonscrites.

La base juridique ne définit pas seulement la compétence matérielle de l'Union à légiférer, mais spécifie aussi les modalités d'exercice de cette compétence. L'article 13, paragraphe 2, du traité UE, prévoit que chaque institution agit dans les limites des attributions qui lui sont conférées par le traité²²⁵. Le choix de la base juridique revêt dès lors une importance fondamentale, surtout pour le Parlement, puisqu'il détermine le rôle que le Parlement joue dans le processus législatif.

1.1. La jurisprudence de la Cour de justice

Dans sa jurisprudence, la Cour de justice a dès lors mis en avant l'importance constitutionnelle du choix de la base juridique correcte du fait de ses effets sur la compétence et la procédure²²⁶. La Cour a souligné que le choix de la base juridique d'un acte de l'Union doit se fonder sur des éléments objectifs susceptibles de contrôle juridictionnel, parmi lesquels figurent, notamment, le but et le contenu de l'acte²²⁷.

En général, un acte ne devrait avoir qu'une seule base juridique, à savoir celle requise par la finalité ou la composante principale ou prédominante de l'acte en question²²⁸. Une base juridique double ou multiple ne peut être utilisée que si l'acte concerné poursuit à la fois plusieurs objectifs ou qu'il a plusieurs composantes, qui sont liés d'une façon indissociable, sans que l'un soit second et indirect par rapport à l'autre²²⁹, à la condition que les procédures prévues par chacune des bases juridiques ne soient pas incompatibles²³⁰.

²²³ Article 2 du traité UE.

²²⁴ Article 5, paragraphe 2, du traité UE.

²²⁵ Arrêt *Parlement/Commission*, C-403/05, EU:C:2007:624, point 49 et jurisprudence citée.

²²⁶ Avis 2/00, *Protocole de Cartagena*, EU:C:2001:664, point 5; Arrêt *Commission/Conseil*, C-370/07, EU:C:2009:590, points 46-49; Avis 1/08, *Accord général sur le commerce des services*, EU:C:2009:739, point 110.

²²⁷ Voir en dernier lieu l'affaire C-137/12, *Commission/Conseil*, EU:C:2013:675.

²²⁸ Voir *ibid.*, point 53 et jurisprudence citée.

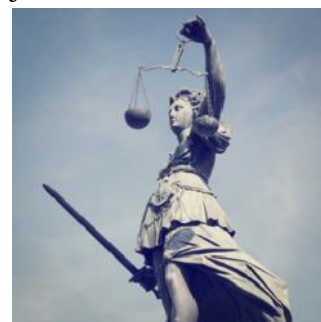
²²⁹ Affaire C-411/06, *Commission/Parlement et Conseil*, EU:C:2009:518, point 47.

²³⁰ Affaire C-300/89, *Commission/Conseil*, ("Dioxyde de titane"), EU:C:1991:244, points 17-25.

1.2. Le rôle de la commission des affaires juridiques

En vertu du règlement du Parlement²³¹, une commission compétente qui conteste la validité ou la pertinence de la base juridique d'un projet d'acte demande l'avis de la commission compétente pour les questions juridiques, faute de quoi les amendements tendant à la modification de la base juridique seront irrecevables. Le rapporteur permanent, au sein de la commission des affaires juridiques, nommé pour six mois sur la base d'une rotation entre les groupes politiques, rédige ensuite une note à l'attention des membres de la commission, afin de faciliter l'émission d'un avis circonstancié et objectif, au vu des arguments respectifs soulevés et compte tenu de la jurisprudence croissante de la Cour de justice.

La commission peut aussi se saisir de questions relatives à la base juridique de sa propre initiative²³². Les avis de la commission des affaires juridiques tiennent compte, le cas échéant, de l'incidence que les amendements du Parlement pourraient avoir sur la base juridique d'un projet d'acte, c'est-à-dire la mesure dans laquelle ils pourraient modifier l'objectif et la teneur de l'acte. La commission peut aussi examiner la base juridique de rapports d'initiative législative élaborés par le Parlement afin de vérifier que l'initiative est fondée sur un fondement juridique solide.



1.3. Évolutions au cours de la septième législature

La commission des affaires juridiques a adopté 64 avis sur des questions de base juridique pendant la septième législature du Parlement, élu au suffrage direct, dont six de sa propre initiative, contre 48, dont huit de sa propre initiative, pendant la sixième législature. Les autres commissions ont demandé davantage d'avis sur la base juridique correcte d'une proposition d'acte législatif notamment du fait des changements considérables apportés par le traité de Lisbonne dans les compétences et les procédures.

Parmi ces changements figurent l'introduction de la procédure législative ordinaire ("codécision") pour une grande majorité de la législation, y compris des domaines tels que l'agriculture et la pêche, la politique énergétique, l'immigration et les fonds de l'Union, ainsi que la nécessité de l'approbation du Parlement pour la plupart des accords internationaux. Le fait que des propositions dans tous les domaines précités aient fait l'objet d'avis de la commission JURI sur la base juridique correcte témoigne de positions différentes quant à l'application correcte des traités révisés, y compris en ce qui concerne la portée réelle des nouveaux pouvoirs du Parlement.

La commission a interprété de manière stricte l'article 352 du traité FUE, qui permet l'adoption de certaines mesures si le traité ne prévoit pas déjà les pouvoirs d'action requis dans une autre disposition. La commission a constaté dans de nombreux cas qu'une base juridique pertinente existait déjà dans le traité, ce qui invalidait l'utilisation de l'article 352 du traité FUE (qui prévoit uniquement l'approbation du Parlement). Ainsi, la commission a recommandé que la proposition de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "L'Europe pour les citoyens" ait pour base juridique les articles 167 et 352 du traité FUE, car elle a estimé que le programme visait aussi les objectifs culturels et historiques consacrés par l'article 167 du traité FUE²³³. Sur le plan procédural, cette base

²³¹ Article 37 (nouvel article 39).

²³² Article 37 (nouvel article 39), paragraphe 3.

²³³ Avis du 28.3.2012 sur la base juridique de la proposition de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "L'Europe pour les citoyens" (COM(2011)0884 – 2011/0436(APP)).

juridique double aurait entraîné l'application de la procédure législative ordinaire (au titre de l'article 167 du traité FUE) combinée à l'unanimité (au titre de l'article 352 du traité FUE), puisque la Cour a autorisé cette combinaison²³⁴ pour garantir les prérogatives du Parlement²³⁵.

La commission a également contesté le recours à l'article 352 du traité FUE comme base juridique de la proposition de décision du Conseil sur l'adaptation de l'accord de coopération avec Saint-Marin à l'adhésion de la Croatie²³⁶. La commission s'opposait à la double base juridique retenue par la Commission, à savoir les articles 207 et 352, faisant valoir que la composante de l'accord relative à la coopération avec des pays tiers allait au-delà de la politique commerciale commune couverte par l'article 207 du traité FUE depuis le traité de Lisbonne et ne nécessitait donc pas un recours à l'article 352 du traité FUE, mais à la base juridique spécifique relative à la coopération avec des pays tiers prévue à l'article 212 du traité FUE.

La proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal a été l'occasion pour la commission de définir, de sa propre initiative, la portée d'une nouvelle base juridique introduite par le traité de Lisbonne. Alors que la Commission avait proposé que la directive soit fondée sur l'article 325, paragraphe 4, du traité FUE, relatif aux mesures dans le domaine de la lutte contre la fraude/protection des intérêts financiers de l'Union, la commission a conclu que l'article 83, paragraphe 2, du traité FUE relatif à l'harmonisation du droit pénal matériel afin de garantir la mise en œuvre efficace des politiques de l'Union ayant fait l'objet de mesures d'harmonisation constituait une *lex specialis*, et que la proposition aurait dû dès lors être fondée sur cette disposition²³⁷.

La commission, encore une fois de sa propre initiative, a également examiné la base juridique de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à un meilleur équilibre hommes-femmes parmi les administrateurs non exécutifs des sociétés cotées en bourse et à des mesures connexes, étant donné qu'un certain nombre de questions avaient été posées en particulier par les États membres. La commission a conclu que l'article 157, paragraphe 3, du traité FUE ("mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail") choisi par la Commission était la base juridique appropriée.

²³⁴ Arrêt *Parlement européen/Conseil*, C-166/07, point 69.

²³⁵ Le Parlement a pour finir accepté d'adopter le règlement en question sur la base de l'article 352 du traité FUE, mais a insisté pour rappeler, dans une déclaration distincte, qu'il aurait dû avoir pour base juridique les articles 167 et 352 du traité FUE, et qu'il abandonnait sa position relative à la double base juridique et, partant, sa revendication d'un recours à la codécision uniquement afin d'éviter de bloquer complètement la procédure et de retarder ainsi l'entrée en vigueur du programme: déclaration accompagnant la résolution législative du Parlement européen du 19 novembre 2013 sur le projet de règlement du Conseil établissant, pour la période 2014-2020, le programme "L'Europe pour les citoyens" (12557/2013 – C7-0307/2013 - 2011/0436(APP)) (textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0462).

²³⁶ Avis du 20.3.2014 sur la base juridique de la proposition de décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union européenne et de ses États membres, d'un protocole à l'accord de coopération et d'union douanière entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Saint-Marin, d'autre part, en ce qui concerne la participation de la Croatie en tant que partie contractante à la suite de son adhésion à l'Union européenne (COM(2013)0568 – 2013/0273(NLE)).

²³⁷ Avis du 29.11.2012 sur la base juridique de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (COM(2012)0363 – C7-0192/2012 – 2012/0193(COD)). Le Parlement a suivi cet avis; voir la résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2014 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (COM(2012)0363 – C7-0192/2012 – 2012/0193(COD)) (textes adoptés de cette date, P7_TA(2014)0427).

Cela a permis de contrer les tentatives visant à exclure le Parlement en tant que colégislateur (par exemple en plaidant pour que la base juridique soit l'article 19 du traité UE) ainsi que les affirmations selon lesquelles le traité ne contenait pas de base juridique sur laquelle fonder cette proposition²³⁸.

En ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de justice, la commission des affaires juridiques a été appelée à étudier la nécessité d'ajouter l'article 80 du traité FUE, une disposition nouvelle du traité de Lisbonne qui consacre le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités entre les États membres, y compris sur le plan financier, à la base juridique de la décision établissant le Fonds européen pour les réfugiés. La commission a toutefois conclu que l'article 78, paragraphe 2, point g, du traité FUE (relatif à la coopération avec des pays tiers pour gérer les flux de personnes demandant l'asile ou une protection subsidiaire ou temporaire) constituait la base juridique appropriée et qu'il n'était dès lors pas nécessaire de pousser l'analyse plus loin concernant l'article 80 du traité FUE.

La commission des affaires juridiques a estimé de façon générale qu'il valait mieux éviter de recourir à des bases juridiques multiples sauf dans le cas où, comme la Cour de justice l'a déclaré, il est établi que l'acte poursuit à la fois plusieurs objectifs, qui sont liés d'une façon indissociable, sans que l'un soit secondaire et indirect par rapport à l'autre²³⁹. En d'autres termes, si un seul objectif est jugé prédominant, il est préférable de n'utiliser qu'une seule base juridique. Ainsi, la commission des affaires juridiques n'a pas estimé nécessaire d'ajouter l'article 349 du traité FUE relatif aux mesures spécifiques pour les régions ultrapériphériques à la base juridique de deux règlements portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial respectivement entre l'Union européenne et la Colombie et le Pérou²⁴⁰, et entre l'Union européenne et l'Amérique centrale²⁴¹. Même si les mesures concernaient dans une certaine mesure les régions ultrapériphériques, en particulier les îles Canaries, la commission a estimé que les règlements en question étaient pleinement couverts par l'article 207, paragraphe 2, du traité FUE, base juridique des règlements de mise en œuvre de la politique commerciale commune. Elle est parvenue à une conclusion similaire, à savoir ne pas ajouter l'article 349 du traité FUE à la base juridique, pour la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche²⁴². Elle a confirmé la suppression de l'article 114 du traité FUE ("fonctionnement du marché intérieur") de la base juridique de la proposition de directive modifiant la directive relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur, car elle n'a pas estimé que la directive comprenait une composante autonome relative au

²³⁸ Pour plus de précisions, voir la partie relative au droit des sociétés.

²³⁹ Arrêt *Commission/Conseil*, 165/87, EU:C:1988:458, point 11.

²⁴⁰ Avis du 1.6.2012 sur la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord commercial entre l'Union européenne, d'une part, et la Colombie et le Pérou, d'autre part (COM(2011)0600 – C7-0307/2011 – 2011/0262(COD)).

²⁴¹ Avis du 1.6.2012 sur la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant mise en œuvre de la clause de sauvegarde bilatérale et du mécanisme de stabilisation pour les bananes prévus par l'accord établissant une association entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Amérique centrale, d'autre part (COM(2011)0599 – C7-0306/2011 – 2011/0263(COD)).

²⁴² Avis du 12.8.2013 sur la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche [abrogeant le règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil, le règlement (CE) n° 861/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° XXX/2011 du Conseil sur la politique maritime intégrée] (COM(2011)0804 – C7 0460/2011 – 2011/0380(COD)).

marché intérieur²⁴³. Elle a refusé l'ajout de l'article 168 du traité FUE ("santé publique") à la base juridique de la directive relative à la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain étant donné qu'elle constituait une mesure relative au marché intérieur sans dimension spécifique relative à la santé²⁴⁴.

À plusieurs reprises, la commission a dit sans détour qu'elle s'opposait à l'ajout à la base juridique d'une proposition de dispositions du traité qui établissent simplement des objectifs sans prévoir des mesures ou procédures spécifiques à cette fin, et qui dès lors ne constituent pas une base juridique (ainsi, il n'y avait pas lieu d'ajouter l'article 13 du traité FUE à la base juridique d'une proposition de règlement sur la santé animale²⁴⁵, ni l'article 191 du traité FUE à la base juridique d'une proposition de règlement relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux²⁴⁶).

Enfin, la commission des affaires juridiques a dû examiner quelques questions intéressantes de délimitation entre le traité Euratom et le traité sur le fonctionnement de l'Union européen. Pour la base juridique d'une directive établissant les exigences de protection de la santé du grand public en ce qui concerne les substances radioactives dans l'eau destinée à la consommation humaine, la commission a jugé opportun de remplacer la base juridique du traité Euratom (articles 31 et 32 Euratom) proposée par la Commission par l'article 192, paragraphe 1, du traité FUE, estimant que la directive en question constituait une mesure permettant de réaliser l'objectif de la protection de la santé humaine.²⁴⁷ La proposition en question a ainsi été soumise à la procédure législative ordinaire. S'agissant de la base juridique d'une directive concernant le cadre de la sûreté nucléaire des installations nucléaires, la commission a toutefois considéré qu'un remplacement de ces mêmes articles 31 et 32 Euratom par les articles 153, 191 et 192 du traité FUE, n'était pas approprié, étant donné que la proposition en question ne faisait que modifier une directive existante adoptée sur la base des articles 31 et 32 Euratom et que l'objectif et la finalité de la proposition n'étaient pas modifiés dans une mesure telle qu'une autre base juridique aurait été justifiée²⁴⁸.

²⁴³ Avis du 10.7.2013 sur la base juridique de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (COM(2011)0883 – C7 0612/2011 – 2011/0435(COD)).

²⁴⁴ Avis du 23.1.2013 sur la base juridique de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la transparence des mesures régissant la fixation des prix des médicaments à usage humain et leur inclusion dans le champ d'application des systèmes publics d'assurance-maladie (COM(2012)0084 – C7-0056/2012 – 2012/0035(COD)).

²⁴⁵ Avis du 22.1.2014 sur la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à la santé animale (COM(2013)0260 – C7-0124/2013 – 2013/0136(COD)).

²⁴⁶ Avis du 22.1.2014 sur la base juridique de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux (COM(2013)0267 – C7-0122/2013 – 2013/0141(COD)).

²⁴⁷ Avis du 7.11.2012 sur la base juridique de la proposition de directive du Conseil fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (COM(2012)0147 – C7 0105/2012 – 2012/0074(NLE)).

²⁴⁸ Avis du 21.3.2014 sur la base juridique de la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2009/71/Euratom du Conseil établissant un cadre communautaire pour la sûreté nucléaire des installations nucléaires (COM(2013)0715 – C7 0385/2013 – 2013/0340(NLE)).

2. Droits et prérogatives du Parlement: domaines litigieux



Le règlement du Parlement distingue les actions introduites par le Parlement, d'une part, et la présentation d'observations et l'intervention dans des affaires par le Parlement, d'autre part. La commission des affaires juridiques joue un rôle majeur dans les deux situations, que nous allons examiner.

2.1. Actions intentées par le Parlement

Depuis le traité de Nice, le Parlement dispose d'un droit inconditionnel d'introduire des recours en annulation²⁴⁹. En vertu de l'article 128, paragraphe 1 (devenu article 141) de son règlement, le Parlement "examine la législation de l'Union et les mesures d'exécution pour s'assurer que les traités, notamment en ce qui concerne les droits du Parlement, ont été pleinement respectés." L'article 128, paragraphe 3, du règlement est formulé comme suit: "Le Président introduit un recours devant la Cour de justice au nom du Parlement conformément à la recommandation de la commission compétente." Le Président peut inscrire la décision concernant le maintien de l'action à une séance plénière ultérieure. Si la commission recommande de ne pas introduire le recours, le Président peut néanmoins décider de soumettre la décision à un vote de soutien obligatoire en plénière, au début de la période de session suivant l'introduction du recours.

La commission des affaires juridiques recommandait souvent une action juridique lorsqu'elle avait exprimé des doutes quant à la validité de la base juridique utilisée par le Conseil, par exemple lorsque le Conseil adoptait un acte seul, alors que la commission considérait que le Parlement aurait dû être associé. Les nouvelles orientations à la suite du traité de Lisbonne étaient bien souvent au cœur des conflits ou en ont au moins déterminé le cadre.

Ainsi, la disparition formelle des piliers depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne nécessitait encore une délimitation des champs d'action des différentes politiques de l'Union. Dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC), par exemple, ce fut une gageure de définir si l'acte en question se rapportait exclusivement à la PESC, auquel cas le Conseil était en droit d'agir seul, ou non. Une affaire de terrorisme international a été traitée par la Cour le 19 juillet 2012²⁵⁰. Elle concernait un recours introduit par le Parlement, sur recommandation de la commission des affaires juridiques, contre le règlement du Conseil (UE) n° 1286/2009 modifiant le règlement (CE) n° 881/2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama Ben Laden, au réseau Al-Qaïda et aux Talibans²⁵¹. Le Parlement a considéré, *inter alia*, que le règlement n'aurait pas dû être adopté sur la base de l'article 215, paragraphe 2, du traité FUE concernant les mesures restrictives prises contre des personnes physiques ou morales, des groupes ou des entités non étatiques dans la sphère de la PESC, mais sur la base de l'article 75 du traité FUE relatif à la lutte contre le terrorisme et le financement du terrorisme. La Cour a toutefois décidé que dans la mesure où les articles 75 du traité FUE et 215 du traité FUE se rapportent à des politiques différentes de l'Union qui poursuivent des objectifs qui, quoique complémentaires, n'ont pas le même champ d'application, l'article 215, paragraphe 2, était la base juridique correcte.

²⁴⁹ L'article 230, paragraphe 2, dans la version du traité d'Amsterdam lui permettait d'introduire un recours en annulation uniquement "lorsqu'il s'agissait de protéger ses prérogatives".

²⁵⁰ Affaire C-130/10, *Parlement/Conseil*, ECI:EU:C:2012:472.

²⁵¹ JO L 346 du 23.12.2009, p. 42.

Dans une autre affaire²⁵², le Parlement a introduit un recours contre la décision du Conseil 2011/640/PESC du 12 juillet 2011²⁵³ concernant un accord entre l'Union européenne et la République de Maurice relatif au transfert des personnes suspectées d'actes de piraterie et des biens associés saisis, au motif que la décision n'aurait pas dû être adoptée sur la base de l'article 37 du traité UE et de l'article 218, paragraphes 5 et 6 du traité FUE, mais sur la base de l'article 218, paragraphe 6, point a, du traité FUE, avec l'approbation du Parlement, car le sujet ne relevait pas exclusivement de la PESC, mais d'autres politiques, telles que la coopération en matière de police et de développement. L'avocat général Bot, dans son avis du 30 janvier 2014, a toutefois vu dans la décision incriminée, un acte de PESC visant à lutter contre une menace à la paix internationale et à la sécurité, sans lien direct avec la sécurité intérieure de l'Union ou un élément de politique de développement.

Dans une affaire ne relevant pas de la PESC²⁵⁴, dans laquelle le Parlement, sur une recommandation de la commission des affaires juridiques, a contesté une décision du Conseil relative aux possibilités de pêche dans les eaux de l'UE au motif qu'elle aurait dû être adoptée avec l'approbation du Parlement sur la base de l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE et de l'article 218, paragraphe 6, du traité FUE, l'avocat général Sharpston, dans son avis du 15 mai 2014, a plaidé en faveur de la position du Parlement qui considérait que l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE n'était pas la base juridique appropriée. Dans une autre affaire, la commission des affaires juridiques a également contesté l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE, au sujet de la fixation des prix ou des quantités comme base juridique d'un règlement établissant un plan à long terme pour les stocks de cabillaud et a recommandé d'introduire un recours au motif que l'acte aurait dû être fondé sur l'article 43, paragraphe 2, du traité FUE²⁵⁵.

À nouveau, en vue de délimiter les compétences législatives avec le Conseil, la commission des affaires juridiques a recommandé, dans deux cas²⁵⁶, d'introduire un recours contre une décision du Conseil sur la soumission d'une substance psychoactive à des mesures de contrôle²⁵⁷ que le Conseil a prétendu pouvoir fonder sur une autre décision du Conseil (pré-Lisbonne) renvoyant à une base juridique du traité (ancien article 34, paragraphe 2, point c, du traité sur l'Union européenne). Cette disposition pré-Lisbonne a permis au Conseil d'adopter, à la majorité qualifiée, les mesures nécessaires pour mettre en œuvre des décisions adoptées au titre du troisième pilier au niveau de l'Union, mais a été abrogée par le traité de Lisbonne. La seule base juridique disponible aurait dès lors été l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE (prévoyant la procédure législative ordinaire).

Dans le nouveau domaine des actes délégués et d'exécution au titre du traité de Lisbonne, la commission des affaires juridiques a recommandé²⁵⁸ de contester la validité d'une décision censée porter application du règlement (UE) n° 492/2011 en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi et le rétablissement d'EURES²⁵⁹ au motif que cette

²⁵² Affaire C-658/11 *Parlement/Conseil*, EU:C:2014:2025.

²⁵³ JO L 254 du 30.9.2011, p. 1.

²⁵⁴ Affaires jointes C-103/12 et C-165/12

²⁵⁵ Recommandation JURI D(2013)3743. Affaire C-124/13 *Parlement/Conseil*.

²⁵⁶ Recommandation JURI D(2013)22587, affaire C-317/13. Recommandation JURI D(2013)55699, affaire C-679/13.

²⁵⁷ Décision du Conseil 2013/129/UE du 7 mars 2013 mettant la 4-méthylamphétamine sous contrôle (JO L 72 du 15.3.2013, p. 11) et décision d'exécution du Conseil 2013/496/UE du 7 octobre 2013 soumettant le 5-(2-aminopropyl) indole à des mesures de contrôle (JO L 272 du 12.10.2013, p. 44).

²⁵⁸ Recommandation JURI D(2013)3525. Affaire C-124/13 *Parlement/Conseil*.

²⁵⁹ Décision d'exécution de la Commission du 26 novembre 2012 portant application du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la compensation des offres et des demandes d'emploi et le rétablissement d'EURES (JO L 328 du 28.11.2012, p. 21).

décision allait au-delà des compétences d'exécution conférées à la Commission en ce sens qu'elle contenait des éléments qui complétaient un acte de base. La commission a également recommandé²⁶⁰ qu'un recours soit introduit contre un acte délégué modifiant une annexe au règlement établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe²⁶¹ au motif que la Commission était allée au-delà de la délégation qui lui était conférée dans le règlement de base en ce sens que l'acte délégué en question ne détaillait pas, *c'est-à-dire* ne complétait pas, mais modifiait le règlement de base en ajoutant une nouvelle partie à son annexe I. Ces préoccupations avaient été soulevées, non pas par l'intermédiaire d'une objection formelle, mais dans une correspondance avec la Commission européenne.

Enfin, la commission n'a pas hésité à intenter une action devant la Cour pour donner suite à ses décisions sur les bases juridiques appropriées d'un acte législatif: ce fut le cas pour une directive établissant les exigences de protection de la santé du grand public en ce qui concerne les substances radioactives dans l'eau destinée à la consommation humaine²⁶², que le Conseil a adoptée sur la base des articles 31 et 32 du traité Euratom (le Parlement a uniquement été consulté) alors que la commission considérait que l'article 192, paragraphe 1, du traité FUE (appelant la procédure législative ordinaire) devrait être appliqué²⁶³. La commission des affaires juridiques a également recommandé qu'un recours soit introduit au nom du Parlement devant la Cour de justice contre deux actes législatifs²⁶⁴ concernant le changement de statut de Mayotte, territoire d'outremer devenu région ultrapériphérique, au motif qu'ils n'auraient pas dû être adoptés sur la base de l'article 349 du traité FUE, prévoyant une simple consultation du Parlement²⁶⁵.

Par ailleurs, la commission s'est abstenue d'intenter une action²⁶⁶ (et aussi d'intervenir dans l'affaire concernant le recours en annulation introduit par le Conseil²⁶⁷) visant la décision de la Commission de retirer sa proposition de règlement établissant les dispositions générales relatives à l'assistance macrofinancière aux pays tiers. Elle a considéré que le droit de retirer une proposition découlait du droit d'initiative législative de la Commission conformément à l'article 17, paragraphe 2, du traité UE et n'y a pas vu une violation, par la Commission, du devoir de coopération sincère prévu à l'article 4, paragraphe 3, du traité UE. La commission a dès lors estimé que le Parlement n'avait pas de raison particulière de contester la décision de la Commission de retirer la proposition en question et que ses prérogatives n'étaient pas menacées, car il avait eu la possibilité d'adopter une position en première lecture.

²⁶⁰ Recommandation JURI D(2014)19280.

²⁶¹ Règlement délégué (UE) n° 275/2014 de la Commission du 7 janvier 2014 modifiant l'annexe I du règlement (UE) n° 1316/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le mécanisme pour l'interconnexion en Europe (JO L 80 du 19.3.2014, p. 1).

²⁶² Directive 2013/51/Euratom du Conseil du 22 octobre 2013 fixant des exigences pour la protection de la santé de la population en ce qui concerne les substances radioactives dans les eaux destinées à la consommation humaine (JO L 272 du 12.10.2013, p 44).

²⁶³ Recommandation JURI D(2013)60404. Affaire C-48/14, *Parlement/Conseil*.

²⁶⁴ Directive 2013/64/UE du Conseil du 17 décembre 2013 modifiant les directives 91/271/CEE et 1999/74/CE du Conseil, et les directives 2000/60/CE, 2006/7/CE, 2006/25/CE et 2011/24/UE du Parlement européen et de Conseil, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne (JO L 353 du 28.12.2013, p. 8) et règlement (UE) n° 1385/2013 du Conseil du 17 décembre 2013 portant modification des règlements du Conseil (CE) n° 850/98 et (CE) n° 1224/2009 et des règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 1069/2009, (UE) n° 1379/2013 et (UE) n° 1380/2013, suite à la modification du statut de Mayotte à l'égard de l'Union européenne (JO L 354 du 28.12.2013, p. 86).

²⁶⁵ Recommandation JURI D(2014)8025. Affaires C-132/14 et C-136/14.

²⁶⁶ Recommandation JURI D(2013)36727.

²⁶⁷ Recommandation JURI D(2013)46003.

2.2. Présentation d'observations et interventions du Parlement

Conformément à l'article 23 du statut de la Cour de justice, les renvois préjudiciels sont notifiés au Parlement si l'acte dont la validité ou l'interprétation est contestée a été adopté conjointement par le Parlement et le Conseil; le Parlement peut alors présenter des observations écrites dans un délai de deux mois.

L'article 40 du statut de la Cour de justice confère au Parlement le droit d'intervenir dans les affaires portées devant la Cour, tout en précisant qu'une demande d'intervention doit se limiter à soutenir les conclusions de l'une des parties.

Selon l'article 128 (nouvel article 140), paragraphe 4, du règlement du Parlement, le Président "dépose des observations ou intervient au nom du Parlement dans les procédures judiciaires, après consultation de la commission compétente." Le président doit saisir la Conférence des présidents s'il envisage de s'écarter de la recommandation de la commission compétente. Dans un cas exceptionnel, la Conférence des présidents doit soumettre la question à l'Assemblée plénière²⁶⁸.

Présentation des observations

Lors de la septième législature, la commission des affaires juridiques a constamment recommandé la présentation d'observations dans les procédures de décision préjudicielle en vue de défendre la validité d'une législation dont il est co-auteur. Étant donné les compétences renforcées du Parlement au titre du traité de Lisbonne et son rôle renforcé en tant que colégislateur au titre de la procédure législative ordinaire, le nombre d'affaires de ce type dans lesquelles le Parlement a présenté ses observations en défense de sa propre législation a considérablement augmenté par rapport à la sixième législature.

La commission des affaires juridiques a également recommandé²⁶⁹ de présenter des observations au sujet d'une procédure de décision préjudicielle dans laquelle la validité d'un acte adopté en codécision²⁷⁰ était remise en cause si une certaine interprétation de la directive était confirmée par la Cour de justice. À l'inverse, elle s'est abstenue de recommander de présenter des observations lorsque les questions posées à la Cour ne portaient que sur l'interprétation d'un règlement adopté en codécision, car elle considérait que la validité de ce règlement n'était pas menacée²⁷¹.

La commission a ensuite recommandé de présenter des observations dans l'affaire *Patricello* (C-163/10)²⁷², un renvoi préjudiciel historique sur l'interprétation de l'article 8 du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne. L'affaire est remarquable en ce que la Cour a défini le champ d'application de l'article 8 en jugeant qu'une déclaration faite par un membre du Parlement européen en dehors des locaux du Parlement ne constitue une opinion exprimée dans l'exercice des fonctions parlementaires d'un député couvertes par l'immunité accordée par l'article 8, que lorsque cette déclaration correspond à une "appréciation subjective qui présente un lien direct avec l'exercice de telles fonctions".

²⁶⁸ Le cas exceptionnel se présente lorsque la Conférence des présidents estime que le Parlement ne doit pas, à titre exceptionnel, déposer des observations ou intervenir devant la Cour de justice, alors que la validité juridique d'un acte adopté par le Parlement est remise en cause.

²⁶⁹ Recommandation JURI D(2014)16028.

²⁷⁰ Directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (directive «service universel») (JO L 108 du 24.4.2002, p. 51).

²⁷¹ D(2012)18191.

²⁷² EU:C:2011:543.

La commission des affaires juridiques a également recommandé de présenter des observations dans un certain nombre d'affaires pour lesquelles la Cour a été saisie pour avis au sujet de questions de la plus haute importance. En 2009, le Conseil a demandé à la Cour de rendre un avis sur la compatibilité avec le traité du projet d'accord international créant un système unifié de règlement des litiges en matière de brevets. La commission des affaires juridiques a recommandé de présenter des observations eu égard à l'intérêt du Parlement dans le processus législatif en cours, de sa responsabilité en tant que législateur dans l'adoption d'accords internationaux et en tant que colégislateur dans les domaines connexes²⁷³. La Cour a estimé à l'époque que le projet d'accord en question n'était pas compatible avec les traités²⁷⁴.

La seconde affaire pour laquelle la commission des affaires juridiques a recommandé la présentation d'observations concernait l'accord commercial anti-contrefaçon (ACTA). Le Parlement a refusé d'approuver l'accord le 4 juillet 2012, mais la Commission a déclaré durant cette même séance plénière qu'elle souhaitait maintenir sa demande d'avis. La commission a considéré qu'en refusant son approbation, le Parlement avait déclaré que l'accord ACTA ne devrait pas être contraignant pour l'Union et a donc recommandé que des observations soient présentées, mais en se limitant à soutenir que l'accord n'est plus un "accord envisagé" conformément à l'article 218, paragraphe 11, du traité FUE²⁷⁵. À la fin, la Commission a retiré sa demande d'avis²⁷⁶.

La commission a également recommandé de présenter des observations en ce qui concerne la demande d'avis de la Cour présentée par la Commission²⁷⁷ sur la compétence de l'Union pour l'acceptation de l'adhésion à la Convention sur l'enlèvement d'enfants de 1980. L'avis concernait huit propositions de décision de la Commission invitant les États membres à accepter, au nom de l'Union, l'adhésion de huit pays tiers à la Convention. Le Conseil a bloqué ces dossiers parce qu'il contestait la compétence de l'Union. Le Parlement a rejoint la position de la Commission selon laquelle l'Union avait acquis une compétence externe exclusive dans le domaine de l'enlèvement international d'enfants, mais ses moyens de pression étaient faibles étant donné qu'il était uniquement consulté (droit de la famille). À côté des moyens politiques - l'adoption d'une résolution²⁷⁸ dans laquelle il a invité le Conseil à poursuivre sans attendre la procédure d'adoption des décisions en question – le Parlement a donc choisi des moyens légaux, la présentation d'observations devant la Cour. La Cour n'a pas encore rendu son avis.

La commission a finalement recommandé que le Parlement présente des observations en ce qui concerne l'avis 2/13 relatif à l'adhésion de l'Union à la Convention pour la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Comme le Parlement sera invité à donner son approbation à la conclusion du projet d'accord conformément à l'article 218 du traité FUE et que le projet d'accord soulève une multitude de questions institutionnelles relatives au fonctionnement des institutions de l'Union, y compris les rôles et les prérogatives du Parlement, il a semblé essentiel que le Parlement fasse part de ses points de vue afin de permettre à la Cour de justice de donner un avis éclairé.

²⁷³ Recommandation JURI D(2009)46921.

²⁷⁴ Avis de la Cour (assemblée plénière) du 8 mars 2011, EU:C:2011:123.

²⁷⁵ Recommandation JURI D(2012)37007.

²⁷⁶ Ordonnance du président de la Cour du 18 février 2013 concernant l'avis 1/12.

²⁷⁷ Avis 1(13).

²⁷⁸ Résolution du Parlement européen du 22 novembre 2012 sur la déclaration d'acceptation par les États membres, dans l'intérêt de l'Union européenne, de l'adhésion de huit États tiers à la convention de La Haye de 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants (2012/2791(RSP)).

Une autre affaire importante du point de vue institutionnel dans laquelle le Parlement a présenté ses observations mérite d'être mentionnée: la Cour constitutionnelle fédérale allemande avait demandé une décision préjudicielle dans le contexte de son examen d'une série de procédures introduites par des personnes physiques contre la décision du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne du 6 septembre 2012 concernant les opérations monétaires sur titres (OMT) et les achats continus d'obligations souveraines sur la base de cette décision et contre le manquement du gouvernement fédéral pour intenter un recours en annulation de cette décision au titre de l'article 263 du traité FUE. Compte tenu de l'importance institutionnelle des questions soulevées, la commission a décidé de recommander de présenter des observations à la Cour.

Interventions

Comme lorsqu'il présente ses observations, le Parlement intervient généralement dans des procédures en vue de défendre la validité de la législation dont il est co-auteur lorsqu'elle est mise en cause dans une affaire devant les juridictions de l'Union. Néanmoins, contrairement aux observations dans le contexte des demandes préjudicielles et des avis légaux de la Cour, une intervention peut également avoir pour objet de défendre les droits et prérogatives du Parlement de la même manière que dans des situations où un recours en annulation est introduit, auquel cas les parties à la procédure seraient généralement les deux autres institutions impliquées dans le processus législatif, c'est-à-dire la Commission et le Conseil ou l'une d'entre elles et un État membre. Sans surprise, le nombre d'interventions a augmenté au cours de la 7^e législature, reflétant une certaine concurrence en ce qui concerne l'interprétation des pouvoirs et des compétences redistribués au moins pendant les premières années après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Afin de défendre la validité de la législation adoptée par le Parlement en tant que colégislateur, la commission a recommandé, par exemple, qu'une intervention soit faite dans l'affaire T-671/13, *Pesticide Action Network e.a. / Commission*²⁷⁹. Le recours introduit devant le Tribunal visait l'annulation d'une décision de la Commission par laquelle la Commission déclarait irrecevable deux demandes de révision du règlement d'exécution (UE) n° 485/2013 de la Commission²⁸⁰, dont l'acte d'exécution concerne les conditions d'approbation des substances actives clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride à des fins de protection phytosanitaire.

Les demandes de révision ont été présentées sur la base de l'article 10 du règlement (CE) n° 1367/2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement²⁸¹²⁸². La demande affirmait que le règlement n° 1367/2006 était illégal à la

²⁷⁹ Recommandation JURI D(2014)19280.

²⁸⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 485/2013 de la Commission du 24 mai 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne les conditions d'approbation des substances actives clothianidine, thiaméthoxame et imidaclopride et interdisant l'utilisation et la vente de semences traitées avec des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives, JO L 139, du 25.5.2013, pp. 12–26.

²⁸¹ La convention de la commission économique pour l'Europe des Nations Unies (CEE-ONU) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement a été adoptée le 25 juin 1998 dans la ville danoise de Aarhus. Elle est entrée en vigueur le 30 octobre 2001.

²⁸² Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, JO L 264 du 25.9.2006, pp. 13–19.

lumière de l'article 9, paragraphe 3, de la Convention d'Aarhus. La recommandation de la commission était conforme aux interventions précédentes du Parlement dans les procédures relatives aux mêmes questions. Le Parlement et le Conseil sont intervenus au soutien de la Commission dans l'affaire T-396/09 et les trois institutions ont introduit un recours devant la Cour contre le jugement du Tribunal. La Cour a joint les procédures dans un recours contre l'arrêt dans l'affaire T-338/08²⁸³.

La commission a également recommandé d'intervenir lorsque son approbation était requise pour un acte adopté par le Conseil et que les États membres en contestaient la légalité. Ce fut le cas dans les affaires C-274/11 *Royaume d'Espagne/Conseil* et C-295/11 *Italie/Conseil*. Les deux recours en annulation ont mis en cause la validité de la décision 2011/167/UE du Conseil²⁸⁴ autorisant une coopération renforcée entre 25 États membres dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire²⁸⁵.

Dans certains cas, la commission a recommandé d'intervenir pour défendre des textes législatifs même s'ils n'avaient pas été co-écrits par le Parlement. La commission a donc considéré qu'une intervention était recommandable dans l'affaire C-660/13 P *Rusal Armenal ZAO*²⁸⁶ au soutien de la Commission. La Commission a intenté un recours contre un arrêt du Tribunal²⁸⁷ qui annulait le règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de l'Arménie, du Brésil et de la République populaire de Chine²⁸⁸.

Dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a estimé qu'il incombe aux tribunaux de l'Union européenne d'examiner la légalité de la mesure de l'Union incriminée à la lumière des règles de l'OMC²⁸⁹.

La commission a estimé que, sachant que depuis le traité de Lisbonne le Parlement est colégislateur en ce qui concerne le règlement de base anti-dumping, l'affaire faisant l'objet du pourvoi soulevait des questions de grande importance pour l'ordre juridique de l'Union et l'équilibre institutionnel en ce qui concerne la relation entre l'interprétation juridique et les choix politiques du législateur de l'Union.

Par ailleurs, même si les pouvoirs du Parlement ont été potentiellement affectés, la commission a déconseillé d'intervenir lorsque le Parlement aurait pu agir plus tôt. La commission a donc recommandé que le Parlement n'intervienne pas au soutien des conclusions de la République tchèque dans les affaires T-659/13 et T-660/13 *République tchèque/Commission* qui étaient dirigées contre deux règlements délégués adoptés par la Commission sur la base de la directive 2010/40/EU²⁹⁰, étant donné qu'il ne s'était pas opposé

²⁸³ Affaires jointes C-404/12 P et C-405/12 P. Le Conseil est également intervenu devant le Tribunal dans l'affaire T-338/08. Le Parlement et le Conseil sont également intervenus dans l'affaire T-458/12, qui concerne également globalement la même question.

²⁸⁴ Décision du Conseil (2011/167/UE) du 10 mars 2011 autorisant une coopération renforcée dans le domaine de la création d'une protection par brevet unitaire (JO L 76 du 22.3.2011, p. 53).

²⁸⁵ Recommandation JURI D(2011)311890.

²⁸⁶ Recommandation JURI D(2014)16036.

²⁸⁷ La Commission a fait appel le 16 janvier 2014 de l'arrêt du Tribunal rendu le 5 novembre 2013 dans l'affaire T-512/09 *Rusal Armenal ZAO/Conseil*, EU:T:2013:571.

²⁸⁸ Règlement (CE) n° 925/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certaines feuilles d'aluminium originaires de l'Arménie, du Brésil et de la République populaire de Chine (JO L 262 du 6.10.2009, p. 1).

²⁸⁹ Arrêt du Tribunal rendu le 5 novembre 2013 dans l'affaire T-512/09, *Rusal Armenal ZAO/Conseil*, EU:T:2013:571.

²⁹⁰ Directive 2010/40/UE du Parlement européen et du Conseil du 7 juillet 2010 concernant le cadre pour le déploiement de systèmes de transport intelligents dans le domaine du transport routier et d'interfaces avec d'autres modes de transport (JO L 207 du 6.8.2010, p. 1).

aux actes délégués contre lesquels la République tchèque a introduit un recours, et n'avait pas non plus demandé lui-même l'annulation de ces mesures devant la Cour²⁹¹.

Dans certains cas, la commission a considéré les résultats d'un litige concernant l'interprétation du droit de l'Union suffisamment importants pour mériter une intervention dans les procédures engagées par des parties privées contre une institution bien que ni la validité d'un acte adopté par le Parlement en tant que co-législateur, ni ses prérogatives n'étaient mises en cause. Ainsi, sur la recommandation de la commission, le Parlement est intervenu dans l'affaire C-280/11 P *Access Info Europe/Conseil* en soutien d'"Access Info" et contre le recours formé par le Conseil contre un arrêt du Tribunal²⁹².

Le litige portait sur l'interprétation du règlement (CE) n° 1049/2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission²⁹³ et en particulier sur la question de savoir si le Conseil est en droit de refuser de divulguer les parties d'une note du Secrétariat du Conseil à un groupe de travail du Conseil qui permettrait d'identifier les positions des États membres, au motif que, en l'absence "d'intérêt public supérieur justifiant la divulgation", la "divulgation porterait gravement atteinte au processus de prise de décision". Les documents demandés par "Access Info" concernaient en réalité la procédure de révision en cours dudit règlement n° 1049/2001²⁹⁴.

Après un examen attentif du recours du Conseil, et bien que l'affaire ne concernait pas la validité d'une loi adoptée par le Parlement, la commission a estimé que sa grande importance juridique et politique justifiait une intervention du Parlement devant la Cour en soutien d'"Access Info Europe" afin de veiller autant que possible à ce que le processus législatif de l'Union soit transparent et la législation de l'Union sur l'accès aux documents soit correctement interprétée conformément à ses dernières résolutions sur la question²⁹⁵.

Pratiques habituelles au sein de la commission

La commission des affaires juridiques coopère toujours étroitement avec les autorités compétentes et entend les avis du service juridique du Parlement avant de formuler une recommandation. En outre, la commission statue presque toujours à l'unanimité dans l'exercice de ses fonctions relatives à la base juridique et aux domaines contentieux, la fonction de rapporteur étant soumise deux fois par an à une rotation entre les groupes politiques. Ce recours à des "rapporteurs permanents" a sans doute renforcé l'autorité de ses avis au sein de l'institution et au-dehors.

En général, lorsqu'il s'agit d'une décision au fond sur la question de savoir si le Parlement devrait ou non participer à une procédure judiciaire, la commission a évidemment un pouvoir discrétionnaire illimité. Néanmoins, en observant la commission dans ses recommandations durant la septième législature, on peut affirmer sans crainte qu'elle a recommandé au Parlement d'intervenir ou de présenter des observations dans les procédures où la validité d'un acte adopté par le Parlement (dans la plupart des cas, en tant que co-auteur au titre de la procédure législative ordinaire) était en jeu. La commission a aussi agi pour défendre les prérogatives du Parlement. Toutefois, lorsqu'aucune de ces deux raisons n'était présente, la

²⁹¹ Recommandation JURI D(2014)16042.

²⁹² Arrêt *Access Info Europe / Conseil*, T-233/09, EU:T:2011:105.

²⁹³ Règlement (CE) n° 1049/2001 du 31 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, JO L 145 du 31.5.2001, p. 43.

²⁹⁴ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, COM(2008) 229 final - 2008/0090 (COD).

²⁹⁵ Voir notamment le rapport sur l'accès du public aux documents (rapporteurs: Hautala, Sargentini) (article 104, paragraphe 7) pour les années 2009-2010 (2010/2294(INI)), en particulier les paragraphes 15 et suivants (résolution mise aux voix le 14.9.2011).

commission a examiné avec attention la question de savoir s'il était nécessaire ou approprié de présenter des observations dans ce cas et elle a examiné en particulier dans chaque cas individuel s'il existait un intérêt pour le Parlement (institutionnel ou autre) qui justifiait la participation à une procédure judiciaire ou - à l'inverse - s'il était préférable de ne pas participer à la procédure judiciaire en question.

3. Le statut des députés au Parlement européen

La commission des affaires juridiques est responsable du statut des députés du Parlement européen.

Le statut des députés a été révisé en septembre 2005²⁹⁶ et est entré en vigueur le premier jour de la 7^e législature. Il établit en premier lieu les principes essentiels qui doivent entourer l'exercice des fonctions des députés et notamment, la liberté et indépendance du député, son droit d'initiative, l'accès à l'information dont dispose le Parlement, la diversité linguistique et le droit à s'organiser dans des groupes politiques. Les autres dispositions du statut sont consacrées au régime économique unique applicable aux députés, y inclus leur régime fiscal.

4. Approbation des commissaires

L'approbation d'un nouveau commissaire passe par une évaluation par le Parlement du commissaire désigné sur la base de ses compétences générales, de son engagement européen et de son indépendance personnelle. Le Parlement évalue aussi la connaissance du portefeuille potentiel du commissaire désigné ainsi que ses capacités de communication.

Outre l'évaluation des éléments précités lorsqu'il s'agit de l'audition des commissaires désignés pour un portefeuille qui relève de sa compétence, la commission des affaires juridiques est chargée d'examiner les déclarations d'intérêts des commissaires désignés.

5. Statut des fonctionnaires et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne

La commission des affaires juridiques est également responsable du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne. À la suite de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, la procédure législative ordinaire s'applique à toute modification de ce statut. Le statut des fonctionnaires a fait l'objet de trois réformes au cours de la septième législature. La première, à la suite de la création du Service européen d'action extérieure, la deuxième, en raison de l'adhésion de la Croatie et enfin, une réforme approfondie qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

5.1. Service européen pour l'action extérieure

L'article 27, paragraphe 3, du traité UE prévoit que "le haut représentant s'appuie sur un service européen pour l'action extérieure. Ce service (...) est composé de fonctionnaires des services compétents du secrétariat général du Conseil et de la Commission ainsi que de personnel détaché des services diplomatiques nationaux."

Le 26 juillet 2010, le Conseil a adopté une décision conformément à l'article 27, paragraphe 3, fixant l'organisation et le fonctionnement du service européen pour l'action extérieure (SEAE) après avoir consulté le Parlement et obtenu l'approbation de la Commission.

²⁹⁶ JO L 262 du 7.10.2005, p. 1.

D'autres modifications législatives ont été nécessaires pour que le service puisse fonctionner, notamment les aspects budgétaires et un amendement du statut existant (statut et régime applicable aux autres agents de l'Union européenne). Ces amendements portaient notamment sur la nouvelle catégorie "personnel détaché des services diplomatiques nationaux" - conditions applicables, procédure de sélection, ainsi que leurs droits et obligations.

À la suite de trois trilogues informels sous la présidence belge du Conseil, le rapporteur, Bernard Rapkay, a réussi à obtenir un accord en première lecture.

5.2. Adhésion de la Croatie

Conformément aux pratiques établies lorsque de nouveaux États membres adhèrent à l'Union, des mesures temporaires de "discrimination positive" en faveur des ressortissants croates dans le cadre de l'adhésion de la Croatie sous la forme d'une dérogation aux règles générales sur le recrutement de personnel de l'Union européenne ont été nécessaires.

Le rapporteur était Dagmar Roth-Behrendt.

5.3. La réforme de 2013

La troisième réforme a été longue et laborieuse. La Commission a présenté une proposition le 14 décembre 2011 et l'accord final avec le Conseil n'a eu lieu qu'en mai 2013. Ce retard était dû aux difficultés au sein du Conseil, où les États membres ont rencontré des difficultés pour s'accorder sur une position et également au fait que la réforme était liée aux négociations en cours sur le cadre financier pluriannuel 2014-2020.

Après d'intenses négociations et cinq trilogues tenus sous la présidence irlandaise, un accord a été obtenu. L'équipe de négociation du Parlement était menée par Dagmar Roth-Behrendt, celle du Conseil, par l'ambassadeur irlandais Rory Montgomery et celle de la Commission par le vice-président Šef ovi .

L'accord final comprenait une nouvelle méthode d'adaptation des rémunérations et des pensions, des changements dans la structure des carrières, la réintroduction d'une taxe de solidarité, des changements relatifs aux retraites et pensions et l'augmentation du temps de travail, entre autres.

Dans ce contexte, avec l'accord interinstitutionnel qui accompagne le règlement MDFF, les institutions sont convenues d'une réduction du personnel de 5% d'ici 2018.

6. Vérification des pouvoirs

Conformément à l'article 12 de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct ("acte de 1976")²⁹⁷, le Parlement est tenu de vérifier les pouvoirs de ses membres.



En vertu de l'annexe VII, section XVI, point 10, du règlement du Parlement, la commission des affaires juridiques est compétente pour la vérification des pouvoirs des membres du Parlement européen. Conformément à une pratique bien établie, le 2 septembre 2009, les coordinateurs de la commission ont convenu que le président serait le rapporteur permanent pour tous les dossiers de vérification tout au long de la septième législature.

Tout d'abord, la commission a vérifié les pouvoirs des députés nouvellement élus dans un rapport qu'elle a adopté à l'unanimité le 9 novembre 2009 et qui a été approuvé par la plénière le 16 décembre 2009²⁹⁸. Le rapport portait sur les résultats des élections directes au Parlement européen qui se sont tenues du 4 au 7 juin 2009 et reposait sur les notifications officielles de tous les États membres des résultats des élections, y compris les noms des membres élus et des suppléants avec leur classement selon les résultats du vote.

Néanmoins, comme plusieurs États membres n'avaient pas transmis les listes des suppléants - ou l'ont fait tardivement -, la commission, dans son rapport, a réitéré sa demande aux autorités nationales compétentes d'informer non seulement rapidement le Parlement de tous les noms des candidats élus, mais également de transmettre les noms des remplaçants éventuels avec leur ordre de classement et les résultats du vote, conformément à l'article 3, paragraphe 4, premier alinéa, du règlement du Parlement.

À partir de la septième législature, la qualité de député au Parlement européen est incompatible avec la fonction de député d'un parlement national. Et cela est d'autant plus vrai que la dérogation temporaire accordée au Royaume-Uni par l'article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret, de l'acte de 1976 n'est plus applicable.

Il convient de rappeler qu'au regard de ce qui précède, les autorités du Royaume-Uni ont adopté en conséquence le règlement 2008 sur la déchéance temporaire du droit de siéger à la Chambre des Lords pendant l'exercice d'un mandat au Parlement européen, en vertu duquel les membres de la Chambre des Lords ayant qualité de pairs à vie ne peuvent siéger ni voter à la Chambre des Lords ou dans une de ses commissions pendant toute la durée de leur mandat au Parlement européen et aucun acte d'assignation ne peut être émis à leur encontre tant qu'ils sont déchus de leurs droits au titre de ce règlement. Toutefois, dans son rapport, la commission des affaires juridiques a demandé à la Commission de vérifier que le règlement 2008 sur la déchéance temporaire du droit de siéger à la Chambre des Lords pendant l'exercice d'un mandat au Parlement européen, et en particulier son article 4, est entièrement compatible avec l'acte du 20 septembre 1976, et, si tel n'était pas le cas, de lancer toute procédure adéquate²⁹⁹.

²⁹⁷ Acte du 20 septembre 1976 modifié par la décision du Conseil 2002/772/CE du 25 juin 2002 et du 23 septembre 2002 (JO L 278 du 8.10.1976, p. 5).

²⁹⁸ Rapport de la commission A7-0073/2009; décision du Parlement européen du 16 décembre 2009 sur la vérification des pouvoirs (2009/2091(REG))

²⁹⁹ Aucune procédure de ce genre n'a été engagée à ce jour. Les dispositions du règlement de 2008 sur la déchéance du droit de siéger à la Chambre des Lords pendant l'exercice d'un mandat au Parlement européen ne couvrent pas la situation des *pairs héréditaires*. Il semble que la législation britannique ne prévoit pas la possibilité pour les pairs héréditaires de suspendre leur mandat de membre de la Chambre des Lords à l'instar

Le rapport de 2009 a déclaré valide, sous réserve d'éventuelles décisions des autorités compétentes des États membres dans lesquels les résultats électoraux auraient été contestés, le mandat des membres du Parlement européen visés à l'annexe de la présente décision dont l'élection a été communiquée par les autorités nationales compétentes et qui ont fait les déclarations écrites découlant de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'acte du 20 septembre 1976, ainsi que de l'annexe I du règlement. La commission a dès lors invité les autorités compétentes des États membres à mener à bien dès que possible l'examen des contestations qui leur ont été présentées et à informer le Parlement européen de l'issue de celui-ci.

Le Parlement a aussi la faculté de statuer sur les litiges relatifs à la validité du mandat de ses membres. Toutefois, conformément à l'article 12 de l'acte de 1976, cette prérogative vise seulement les contestations soulevées sur la base des dispositions de cet acte autres que celles résultant des dispositions nationales auxquelles la loi fait référence³⁰⁰. Selon les données disponibles, aucune contestation n'a été portée devant le Parlement européen dans le cadre des élections de juin 2009. Toutefois, comme des contestations peuvent apparaître même tardivement, l'article 3, paragraphe 4, troisième alinéa, prévoit que *“le Parlement, sur la base d'un rapport de la commission, peut à tout moment se prononcer sur toute contestation concernant la validité du mandat d'un de ses membres”*.

Le 12 décembre 2011 et le 16 janvier 2012, le Président du Parlement a annoncé qu'à la suite de l'entrée en vigueur du protocole modifiant le protocole n° 36 sur les dispositions transitoires, notamment l'article 2 concernant la composition du Parlement européen, le Parlement disposait de 18 sièges supplémentaires pour le reste de la septième législature. La commission a vérifié les pouvoirs de ces nouveaux députés le 25 janvier 2012³⁰¹.

La commission a également vérifié les pouvoirs des 12 députés croates qui ont été élus le 14 avril 2013 et dont les noms ont été notifiés par leurs autorités nationales après l'adhésion du pays à l'Union européenne le 1^{er} juillet 2013³⁰².

En plus de ceux qui ont été élus en 2009, 2011 et 2013, la commission a également vérifié les pouvoirs des députés nommés par les autorités nationales compétentes afin de remplacer les députés dont le mandat avait pris fin au cours de la même période pour des raisons

des pairs à vie. Les pairs héréditaires seraient ainsi empêchés, en raison des dispositions relatives à l'incompatibilité de l'acte de 1976, de siéger au Parlement européen s'ils étaient élus. Cela serait contraire au principe d'universalité des élections au Parlement européen, inscrit à l'article 1, paragraphe 3, de l'acte de 1976. La Commission a contacté les autorités britanniques compétentes pour demander des précisions en vue de vérifier la compatibilité de la législation britannique avec la loi de 1976 relative à l'élection des membres du Parlement européen en ce qui concerne la question des pairs héréditaires.

³⁰⁰ La Cour a établi qu'il résulte du texte même de l'article 12 que cet article ne confère pas au Parlement la compétence pour trancher des contestations soulevées sur la base du droit communautaire dans son ensemble. D'après le libellé clair dudit article, celui-ci vise seulement les *«contestations [...] soulevées sur la base des dispositions du présent acte»*: voir l'arrêt du 30 avril 2009 dans les affaires jointes C-393/07 et C-9/08 *Italie/Parlement*, EU:C:2009:275, point 54.

³⁰¹ Comme le traité de Lisbonne n'est pas entré en vigueur avant les élections européennes de 2009, ces dernières ont été tenues conformément aux dispositions du traité de Nice, en vertu desquelles le Parlement comptait 736 membres. Après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009, le nombre de sièges a été fixé à 751, l'Allemagne comptant trois sièges de moins que sous le traité de Nice. Toutefois, conformément à l'article 5 de l'acte de 1976, il n'est pas possible de limiter le mandat d'un membre au cours d'une législature et, par conséquent, de réduire le nombre des membres de la délégation allemande. Par conséquent, afin que celle-ci reste inchangée, le nombre total de membres a été majoré de 18 jusqu'aux élections de 2014, à l'aide d'un amendement du protocole n° 36 sur les dispositions transitoires. Sur une proposition du Parlement dans sa résolution du 13 mars 2013, le Conseil a adopté une décision sur la répartition des sièges après les élections en 2014. La répartition des sièges sera de nouveau revue dans un délai suffisant avant les élections prévues pour 2019.

³⁰² Avec l'adhésion de la Croatie, le nombre de sièges du Parlement a été temporairement porté à 766, conformément à l'article 19 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion de la République de Croatie.

d'incompatibilité ou suite à une démission ou à un décès³⁰³. En particulier, la commission a vérifié les pouvoirs du nombre suivant de députés: 3 en 2009, 9 en 2010, 19 en 2011, 27 en 2012, 18 en 2013 et 9 en 2014³⁰⁴. Conformément à l'article 4 du règlement, la commission a également dû déterminer si la démission des membres était conforme à l'esprit ou à la lettre de l'acte du 20 septembre 1976 et a examiné le nombre suivant de cas: 13 en 2011, 9 en 2012, 4 en 2013 et 1 en 2014.

Un cas intéressant de vérification de pouvoirs concernait M. Michel Dantin, un député français du Parlement européen dont les pouvoirs avaient été vérifiés dans le rapport de 2009, avec ceux d'autres députés nouvellement élus. M. Dantin avait été nommé pour remplacer M^{me} Nora Berra, qui le précédait sur la liste des candidats, mais elle était membre d'un gouvernement national et les deux fonctions sont incompatibles. La législation française autorise les membres du gouvernement national qui sont élus au Parlement européen à "geler" leur mandat parlementaire le temps d'exécuter leurs fonctions gouvernementales. Lorsque leur mandat gouvernemental expire, ils peuvent reprendre leur mandat au Parlement européen. M^{me} Berra a repris son mandat parlementaire pour remplacer M. Dantin à compter du 16 juin 2012. Au même moment, un autre député français, M. Damien Abad, était nommé au gouvernement national à compter du 17 juin 2012 et M. Dantin, qui selon les textes en vigueur en France, se retrouvait en première position sur la liste des candidats après la récupération par M^{me} Berra de son mandat parlementaire, était désigné pour remplacer M. Abad en tant que député du Parlement européen à compter du 17 juin 2012. La commission a donc traité la deuxième nomination de M. Dantin avec la vérification des pouvoirs de M^{me} Berra.

Conformément à l'article 4, paragraphe 5, la commission a examiné la question de la compatibilité d'une affectation extérieure que les autorités nationales compétentes comptaient attribuer à Bogusław migielski. Le 23 juin 2010, la commission a conclu que l'affectation proposée (membre d'un comité d'honneur pour l'érection d'un monument au Temple de la Divine Providence à Varsovie en l'honneur des victimes de l'accident d'avion de Smolensk) n'était pas incompatible avec la lettre et l'esprit de l'acte de 1976.

7. Privilèges et immunités

7.1. Cadre juridique et jurisprudence

Conformément à l'annexe VII, section XVI, point 10, du règlement, la commission des affaires juridiques est responsable des privilèges et immunités des députés.

Le cadre juridique régissant l'immunité des députés au Parlement européen est particulièrement complexe. Le droit matériel - qui figurait aux articles 8, 9 et 10 du protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes du 8 avril 1965 - se



³⁰³ En ce qui concerne l'incompatibilité, à la suite d'une modification de l'article 3 adoptée en séance plénière le 12 octobre 2006, dans le cas où des faits vérifiables à partir de sources accessibles au public permettent d'établir qu'un député exerce une fonction incompatible avec celle de député au Parlement européen, aux termes de l'article 7, paragraphes 1 et 2, de l'Acte du 20 septembre 1976, le Parlement, sur la base des informations fournies par son Président, constate la vacance. En d'autres termes, une vacance peut être déclarée par le Parlement sans attendre une notification des autorités nationales compétentes, qui sont toutefois tenues de notifier le nom du membre remplaçant. Le Parlement a appliqué cet article à plusieurs reprises durant la septième législature.

³⁰⁴ Comme les nominations avaient été notifiées très peu de temps avant la fin de la législature, les pouvoirs de M^{me} Katrin Sakss et de M^{me} Christine Revault D'Allones Bonnefoy ont dû être vérifiés par procédure écrite.

trouve désormais dans les articles 7, 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne, au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et au traité établissant la Communauté européenne de l'énergie atomique. Le protocole, qui est aussi mentionné à l'article 343 du traité FUE a dès lors le statut de droit primaire de l'Union.

La procédure applicable au Parlement figure aux articles 5 à 7 du règlement. Comme indiqué ci-dessous, le règlement a été considérablement modifié vers la fin de la septième législature.

Le cadre juridique régissant l'immunité est complété par la jurisprudence de la Cour, qui a pris beaucoup d'importance durant la législature.

Tout d'abord, le champ d'application de l'immunité des membres est défini par la distinction entre "immunité absolue" prévue à l'article 8 du protocole³⁰⁵ et l'"immunité relative" prévue à l'article 9³⁰⁶.

L'article 8 du Protocole prévoit que : "*Les membres du Parlement européen ne peuvent être recherchés, détenus ou poursuivis en raison des opinions ou votes émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.*" Cette immunité absolue correspond à l'immunité accordée aux membres des parlements nationaux par le droit constitutionnel national³⁰⁷. Elle poursuit l'objectif légitime de protéger la liberté de parole au Parlement³⁰⁸.

Le tribunal de première instance – actuellement le Tribunal – a indiqué que les privilèges et immunités accordés par le Protocole ont un caractère purement fonctionnel, dans la mesure où ils sont destinés à empêcher toute interférence avec le fonctionnement et l'indépendance des Communautés³⁰⁹.

En ce qui concerne les procédures que la commission des affaires juridiques doit appliquer lorsqu'elle traite des dossiers d'immunité, la distinction entre immunité absolue et immunité relative est de la plus haute importance. Lorsqu'il a été établi que l'affaire concerne une opinion exprimée ou un vote émis par un député dans l'exercice de ses fonctions, l'activité du député concerné est couverte par l'article 8 du Protocole et son immunité ne peut être levée³¹⁰.

³⁰⁵ "Irresponsabilité", "insindicabilità", "Immunität".

³⁰⁶ "Inviolabilité", "inviolabilità", "Unverletzlichkeit".

³⁰⁷ Voir, par exemple, l'article 26 de la Constitution française ("Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions"), l'article 68, paragraphe 1 de la Constitution italienne ("Les membres du parlement ne sont pas appelés pour répondre des opinions ou des votes exprimés dans l'exercice de leurs fonctions"), l'article 9 de la "Bill of Rights 1689" du Royaume-Uni ("... la liberté d'expression ou les débats ou les travaux du Parlement ne doivent pas être mis en cause dans un tribunal ou un lieu en dehors du Parlement") et l'article 83 de la Constitution slovène ("Aucun député de l'Assemblée nationale n'est pénalement responsable de toute opinion exprimée ou des votes exprimés lors des sessions de l'Assemblée nationale ou de ses organes de travail"). Un principe similaire, à l'exception importante de déclarations diffamatoires, est également inscrit à l'article 46, paragraphe 1, de la constitution allemande (À aucun moment, un membre ne peut faire l'objet de procédures judiciaires ou de mesures disciplinaires ou à rendre compte à l'extérieur du Bundestag pour un vote émis ou pour tout discours ou débat au Bundestag ou dans une de ses commissions. Cette disposition ne s'applique pas aux insultes diffamatoires").

³⁰⁸ Arrêt de la Cour des droits de l'homme dans l'affaire *A./ Royaume-Uni* [2002] ECHR 35373/97.

³⁰⁹ Arrêt du tribunal de première instance du 15 octobre 2008 dans l'affaire *T-345/05 Mote*, *EU:T:2008:440*, point 27. Dans ce cas, il a été jugé que l'interdiction des restrictions aux mouvements d'un député définie à l'article 8 (à présent 7) du protocole ne peut conférer une protection plus grande que l'immunité accordée à l'article 10 (à présent 9). Ce privilège "vise à garantir l'exercice par les membres du Parlement de leur liberté de se rendre au lieu de réunion du Parlement et d'en revenir".

³¹⁰ Voir l'arrêt du 21 octobre 2008 dans les affaires jointes *C-200/07* et *C-201/07 Marra*, *EU:C:2008:579*, point 44. Voir aussi le point 27: l'immunité visée à l'article 8 doit être "considérée comme une immunité absolue".

Pour ce qui est de la substance de l'article 8, la commission des affaires juridiques a mis au point une pratique constante, étant donné que, comme la Cour l'a constaté, le champ d'application de l'immunité doit être établi sur la seule base du droit de l'Union³¹¹.

Un autre arrêt historique a clarifié le concept d'une "opinion exprimée dans l'exercice des fonctions parlementaires"³¹². La Cour considère que l'article 8 du protocole doit être interprété en ce sens que, bien que l'immunité parlementaire couvre essentiellement les déclarations effectuées dans l'enceinte du Parlement européen, il n'est pas impossible qu'une déclaration effectuée en dehors de cette enceinte puisse également constituer une opinion exprimée dans l'exercice des fonctions parlementaires. La question de savoir s'il s'agit ou non d'une opinion doit être tranchée en tenant compte de son caractère et de son contenu, et non de l'endroit où elle est exprimée³¹³.

Aux fins de l'article 8 du Protocole, la notion d'"opinion" doit être comprise dans un sens large comme recouvrant les propos ou les déclarations qui, par leur contenu, correspondent à des assertions constitutives d'appréciations subjectives³¹⁴. En outre, pour être couverte par l'immunité, une opinion doit avoir été émise par un député européen "dans l'exercice de [ses] fonctions", impliquant ainsi l'exigence d'un lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires.³¹⁵ La Cour a également indiqué que le lien entre l'opinion exprimée et les fonctions parlementaires est direct et s'impose avec évidence³¹⁶ et qu'il appartient au juge national de déterminer si les conditions définies dans l'arrêt de la Cour ont été respectées³¹⁷.

La jurisprudence précitée est également très importante dans le sens où elle précise que la procédure de défense de l'immunité parlementaire d'un député établie dans le règlement du Parlement³¹⁸ est aussi applicable à l'article 8 du Protocole³¹⁹. Toutefois, la Cour a jugé que toute décision du Parlement européen de "*défendre*" l'immunité d'un membre en vertu de l'article 8 du Protocole n'est rien de plus qu'une "*opinion*", sans effet contraignant pour les tribunaux nationaux³²⁰.

faisant obstacle à toute procédure judiciaire en raison d'une opinion exprimée ou d'un vote émis dans l'exercice des fonctions parlementaires".

³¹¹ Arrêt *Marra*, précité, point 26.

³¹² Voir l'arrêt du 6 septembre 2011 dans l'affaire C-163/10 *Patriciello*, EU:C:2011:543.

³¹³ Arrêt *Patriciello*, précité, point 30.

³¹⁴ Arrêt *Patriciello*, précité, point 32.

³¹⁵ Arrêt *Patriciello*, précité, point 33.

³¹⁶ Arrêt *Patriciello*, précité, point 35.

³¹⁷ Arrêt *Patriciello*, précité, point 37. Voir également Arrêt *Marra*, précité, points 32-34, où la Cour a tout d'abord dit que l'appréciation ayant pour but de déterminer si un cas d'immunité au sens de l'article 8 du protocole est impliqué relève de la compétence exclusive des juridictions nationales appelées à appliquer une telle disposition, lesquelles ne peuvent que tirer les conséquences de cette immunité, si elles constatent que les opinions et les votes en cause ont été exprimés dans l'exercice des fonctions parlementaires. Si, dans l'application de l'article 8, les juridictions nationales ont des doutes sur l'interprétation de celui-ci, elles peuvent (ou, pour les juridictions de dernière instance, doivent) poser à la Cour une question préjudicielle.

³¹⁸ Voir ancien article 6, paragraphe 3 et nouvel article 6 bis.

³¹⁹ Voir Arrêt *Marra*, précité, point 37. "L'article 6, paragraphe 3, du règlement institue une procédure de défense de l'immunité et des privilèges qui peut être déclenchée par le député européen. Cette procédure concerne également l'immunité pour les opinions et les votes exprimés dans l'exercice des fonctions parlementaires".

³²⁰ Arrêt *Marra*, précité, point 39, et arrêt *Patriciello*, précité, point 39. Toutefois, la Cour a déclaré que le devoir de coopération sincère entre les institutions européennes et les autorités nationales s'applique dans ce contexte. Par conséquent, lorsqu'une action a été intentée contre un député devant un tribunal national et que ce tribunal est informé qu'une procédure en défense de l'immunité de ce membre, comme prévu dans le règlement du Parlement, a été engagée, ce tribunal doit surseoir à statuer et demander au Parlement de rendre son avis dès que possible: voir Arrêt *Marra*, précité, point 43.

Comme on le voit dans ses rapports, la commission des affaires juridiques a rapidement adapté sa pratique à la jurisprudence de la Cour sur l'article 8.

L'article 9 du Protocole est particulièrement complexe et a donné lieu à plusieurs problèmes pratiques. Il est libellé comme suit:

Pendant la durée des sessions du Parlement européen, les membres de celui-ci:

a) bénéficient sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;

b) ne peuvent, sur le territoire de tout autre État membre, ni être détenus ni faire l'objet de poursuites judiciaires.

L'immunité les couvre également lorsqu'ils se rendent au lieu de réunion du Parlement européen ou en reviennent.

L'immunité ne peut être invoquée dans le cas de flagrant délit et ne peut non plus mettre obstacle au droit du Parlement européen de lever l'immunité d'un de ses membres.

Comme le Tribunal de première instance l'a précisé, l'article 9 du protocole vise à "assurer l'indépendance des membres du Parlement en empêchant que des pressions, consistant en des menaces d'arrestation ou de poursuites judiciaires, ne soient exercées sur eux pendant la durée des sessions du Parlement"³²¹.

La formulation de l'article 9 reflète la situation qui prévalait lorsque les députés au Parlement européen étaient désignés parmi les membres des parlements nationaux et n'étaient pas directement élus. Depuis la première élection directe du Parlement en 1979, un cadre juridique différent a donc dû être créé pour tenir compte de la légitimité démocratique des députés. Le Parlement a souligné cette nécessité à plusieurs reprises³²², et en 2005, le Conseil a accepté d'examiner la question en vue de prendre une décision sur le protocole³²³, mais à ce jour, rien n'a été fait. Le principal défaut du cadre juridique actuel est que l'application des dispositions nationales imposées par l'article 9 entraîne une grande variété de règles, voire une disparité de traitement entre les députés. En effet, lorsque les députés sont dans leurs pays d'origine, ils bénéficient des immunités reconnues aux membres du parlement national, ce qui signifie, dans certains pays, qu'ils ne bénéficient d'aucune immunité³²⁴. L'établissement d'un régime supranational uniforme constituerait dès lors la meilleure solution.

³²¹ Arrêt *Mote*, précité, point 50, citant l'ordonnance dans l'affaire T-17/00 R *Rothley e.a. / Parlement* [2000] Rec. p. II-2085, point 90.

³²² La première fois, ce fut dans la résolution du Parlement du 15 septembre 1983 (JO C 277 du 17.10.1983, p. 135). Le cas le plus récent fut la résolution du Parlement du 6 juillet 2006 sur une modification du protocole sur les privilèges et immunités (JO C 303 E du 13.12.2006, p. 830). Il convient de mentionner qu'au mois de février 2012, la commission des affaires constitutionnelles a déposé un deuxième rapport sur la proposition de modification de l'Acte du 20 septembre 1976 portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct (2009/2134(INI)) qui a rappelé sa demande formulée de longue date pour que soit modifié le protocole sur les privilèges et les immunités des Communautés européennes afin d'établir un système uniforme et supranational pour les députés au Parlement européen, mais la question n'a jamais été mise aux voix en séance.

³²³ Voir la déclaration des représentants des États membres, réunion du Conseil du 3 juin 2005 (doc. Conseil 9737/05).

³²⁴ C'est par exemple le cas au Royaume-Uni: voir *Premier rapport* de la commission mixte sur les privilèges parlementaires, 9 avril 1999, HC 214-I 1998-99, point 242: "Si un député est accusé d'une infraction pénale, la levée d'immunité n'est pas nécessaire. Si un député est emprisonné et ne peut être présent à la Chambre, les deux Chambres doivent simplement en être informées".

À l'instar de l'article 8, l'article 9 a également été au cœur d'importants arrêts. En particulier, le Tribunal a jugé que les dispositions de l'article 9, paragraphe 1, point a), du Protocole signifient que l'étendue et la portée de l'immunité dont bénéficient les députés au Parlement européen sur le territoire de leur propre État sont déterminées par les différentes législations nationales auxquelles renvoie cette disposition³²⁵.

La Cour a précisé que l'article 9 du protocole "concerne l'immunité dans les procédures judiciaires ayant pour objet un acte autre que ceux auxquels se réfère ledit article 9 [à présent article 8]"³²⁶. Par conséquent, en aucun cas, un député ne peut prétendre bénéficier, en vertu de l'article 9, des dispositions nationales sur la liberté d'expression, car cette question est déjà entièrement et exclusivement couverte par l'immunité absolue en vertu de l'article 8. Contrairement à l'immunité au sens de l'article 8, toute immunité qui existe au titre de l'article 9, paragraphe 1, point a), peut être levée par le Parlement européen, conformément au dernier paragraphe de l'article 9, si une autorité nationale en fait la demande.

Les députés peuvent introduire des demandes de défense de leur immunité dans le cadre de l'article 9. Toutefois, le Tribunal a clairement affirmé que le Parlement dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à l'orientation qu'il entend donner à une décision faisant suite à une demande de défense d'immunité relative à l'article 9 du protocole³²⁷.

La procédure applicable au niveau de la commission et en plénière est régie par les articles 5 à 7 du règlement.

En bref, les demandes de levée ou de défense de l'immunité parlementaire d'un député ou d'un ancien député sont annoncées en plénière et traitées *à huis clos* par la commission des affaires juridiques. Les demandes doivent émaner de l'autorité compétente de l'État membre concerné³²⁸. La commission dispose d'un certain nombre de rapporteurs, la règle étant que le rapporteur ne doit pas être de la même nationalité ou du même groupe politique que le membre concerné. Le député a le droit d'être entendu et de présenter des documents et la commission peut demander des informations à l'autorité nationale compétente. Le rapport de la commission peut uniquement recommander que l'immunité soit levée ou non, défendue ou non défendue. La commission ne peut, en aucun cas, se prononcer sur la culpabilité du député ni sur la question de savoir si les opinions ou acte qui lui sont attribués justifient des poursuites.

Le cadre juridique existant a été considérablement modifié au cours de la septième législature en vue de l'aligner avec la jurisprudence précitée et l'évolution de la pratique courante de la commission des affaires juridiques et, plus généralement, pour améliorer la structure et la lisibilité des règles en vigueur³²⁹. Parmi les changements les plus importants figure la codification du principe - constamment défendu par la commission - selon lequel l'immunité parlementaire n'est pas un privilège personnel du député, mais une garantie d'indépendance du Parlement dans son ensemble et de ses députés (article 5, paragraphe 2),

³²⁵ Arrêt du Tribunal du 19 mars 2010 dans l'affaire T-42/06 *Gollnisch / Parlement*, Rec. 2010, p. II-1135, point 106.

³²⁶ Arrêt *Marra*, précité, point 45.

³²⁷ Arrêt *Gollnisch*, précité, point 101.

³²⁸ Bien que cette possibilité ne soit pas explicitement exclue par le dernier paragraphe de l'article 9, il est vrai que selon le règlement du Parlement, l'immunité d'un député ne peut être levée sur l'initiative propre du Parlement, mais uniquement à la demande de l'autorité compétente.

³²⁹ Voir décision du Parlement européen du 16 janvier 2014 sur la modification du règlement du Parlement européen sur la levée et la défense de l'immunité parlementaire (P7_TA-PROV(2014)0035). Il convient de mentionner que le rapport de la commission des affaires constitutionnelles, qui a été approuvé par le Parlement au terme d'un vote unique et sans amendement, comprenait tous les amendements suggérés par la commission des affaires juridiques dans son avis du 9 juillet 2013.

l'introduction de nouvelles règles spécifiques relatives à la défense de l'immunité (article 6 bis) et l'action d'urgence du Président en vue de confirmer l'immunité (article 6 ter) et une nouvelle disposition plus détaillée sur les auditions des députés (article 7, paragraphe 5). Les modifications apportées au règlement ont réaffirmé également le principe selon lequel, dans l'exercice de ses pouvoirs relatifs aux privilèges et aux immunités, le Parlement s'emploie à conserver son intégrité en tant qu'assemblée législative démocratique et à assurer l'indépendance des députés dans l'accomplissement de leurs tâches (article 6, paragraphe 1), et précisé que la commission examine sans délai, en tenant compte toutefois de leur complexité respective, les demandes de levée de l'immunité ou de défense des privilèges et des immunités (article 7, paragraphe 2). Enfin, les nouvelles dispositions ont accordé un rôle très spécial à la commission des affaires juridiques, car celle-ci est chargée de rédiger les principes d'application de l'article qui décrit la procédure relative aux immunités (article 7, paragraphe 12).

Au fil du temps, la commission des affaires juridiques a défini un certain nombre de principes qu'elle applique scrupuleusement. Ainsi, elle ne lèvera pas l'immunité en cas de *fumus persecutionis*, c'est-à-dire s'il est fondé de penser que les poursuites judiciaires ont été engagées dans l'intention de nuire politiquement au député concerné. Qui plus est, depuis l'affaire Sakellariou³³⁰, le Parlement est disposé à lever l'immunité dans des cas civils également lorsqu'une demande d'indemnisation présente un caractère punitif ou que les poursuites sont considérées comme étant de nature quasi-pénale³³¹.

7.2. Développements survenus sous la septième législature

Sous la septième législature, la commission des affaires juridiques a adopté 43 rapports ayant trait à l'immunité parlementaire. 26 demandes de levée et 17 demandes de défense de l'immunité parlementaire³³². Parmi ces affaires, certaines ont soulevé des questions qui méritent d'être mentionnées.

Dans le cas de la demande de défense de l'immunité et des privilèges de *Tobias Pflüger*, un ancien député allemand, la commission des affaires juridiques a adopté un rapport recommandant que le Parlement européen ne défende pas son immunité. Le Parlement a, en réalité, déjà traité une série de faits similaires en 2006. À l'époque, elle a décidé de recommander la levée de l'immunité de M. Pflüger, considérant que le cas relevait de l'article 9 du protocole et que son activité politique n'était pas affectée par les procédures pénales en question. Aux yeux de la commission, il n'y avait donc pas de raison que le Parlement prenne position sur la même série de faits. Néanmoins, la commission a également examiné si les prérogatives du Parlement pouvaient être menacées par les procédures pénales en cours - notamment, un jugement en première instance et l'appel du procureur - et a conclu que les

³³⁰ Rapport de la commission A5-0309/2003; Décision du Parlement européen du 23 septembre 2003 sur la demande de défense de l'immunité parlementaire et des privilèges de Jannis Sakellariou

³³¹ La commission a ainsi estimé que l'immunité des membres devrait être défendue dans les procédures civiles dans les affaires suivantes: De Magistris (rapport de la commission A7-0152/2011; décision du Parlement européen du 10 mai 2011), De Magistris (rapport de la commission A7-0412/2011; décision du Parlement européen du 1^{er} décembre 2011), De Magistris (rapport de la commission A7-0070/2012; décision du Parlement européen du 29 mars 2012, Comi (rapport de la commission A7-0067/2014; décision du Parlement européen du 4 février 2014), Mirsky (rapport de la commission A7/0273/2014; décision du Parlement européen du 15 avril 2014).

³³² Ces chiffres confirment la tendance de la sixième législature, durant laquelle la commission des affaires juridiques a adopté 42 rapports sur les demandes de levée ou de défense de l'immunité parlementaire. Au cours de la septième législature, la commission a décidé de ne pas prendre des mesures en ce qui concerne les demandes de défense de l'immunité parlementaire de Clemente Mastella et de Brice Hortefeux et la demande de levée de l'immunité parlementaire de Richard Seeber. Ces affaires ne figurent pas ci-dessus.

deux actes constituent des applications objectives d'un principe de droit national en matière de peine, en vertu duquel le fait qu'une personne exerce une fonction publique est un facteur parmi d'autres qui est pris en compte dans la détermination de la peine. En effet, le juge de première instance, en se référant à la qualité de Tobias Pflüger en tant que député au Parlement européen, a expressément fait le lien avec la qualité générique de représentant public et le fait que les infractions ont été commises en public. En outre, l'appel interjeté par le ministère public n'était qu'une première étape dans une procédure judiciaire en cours durant laquelle il ne serait pas approprié d'intervenir. La commission a donc décidé de ne pas défendre l'immunité et les privilèges de M. Pflüger³³³.

Dans le cas de la demande de levée de l'immunité de *Miloslav Ransdorf*, la commission a adopté à l'unanimité un rapport recommandant que le Parlement européen ne lève pas son immunité. Pour rappel, le 9 juillet 2008, le Président du Parlement a transmis au président de la commission des affaires juridiques une lettre de la police de la République tchèque demandant la levée de l'immunité parlementaire de M. Ransdorf aux fins d'une poursuite pénale. Au cours de la législature précédente, le Parlement avait déjà décidé, le 3 février 2009, de lever l'immunité de M. Ransdorf aux fins de la même poursuite pénale³³⁴. Comme M. Ransdorf a été réélu et que selon le droit tchèque, en cas de réélection d'un député au parlement, une nouvelle demande de levée de son immunité doit être présentée au nouveau parlement, la commission a considéré que l'immunité de M. Ransdorf devrait être levée pour les mêmes raisons qu'en 2009³³⁵.

À l'occasion de l'adoption du rapport sur la demande de défense de l'immunité de *Valdemar Tomaševski*, la commission a demandé à la Commission d'intervenir auprès des autorités lituaniennes afin de faire appliquer le droit de l'Union européenne et, si nécessaire, de lancer une procédure d'infraction au titre de l'article 258 du traité FUE. Pour rappel, le 22 janvier 2010, la commission d'éthique officielle lituanienne a adopté une décision admonestant publiquement Valdemar Tomaševski, sur la base du code de conduite national pour les politiciens nationaux (également applicable aux députés au Parlement européen), au sujet des activités politiques menées par M. Tomaševski en tant que membre du Parlement européen. Étant donné que la commission d'éthique officielle lituanienne n'est pas un tribunal, et que M. Tomaševski ne faisait donc pas l'objet d'une procédure judiciaire au sens de l'article 8 du protocole, la commission a conclu que l'affaire ne concernait pas l'immunité parlementaire. Néanmoins, la commission a estimé que la décision des autorités lituaniennes et la législation nationale sur laquelle elle repose violait les principes de liberté et d'indépendance des députés du Parlement européen établis à l'article 2, paragraphe 1, du statut des députés au Parlement européen³³⁶ et invité ladite commission à agir en conséquence³³⁷.

Dans le cas de la demande de levée de l'immunité d'*Elmar Brok*, la commission a décidé, à l'unanimité, de ne pas lever son immunité au motif qu'il faisait clairement l'objet d'un *fumus persecutionis*. La demande de levée a été exposée dans une lettre du procureur de Bielefeld et contenait une question concernant la déclaration d'impôts sur le revenu de M. Brok. Des accusations criminelles avaient été portées qui, dans le cas d'un citoyen ordinaire, auraient

³³³ Rapport de la commission A7-0054/2009; décision du Parlement européen du 24 novembre 2009 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Tobias Pflüger.

³³⁴ Rapport de la commission A6-0008/2009; décision du Parlement européen du 3 février 2009 sur la demande de levée de l'immunité de Miloslav Ransdorf.

³³⁵ Rapport de la commission A7-0107/2010; décision du Parlement européen du 5 mai 2010 sur la demande de levée de l'immunité de Miloslav Ransdorf.

³³⁶ Conformément à l'article 2, paragraphe 1, du statut des députés au Parlement européen, "*Les députés sont libres et indépendants*".

³³⁷ Rapport de la commission A7-0214/2010; décision du Parlement européen du 6 juillet 2010 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Valdemar Tomaševski.

entraîné des procédures purement administratives. En outre, le ministère public a cherché non seulement à ne pas tenir M. Brok informé de ces accusations pour des motifs fallacieux et très désobligeants, sans aucune cause raisonnable, mais aussi fait en sorte que l'affaire reçoive une large publicité dans les médias, nuisant ainsi considérablement au membre concerné. Dans ces conditions, la commission a considéré évident que l'affaire était un cas de *fumus persecutionis* car il apparaissait que les poursuites avaient été engagées dans le but de nuire à la réputation de M. Brok. Par conséquent, la commission a demandé au Parlement européen de ne pas lever l'immunité parlementaire d'Elmar Brok³³⁸.

Dans le cas de la demande de défense de l'immunité de *Bruno Gollnisch*, la commission a adopté un rapport recommandant que le Parlement européen ne défende pas son immunité. La demande de M. Gollnisch concernait les mesures appliquées par les autorités françaises dans le cadre d'une enquête judiciaire concernant une demande d'indemnisation (*plainte avec constitution de partie civile*) introduite par la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (ci-après, la LICRA) le 26 janvier 2009 contre X pour incitation à la haine raciale. L'action portait sur des remarques figurant dans un communiqué de presse du parti au Conseil régional Rhône-Alpes. M. Gollnisch a demandé au Parlement européen de défendre son immunité, car l'affaire en question relevait, à ses yeux, de la liberté d'expression de ses opinions politiques. Néanmoins, la commission a considéré que l'affaire ne relevait pas du champ des activités politiques de Bruno Gollnisch en tant que député au Parlement européen. Elle concernait plutôt des activités de nature purement régionale et locale menées par M. Gollnisch en tant que conseiller régional pour la région Rhône-Alpes, un mandat auquel il avait été élu au suffrage universel et qui est différent de celui de député au Parlement européen. Par conséquent, la commission a recommandé que le Parlement ne défende pas l'immunité parlementaire de M. Gollnisch. Dans le même temps, la commission a considéré le fait que les autorités françaises aient pris ce qui ressemble à des mesures de restriction de liberté de Bruno Gollnisch avant de demander la levée de son immunité comme une atteinte regrettable aux prérogatives du Parlement. Toutefois, au moment de la décision du Parlement, les autorités françaises ont officiellement demandé la levée de l'immunité de M. Gollnisch en vue de prendre de telles mesures à l'avenir, et il n'était plus nécessaire de défendre l'immunité de M. Gollnisch à cet égard³³⁹. Dans le cadre de la même procédure judiciaire, la commission a également examiné une demande de levée de l'immunité de M. Gollnisch présentée par le procureur à la Cour d'appel de Lyon afin que la plainte déposée par la LICRA puisse être examinée et que, le cas échéant, M. Gollnisch puisse être jugé devant les tribunaux compétents. En conformité avec sa décision sur la demande de défense, la commission a recommandé la levée de l'immunité parlementaire de M. Gollnisch³⁴⁰.

Dans le cas de la demande de levée d'immunité d'*Adrian Severin*, la commission, n'ayant pas trouvé de preuve de *fumus persecutionis*, a recommandé que le Parlement européen lève son immunité parlementaire. Toutefois, la commission a également considéré qu'aucune mesure d'arrestation, de détention ou toute autre mesure l'empêchant d'exercer les fonctions inhérentes à son mandat ne pouvait être adoptée contre M. Severin, tant qu'un jugement définitif n'avait pas été rendu³⁴¹.

³³⁸ Rapport de la commission A7-0047/2011; décision du Parlement européen du 8 mars 2011 sur la demande de levée de l'immunité et des privilèges d'Elmar Brok.

³³⁹ Rapport de la commission A7-0154/2011; décision du Parlement européen du 10 mai 2011 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Bruno Gollnisch.

³⁴⁰ Rapport de la commission A7-0155/2011; décision du Parlement européen du 10 mai 2011 sur la demande de levée de l'immunité et des privilèges de Bruno Gollnisch.

³⁴¹ Rapport de la commission A7-0242/2011; décision du Parlement européen du 23 juin 2011 sur la demande de levée de l'immunité et des privilèges d'Adrian Severin.

Dans le cas des deux demandes de défense de son immunité présentées par *Viktor Uspaskich* respectivement les 5 et 11 avril 2011, la commission a jugé approprié de les traiter conjointement car elles concernaient les mêmes procédures judiciaires. Pour rappel, M. Uspaskich a été accusé de faux en écritures comptables en relation avec le financement d'un parti politique au cours d'une période antérieure à son élection au Parlement européen. À cet égard, il convient de noter que le 7 septembre 2010 le Parlement avait déjà levé l'immunité de Viktor Uspaskich, considérant qu'il n'y avait aucun élément probant de l'existence de *fumus persecutionis* et que les infractions pénales dont Viktor Uspaskich était accusé n'avaient aucun lien avec ses activités en tant que membre du Parlement européen. Le 28 octobre 2010, Viktor Uspaskich a introduit un recours en annulation de la décision du Parlement du 7 septembre 2010 devant le Tribunal, pour la réunion en juillet 2011. Dans sa demande de défense du 5 avril 2011, M. Uspaskich a prétendu que les poursuites pénales engagées par les autorités lituaniennes l'empêchaient d'effectuer ses activités parlementaires en raison d'une restriction de sa liberté de déplacement contraire à l'article 7 du protocole. L'article 7 du protocole a pour fonction de protéger les membres du Parlement contre les restrictions, autres que judiciaires, à leur liberté de déplacement, et par conséquent, ne contient pas une immunité, mais un privilège, et ne protège pas contre des restrictions judiciaires de la liberté de déplacement des députés. Le Parlement ne peut donc en aucun cas accéder à la demande de Viktor Uspaskich du 5 avril 2011 de défense de son immunité sur la base de l'article 7 du protocole. Dans sa demande de défense du 11 avril 2011, M. Uspaskich a demandé au Parlement de rétablir son immunité et de revenir ainsi sur sa décision précédente de septembre 2010. M. Uspaskich a fait valoir que de nouveaux faits - à savoir une note diplomatique mise en ligne par WikiLeaks - montraient que ce procès pour faux en écritures comptables reposait sur des motivations politiques et justifiait par conséquent le rétablissement de son immunité. La commission a toutefois considéré qu'il n'y avait pas de lien entre la prétendue déclaration du ministre lituanien des affaires étrangères et les poursuites judiciaires et donc aucune justification de la plainte pour persécution politique de M. Uspaskich. Pour ces raisons, la commission a décidé de ne pas défendre l'immunité de M. Uspaskich³⁴².

Dans le cas de la demande de défense de l'immunité de *Gabriele Albertini*, la commission a recommandé que son immunité ne soit pas défendue³⁴³. Toutefois, quelques mois plus tard, M. Albertini a présenté une demande de réexamen de la demande de défense de son immunité, avec de nouvelles pièces justificatives. Après avoir examiné les documents fournis par M. Albertini, examiné la question à plusieurs reprises, et demandé et obtenu des éclaircissements du Haut conseil italien de la magistrature et de la Cour et du Bureau du procureur en charge de la procédure judiciaire en question, la commission des affaires juridiques a recommandé que la procédure pour la défense de l'immunité de Gabriele Albertini ne devrait pas être rouverte, car il n'y avait pas de raison de revenir sur la décision du Parlement du 21 mai 2013 par laquelle elle a décidé de ne pas défendre son immunité. Dans sa demande de réexamen, M. Albertini s'est appuyé sur un fait qu'il avait déjà soulevé dans la procédure initiale. Les nouvelles pièces justificatives et les éclaircissements fournis par les autorités italiennes ont établi ce fait avec certitude, mais le fait en soi était déjà considéré comme ne démontrant pas l'existence d'un *fumus persecutionis* et ne justifiant pas la défense de l'immunité de M. Albertini dans la procédure initiale. La présentation d'autres

³⁴² Rapport de la commission A7-0411/2011; décision du Parlement européen du 1^{er} décembre 2011 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Viktor Uspaskich; rapport de la commission A7-0413/2011; décision du Parlement européen du 1^{er} décembre 2011 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Viktor Uspaskich.

³⁴³ Rapport de la commission A7-0149/2013; décision du Parlement européen du 21 mai 2013 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Gabriele Albertini.

preuves de ce fait ne constituait donc pas une raison de réexaminer la demande de défense de son immunité.

Dans le cas de la demande de défense de l'immunité de *Corneliu Vadim Tudor*, la commission a adopté à l'unanimité un rapport recommandant que le Parlement européen ne défende pas son immunité et ses privilèges. La demande de M. Tudor portait sur une procédure pénale dans laquelle il était accusé d'avoir menacé un huissier de justice et des agents de police, en commettant des actes de violence à leur encontre, en les insultant et en général en essayant d'entraver l'exécution d'une décision de justice dans le cadre de l'expulsion du parti Romania Mare de ses locaux à Bucarest le 4 janvier 2011. Par lettre du 8 juin 2011, la présidence de la commission des affaires juridiques a écrit aux autorités roumaines pour leur demander de plus amples détails sur la procédure engagée contre M. Tudor. Les autorités roumaines ont répondu que "*étant donné que M. Tudor n'a pas été interpellé, arrêté ou placé en garde à vue, il n'est pas nécessaire d'obtenir l'accord du Parlement européen. Étant donné que les faits ne sont pas liés à ses votes ou à ses opinions politiques exprimés dans l'exercice de ses fonctions et qu'il n'a pas été interpellé, arrêté ou placé en garde à vue, il n'a pas été jugé nécessaire de demander la levée de l'immunité de M. Tudor*". La commission a considéré que l'expulsion du parti Romania Mare et les circonstances qui ont entouré cet acte, constituaient bien des questions civiles et pénales qui n'avaient pas un lien direct et évident avec l'exercice des tâches de M. Tudor en tant que membre du Parlement européen. Par ailleurs, M. Tudor n'a pas fait usage de la possibilité d'expliquer à la commission compétente sa demande de défense de son immunité, en particulier à la lumière de la lettre des autorités roumaines. Par conséquent, la commission a décidé de ne pas défendre l'immunité de M. Tudor³⁴⁴.

Dans le cas de la demande de levée de l'immunité de *Małgorzata Handzlik*, la commission a adopté un rapport recommandant que le Parlement européen ne lève pas son immunité. Pour rappel, le procureur de la République de Pologne a demandé la levée de l'immunité parlementaire de M^{me} Handzlik dans le cadre d'une enquête et d'une éventuelle action en justice concernant une supposée infraction au titre du code pénal polonais. M^{me} Handzlik était accusée d'avoir demandé au Parlement européen le remboursement des frais d'un cours de langue alors qu'elle n'y avait pas assisté. M^{me} Handzlik a été entendue à deux reprises dans cette procédure, et a eu l'occasion d'exprimer ses préoccupations au sujet de la procédure. La commission a également entendu Giovanni Kessler, directeur général de l'Office européen de lutte antifraude, et Roger Vanhaeren, directeur général des finances du Parlement européen. Les circonstances dans lesquelles l'affaire contre M^{me} Handzlik a été traitée par les différentes autorités concernées, compte tenu également du petit montant concerné, ainsi que du statut et de la provenance incertains des preuves, ont donné lieu à de sérieux doutes quant à la procédure et ont amené la commission à conclure qu'il s'agissait d'un cas où l'existence d'un *fumus persecutionis* pouvait être supposée. Sur la base de ces considérations, la commission a recommandé au Parlement de ne pas lever l'immunité parlementaire de M^{me} Handzlik³⁴⁵.

Dans le cas de la demande de levée de l'immunité de *Marine Le Pen*, la commission a recommandé que le Parlement européen lève son immunité. Pour rappel, le procureur général près la Cour d'appel de Lyon a adressé une demande au Parlement de lever l'immunité parlementaire de Marine Le Pen dans le cadre d'une action en justice concernant une infraction présumée d'incitation à la haine, de discrimination et de violence contre un groupe

³⁴⁴ Rapport de la commission A7-0151/2012; décision du Parlement européen du 10 mai 2012 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Corneliu Vadim Tudor.

³⁴⁵ Rapport de la commission A7-0195/2013; décision du Parlement européen du 11 juin 2013 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Małgorzata Handzlik.

de personnes en raison de leur appartenance religieuse. Sur la base de la jurisprudence *Patriciello et Gollnisch*, la commission a considéré que les faits ne permettaient pas d'établir le lien direct et évident nécessaire entre l'opinion exprimée et l'exécution des tâches parlementaires. En effet, l'affaire ne relevait pas du champ des activités politiques de M^{me} Le Pen en tant que membre du Parlement européen, mais concernait plutôt des activités de nature purement nationale ou régionale. Les propos étaient adressés aux électeurs de Lyon dans le cadre de sa campagne pour l'élection à la tête du Front National, et n'avaient donc pas de lien avec son activité de membre du Parlement européen. En conséquence, l'action alléguée n'avait pas de lien direct évident avec l'exercice de ses fonctions de membre du Parlement européen et ne constituait pas une opinion exprimée dans l'exercice de ses fonctions de membre du Parlement européen. De plus, sur la base des explications fournies à la commission, il n'y avait pas de raison de soupçonner l'existence d'un *fumus persecutionis*. Sur la base de ces considérations, la commission a décidé de lever l'immunité parlementaire de M^{me} Le Pen³⁴⁶.

Dans le cas de la demande de levée de l'immunité de *Zbigniew Ziobro*, la commission a recommandé que son immunité soit levée. Pour rappel, le procureur de la République de Pologne a demandé la levée de l'immunité de *Zbigniew Ziobro* dans le cadre d'une action en justice concernant une infraction pénale présumée passible de poursuites privées au titre du code pénal polonais, à la suite d'une affaire de diffamation dans le cadre d'une entrevue avec l'ancien ministre polonais de l'agriculture. Rappelant que seul le Parlement peut décider si l'immunité doit ou non être levée dans un cas donné, la commission a considéré que l'infraction présumée n'avait pas de lien direct et évident avec l'exécution par M. Ziobro de ses tâches en tant que membre du Parlement européen, et ne constituait pas non plus une opinion exprimée ou un vote émis dans l'exercice de ses fonctions parlementaires aux fins de l'article 8. Étant donné qu'aucune preuve de *fumus persecutionis* n'a été trouvée et qu'une décision de ne pas lever l'immunité d'un député empêcherait l'autre partie privée de porter son affaire devant un tribunal dans le cadre de sa défense, la commission a décidé de lever l'immunité de *Zbigniew Ziobro*³⁴⁷. Le cas de M. Ziobro mérite également d'être rappelé, car une autre demande de levée d'immunité avait déjà été soumise au Parlement en janvier 2013. Toutefois, cette demande avait été faite par le tribunal devant lequel l'affaire était pendante, à la demande d'une partie privée et non, comme indiqué par les autorités polonaises à une précédente occasion, par lettre du 26 juillet 2011, par le bureau du procureur. La commission des affaires juridiques était d'avis que la demande de levée d'immunité n'était donc pas adressée au Parlement européen par l'autorité compétente et l'a jugée irrecevable³⁴⁸.

³⁴⁶ Rapport de la commission A7-0236/2013; décision du Parlement européen du 2 juillet 2013 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Marine Le Pen.

³⁴⁷ Rapport de la commission A7-0045/2014; décision du Parlement européen du 4 février 2014 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de *Zbigniew Ziobro*.

³⁴⁸ Une question qui s'est fréquemment présentée au fil des ans est celle de l'"autorité compétente" au sens de l'article 7, paragraphe 1, du règlement, qui a le droit d'adresser au Parlement des demandes de levée de l'immunité. En effet, dès le début de la sixième législature, le président du Parlement avait envoyé des lettres aux États membres pour leur demander de préciser quelle était leur autorité compétente, mais seuls 16 d'entre eux avaient répondu. La question est réapparue lorsque la commission a dû faire face à des demandes de levée de l'immunité présentées directement par des citoyens polonais en vertu du droit polonais. Cette question a été traitée dans le rapport de la commission A6-0205/2009, la résolution du Parlement européen du 24 avril 2009 sur l'immunité parlementaire en Pologne (2008/2232(INI)). L'enjeu était que la raison d'être de l'article concerné est de garantir que le Parlement ne reçoit que des demandes dans le cadre de procédures ayant été examinées par les autorités de l'État membre concerné afin de garantir que les demandes de levée de l'immunité sont conformes au droit national quant au fond et quant à la forme, ce qui garantit que la décision prise ultérieurement par le Parlement sur ses procédures relatives aux immunités respecte le droit national et les propres prérogatives du Parlement. Le Parlement a par conséquent demandé à la Pologne ainsi qu'à tous les États membres de veiller à

Un autre cas intéressant concerne la demande de défense de l'immunité de *Karmelo Landa Mendibe*. M. Landa Mendibe, qui a été député entre 1990 et 1994, a demandé la défense de son immunité dans une procédure où il déclarait être accusé d'appartenance à un groupe armé. La commission a pris acte de ce que le mandat de M. Landa expirait en 1994. Par conséquent, M. Landa ne pouvait pas fonder une demande d'immunité sur l'article 9 du protocole. La commission a alors examiné si la demande de M. Landa pouvait relever de l'article 8 du protocole. Selon la demande de M. Landa, il était accusé d'appartenir à un groupe armé. Il convient de préciser que le bref du procureur, dont la totalité n'avait pas été envoyée au Parlement, ne précisait pas les accusations, mais décrivait les activités de M. Landa à l'appui du front institutionnel de l'organisation terroriste ETA effectuées à partir de l'"ambassade" établie en Belgique et d'autres lieux, de 1990 à 2007. Son statut de député n'est mentionné qu'accessoirement. La commission a estimé que les actions présumées ne constituaient pas des opinions ou des votes exprimés dans l'exercice des fonctions de député du Parlement européen au sens de l'article 8 et a conclu que M. Landa ne bénéficiait d'aucune immunité parlementaire que le Parlement puisse défendre. Sa demande a donc été déclarée irrecevable et le président de la commission a informé le président du Parlement de cette décision par lettre³⁴⁹.

Le cas de la demande de défense de l'immunité de *Mario Borghezio* concernait des enquêtes pénales menées contre lui dans le cadre de déclarations qu'il aurait faites au sujet des caractéristiques supposées du groupe ethnique rom. La commission a recommandé que son immunité ne soit pas défendue au motif que l'objet de l'article 8 du protocole consiste à garantir le principe de la liberté d'expression des députés au Parlement européen, mais que ce droit à la liberté d'expression n'autorise pas la calomnie, la diffamation, l'incitation à la haine, ou toute expression contraire à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La commission a estimé que les déclarations dépassaient le ton que l'on rencontre généralement dans un débat politique et étaient de nature profondément non parlementaire. Les membres sont convenus que ces déclarations étaient contraires à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux et qu'elles ne pouvaient dès lors être considérées comme ayant été faites dans l'exercice des fonctions d'un député au Parlement européen. Le rapport adopté a également souligné que, si elles étaient faites au cours d'une séance parlementaire, des déclarations telles que celles de M. Borghezio auraient été passibles de sanctions en vertu de l'article 153 du règlement et que l'immunité parlementaire ne devrait dès lors pas couvrir de telles déclarations lorsqu'elles sont faites à l'extérieur du Parlement. La commission a décidé de ne pas défendre l'immunité de M. Borghezio³⁵⁰.

La demande de défense de l'immunité d'*Alexander Mirsky* a été faite dans le cadre de poursuites civiles pendantes devant la Cour suprême de la République de Lettonie en relation avec la décision du tribunal de district de Riga de demander à M. Mirsky de retirer une déclaration faite lors d'une intervention d'une minute au cours d'une séance du Parlement européen et de verser une indemnité non matérielle au profit des requérants prétendument lésés. La commission a considéré que les déclarations en question devaient sans aucun doute figurer parmi les cas couverts par l'article 8 du protocole. De par leur nature, leur contexte et leur objet, les déclarations faites par les députés au Parlement européen en séance plénière ne peuvent que constituer des opinions exprimées "*dans l'exercice de leurs fonctions*". Elles

ce que des mesures procédurales soient mises en place pour garantir que les demandes de levée de l'immunité sont toujours transmises par l'"autorité compétente" au sens de l'article 7, paragraphe 1, (à l'époque l'article 6, paragraphe 2) du règlement, en vue d'assurer le respect des dispositions du droit matériel et procédural national, en ce compris des droits procéduraux des particuliers, ainsi que le respect des prérogatives du Parlement.

³⁴⁹ Lettre du 20.12.2013 (D(2013)65385).

³⁵⁰ Rapport de la commission A7-0245/2014; décision du Parlement européen du 2 avril 2014 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges de Mario Borghezio.

sont dès lors totalement couvertes par l'immunité parlementaire comme le cas le plus fréquent de l'activité parlementaire visée à l'article 8 du protocole. La commission a donc fait sienne l'opinion de la Cour de justice selon laquelle l'article 8 est essentiellement destiné à s'appliquer aux déclarations faites par les députés dans l'enceinte même du Parlement européen³⁵¹ et a estimé que le tribunal de district de Riga avait complètement ignoré l'applicabilité de cette disposition nonobstant son devoir de respecter le droit primaire de l'Union. La commission a reconnu que les procédures judiciaires intentées contre Alexander Mirsky étaient toujours en cours et que le jugement final pourrait être en sa faveur. Néanmoins, si le jugement du tribunal de district de Riga était confirmé par la Cour suprême, il y aurait violation du droit primaire de l'UE par les autorités lettones. Par conséquent, la commission a recommandé que l'immunité de M. Mirsky soit défendue et que la Commission soit invitée à intervenir auprès des autorités lettones afin de faire appliquer le droit primaire de l'Union – notamment, l'article 8 du protocole– et, si nécessaire, à engager une procédure en infraction du droit de l'Union au titre de l'article 258 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne³⁵².

8. Organisation et statut de la Cour de justice

La commission des affaires juridiques a également été relativement active en ce qui concerne les questions institutionnelles relatives à la Cour de justice.

En 2011, la Cour de justice a fait plusieurs propositions³⁵³ en vue de moderniser le fonctionnement des trois juridictions de l'Union européenne.

En ce qui concerne la **Cour de justice**, les changements approuvés³⁵⁴ concernent l'établissement en son sein de la fonction de vice-président et la modification des règles relatives à la composition de la Grande chambre.

En ce qui concerne le **Tribunal de la fonction publique**, la proposition de la Cour³⁵⁵ visait à permettre la nomination de juges temporaires pour remplacer des juges permanents qui sont temporairement empêchés.

Le règlement qui a suivi³⁵⁶ prévoit que le Conseil de l'Union européenne dresse une liste de trois personnes en tant que juges temporaires, à choisir parmi d'anciens membres de la Cour de justice de l'Union européenne qui sont en mesure de se mettre à la disposition du Tribunal de la fonction publique.

Enfin, en ce qui concerne le **Tribunal**, la Cour de justice est arrivée à la conclusion que le nombre de juges devait être augmenté en vue de traiter le nombre croissant d'affaires devant



*Alexandra Thein (ALDE, DE),
rapporteuse, du rapport sur la
Cour de justice.*

³⁵¹ Arrêt *Patriciello*, précité, point 29.

³⁵² Rapport de la commission A7-0273/2014; décision du Parlement européen du 15 avril 2014 sur la demande de défense de l'immunité et des privilèges d'Alexander Mirsky.

³⁵³ 02074/2011.

³⁵⁴ Règlement (UE, Euratom) n° 741/2012 du Parlement européen et du Conseil du 11 août 2012 modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et son annexe I, JO L 228 du 23.8.2012, p. 1.

³⁵⁵ 01923/2011.

³⁵⁶ Règlement (UE, EURATOM) n° 979/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant les juges par intérim au Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne, JO L 303 du 31.10.2012, p. 83.

ce tribunal. Toutefois, comme aucun accord politique n'a pu être obtenu au sein du Conseil sur le système de nomination des juges supplémentaires, les institutions ont convenu de séparer les propositions, laissant la question des juges supplémentaires au Tribunal à un stade ultérieur.

Le rapport de la commission, proposé par M^{me} Thein et approuvé par le Parlement en séance plénière au mois de décembre 2013³⁵⁷, a inclus une nouvelle proposition selon laquelle la nationalité ne devait pas être un critère dans la désignation des juges supplémentaires – mais que le mérite était le seul et unique critère.

La commission a tenu deux auditions sur cette question, l'une le 24 avril 2013, avec Vassilios Skouris, président de la Cour de justice, et l'autre le 30 mai 2013, avec Jean-Marc Sauvé, président du comité prévu à l'article 255 pour la sélection des candidats à nommer aux tribunaux de l'Union européenne. Un accord provisoire a ensuite été conclu avec le Conseil en février 2014, sous la présidence grecque. Néanmoins, les États membres ne sont pas tombés d'accord sur les détails de la procédure de sélection pour les juges supplémentaires. Une deuxième lecture pourrait avoir lieu au cours de la nouvelle législature.

Dans le cadre du fonctionnement du comité prévu à l'**article 255** pour la sélection des candidats à la nomination aux tribunaux de l'Union européenne, il convient également de noter que la commission des affaires juridiques joue un rôle dans la nomination de ce comité, car un de ses sept membres est proposé par le Parlement. La commission a proposé la nomination de Luigi Berlinguer au comité pour son mandat 2010-2014, pour remplacer Ana Palacio.

³⁵⁷ Amendements du Parlement européen, adoptés le 12 décembre 2013, au projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le protocole sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne en vue d'augmenter le nombre de juges du Tribunal (textes adoptés de cette date, P7_TA(2013)0581).

ANNEXES

Stocktaking of parliamentary committee activities during the 7th legislature

Committee on Legal Affairs

CONTENTS

ANNEX I - FIELDS OF COMPETENCE.....	3
ANNEX II - INDEX OF ACTS AND CASES.....	14
ANNEX III - CODIFICATIONS.....	41
ANNEX IV - HEARINGS	54
ANNEX V - DELEGATIONS	87
ANNEX VI - STUDIES	101
ANNEX VII - MEMBERS	142

ANNEX I - Fields of competence

A. **Field of powers and responsibilities** (Annex VII of the Rules of Procedure of the European Parliament)

The Committee on Legal Affairs is responsible for:

1. the interpretation and application of Union law and compliance of Union acts with primary law, notably the choice of legal bases and respect for the principles of subsidiarity and proportionality;
2. the interpretation and application of international law, in so far as the European Union is affected;
3. the simplification of Union law, in particular legislative proposals for its official codification;
4. the legal protection of Parliament's rights and prerogatives, including its involvement in actions before the Court of Justice of the European Union;
5. Union acts which affect the Member States' legal order, namely in the fields of:
 - civil and commercial law,
 - company law,
 - intellectual property law,
 - procedural law;
6. measures concerning judicial and administrative cooperation in civil matters;
7. environmental liability and sanctions against environmental crime;
8. ethical questions related to new technologies, applying the procedure with associated committees with the relevant committees;
9. the Statute for Members and the Staff Regulations of the European Union;
10. privileges and immunities as well as verification of Members' credentials;
11. the organisation and statute of the Court of Justice of the European Union;
12. the Office for Harmonisation in the Internal Market.

B. **Extracts of the Rules of Procedure of the European Parliament**

Field of powers of the Committee on Legal Affairs

Rule 3: Verification of credentials

1. Following elections to the European Parliament, the President shall invite the competent authorities of the Member States to notify Parliament without delay of the names of the elected Members so that all Members may take their seats in Parliament with effect from the opening of the first sitting following the elections.

At the same time, the President shall draw the attention of those authorities to the relevant provisions of the Act of 20 September 1976 and invite them to take the

necessary measures to avoid any incompatibility with the office of Member of the European Parliament.

2. Members whose election has been notified to Parliament shall declare in writing, before taking their seat in Parliament, that they do not hold any office incompatible with that of Member of the European Parliament within the meaning of Article 7(1) or (2) of the Act of 20 September 1976. Following general elections, the declaration shall be made, where possible, no later than six days prior to Parliament's constitutive sitting. Until such time as Members' credentials have been verified or a ruling has been given on any dispute, and provided that they have previously signed the above-mentioned written declaration, they shall take their seat in Parliament and on its bodies and shall enjoy all the rights attaching thereto.

Where it is established from facts verifiable from sources available to the public that a Member holds an office incompatible with that of Member of the European Parliament, within the meaning of Article 7(1) and (2) of the Act of 20 September 1976, Parliament, on the basis of the information provided by its President, shall establish that there is a vacancy.

3. On the basis of a report by the committee responsible for the verification of credentials, Parliament shall verify credentials without delay and rule on the validity of the mandate of each of its newly elected Members and also on any dispute referred to it pursuant to the provisions of the Act of 20 September 1976, except those based on national electoral laws.
4. The committee's report shall be based on the official notification by each Member State of the full results of the election specifying the names of the candidates elected and those of any substitutes together with their ranking in accordance with the results of the vote.

The validity of the mandate of a Member may not be confirmed unless the written declarations required under this Rule and Annex I to these Rules have been made.

On the basis of a report by the committee, Parliament may at any time rule on any dispute as to the validity of the mandate of any of its Members.

5. Where the appointment of a Member is due to the withdrawal of candidates from the same list, the committee shall ensure that the withdrawals in question have taken place in accordance with the spirit and the letter of the Act of 20 September 1976 and Rule 4(3).
6. The committee shall ensure that any information which may affect the performance of the duties of a Member of the European Parliament or the ranking of the substitutes is forwarded to Parliament without delay by the authorities of the Member States or of the Union, with an indication of the date of effect in the case of an appointment.

Should the competent authorities of the Member States initiate a procedure which might lead to the disqualification of a Member from holding office, the President shall ask them to keep him regularly informed of the stage reached in the procedure and shall refer the matter to the committee responsible. On a proposal from that committee, Parliament may adopt a position on the matter.

Rule 4: Term of office of Members

1. A Member's term of office shall begin and end as laid down in the Act of 20 September 1976. It shall also end on death or resignation.
2. Every Member shall remain in office until the opening of the first sitting of Parliament following the elections.
3. Members who resign shall notify the President of their resignation and of the date on which that resignation is to take effect, which may not be more than three months after notification. This notification shall take the form of an official record drawn up in the presence of the Secretary-General or his representative, signed by the latter and by the Member concerned and immediately submitted to the committee responsible, which shall enter it on the agenda of its first meeting following receipt of the document.

If the committee responsible considers that the resignation is not in accordance with the spirit or the letter of the Act of 20 September 1976 it shall inform Parliament to this effect so that Parliament can decide whether or not to establish the vacancy.

Otherwise, the vacancy shall be established with effect from the date indicated by the resigning Member in the official record. There shall be no vote in Parliament on the subject.

A simplified procedure has been introduced for certain exceptional circumstances, in particular where one or more part-sessions are held between the effective date of the resignation and the first meeting of the committee responsible and where, as the vacancy has not been established, the political group to which the resigning Member belongs is not able to obtain a replacement Member during those part-sessions. Under this procedure, the rapporteur of the committee responsible entrusted with these cases has the power to examine immediately any resignation duly notified and, where any delay in considering the notification would be prejudicial, to refer the matter to the committee chair, requesting, pursuant to paragraph 3:

- either that the President be informed on behalf of the committee that the vacancy may be established; or
 - that an extraordinary meeting of the committee be convened to examine any specific difficulties noted by the rapporteur.
4. Where the competent authority of a Member State notifies the President of the end of the term of office of a Member of the European Parliament pursuant to the provisions of the law of that Member State, as a result either of incompatibilities within the meaning of Article 7(3) of the Act of 20 September 1976 or withdrawal of the mandate pursuant to Article 13(3) of that Act, the President shall inform Parliament that the mandate ended on the date communicated by the Member State and shall invite the Member State to fill the vacant seat without delay.

Where the competent authorities of the Member States or of the Union or the Member concerned notify the President of an appointment or election to an office incompatible with the office of Member of the European Parliament within the meaning of Article 7(1) or (2) of the Act of 20 September 1976, the President shall inform Parliament, which shall establish that there is a vacancy.

5. The authorities of the Member States or of the Union shall inform the President of any assignment they intend to confer on a Member. The President shall refer to the committee responsible the question of the compatibility of the proposed assignment with the letter and the spirit of the Act of 20 September 1976 and shall inform Parliament, the Member and the authorities concerned of the conclusions reached by that committee.
6. The following shall be considered as the date of the end of the term of office and the effective date of a vacancy:
 - in the case of resignation: the date on which the vacancy is established by Parliament, in accordance with the notification of resignation;
 - in the case of appointment or election to an office incompatible with the office of Member of the European Parliament within the meaning of Article 7(1) or (2) of the Act of 20 September 1976: the date notified by the competent authorities of the Member States or of the Union or by the Member concerned.
7. When Parliament has established that a vacancy exists, it shall inform the Member State concerned and invite it to fill the seat without delay.
8. Any dispute concerning the validity of the appointment of a Member whose credentials have already been verified shall be referred to the committee responsible, which shall report to Parliament without delay and no later than the beginning of the next part-session.
9. Parliament shall reserve the right, where acceptance or termination of office appears to be based on material inaccuracy or vitiated consent, to declare the appointment under consideration to be invalid or refuse to establish the vacancy.

Rule 5: Privileges and immunities

1. Members shall enjoy privileges and immunities in accordance with the Protocol on the Privileges and Immunities of the European Union.
2. Parliamentary immunity is not a Member's personal privilege but a guarantee of the independence of Parliament as a whole and of its Members.
3. Passes allowing Members to circulate freely in the Member States shall be issued to them by the President of Parliament as soon as he has been notified of their election.
4. Members shall be entitled to inspect any files held by Parliament or a committee, other than personal files and accounts which only the Members concerned shall be allowed to inspect. Exceptions to this rule for the handling of documents to which public access may be refused pursuant to Regulation (EC) No 1049/2001 of the European Parliament and of the Council regarding public access to European Parliament, Council and Commission documents are laid down in Annex VIII to the Rules of Procedure.

Rule 6: Waiver of immunity

1. In the exercise of its powers in respect of privileges and immunities, Parliament acts to uphold its integrity as a democratic legislative assembly and to secure the independence of its Members in the performance of their duties. Any request for

waiver of immunity shall be evaluated in accordance with Articles 7, 8 and 9 of the Protocol on the Privileges and Immunities of the European Union and with the principles referred to in this Rule.

2. Where Members are required to appear as witnesses or expert witnesses, there is no need to request a waiver of immunity, provided:
 - that they will not be obliged to appear on a date or at a time which prevents them from performing their parliamentary duties, or makes it difficult for them to perform those duties, or that they will be able to provide a statement in writing or in any other form which does not make it difficult for them to perform their parliamentary duties; and
 - that they are not obliged to testify concerning information obtained confidentially in the exercise of their mandate which they do not see fit to disclose.

Rule 7: Defence of privileges and immunity

1. In cases where the privileges and immunities of a Member or former Member are alleged to have been breached by the authorities of a Member State, a request for a Parliament decision as to whether there has, in fact, been a breach of those privileges and immunities may be made in accordance with Rule 7(1).
2. In particular, such a request for the defence of privileges and immunities may be made if it is considered that the circumstances constitute an administrative or other restriction on the free movement of Members travelling to or from the place of meeting of Parliament or on an opinion expressed or a vote cast in the performance of their duties, or that they fall within the scope of Article 9 of the Protocol on the Privileges and Immunities of the European Union.
3. A request for the defence of the privileges and immunities of a Member shall not be admissible if a request for the waiver or defence of that Member's immunity has already been received in respect of the same legal proceedings, whether or not a decision was taken at that time.
4. No further consideration shall be given to a request for the defence of the privileges and immunities of a Member if a request for the waiver of that Member's immunity is received in respect of the same legal proceedings.
5. In cases where a decision has been taken not to defend the privileges and immunities of a Member, the Member may make a request for reconsideration of the decision, submitting new evidence. The request for reconsideration shall be inadmissible if proceedings have been instituted against the decision under Article 263 of the Treaty on the Functioning of the European Union, or if the President considers that the new evidence submitted is not sufficiently substantiated to warrant reconsideration.

Rule 8: Urgent action by the President to assert immunity

1. As a matter of urgency, in circumstances where a Member is arrested or has his or her freedom of movement curtailed in apparent breach of his or her privileges and immunities, the President, after consulting the chair and rapporteur of the committee responsible, may take an initiative to assert the privileges and immunities of the

Member concerned. The President shall notify the committee of that initiative and inform Parliament.

2. When the President makes use of the powers conferred on him by paragraph 1, the committee shall take cognisance of the President's initiative at its next meeting. Where the committee deems it necessary, it may prepare a report for submission to Parliament.

Rule 9: Procedures on immunity

1. Any request addressed to the President by a competent authority of a Member State that the immunity of a Member be waived, or by a Member or a former Member that privileges and immunities be defended, shall be announced in Parliament and referred to the committee responsible.

The Member or former Member may be represented by another Member. The request may not be made by another Member without the agreement of the Member concerned.

2. The committee shall consider without delay, but having regard to their relative complexity, requests for the waiver of immunity or requests for the defence of privileges and immunities.
3. The committee shall make a proposal for a reasoned decision which recommends the adoption or rejection of the request for the waiver of immunity or for the defence of privileges and immunities.
4. The committee may ask the authority concerned to provide any information or explanation which the committee deems necessary in order for it to form an opinion on whether immunity should be waived or defended.
5. The Member concerned shall be given an opportunity to be heard, may present any documents or other written evidence deemed by that Member to be relevant and may be represented by another Member.

The Member shall not be present during debates on the request for waiver or defence of his or her immunity, except for the hearing itself.

The chair of the committee shall invite the Member to be heard, indicating a date and time. The Member may renounce the right to be heard.

If the Member fails to attend the hearing pursuant to that invitation, he or she shall be deemed to have renounced the right to be heard, unless he or she has asked to be excused from being heard on the date and at the time proposed, giving reasons. The chair of the committee shall rule on whether such a request to be excused is to be accepted in view of the reasons given, and no appeals shall be permitted on this point.

If the chair of the committee grants the request to be excused, he or she shall invite the Member to be heard at a new date and time. If the Member fails to comply with the second invitation to be heard, the procedure shall continue without the Member having been heard. No further requests to be excused, or to be heard, may then be accepted.

6. Where the request seeks the waiver of immunity on several counts, each of these may be the subject of a separate decision. The committee's report may, exceptionally, propose that the waiver of immunity should apply solely to prosecution proceedings

and that, until a final sentence is passed, the Member should be immune from any form of detention or remand or any other measure which prevents that Member from performing the duties proper to the mandate.

7. The committee may offer a reasoned opinion as to the competence of the authority in question and the admissibility of the request, but shall not, under any circumstances, pronounce on the guilt or otherwise of the Member nor on whether or not the opinions or acts attributed to him or her justify prosecution, even if, in considering the request, it acquires detailed knowledge of the facts of the case.
8. The committee's report shall be placed at the head of the agenda of the first sitting following the day on which it was tabled. No amendments may be tabled to the proposal(s) for a decision.

Discussion shall be confined to the reasons for and against each proposal to waive or uphold immunity, or to defend a privilege or immunity.

Without prejudice to Rule 151, the Member whose privileges or immunities are under consideration shall not speak in the debate.

The proposal(s) for a decision contained in the report shall be put to the vote at the first voting time following the debate.

After Parliament has considered the matter, a separate vote shall be taken on each of the proposals contained in the report. If a proposal is rejected, the contrary decision shall be deemed adopted.

9. The President shall immediately communicate Parliament's decision to the Member concerned and to the competent authority of the Member State concerned, with a request that the President be informed of any developments in the relevant proceedings and of any judicial rulings made as a consequence. When the President receives this information, he shall transmit it to Parliament in the way he considers most appropriate, if necessary after consulting the committee responsible.
10. The committee shall treat these matters and handle any documents received with the utmost confidentiality.
11. The committee, after consulting the Member States, may draw up an indicative list of the authorities of the Member States which are competent to present a request for the waiver of a Member's immunity.
12. The committee shall lay down principles for the application of this Rule.
13. Any inquiry as to the scope of Members' privileges or immunities made by a competent authority shall be dealt with in accordance with the above rules.

Rule 39 : Verification of legal basis

1. In the case of all proposals for legislative acts and other documents of a legislative nature, the committee responsible for the subject-matter shall first verify the legal basis.
2. If that committee disputes the validity or the appropriateness of the legal basis, including in the context of the verification under Article 5 of the Treaty on European Union, it shall request the opinion of the committee responsible for legal affairs.

3. The committee responsible for legal affairs may also on its own initiative take up questions concerning the legal basis of the proposals for legislative acts. In such cases it shall duly inform the committee responsible for the subject-matter.
4. If the committee responsible for legal affairs decides to dispute the validity or the appropriateness of the legal basis, it shall report its conclusions to Parliament. Parliament shall vote on this before voting on the substance of the proposal.
5. Amendments tabled in Parliament to change the legal basis of a proposal for a legislative act without the committee responsible for the subject-matter or the committee responsible for legal affairs having disputed the validity or appropriateness of the legal basis shall be inadmissible.
6. If the Commission does not agree to modify its proposal to conform to the legal basis approved by Parliament, the rapporteur or the Chair of the committee responsible for legal affairs or of the committee responsible for the subject-matter may propose that the vote on the substance of the proposal be postponed to a subsequent sitting.

Rule 40 : Delegation of legislative powers

1. When scrutinising a proposal for a legislative act which delegates powers to the Commission as provided for in Article 290 of the Treaty on the Functioning of the European Union, Parliament shall pay particular attention to the objectives, content, scope and duration of the delegation, and to the conditions to which it is subject.
2. The committee responsible for the subject-matter may at any time request the opinion of the committee responsible for the interpretation and application of Union law.
3. The committee responsible for the interpretation and application of Union law may also, on its own initiative, take up questions concerning the delegation of legislative powers. In such cases it shall duly inform the committee responsible for the subject-matter.

Rule 42: Examination of respect for the principle of subsidiarity

1. During the examination of a proposal for a legislative act, Parliament shall pay particular attention to respect for the principles of subsidiarity and proportionality.
2. The committee responsible for respect of the principle of subsidiarity may decide to make recommendations for the attention of the committee responsible for the subject-matter in respect of any proposal for a legislative act.
3. If a national parliament sends the President a reasoned opinion in accordance with Article 3 of the Protocol on the role of national parliaments in the European Union and Article 6 of the Protocol on the application of the principles of subsidiarity and proportionality, that document shall be referred to the committee responsible for the subject-matter and forwarded for information to the committee responsible for respect of the principle of subsidiarity.
4. Except in the cases of urgency referred to in Article 4 of the Protocol on the role of national parliaments in the European Union, the committee responsible for the subject-matter shall not proceed to its final vote before the expiry of the deadline of eight weeks laid down in Article 6 of the Protocol on the application of the principles of subsidiarity and proportionality.

5. Where reasoned opinions on the non-compliance of a proposal for a legislative act with the principle of subsidiarity represent at least one third of all the votes allocated to the national parliaments or a quarter in the case of a proposal for a legislative act submitted on the basis of Article 76 of the Treaty on the Functioning of the European Union, Parliament shall not take a decision until the author of the proposal has stated how it intends to proceed.
6. Where, under the ordinary legislative procedure, reasoned opinions on the non-compliance of a proposal for a legislative act with the principle of subsidiarity represent at least a simple majority of the votes allocated to the national parliaments, the committee responsible for the subject-matter, having considered the reasoned opinions submitted by the national parliaments and the Commission, and having heard the views of the committee responsible for respect of the principle of subsidiarity, may recommend to Parliament that it reject the proposal on the grounds of infringement of the principle of subsidiarity or submit to Parliament any other recommendation, which may include suggestions for amendments related to respect of the principle of subsidiarity. The opinion given by the committee responsible for respect of the principle of subsidiarity shall be annexed to any such recommendation.

The recommendation shall be submitted to Parliament for a debate and vote. If a recommendation to reject the proposal is adopted by a majority of the votes cast, the President shall declare the procedure closed. Where Parliament does not reject the proposal, the procedure shall continue, taking into account any recommendations approved by Parliament.

Rule 103 : Codification

1. When a proposal for codification of Union legislation is submitted to Parliament, it shall be referred to the committee responsible for legal affairs. The latter shall examine it in accordance with the arrangements agreed at interinstitutional level in order to ascertain that it is a straightforward codification, with no changes of a substantive nature.
2. The committee which was responsible for the acts to be codified may, at its own request or at the request of the committee responsible for legal affairs, be asked to deliver an opinion on the desirability of codification.
3. Amendments to the text of the proposal shall be inadmissible.

However, at the rapporteur's request, the Chair of the committee responsible for legal affairs may submit for the latter's approval, amendments relating to technical adaptations, provided that those adaptations are necessary in order to ensure that the proposal complies with the codification rules and that they do not involve any substantive change to the proposal.

4. If the committee responsible for legal affairs concludes that the proposal does not entail any substantive change to Union legislation, it shall refer it to Parliament for approval.

If the committee takes the view that the proposal entails a substantive change, it shall propose that Parliament reject the proposal.

In either case, Parliament shall take a decision by means of a single vote, without amendment or debate.

Rule 104: Recasting

1. When a proposal recasting Union legislation is submitted to Parliament, that proposal shall be referred to the committee responsible for legal affairs and to the committee responsible for the subject-matter.
2. The committee responsible for legal affairs shall examine the proposal in accordance with the arrangements agreed at interinstitutional level with a view to checking that it entails no substantive changes other than those identified as such in the proposal.

For the purpose of that examination, amendments to the text of the proposal shall be inadmissible. However, the second subparagraph of Rule 86(3) shall apply to provisions which remain unchanged in the recasting proposal.

3. If the committee responsible for legal affairs considers that the proposal does not entail any substantive changes other than those identified as such in the proposal, it shall inform the committee responsible.

In such a case, over and above the conditions laid down in Rules 156 and 157, amendments shall be admissible within the committee responsible for the subject-matter only if they concern those parts of the proposal which contain changes.

However, if in accordance with point 8 of the Interinstitutional Agreement the committee responsible intends also to submit amendments to the codified parts of the proposal, it shall immediately notify its intention to the Council and to the Commission, and the latter should inform the committee, prior to the vote pursuant to Rule 54, of its position on the amendments and whether or not it intends to withdraw the recast proposal.

4. If the committee responsible for legal affairs considers that the proposal entails substantive changes other than those which have been identified as such in the proposal, it shall propose that Parliament reject the proposal and shall inform the committee responsible for the subject-matter that it has done so.

In such a case the President shall ask the Commission to withdraw the proposal. If the Commission does so, the President shall hold the procedure to be superfluous and shall inform the Council accordingly. If the Commission does not withdraw its proposal, Parliament shall refer the matter back to the committee responsible for the subject-matter, which shall consider it in accordance with the normal procedure.

Rule 141: Proceedings before the Court of Justice of the European Union

1. Parliament shall, within the time limits specified by the Treaties and the Statute of the Court of Justice of the European Union for action by the institutions of the Union and by natural or legal persons, examine Union legislation and its implementing measures in order to ensure that the Treaties have been fully complied with, in particular where Parliament's rights are concerned.
2. The committee responsible shall report to Parliament, orally if necessary, if it suspects a breach of Union law.
3. The President shall bring an action on behalf of Parliament in accordance with the recommendation of the committee responsible.

At the start of the following part-session, the President may ask the plenary to decide whether the action should be maintained. Should plenary rule against the action by a majority of the votes cast, he shall withdraw it.

Should the President bring an action contrary to the recommendation of the committee responsible, he shall, at the start of the following part-session, ask the plenary to decide whether the action should be maintained.

4. The President shall submit observations or intervene in court proceedings on behalf of Parliament after consulting the committee responsible.

If the President intends to depart from the recommendation of the committee responsible, he shall inform the committee accordingly and shall refer the matter to the Conference of Presidents, stating his reasons.

If the Conference of Presidents takes the view that Parliament should, exceptionally, not submit observations or intervene before the Court of Justice of the European Union where the legal validity of an act of Parliament is being questioned, the matter shall be submitted to plenary without delay.

In urgent cases, the President may take precautionary action in order to comply with the time-limits prescribed by the court concerned. In such cases, the procedure provided for in this paragraph shall be implemented at the earliest opportunity.

Nothing in the Rules prevents the committee responsible from deciding on appropriate procedural arrangements for the timely transmission of its recommendation in urgent cases.

Rule 90(6) of the Rules of Procedure lays down a specific procedure by means of which Parliament can take a decision on whether to exercise its prerogative, pursuant to Article 218(11) TFEU, to seek an opinion from the Court of Justice on the compatibility of an international agreement with the Treaties; that provision constitutes a “lex specialis” which takes precedence over the general provision laid down in Rule 128 of the Rules of Procedure.

When a decision must be taken as to whether Parliament should exercise its rights vis-à-vis the Court of Justice of the European Union, and the act in question is not covered by Rule 128 of the Rules of Procedure, the procedure provided for in this rule should apply, mutatis mutandis.

ANNEX II - Index of acts and cases

REPORTS

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2003/0132B(NLE) A7-0341/2011 T7-0479/2011	Draft Council decision concerning the accession of the European Union to the Protocol of 2002 to the Athens Convention relating to the Carriage of Passengers and their Luggage by Sea, 1974, as regards Articles 10 and 11 thereof	LEHNE
2009/0048(COD) A7-0036/2009 T7-0083/2009	Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council adapting a number of instruments subject to the procedure referred to in Article 251 of the Treaty to Council Decision 1999/468/EC, with regard to the regulatory procedure with scrutiny - Adaptation to the regulatory procedure with scrutiny - Part Five	SZÁJER
2009/0034(CNS) A7-0056/2009 T7-0078/2009	Proposal for a Council decision amending Decision 2006/325/EC to provide for a procedure for the implementation of Article 5(2) of the Agreement between the European Community and the Kingdom of Denmark on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters	GERINGER DE OEDENBERG
2009/0023(CNS) A7-0062/2009 T7-0081/2009	Proposal for a Council Decision on the conclusion by the European Community of the Protocol on the Law Applicable to Maintenance Obligations	WALLIS
2009/0031(CNS) A7-0058/2009 T7-0077/2009	Proposal for a Council decision amending Decision 2006/326/EC to provide for a procedure for the implementation of Article 5(2) of the Agreement between the European Community and the Kingdom of Denmark on the service of judicial and extrajudicial documents in civil or commercial matters	GERINGER DE OEDENBERG
2009/0100(NLE) A7-0005/2010 T7-0027/2010	Proposal for a Council decision on the conclusion by the European Community of the convention on the international recovery of child support and other forms of family maintenance	MAŠTÁLKA
2009/0035(COD) A7-0393/2011 T7-0563/2011	Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Council Directive 78/660/EEC on the annual accounts of certain types of companies as regards micro-entities	LEHNE
2009/0157(COD) A7-0045/2012 T7-0068/2012	Jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and authentic instruments in matters of succession and the creation of a European Certificate of Succession	LECHNER
2009/0035(COD) A7-0011/2010 T7-0563/2011	Amendment of Council Directive 78/660/EEC on the annual accounts of certain types of companies as regards micro-entities	LEHNE
2010/0051(COD) A7-0355/2010 T7-0488/2010	Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council laying down the rules and general principles concerning mechanisms for control by Member States of the Commission's exercise of implementing powers	SZÁJER

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2010/0066(NLE) A7-0194/2010 T7-0216/2010	Proposal for Council Decision No/2010/EU authorising enhanced cooperation in the area of the law applicable to divorce and legal separation	ZWIEFKA
2010/0171(COD) A7-0288/2010 T7-0369/2010	Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council amending the Staff Regulations of Officials of the European Communities and the Conditions of Employment of Other Servants of those Communities	RAPKAY
2010/0067(CNS) A7-0360/2010 T7-0477/2010	Proposal for a Council regulation (EU) implementing enhanced cooperation in the area of the law applicable to divorce and legal separation	ZWIEFKA
2010/0198(CNS) <i>Procedure lapsed or withdrawn</i>	Translation arrangements for the European Union patent	
2010/0361(NLE) <i>Awaiting committee decision</i>	European Convention on the legal protection of services based on, or consisting of, conditional access	LEHNE
2010/0384(NLE) A7-0021/2011 T7-0054/2011	Enhanced cooperation in the area of the creation of unitary patent protection	LEHNE
2011/0094(CNS) A7-0002/2012 T7-0475/2012	Proposal for a Council Regulation implementing enhanced cooperation in the area of the creation of unitary patent protection with regard to the applicable translation arrangements	BALDASSARRE
2011/0136(COD) A7-0055/2012 T7-0349/2012	Certain permitted uses of orphan works	GERINGER DE OEDENBERG
2011/0093(COD) A7-0001/2012 T7-0474/2012	Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council implementing enhanced cooperation in the area of the creation of unitary patent protection: implementation	RAPKAY
2011/0038(COD) A7-0022/2012 T7-0033/2012	Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directives 89/666/EEC, 2005/56/EC and 2009/101/EC as regards the interconnection of central, commercial and companies registers	LECHNER
2011/0135(COD) A7-0003/2012 T7-0032/2012	Entrusting the Office for Harmonisation in the Internal Market (Trade Marks and Designs) with certain tasks related to the protection of intellectual property rights, including the assembling of public and private sector representatives as a European Observatory on Counterfeiting and Piracy	MASIP HIDALGO
2011/0902(COD) A7-0184/2012 T7-0295/2012	Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council relating to temporary judges of the European Union civil service tribunal	THEIN
2011/0901A(COD) A7-0185/2012 T7-0294/2012	Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council amending the Statute of the Court of Justice of the European Union	THEIN
2011/0455(COD) A7-0156/2012 T7-0287/2013	Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending the Staff Regulations of Officials and the Conditions of Employment of Other Servants of the European Union	ROTH-BEHRENDT

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2011/0441(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Proposal for a Council Decision on the declaration of acceptance by the Member States, in the interest of the European Union, of the accession of Gabon to the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction	LICHTENBERGER
2011/0451(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Proposal for a Council Decision on the declaration of acceptance by the Member States, in the interest of the European Union, of the accession of Morocco to the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction	LICHTENBERGER
2011/0447(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Proposal for a Council Decision on the declaration of acceptance by the Member States, in the interest of the European Union, of the accession of Russian Federation to the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction	LICHTENBERGER
2011/0448(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Proposal for a Council Decision on the declaration of acceptance by the Member States, in the interest of the European Union, of the accession of Albania to the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction	LICHTENBERGER
2011/0450(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Proposal for a Council Decision on the declaration of acceptance by the Member States, in the interest of the European Union, of the accession of Singapore to the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction	LICHTENBERGER
2011/0451(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Proposal for a Council Decision on the declaration of acceptance by the Member States, in the interest of the European Union, of the accession of Morocco to the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction	LICHTENBERGER
2011/0452(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Proposal for a Council Decision on the declaration of acceptance by the Member States, in the interest of the European Union, of the accession of Armenia to the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction	LICHTENBERGER
2011/0444(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Proposal for a Council Decision on the declaration of acceptance by the Member States, in the interest of the European Union, of the accession of Seychelles to the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction	LICHTENBERGER
2011/0443(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Proposal for a Council Decision on the declaration of acceptance the Member States, in the interest of the European Union, of the accession of Andorra to the 1980 Hague Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction	LICHTENBERGER
2011/0070(APP) A7-0087/2012 T7-0150/2012	Proposal for a Council Regulation on electronic publication of the Official Journal of the European Union	ZIOBRO
2011/0308(COD) A7-0278/2012 T7-0261/2013	Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the annual financial statements, consolidated financial statements and related reports of certain types of undertakings	LEHNE

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2011/0307(COD) A7-0292/2012 T7-0262/2013	Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2004/109/EC on the harmonisation of transparency requirements in relation to information about issuers whose securities are admitted to trading on a regulated market and Commission Directive 2007/14/EC	MCCARTHY
2011/0060(CNS) A7-0254/2013 T7-0337/2013	Proposal for a Council regulation on jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of decisions regarding the property consequences of registered partnerships	THEIN
2011/0059(CNS) A7-0253/2013 T7-0338/2013	Proposal for a Council regulation on jurisdiction, applicable law and the recognition and enforcement of decisions in matters of matrimonial property regimes	THEIN
2011/0389(COD) A7-0171/2013 T7-0284/2014	Amendment of Directive 2006/43/EC on statutory audits of annual accounts and consolidated accounts	KARIM
2011/0359(COD) A7-0177/2013 T7-0283/2014	Specific requirements regarding statutory audit of public-interest entities	KARIM
2011/0204(COD) A7-0227/2013 T7-0367/2014	European Account Preservation Order to facilitate cross-border debt recovery in civil and commercial matters	BALDASSARRE
2011/0284(COD) A7-0301/2013 T7-0159/2014	Common European Sales Law	LEHNE BERLINGUER
2011/0901B(COD) A7-0252/2013 T7-0358/2014	Amendment of the Statute of the Court of Justice of the European Union by increasing the number of Judges at the General Court	THEIN
2011/0130(COD) A7-0126/2013 T7-0210/2013	Mutual recognition of protection measures in civil matters	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE
2012/0011(COD) A7-0402/2013 T7-0212/2014	Protection of individuals with regard to the processing of personal data, and the free movement of such data (General Data Protection Regulation)	GALLO
2012/0224(COD) A7-0359/2012 T7-0414/2012	Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council introducing, on the occasion of the accession of Croatia, special temporary measures for the recruitment of officials and temporary staff of the European Union	ROTH-BEHRENDT
2012/0262(NLE) A7-0198/2013 T7-0288/2013	Authorising certain Member States to ratify, or to accede to, the Protocol amending the Vienna Convention on Civil Liability for Nuclear Damage of 21 May 1963, in the interest of the European Union, and to make a declaration on the application of the relevant internal rules of Union law	MÉSZÁROS
2012/0180(COD) A7-0281/2013 T7-0056/2014	Collective management of copyright and related rights and multi-territorial licensing of rights in musical works for online uses in the internal market	GALLO

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2012/0022(APP) A7-0223/2013 T7-0293/2013	Statute for a European Foundation (FE)	REGNER
2012/0360(COD) A7-0481/2013 T7-0093/2014	Amendment of Council Regulation (EC) No 1346/2000 on insolvency proceedings	LEHNE
2013/0019(NLE) A7-0091/2013 T7-0172/2013	Approval, on behalf of the European Union, of The Hague Convention of 23 November 2007, on the International Recovery of Child Support and Other Forms of Family Maintenance	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE
2013/0088(COD) A7-0031/2014 T7-0118/2014	Community trade mark	WIKSTRÔM
2013/0110(COD) A7-0006/2014 T7-0368/2014	Disclosure of non-financial and diversity information by certain large companies and groups	BALDASSARRE
2013/0119(COD) A7-0017/2014 T7-0054/2014	Promoting the free movement of citizens and businesses by simplifying the acceptance of certain public documents in the EU	RAPKAY
2013/0177(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Accession of Austria and Malta to the Hague Convention of 15 November 1965 on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters	THEIN
2013/0184(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Convention on international interests in mobile equipment on matters specific to railway rolling stock	LICHTENBERGER
2013/0220(COD) A7-0480/2013 T7-0113/2014	Adapting to Article 290 of the TFEU a number of legal acts in the area of Justice providing for the use of the regulatory procedure with scrutiny	SZÁJER
2013/0218(COD) A7-0010/2014 T7-0114/2014	Adapting a number of legal acts providing for the use of the regulatory procedure with scrutiny to Article 290 of the TFEU	SZÁJER
2013/0268(COD) A7-0052/2014 T7-0391/2014	Jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters	ZWIEFKA
2013/0365(COD) A7-0011/2014 T7-0112/2014	Adapting to Article 290 and 291 of the TFEU a number of legal acts providing for the use of the regulatory procedure with scrutiny	SZÁJER
2013/0403(COD) <i>Awaiting committee decision</i>	European Small Claims Procedure and European order for payment procedure	GERINGER DE OEDENBERG
2013/0402(COD) <i>Awaiting committee decision</i>	Protection of undisclosed know-how and business information (trade secrets) against their unlawful acquisition, use and disclosure	GALLO
2013/0438(COD) A7-0165/2014 T7-0186/2014	Adjusting with the effect from 1 July 2011 the remuneration and pension of the officials and other servants of the European Union and the correction coefficients applied thereto	ROTH-BEHRENDT

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2013/0439(COD) A7-0164/2014 T7-0187/2014	Adjusting with the effect from 1 July 2012 the remuneration and pensions of the officials and other servants of the European Union and the correction coefficients applied hereto	ROTH-BEHRENDT
2014/0021(NLE) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Approval on behalf of the European Union of the Hague Convention of 30 June 2005 on Choice of Court Agreements	REGNER
2014/0121(COD) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Amendment to Directive 2007/36/EC as regards the encouragement of long-term shareholder engagement and to Directive 2013/34/EU as regards certain elements of the corporate government statement	<i>Awaiting 8th legislative term for appointment</i>
2014/0120(COD) <i>Preparatory phase in Parliament</i>	Single-member private limited liability companies	<i>Awaiting 8th legislative term for appointment</i>

IMMUNITIES

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2009/2244(IMM) A7-0301/2010 P7_TA(2010)0392	Request for waiver of the parliamentary immunity of Krzysztof Lisek	LICHTENBERGER
2010/2047(IMM) A7-0214/2010 P7_TA(2010)0252	Request for waiver of the parliamentary immunity of Valdemar Tomaševski	RAPKAY
2009/2147(IMM) A7-0244/2010 P7_TA(2010)0296	Request for waiver of the parliamentary immunity of Viktor Uspaskich	RAPKAY
2010/2097(IMM) A7-0154/2011 P7_TA(2011)0189	Request for waiver of the parliamentary immunity of Bruno Gollnisch	RAPKAY
2009/2055(IMM) A7-0054/2009 P7_TA(2009)0082	Request for waiver of the parliamentary immunity of Tobias Pflüger	ZWIEFKA
2010/2122(IMM) A7-0152/2011 P7_TA(2011)0188	Request for waiver of the parliamentary immunity of Luigi de Magistris	RAPKAY
2010/2123(IMM) A7-0015/2011 P7_TA(2011)0029	Request for waiver of the parliamentary immunity of Tamás Deutsch	SPERONI
2010/2213(IMM) A7-0196/2011 P7_TA(2011)0247	Request for waiver of the parliamentary immunity of Ágnes Hankiss	WALLIS

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2011/2000(IMM) <i>Procedure withdrawn/ended without suite</i>	Request for the defence of immunity and privileges of Nigel Farage	ZWIEFKA
2010/2285(IMM) A7-0050/2012 P7_TA(2012)0067	Request for waiver of the parliamentary immunity of Krisztina Morvai	LICHTENBERGER
2010/2283(IMM) A7-0047/2011 P7_TA(2011)0075	Request for waiver of the parliamentary immunity of Elmar Brok	SPERONI
2011/2070(IMM) A7-0242/2011 P7_TA(2011)0278	Request for waiver of the parliamentary immunity of Adrian Severin	SPERONI
2011/2104(IMM) A7-0267/2011 P7_TA(2011)0343	Request for waiver of the parliamentary immunity of Hans-Peter Martin	ZWIEFKA
2011/2057(IMM) A7-0410/2011 P7_TA(2011)0524	Request for waiver of the parliamentary immunity of Georgios Toussas	ZWIEFKA
2011/2064(IMM) A7-0070/2012 P7_TA(2012)0100	Request for the defence of immunity and privileges of Luigi de Magistris (Catanzaro)	RAPKAY
2011/2076(IMM) A7-0412/2011 P7_TA(2011)0525	Request for the defence of immunity and privileges of Luigi de Magistris (Napoli)	RAPKAY
2011/2097(IMM) A7-0073/2012 P7_TA(2012)0101	Request for the defence of immunity and privileges of Luigi de Magistris (Cosenza)	RAPKAY
2011/2098(IMM) A7-0074/2012 P7_TA(2012)0102	Request for the defence of immunity and privileges of Luigi de Magistris (Milano)	RAPKAY
2011/2099(IMM) A7-0413/2011 P7_TA(2012)0541	Request for the defence of immunity and privileges of Viktor Uspaskich	RAPKAY
2011/2189(IMM) A7-0075/2012 P7_TA(2012)0103	Request for the defence of immunity and privileges of Luigi de Magistris (Lamezia Terme)	RAPKAY
2009/2196(IMM) <i>Procedure withdrawn/ended without suite</i>	Request for the defence of immunity and privileges of Clemente Mastella	WALLIS
2011/2304(IMM) <i>Procedure withdrawn/ended without suite</i>	Request for the defence of immunity and privileges of Dimitar Stoyanov	ZWIEFKA

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2012/2112(IMM) A7-0230/2012 P7_TA(2012)0307	Request for waiver of the parliamentary immunity of Jarosław Leszek Wał sa	WIKSTRÖM
2012/2128(IMM) A7-0229/2012 P7_TA(2012)0308	Request for waiver of the parliamentary immunity of Birgit Collin-Langen	SPERONI
2012/2146(IMM) <i>Procedure withdrawn/ended without suite</i>	Request for the defence of immunity and privileges of Clemente Mastella	LICHTENBERGER
2012/2152(IMM) A7-0332/2012 P7_TA(2012)0358	Request for waiver of the parliamentary immunity of Martin Ehrenhauser	RAPKAY
2012/2239(IMM) A7-0120/2013 P7_TA(2013)0108	Request for waiver of the parliamentary immunity of Ewald Stadler	ZWIEFKA
2012/2238(IMM) A7-0195/2013 P7_TA(2013)0237	Request for waiver of the parliamentary immunity of Malgorzata Handzlik	STOYANOV
2012/2240(IMM) A7-0149/2013 P7_TA(2013)0195	Request for the defence of immunity and privileges of Gabriele Albertini	RAPKAY
2012/2241(IMM) <i>Procedure withdrawn/ended without suite</i>	Request for the defence of immunity and privileges of Viktor Uspaskich	LICHTENBERGER
2012/2326(IMM) A7-0106/2013 P7_TA(2013)0106	Request for waiver of the parliamentary immunity of Hans-Peter Martin	ZWIEFKA
2012/2325(IMM) A7-0236/2013 P7_TA(2013)0292	Request for waiver of the parliamentary immunity of Marine Le Pen	WIKSTRÖM
2013/2014(IMM) A7-0159/2013 P7_TA(2013)0196	Request for waiver of the parliamentary immunity of Spyros Danellis (I)	LICHTENBERGER
2013/2016(IMM) A7-0107/2013 P7_TA(2013)0107	Request for waiver of the parliamentary immunity of Jürgen Creutzmann	SPERONI
2013/2028(IMM) A7-0160/2013 P7_TA(2013)0197	Request for waiver of the parliamentary immunity of Spyros Danellis (II)	LICHTENBERGER
2013/2019(IMM) A7-0187/2013 P7_TA(2013)0236	Request for waiver of the parliamentary immunity of Jacek Olgierd Kurski	WIKSTRÖM

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2013/2106(IMM) A7-0188/2013 P7_TA(2013)0238	Request for waiver of the parliamentary immunity of Alexander Alvaro	LICHTENBERGER
2013/2191(IMM) <i>Procedure withdrawn/ended without suite</i>	Request for the defence of immunity and privileges of Gabriele Albertini	RAPKAY
2013/2190(IMM) A7-0469/2013 P7_TA(2014)0001	Request for the defence of immunity and privileges of Lara Comi	LICHTENBERGER
2013/2189(IMM) A7-0045/2014 P7_TA(2014)0053	Request for waiver of the parliamentary immunity of Zbigniew Ziobro	WIKSTRÖM
2013/2271(IMM) <i>Procedure withdrawn/ended without suite</i>	Request for the defence of immunity and privileges of Karmelo Landa Mendibe	ZWIEFKA
2013/2278(IMM) A7-0099/2014 P7_TA(2014)0110	Request for waiver of the parliamentary immunity of Tadeusz Cyma ski	STOYANOV
2013/2279(IMM) A7-0245/2014 P7_TA(2014)0257	Request for the defence of immunity and privileges of Mario Borghezio	RAPKAY
2013/2280(IMM) <i>Procedure withdrawn/ended without suite</i>	Request for waiver of the parliamentary immunity of Richard Seeber	MESSERSCHMIDT
2014/2026(IMM) A7-0273/2014 T7-0348/2014	Request for the defence of the parliamentary immunity of Alexander Mirsky	GALLO

INITIATIVES

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2009/2239(INI) A7-0012/2010 <i>Awaiting Parliament's 1st reading</i>	Application de l'article 2 du Statut des fonctionnaires de l'Union européenne: politique de recrutement du personnel des institutions et des autres organes de l'Union européenne	LEHNE
2009/2178(INI) A7-0175/2010 T7-0340/2010	Communication from the Commission to the Council, the European Parliament and the European Economic and Social Committee: Enhancing the enforcement of intellectual property rights in the internal market	GALLO

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2009/2169(INI) A7-0147/2011 T7-0193/2011	Proposed interim measures for the freezing and disclosure of debtors' assets in cross-border cases	MCCARTHY
2009/2152(INI) A7-0057/2010 T7-0154/2010	Commission White Paper: "Adapting to climate change: Towards a European framework for action"	LICHTENBERGER
2009/2169(INI) A7-0147/2011 T7-0193/2011	Proposed interim measures for the freezing and disclosure of debtors' assets in cross-border cases	MCCARTHY
2009/2170(INI) A7-0152/2012 T7-0200/2012	Amendment of Regulation (EC) No 864/2007 on the law applicable to non-contractual obligations (Rome II)	WIKSTRÖM
2009/2142(INI) A7-0215/2010 T7-0311/2010	Report from the Commission on subsidiarity and proportionality - (15th report on Better Lawmaking, 2007)	GERINGER DE OEDENBERG
2009/2177(INI) A7-0135/2010 T7-0165/2010	Deontological questions related to companies' management	LEHNE
2009/2140(INI) A7-0219/2010 T7-0304/2010	Report from the Commission to the European Parliament, the Council and the European Economic and Social Committee on the application of Council Regulation (EC) No 44/2001 on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters	ZWIEFKA
2009/2158(INI) A7-0028/2010 T7-0129/2010	Europeana - the next steps	GALLO
2009/2104(INI) A7-0103/2010 T7-0183/2010	Report on the Commission communication " Action plan on organ donation and transplantation (2009-2015): Strengthened cooperation between Member States	LICHTENBERGER
2009/2224(INI) A7-0154/2010 T7-0207/2010	Internet of Things	LICHTENBERGER
2009/2178(INI) A7-0175/2010 T7-0340/2010	Communication from the Commission to the Council, the European Parliament and the European Economic and Social Committee: Enhancing the enforcement of intellectual property rights in the internal market	GALLO
2009/2229(INI) A7-0185/2010 T7-0208/2010	Internet governance: the next steps	WIKSTRÖM
2010/2021(INI) A7-0110/2010 T7-0127/2010	Power of legislative delegation	SZÁJER
2010/2080(INI) A7-0252/2010	Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions: Delivering an	BERLINGUER

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
T7-0426/2010	area of freedom, security and justice for Europe's citizens - action plan implementing the Stockholm Programme	
2010/2076(INI) A7-0291/2010 T7-0437/2010	Report from the Commission : 26th annual report on monitoring the application of European Union Law (2008)	LICHTENBERGER
2010/2016(INI) A7-0159/2011 T7-0259/2011	Guaranteeing independent impact assessments	NIEBLER
2010/2055(INI) A7-0218/2010 T7-0298/2010	Green Paper: The interconnection of business registers	LECHNER
2010/2012(INI) A7-0226/2010 T7-0320/2010	Completing the Internal Market for e-Commerce	BODU
2010/2006(INI) A7-0213/2010 T7-0276/2010	Cross-Border Crisis Management in the Banking Sector	BODU
2010/2245(INI) A7-0162/2011 T7-0236/2011	Innovation Union: Transforming Europe for a post-crisis world	WIKSTRÖM
2010/2156(INI) A7-0143/2011 T7-0240/2011	Unlocking the potential of cultural and creative industries	WIKSTRÖM
2010/2302(INI) A7-0081/2011 T7-0258/2011	Credit rating agencies	REGNER
2010/2278(INI) A7-0072/2011 T7-0145/2011	Single market for Europeans	MANDERS
2010/2277(INI) A7-0071/2011 T7-0146/2011	Single market for enterprises and growth	BORYS
2010/2289(INI) A7-0083/2011 T7-0144/2011	Governance and Partnership in the Single market	LEHNE
010/2303(INI) A7-0074/2011 T7-0223/2011	Corporate governance in financial institutions	THEIN
2010/2076(INI) A7-0291/2010 T7-0437/2010	26th Annual Report on monitoring the application of European Union Law (2008)	LICHTENBERGER
2010/2311(INI) A7-0286/2011 T7-0577/2011	The EU Counter-Terrorism Policy: main achievements and future challenges	DE GRANDES PASCUAL

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2011/2013(INI) A7-0164/2011 T7-0262/2011	Green Paper from the Commission on policy options for progress towards a European contract law for consumers and businesses	WALLIS
2011/2037(INI) A7-0200/2011 T7-0359/2011	Green Paper: Audit policy - lessons from the crisis	MASIP HIDALGO
2011/2029(INI) A7-0251/2011 T7-0381/2011	Better legislation, subsidiarity and proportionality and smart regulation	KARIM
2011/2025(INI) A7-0244/2011 T7-0323/2011	A comprehensive approach on personal data protection in the European Union	CASTEX
2011/2036(INI) A7-0293/2011 T7-0402/2011	The European Schools' system	WIKSTRÖM
2011/2072(INI) A7-0290/2011 T7-0366/2011	Safety of offshore oil and gas activities	LICHTENBERGER
2011/2026(INI) A7-0275/2011 T7-0361/2011	The implementation of the directive on mediation in the Member States, its impact on mediation and its take-up by the courts	MCCARTHY
2011/2006(INI) A7-0355/2011 T7-0484/2011	Insolvency proceedings in the context of EU company law	LEHNE
2011/2117(INI) A7-0343/2011 T7-0449/2011	Alternative dispute resolution in civil, commercial and family matters	WALLIS
2011/2027(INI) A7-0249/2011 T7-0377/2011	Report from the Commission: 27th annual report on monitoring the application of EU law (2009)	LICHTENBERGER
2011/2089(INI) A7-0012/2012 T7-0021/2012	Towards a Coherent European Approach to Collective Redress	LEHNE
2011/2026(INI) A7-0275/2011 T7-0361/2011	The implementation of the directive on mediation in the Member States, its impact on mediation and its take-up by the courts	MCCARTHY
2011/2176(INI) A7-0009/2012 T7-0476/2012	Jurisdictional system for patent disputes	LEHNE
2011/2046(INI) A7-0008/2012 T7-0019/2012	14th company law directive on the cross-border transfer of company seats	REGNER
2011/2117(INI) A7-0343/2011 T7-0449/2011	Alternative dispute resolution in civil, commercial and family matters	WALLIS

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2011/2087(INI) A7-0385/2011 T7-0025/2012	The European dimension in sport	MANDERS
2011/2046(INI) A7-0008/2012 T7-0019/2012	14th company law directive on the cross-border transfer of company seats	REGNER
2011/2181(INI) A7-0051/2012 T7-0118/2012	A corporate governance framework for European companies	BODU
2011/2276(INI) A7-0251/2012 T7-0340/2012	Report from the Commission on subsidiarity and proportionality (18th report on better lawmaking covering the year 2010)	KARIM
2011/2275(INI) A7-0330/2012 T7-0442/2012	Report from the Commission - 28th annual report on monitoring the application of EU law (2010)	LICHTENBERGER
2011/2178(INI) A7-0083/2012 T7-0140/2012	A competitive digital single market - eGovernment as a spearhead	CAVADA
2011/2193(INI) A7-0223/2012 T7-0320/2012	Voluntary and unpaid donation of tissues and cells	MAŠTÁLKA
2011/2084(INI) A7-0342/2011 T7-0492/2011	Online gambling in the internal market	KARIM
2011/2308(INI) A7-0283/2012 T7-0443/2012	The environmental impacts of shale gas and shale oil extraction activities	LICHTENBERGER
2011/2087(INI) A7-0385/2011 T7-0025/2012	The European dimension in sport	MANDERS
2012/2030(INI) A7-0341/2012 T7-0468/2012	Completing the digital single market	NIEBLER
2012/2028(INI) A7-0402/2012 T7-0018/2013	The feasibility of introducing stability bonds	BALDASSARRE
2012/2132(INI) A7-0055/2013 T7-0215/2013	Implementation of the Audiovisual Media Services Directive	CASTEX
2012/2134(INI) A7-0001/2013 T7-0036/2013	Improving access to finance for SMEs	TAYLOR

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2012/2253(INI) A7-0147/2013 T7-0278/2013	Recommendation to the High Representative of the Union for Foreign Affairs and Security Policy and Vice President of the European Commission, to the Council and to the Commission on the 2013 review of the organisation and the functioning of the EEAS	RAPKAY
2012/2322(INI) A7-0218/2013 T7-0348/2013	Online gambling in the internal market	BORYS
2012/2135(INI) A7-0423/2012 T7-0007/2013	Development aspects of intellectual property rights on genetic resources: the impact on poverty reduction in developing countries	CASTEX
2012/2044(INI) A7-0310/2012 T7-0395/2012	20 main concerns of European citizens and business with the functioning of the Single Market	REGNER
2012/0029(INI) A7-0039/2013 T7-0388/2014	Securities settlement in the EU and central securities depositories (CSDs), and amendment of Directive 98/26/EC	STOYANOV
2012/2038(INI) A7-0326/2012 T7-0421/2012	Report from the Commission to the European Parliament, the Council and the European Economic and Social Committee: Report on the Implementation and Effect of the Resale Right Directive (2001/84/EC)	GALLO
2012/2024(INI) A7-0369/2012 T7-0004/2013	Law of Administrative procedure of the European Union	BERLINGUER
2012/2039(INI) A7-0018/2013 T7-0094/2013	Statute for a European mutual society	BERLINGUER
2012/2098(INI) A7-0017/2013 T7-0049/2013	Communication from the Commission to the European Parliament, the Council, the European Economic and Social Committee and the Committee of the Regions: A renewed EU strategy 2011-14 for Corporate Social Responsibility	BALDASSARRE
2012/2262(INI) A7-0089/2013 T7-0198/2013	Application of Directive 2004/25/EC on takeover bids	LEHNE
2012/2323(INI) A7-0435/2013 T7-0127/2014	Follow-up on the delegation of legislative powers and the control by Member States of the Commission's exercise of implementing powers	SZÁJER
2012/2097(INI) A7-0023/2013 T7-0050/2013	Corporate Social Responsibility: promoting society's interests and a route to sustainable and inclusive recovery	BALDASSARRE
2012/2101(INI) A7-0161/2013 T7-0240/2013	Improving access to justice: legal aid in cross-border civil and commercial disputes	ZWIEFKA
2013/2063(INI) A7-0353/2013 T7-0535/2013	Unleashing the potential of cloud computing in Europe	GERINGER DE OEDENBERG
2013/2077(INI)	EU regulatory fitness and subsidiarity and proportionality -	KARIM

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
A7-0056/2014 T7-0061/2014	19th Report on better lawmaking covering the year 2011	
2013/2024(INI) A7-0153/2014 T7-0276/2014	Mid-Term review of the Stockholm Programme	BERLINGUER
2013/2023(INI) A7-0291/2013 T7-0396/2013	Improving private international law: jurisdiction rules applicable to employment	REGNER
2013/2119(INI) A7-0055/2014 T7-0051/2014	29th Annual Report on monitoring the application of EU law (2011)	LICHTENBERGER
2013/2122(INI) A7-0311/2013 T7-0436/2013	Misleading advertisement practices	BALDASSARRE
2013/2130(INI) A7-0120/2014 T7-0249/2014	Implementation of the Treaty of Lisbon with respect to the European Parliament	LICHTENBERGER
2013/2180(INI) A7-0057/2014 T7-0232/2014	Preparing for a fully converged audiovisual world	CASTEX
2013/2116(INI) A7-0474/2013 T7-0063/2014	The implementation of the Unfair Commercial Practices Directive 2005/29/EC	BALDASSARRE
2013/2114(INI) A7-0114/2014 T7-0179/2014	Private copying levies	CASTEX
2013/2117(INI) A7-0442/2013 T7-0064/2014	The EU Justice Scoreboard - civil and administrative justice in the Member States	ZWIEFKA
2014/2006(INI) A7-0122/2014 T7-0231/2014	Evaluation of justice in relation to criminal justice and the rule of law	ZWIEFKA

OPINIONS

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2003/0132A(NLE) A7-0356/2011 T7-0478/2011	Athens Convention on carriage of passengers and their luggage by sea - excluding Articles 10 and 11	LEHNE
2004/0148(COD) <i>Awaiting committee decision</i>	Special conditions for trade with those areas of the Republic of Cyprus in which the Government of the Republic of Cyprus does not exercise effective control <i>Opinion on legal base</i>	LECHNER
2008/0196(COD) A7-0038/2011 T7-0293/2011	Consumer rights	WALLIS
2008/0090(COD) A7-0426/2011 T7-0580/2011	Public access to European Parliament, Council and Commission documents	LICHTENBERGER
2008/0238(COD) A7-0106/2010 T7-0181/2010	Standards of quality and safety of human organs intended for transplantation	WIKSTRÖM
2008/0193(COD) A7-0032/2010 T7-0373/2010	Improvements in the safety and health at work of pregnant workers and workers who have recently given birth or are breastfeeding <i>Opinion on legal base</i>	LECHNER
2009/0106(CNS) A7-0016/2010 T7-0034/2010	Investment projects in energy infrastructure within the European Community <i>Opinion on legal base</i>	LECHNER
2009/0055(CNS) <i>Procedure lapsed or withdrawn</i>	Specific restrictive measures directed against certain persons and entities associated with Usama bin Laden, the Al-Qaida network and the Taliban <i>Opinion on legal base</i>	BERLINGUER
2009/0064(COD) A7-0171/2010 T7-0393/2010	Alternative investment fund managers	REGNER
2009/0025(COD) <i>Procedure lapsed or withdrawn</i>	Long stay visas and alerts in the Schengen Information System	BORYS
2009/0127(COD) A7-0063/2012 T7-0104/2012	European Refugee Fund for the period 2008 to 2013 <i>Opinion on legal base</i>	LECHNER
2009/0009(CNS) A7-0065/2010 T7-0092/2010	Common system of value added tax as regards the rules on invoicing	THEIN
2009/0153(COD) A7-0184/2010 T7-0423/2010	Use of alien and locally absent species in aquaculture <i>Opinion on legal base</i>	LECHNER

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2009/0028(COD) A7-0015/2010 T7-0049/2010	Movement of persons with a long-stay visa	WIKSTRÖM
2009/0028(COD) A7-0015/2010 T7-0049/2010	Movement of persons with a long-stay visa <i>Opinion on legal base</i>	LECHNER
2009/0076(COD) A7-0336/2011 T7-0010/2012	The placing on the market and use of biocidal products <i>Opinion on legal base</i>	LECHNER
2009/0096(COD) A7-0050/2009 T7-0106/2009	European Microfinance Facility for Employment and Social Inclusion (Progress)	CASTEX
2009/0101(CNS) <i>Procedure lapsed or withdrawn</i>	Right to interpretation and to translation in criminal proceedings	WIELAND
2009/0099(COD) A7-0205/2010 T7-0274/2010	Capital requirements for the trading book and for re-securitisations, and the supervisory review of remuneration policies	LEHNE
2009/0143(COD) A7-0170/2010 T7-0334/2010	European Insurance and Occupational Pensions Authority	CASTEX
2009/0142(COD) A7-0166/2010 T7-0337/2010	European Banking Authority	LEHNE
2009/0132(COD) A7-0102/2010 T7-0227/2010	Securities to be offered to the public and harmonisation of transparency requirements (amendment of Directives 2003/71/EC and 2004/109/EC)	BODU
2009/0161(COD) A7-0163/2010 T7-0336/2010	Powers of the European Banking Authority, the European Insurance and Occupational Pensions Authority and the European Securities and Markets Authority (amendment of Directives 1998/26/EC, 2002/87/EC, 2003/6/EC, 2003/41/EC, 2003/71/EC, 2004/39/EC, 2004/109/EC, 2005/60/EC, 2006/48/EC, 2006/49/EC, and 2009/65/EC)	KARIM
2009/0089(COD) A7-0241/2011 T7-0304/2011	Agency for the management of large scale IT systems in the area of freedom, security and justice <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2009/0110(COD) A7-0030/2010 T7-0124/2010	Community guidelines for the development of the trans-European transport network (recast)	GERINGER DE OEDENBERG
2009/0130(CNS) <i>Procedure lapsed or withdrawn</i>	Requests for comparisons with EURODAC data by Member States' law enforcement authorities and Europol for law enforcement purposes	MASIP HIDALGO
2009/0144(COD) A7-0169/2010 T7-0339/2010	European Securities and Markets Authority	BALDASSARRE

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2009/0140(COD) A7-0168/2010 T7-0335/2010	Macro-prudential oversight of the financial system and establishment of a European Systemic Risk Board	REGNER
2010/0312(NLE) A7-0215/2013 T7-0260/2013	Establishment of an evaluation mechanism to verify application of the Schengen <i>acquis</i> <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2010/0210(COD) A7-0428/2013 T7-0072/2014	Conditions of entry and residence of third-country nationals for the purposes of seasonal employment <i>Opinion on legal base</i>	MAŠTÁLKA
2010/0209(COD) A7-0170/2014 T7-0369/2014	Conditions of entry and residence of third-country nationals in the framework of an intra-corporate transfer <i>Opinion on legal base</i>	MAŠTÁLKA
2010/0392(NLE) <i>Act adopted by Council on 15.12.2011</i>	Access by fishing vessels flying the flag of Venezuela to the exclusive economic zone off the coast of the French department of Guyana <i>Opinion on legal base</i>	MAŠTÁLKA
2010/0256(COD) A7-0321/2011 T7-0035/2013	Specific measures for agriculture in the outermost regions of the Union <i>Opinion on legal base</i>	MAŠTÁLKA
2010/0306(NLE) A7-0214/2011 T7-0295/2011	Spent fuel and radioactive waste	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0160(COD) A7-0340/2010 T7-0478/2010	Credit rating agencies	LEHNE
2010/0199(COD) A7-0167/2011 T7-0313/2011	Investor-compensation schemes	BODU
2010/0199(COD) A7-0167/2011 T7-0313/2011	Investor-compensation schemes <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0215(COD) A7-0408/2011 T7-0551/2011	Right to information in criminal proceedings	ALBRECHT
2010/0232(COD) A7-0097/2011 T7-0311/2011	Supplementary supervision of financial entities in a financial conglomerate	BODU
2010/0251(COD) A7-0055/2011 T7-0486/2011	Short selling and certain aspects of credit default swaps	LEHNE
2010/0250(COD) A7-0223/2011 T7-0106/2012	Derivatives, central counterparties and trade repositories	BOWLES

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2010/0039(COD) A7-0278/2011 T7-0344/2011	Amendment of Council Regulation (EC) No 2007/2004 establishing European Agency for the Management of Operational Cooperation at the External Borders of the Member States of the European Union (FRONTEX) <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0279(COD) A7-0182/2011 T7-0423/2011	Enforcement measures to correct excessive macroeconomic imbalances in the euro area <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0278(COD) A7-0180/2011 T7-0422/2011	Budgetary surveillance in euro area <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0276(CNS) A7-0179/2011 T7-0425/2011	Implementation of excessive deficit procedure <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0280(COD) A7-0178/2011 T7-0421/2011	Surveillance of budgetary positions and surveillance and coordination of economic policies <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0278(NLE) A7-0180/2011 T7-0422/2011	Requirements for budgetary frameworks of the Member States <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0208(COD) A7-0170/2011 T7-0314/2011	Possibility for the Member States to restrict or prohibit the cultivation of GMOs in their territory <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0257(COD) A7-0163/2011 T7-0508/2011	Programme to support the further development of an integrated maritime policy <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0281(COD) A7-0183/2011 T7-0424/2011	Prevention and correction of macroeconomic imbalances <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0326(COD) A7-0031/2012 T7-0036/2012	Vaccination against bluetongue <i>Opinion on legal base</i>	GERINGER DE OEDENBERG
2010/0802(COD) A7-0435/2011 T7-0560/2011	European Protection Order <i>Opinion on legal base</i>	LICHTENBERGER
2010/0097(CNS) A7-0057/2011 T7-0135/2011	Imports from Greenland of fishery products, live bivalve molluscs, echinoderms, tunicates and marine gastropods <i>Opinion on legal base</i>	LICHTENBERGER
2010/0220(NLE) A7-0324/2010 T7-0424/2010	State aid to facilitate the closure of uncompetitive coal mines <i>Opinion on legal base</i>	LICHTENBERGER
2010/0065(CNS) A7-0348/2010 T7-0471/2010	Trafficking in human beings <i>Opinion on legal base</i>	LICHTENBERGER

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2011/0006(COD) A7-0077/2012 T7-0189/2014	Amendment of Directives 2003/71/EC and 2009/138/EC in respect of the powers of the European Insurance and Occupational Pensions Authority and the European Securities and Markets Authority	STOYANOV
2011/0062(COD) A7-0202/2012 T7-0541/2013	Credit agreements relating to residential property	THEIN
2011/0167(NLE) A7-0204/2012 T7-0287/2012	Anti-Counterfeiting Trade Agreement between the EU and its Member States, Australia, Canada, Japan, the Republic of Korea, Mexico, Morocco, New Zealand, Singapore, Switzerland and the USA	REGNER
2011/0177(APP) A7-0313/2012 T7-0360/2012	Multiannual financial framework for the years 2014-2020	ROTH-BEHRENDT
2011/0154(COD) A7-0228/2013 T7-0340/2013	The right of access to a lawyer in criminal proceedings and the right to communicate upon arrest	ALBRECHT
2011/0129(COD) A7-0244/2012 T7-0327/2012	Minimum standards on the rights, support and protection of victims of crime	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE
2011/2116(INI) A7-0432/2011 T7-0071/2012	The Statute for a European cooperative society with regard to the involvement of employees	REGNER
2011/0297(COD) A7-0344/2012 T7-0057/2014	Criminal sanctions for insider dealing and market manipulation	THEIN
2011/0295(COD) A7-0347/2012 T7-0342/2013	Insider dealing and market manipulation (market abuse)	THEIN
2011/0340(COD) A7-0214/2012 T7-0005/2014	Consumer programme 2014-2020	WIKSTRÖM
2011/0360(COD) A7-0220/2012 T7-0013/2013	Amendment of Directive 2009/65/EC on the coordination of laws, regulations and administrative provisions relating to undertakings of collective investment in transferable securities (UCITS) and Directive 2011/61/EU on Alternative Investment Funds Managers in respect of the excessive reliance on credit ratings	BODU
2011/0361(COD) A7-0221/2012 T7-0012/2013	Amendment of the Regulation (EC) No 1060/2009 on credit rating agencies	WIKSTRÖM
2011/0344(COD) A7-0397/2013 T7-0520/2013	Establishing the Rights and Citizenship Programme 2014 - 2020	LEHNE
2011/0309(COD) A7-0121/2013 T7-0200/2013	Safety of offshore oil and gas prospecting, exploration and production activities	LICHTENBERGER

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2011/0400(NLE) A7-0407/2012 T7-0469/2013	Research and Training Programme of the European Atomic Energy Community (2014-2018) complementing Horizon 2020 – The Framework Programme for Research and Innovation	BORYS
2011/0402(CNS) A7-0002/2013 T7-0504/2013	Specific Programme Implementing Horizon 2020 - The Framework Programme for Research and Innovation (2014-2020)	BORYS
2011/0374(COD) A7-0236/2012 T7-0065/2013	Online dispute resolution for consumer disputes (Regulation on consumer ODR)	BERLINGUER
2011/0384(COD) A7-0403/2012 T7-0502/2013	Amendment of Regulation (EC) No 294/2008 establishing the European Institute of Innovation and Technology	MÉSZÁROS
2011/0387(COD) A7-0422/2012 T7-0501/2013	Strategic Innovation Agenda of the European Institute of Innovation and Technology (EIT): the contribution of the EIT to a more innovative Europe	MÉSZÁROS
2011/0401(COD) A7-0427/2012 T7-0499/2013	Establishment of Horizon 2020 - The Framework Programme for Research and Innovation (2014-2020)	BORYS
2011/2313(INI) A7-0262/2012 T7-0324/2012	Online distribution of audiovisual works in the EU	BORYS
2011/0417(COD) A7-0193/2012 T7-0071/2013	European Venture Capital Funds	STOYANOV
2011/0418(COD) A7-0194/2012 T7-0072/2013	European Social Entrepreneurship Funds	STOYANOV
2011/0432(CNS) A7-0288/2012 T7-0394/2012	Consular protection for citizens of the Union abroad	ZWIEFKA
2011/0430(COD) A7-0404/2012 T7-0275/2013	Amendment of Directive 2003/98/EC on re-use of public sector information	GALLO
2011/0437(COD) A7-0030/2013 T7-0024/2014	Award of concession contracts	BALDASSARRE
2011/0438(COD) A7-0007/2013 T7-0025/2014	Public procurement	GARGANI
2011/0439(COD) A7-0034/2013 T7-0026/2014	Procurement by entities operating in the water, energy, transport and postal services sectors	GARGANI
2011/0177(APP) A7-0313/2012 T7-0360/2012	Interim report in the interests of achieving a positive outcome of the Multiannual Financial Framework 2014-2020 approval procedure (2011/0177(APP))	ROTH-BEHRENDT

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2011/0269(COD) A7-0005/2013 T7-0572/2013	European Globalisation Adjustment Fund (2014-2020)	LICHTENBERGER
2011/0272(COD) A7-0309/2013 T7-0487/2013	Amendment of regulation (EC) No 1082/2006 of the European Parliament and of the Council of 5 July 2006 on a European grouping of territorial cooperation (EGTC) as regards the clarification, simplification and improvement of the establishment and implementation of such groupings	VOSS
2011/0051(COD) A7-0206/2013 T7-0264/2013	Amendment of Schengen border code and Convention Implementing the Schengen Agreement <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2011/0363(NLE) A7-0119/2013 T7-0471/2013	Nuclear decommissioning assistance programmes in Bulgaria, Lithuania and Slovakia <i>Opinion on legal base</i>	SPERONI
2011/0373(COD) A7-0280/2012 T7-0066/2013	Alternative dispute resolution for consumer disputes and amending regulation (EC) No 2006/2004 and Directive 2009/22/EC (Directive on consumer ADR)	BUSOI
2011/0373(COD) A7-0280/2012 T7-0066/2013	Alternative dispute resolution for consumer disputes and amending regulation (EC) No 2006/2004 and Directive 2009/22/EC (Directive on consumer ADR) <i>Opinion on legal base</i>	LICHTENBERGER
2011/0254(NLE) A7-0303/2013 T7-0452/2013	Basic safety standards for protection against the dangers arising from exposure to ionising radiation <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2011/0380(COD) A7-0282/2013 T7-0443/2014	European Maritime and Fisheries Fund <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2011/0435(COD) A7-0038/2013 T7-0408/2013	Amendment of Directive 2005/36/EC on the recognition of professional qualifications and of Regulation ... on administrative cooperation through the Internal Market Information System <i>Opinion on legal base</i>	SPERONI
2011/0302(COD) A7-0021/2013 T7-0463/2013	Connecting Europe Facility	SPERONI
2011/0195(COD) A7-0409/2013 T7-0537/2013	Common Fisheries Policy <i>Opinion on legal base</i>	LICHTENBERGER
2011/0369(COD) A7-0396/2013 T7-0519/2013	Justice Programme for 2014-2020	BERLINGUER
2011/0282(COD) A7-0361/2013 T7-0491/2013	Support for rural development by the European Agricultural Fund for Rural Development (EAFRD)	VOSS
2011/0153(COD) A7-0419/2013 T7-0586/2013	Amendment of certain regulations relating to the common commercial policy as regards the granting of delegated powers for the adoption of certain measures	SZÁJER

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2011/0138(COD) A7-0139/2013 T7-0370/2013	Customs enforcement of intellectual property rights	GALLO
2011/0225(NLE) A7-0385/2013 T7-0574/2013	System for registration of carriers of radioactive materials	VOSS
2011/0262(COD) A7-0249/2012 T7-0480/2012	Implementation of the bilateral safeguard clause and the stabilisation mechanism for bananas of the Trade Agreement between the EU and Colombia and Peru <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2011/0263(COD) A7-0237/2012 T7-0477/2012	Implementation of the bilateral safeguard clause and the stabilisation mechanism for bananas of the Trade Agreement between the EU and Central America <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2011/0286(COD) A7-0163/2012 T7-0288/2012	Amendment of Council regulation (EC) No 73/2009 as regards the application of direct payments to farmers in respect of the year 2013 <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2011/0285(COD) A7-0203/2012 T7-0316/2012	Amendment of Council regulation (EC) No 1234/2007 as regards the regime of the single payment scheme and support to vine-growers <i>Opinion on legal base</i>	LEHNE
2011/0436(APP) A7-0424/2012 T7-0462/2013	Establishing programme "Europe for citizens" for the period 2014-2020 <i>Opinion on legal base</i>	LEHNE
2011/0058(CNS) A7-0080/2012 T7-0135/2012	Common Consolidated Corporate tax Base (CCCTB) <i>Opinion on legal base</i>	MAŠTÁLKA
2011/0400(NLE) A7-0407/2012 T7-0469/2013	Research and Training Programme of the European Atomic Energy Community (014-2020) complementing Horizon 2020 - the Framework Programme for research and Innovation	BORYS
2012/0341A(COD) A7-0026/2013 P7_TA(2013)0509	Establishment of an action programme for customs in the European Union for the period 2014-2020 (CUSTOMS) and repeal of Decision No 624/2007/EC	VOSS
2012/0011(COD) A7-0402/2013 T7-0212/2014	Protection of individuals with regard to the processing of personal data, and the free movement of such data (General Data Protection Regulation)	GALLO
2012/0010(COD) A7-0403/2013 T7-0219/2014	Protection of individuals with regard to the processing of personal data by competent authorities for the purposes of prevention, investigation, detection or prosecution of criminal offences or the execution of criminal penalties, and the free movement of such data (Directive)	VOSS
2012/0060(COD) A7-0454/2013 T7-0027/2014	Access of third-country goods and services to the Union's internal market in public procurement and procedures supporting negotiations on access of Union goods and services to the public procurement markets of third countries	BALDASSARRE

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2012/0150(COD) A7-0196/2013 T7-0354/2014	Framework for the recovery and resolution of credit institutions and investment firms and amendment of Council Directives 77/91/EEC and 82/891/EC, Directives 2001/24/EC, 2002/47/EC, 2004/25/EC, 2005/56/EC, 2007/36/EC and 2011/35/EC and Regulation (EU) No 1093/2010	STOYANOV
2012/0146(COD) A7-0365/2013 T7-0282/2014	Electronic identification and trust services for electronic transactions in the internal market	MÉSZÁROS
2012/2170(DEC) A7-0090/2013 T7-0127/2013	2011 discharge: EU general budget, Court of Justice	LICHTENBERGER
2012/0193(COD) A7-0251/2014 T7-0427/2014	Fight against fraud to the Union's financial interests by means of criminal law	ZWIEFKA
2012/0193(COD) A7-0251/2014 T7-0427/2014	Fight against fraud to the Union's financial interests by means of criminal law <i>Opinion on legal base</i>	LICHTENBERGER
2012/0237(COD) A7-0140/2013 T7-0421/2014	Statute and funding of European political parties and European political foundations	BERLINGUER
2012/0061(COD) A7-0249/2013 T7-0415/2014	Enforcement of Directive 96/71/EC concerning the posting of workers in the framework of the provision of services	LEHNE
2012/0299(COD) A7-0340/2013 T7-0488/2013	Gender balance among non-executive directors of companies listed on stock exchanges	REGNER
2012/0364(COD) A7-0315/2013 T7-0245/2014	Union programme to support specific activities in the field of financial reporting and auditing for the period of 2014-2020	STOYANOV
2012/0364(COD) A7-0315/2013 T7-0245/2014	Union programme to support specific activities in the field of financial reporting and auditing for the period of 2014-2020	STOYANOV
2012/0061(COD) A7-0249/2013 T7-0415/2014	Enforcement of directive 96/71/EC concerning the posting of workers in the framework of the provision of services	LEHNE
2012/0074(NLE) A7-0033/2013 T7-0068/2013	Health protection: Radioactive substances in water intended for human consumption <i>Opinion on legal base</i>	LICHTENBERGER
2012/0180(COD) A7-0281/2013 T7-0056/2014	Collective management of copyright and related rights and multi-territorial licensing of rights in musical works for on-line uses in the internal market <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2012/0066(COD) A7-0131/2013 T7-0417/2013	Amendment of directive 2006/66/EC (placing on the market of portable batteries and accumulators containing cadmium intended for use in cordless power tools) <i>Opinion on legal base</i>	SPERONI

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2012/0066(COD) A7-0131/2013 T7-0417/2013	Amendment of directive 2006/66/EC (placing on the market of portable batteries and accumulators containing cadmium intended for use in cordless power tools) <i>Opinion on delegation of legislative powers</i>	STOYANOV
2012/0366(COD) A7-0276/2013 T7-0160/2014	Approximation of the laws, regulations and administrative provisions of the Member States concerning the manufacture, presentation and sale of tobacco and related products	LEHNE
2012/0366(COD) A7-0276/2013 T7-0160/2014	Approximation of the laws, regulations and administrative provisions of the Member States concerning the manufacture, presentation and sale of tobacco and related products <i>Opinion on legal base</i>	REGNER
2012/0366(COD) A7-0276/2013 T7-0160/2014	Approximation of the laws, regulations and administrative provisions of the Member States concerning the manufacture, presentation and sale of tobacco and related products <i>Opinion on delegation on legislative powers</i>	STOYANOV
2012/0035(COD) A7-0015/2013 T7-0039/2013	Transparency of measures regulating the prices of medicinal products for human use and their inclusion in the scope of public health insurance systems <i>Opinion on legal base</i>	SPERONI
2013/0005(NLE) A7-0342/2013 T7-0479/2013	Agreement between the European Union and the Russian Federation on drug precursors	ZBIGNIEW
2013/2017(BUD) <i>Procedure lapsed or withdrawn</i>	2014 Budget - Mandate for the Trilogue	LICHTENBERGER
2013/0185(COD) A7-0089/2014 T7-0451/2014	Rules governing actions for damages under national law for infringements of the competition law provisions of the Member States and of the EU	RAPKAY
2013/0049(COD) A7-0355/2013 T7-0383/2014	Consumer product safety	MAŠTÁLKA
2013/0340(NLE) A7-0252/2014 T7-0274/2014	Amendment to Council Directive 2009/71/EURATOM of 25 June 2009 establishing a Community framework for the nuclear safety of nuclear installations	REGNER
2013/0141(COD) A7-0147/2014 T7-0382/2014	Protective measures against pests of plants <i>Opinion on legal base</i>	REGNER
2013/0136(COD) A7-0129/2014 T7-0381/2014	Animal health <i>Opinion on legal base</i>	REGNER
2013/0202(COD) A7-0072/2014 T7-0435/2014	Enhanced cooperation between Public Employment Services (PES) <i>Opinion on legal base</i>	REGNER

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2013/0240(NLE) A7-0105/2014 T7-0373/2014	Innovative Medicines Initiative 2 Joint Undertaking	VOSS
2013/0255(APP) A7-0141/2014 T7-0234/2014	European Public Prosecutor's office	REGNER
2013/0408(COD) <i>Awaiting committee decision</i>	Procedural safeguards for children suspected or accused in criminal proceedings	THEIN
2013/0409(COD) <i>Awaiting committee decision</i>	Legal aid for suspects or accused persons deprived of liberty and legal aid in European arrest warrant proceedings	ZBIGNIEW
2013/0400(CNS) A7-0243/2014 T7-0275/2014	Common system of taxation applicable in the case of parent companies and subsidiaries of different Member States	GERINGER DE OEDENBERG
2013/0139(COD) A7-0398/2013 T7-0356/2014	Payment accounts	STOYANOV
2013/0280(CNS) A7-0405/2013 T7-0582/2013	Amending Directives 2006/112/EC and 2008/118/EC as regards the French outermost regions and Mayotte in particular <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2013/0191(COD) A7-0425/2013 T7-0591/2013	Amending regulations in the fields of fisheries and animal health by reason of the change of status of Mayotte with regard to the Union <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2013/0192(COD) A7-0399/2013 T7-0589/2013	Amending Directives in the fields of environment, agriculture, social policy and public health by reason of the change of status of Mayotte with regard to the Union <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2013/0189(NLE) A7-0414/2013 T7-0583/2013	Amendment to Council directive 2010/18/EU because of the change in status of Mayotte <i>Opinion on legal base</i>	VOSS
2013/0088(COD) A7-0031/2014 T7-0118/2014	Community trade mark Opinion on delegation of legislative powers	MAŠTÁLKA
2013/0185(COD) A7-0089/2014 T7-0451/2014	Rules governing actions for damages under national law for infringements of the competition law provisions of the Member states and of the EU	RAPKAY
2013/0273(NLE) <i>Awaiting committee decision</i>	Agreement on Cooperation and Customs Union between the European Community and its Member States, of the one part, and the Republic of San Marino, of the other part, regarding the participation, as a contracting party, of the Republic of Croatia, following its accession to the EU	REGNER
2013/0407(COD) <i>Awaiting committee decision</i>	Strengthening of certain aspects of the presumption of innocence and of the right to be present at trial in criminal proceedings	THEIN

Procedure no. A7 = tabled text P7 = adopted text	Title	Rapporteur
2013/0309(COD) A7-0190/2014 T7-0281/2014	European single market for electronic communications	GALLO
2013/0253(COD) A7-0478/2013 T7-0341/2014	Uniform rules and procedure for the resolution of credit institutions and certain investment firms in the framework of a Single Resolution Mechanism and a Single Bank Resolution Fund	STOYANOV
2013/0256(COD) <i>Awaiting committee decision</i>	EU Agency for Criminal Justice Cooperation (Eurojust)	BERLINGUER
2013/0255(APP) A7-0141/2014 T7-0234/2014	European Public Prosecutor's Office	REGNER
2013/0264(COD) A7-0169/2014 T7-0280/2014	Payment services in the internal market	STOYANOV
2013/0024(COD) A7-0140/2014 T7-0190/2014	Information accompanying transfers of funds	ZWIEFKA
2013/0025(COD) A7-0150/2014 T7-0191/2014	Prevention of the use of the financial system for the purpose of money laundering and terrorist financing	LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE
2014/0002(COD) <i>Awaiting committee decision</i>	European network of Employment services workers' access to mobility services and the further integration of labour markets	CASTEX
2014/0124(COD) <i>Awaiting committee decision</i>	Establishment of a European Platform to enhance cooperation in the prevention and deterrence of undeclared work	<i>Awaiting 8th legislative term for appointment</i>

ANNEX III - Codifications

CODIFICATIONS AND RECASTS

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
00003	CODIFICATION Marketing of seed potatoes COM(2009)0299 - 2009/0080(COD)	16.07.2009	07.10.2009	Replaced by a recast	
00075	CODIFICATION: Protection of workers from the risks related to exposure to asbestos at work COM(2009)0071 - 2006/0222(COD)	09.03.2009 07.10.2009	28.04.2009	06.10.2009 Geringer	20.10.2009
00076	CODIFICATION: Pure-bred breeding animals of the bovine species COM(2009)0235 - 2006/0250(CNS)	14.07.2009	09.07.2009	06.10.2009 Geringer	20.10.2009
00087	CODIFICATION : Appliances burning gaseous fuels COM(2007)0633 - 2007/0225(COD)	13.11.2007	26.06.2009	06.10.2009 Geringer	20.10.2009
00130	CODIFICATION : Common system of taxation applicable in the case of parent companies and subsidiaries of different Member States COM(2008)0691 - 2008/0206(CNS)	20.11.2008 19.10.2009	31.08.2009	Replaced by a recast: 2010/0387(CNS)	
00131	CODIFICATION : Combat African horse sickness COM(2008)0697 - 2008/0204(COD)	15.12.2008	04.03.2009	Replaced by a recast	
00132	CODIFICATION : List of the third countries whose nationals must be in possession of visas when crossing the external borders and those whose nationals are exempt from that requirement COM(2008)0761 - 2008/0225(COD)	09.03.2009	04.03.2009	Replaced by a recast	

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
00136	RECAST : Restriction of the use of certain hazardous substances in electrical and electronic equipment COM(2008)0809 - 2008/0240(COD)	12.03.2009	26.03.2009	10.11.2009 Geringer	24.11.2010
00138	RECAST : Waste electrical and electronic equipment (WEEE) COM(2008)0810 - C6-0472/2008 - 2008/0241(COD)	13.01.2009	04.03.2009	31.03.2009 Geringer	19.01.2012
00165	CODIFICATION : A uniform format for visas COM(2008)0891 - 2008/0265(COD)	03.02.2009	Proposal withdrawn by the Commission 30.07.2011		
00166	CODIFICATION : Principles governing the organisation of veterinary checks on animals entering the Community from third countries COM(2008)0873 - 2008/0253(COD)	03.02.2009	28.04.2009	06.10.2009 Geringer	20.10.2009
00274	CODIFICATION : Setting up a network for the collection of accountancy data on the incomes and business operation of agricultural holdings in the European Community COM(2009)0125 - 2009/0040(CNS)	14.07.2009	04.05.2009	06.10.2009 06.10.2010 Geringer	20.10.2009
00276	CODIFICATION : Conservation of wild birds COM(2009)0129 - 2009/0043(COD)	24.03.2009	04.06.2009	06.10.2009 Geringer	20.10.2009
00291	RECAST : Combating late payment in commercial transactions COM(2009)0126 - 2009/0054(COD)	14.09.2009	07.05.2009	17.05.2010 Geringer	20.10.2009
00293	CODIFICATION : Audiovisual Media Services Directive COM(2009)0185 - 2009/0056(COD)	14.07.2009	22.06.2009	06.10.2009 Geringer	20.10.2009

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
00299	CODIFICATION : General rules for the granting of Community financial aid in the field of trans-European networks COM(2009)0113 - 2009/0037(COD)	14.07.2009	12.10.2009 04.11.2009	10.11.2009 Geringer	24.11.2009
00306	CODIFICATION : Animal health conditions governing intra-Community trade in, and imports from third countries of, poultry and eggs for hatching COM(2009)0227 - 2009/0067(CNS)	14.07.2009	09.07.2009	06.10.2009 Geringer	20.10.2009
00354	CODIFICATION : Introduction of the euro COM(2009)0323 - 2009/0083(CNS)			PE not consulted by Council	/
	CODIFICATION : Protection against dumped imports from countries not members of the European Community COM(2009)0168 - 2009/0052(CNS)		16.06.2009	PE not consulted by Council	/
00734	RECAST : Guidelines for the development of the trans-European transport network COM(2009)0391 - 2009/0110(COD)	14.09.2009	24.09.2009	10.11.2009 Geringer	05.05.2010
0773	RECAST : Administrative cooperation and combating fraud in the field of value added tax COM(2009)0427 - 2009/0118(CNS)	07.10.2009	07.10.2009	10.11.2009 Geringer	05.05.2010
00846	CODIFICATION : Uniform procedures for checks on the transport of dangerous goods by road COM(2009)0446 - 2009/0123(COD)	14.09.2009		Replaced by a recast	

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
01144	RECAST : Establishment of 'EURODAC' for the comparison of fingerprints for the effective application of Regulation (EU) No [.../...] (establishing the criteria and mechanisms for determining the Member State responsible for examining an application for international protection lodged in one of the Member States by a third-country national or a stateless person) and to request comparisons with EURODAC data by Member States' law enforcement authorities and Europol for law enforcement purposes and amending Regulation (EU) No 1077/2011 establishing a European Agency for the operational management of large-scale IT systems in the area of freedom, security and justice COM(2009)0342 - 2008/0242(COD)	07.10.2009 19.10.2010	12.10.2009 18.07.2012	10.11.2009 Geringer	12.06.2013
01269	CODIFICATION : Statistical returns in respect of the carriage of goods by road COM(2009)0530 - 2009/0149(COD)	22.10.2009		Replaced by a recast 2010/0258(COD)	/
01338	CODIFICATION : Waste statistics COM(2009)0535 - 2009/0151(COD)	22.10.2009	21.06.2010 Negative opinion	Replaced by a recast	
01360	CODIFICATION : Radio interference (electromagnetic compatibility) of vehicles COM(2009)0546 - 2009/0154(COD)	24.11.2009		Replaced by a recast	
01413	RECAST : Common procedures for granting and withdrawing international protection COM(2009)0554 - 2009/0165(COD)	12.11.2009	23.11.2009	28.01.2010 Geringer	12.06.2013
01496	RECAST : Minimum standards for the qualification and status of third country nationals or stateless persons as beneficiaries of international protection and the content of the protection granted COM(2009)0551 - 2009/0164(COD)	12.11.2009	23.11.2009	28.01.2010 Geringer	27.10.2011

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
01647	CODIFICATION : Common rules for the allocation of slots at Community airports COM(2009)0634 - 2009/0176(COD)	24.11.2009	13.07.2010 Negative opinion	Withdrawn	
02789	CODIFICATION : Procedure for the provision of information in the field of technical regulations and of rules on Information Society services COM(2010)0179 - 2010/0095(COD)		07.07.2010	Replaced by a recast	
	CODIFICATION : Amended proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council laying down a procedure for the provision of information in the field of technical regulations and of rules on Information Society services (codification) (COM(2013)0932 - C7-0006/2014 - 2010/0095(COD))	13.01.2014	28.02.2014	20.03.2014	15.04.2014
02811	RECAST : Maximum permitted levels of radioactive contamination of foodstuffs and of feeding stuffs following a nuclear accident or any other case of radiological emergency COM(2010)0184 - 2010/0098(CNS)	15.06.2010	08.06.2010	23.06.2010 Geringer	15.02.2011
02875	CODIFICATION : Freedom of movement for workers within the Union COM(2010)0204 - 2010/0110(COD)	19.05.2010	08.06.2010	23.06.2010 Geringer	07.09.2010
03243	RECAST : Revision of the Financial Regulation applicable to the general budget of the European Union COM(2010)0260 - 2010/0154(COD)	07.09.2010		Replaced by procedure 2010/0395(COD)	
03375	RECAST : Marketing of material for the vegetative propagation of the vine COM(2010)0359 - 2010/0194(COD)	08.07.2010	29.09.2010	Withdrawn	

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
03636	CODIFICATION : Mergers of public limited liability companies COM(2010)0391 - 2008/0009(COD)	07.09.2010	12.10.2010	02.12.2010 MAŠTÁLKA	18.01.2011
03637	CODIFICATION : Public limited liability companies: coordination of safeguards in respect of their formation and the maintenance and alteration of their capital COM(2010)0388 - 2008/0173(COD)	07.09.2010	12.10.2010	Replaced by a recast 2011/0011(COD)	
03844	RECAST : Establishing a single European railway area COM(2010)0475 - 2010/0253(COD)	23.09.2010	15.11.2010	24.05.2011	16.11.2011
03909	CODIFICATION : Indications or marks identifying the lot to which a foodstuff belongs COM(2010)0506 - 2010/0259(COD)	07.10.2010	15.11.2010	22.03.2011 Karim	11.05.2011
03912	CODIFICATION : Approximation of the laws of the Member States relating to units of measurement COM(2010)0507 - 2010/0260(COD)	07.10.2010	15.11.2010	22.03.2011 Karim	11.05.2011
03916	RECAST : Statistical returns in respect of the carriage of goods by road COM(2010)0505 - 2010/0258(COD)	07.10.2010	02.12.2010	12.04.2011 Karim	01.12.2011
03918	CODIFICATION : Permissible sound level and the exhaust system of motor vehicles COM(2010)0508 - 2010/0261(COD)	07.10.2010	15.11.2010	22.03.2011 Karim	11.05.2011
04086	CODIFICATION : Rear-mounted roll-over protection structures of narrow-track wheeled agricultural and forestry tractors COM(2010)0510 - 2010/0264(COD)	07.10.2010	15.11.2010	22.03.2011 Karim	11.05.2011

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
04392	CODIFICATION : Roll-over protection structures mounted in front of the driver's seat on narrow-track wheeled agricultural and forestry tractors COM(2010)0610 - 2010/0302(COD)	10.11.2010	03.01.2011	22.03.2011 Karim	11.05.2011
04456	CODIFICATION : Establishing a system for the identification and registration of ovine and caprine animals COM(2010)0635 - 2010/0309(COD)	23.11.2010	08.06.2011		
04743	CODIFICATION : Denominations and technical specifications of euro coins intended for circulation COM(2010)0691 - 2010/0338(NLE)	03.02.2011	19.01.2011	22.03.2011 Karim	11.05.2011
04783	CODIFICATION : Structure and rates of excise duty applied to manufactured tobacco COM(2010)0641 - 2007/0206(CNS)	13.12.2010	03.01.2011	22.03.2011 Karim	11.05.2011
04798	CODIFICATION : Installation, location, operation and identification of the controls of wheeled agricultural or forestry tractors COM(2010)0717 - 2010/0348(COD)	18.01.2011	19.01.2011	22.03.2011 Karim	11.05.2011
04861	CODIFICATION : Braking devices of wheeled agricultural or forestry tractors COM(2010)0729 - 2010/0349(COD)	16.12.2010	19.01.2011	22.03.2011 Karim	11.05.2011
04883	CODIFICATION : Operating space, access to the driving position and the doors and windows of wheeled agricultural or forestry tractors COM(2010)0746 - 2010/0358(COD)	16.12.2010	19.01.2011	22.03.2011 Karim	11.05.2011

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
04888	RECAST : Jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters COM(2010)0748 - 2010/0383(COD)	18.01.2011	08.03.2011	Zwiefka	10.12.2012
05219	RECAST : Common system of taxation applicable in the case of parent companies and subsidiaries of different Member States COM(2010)0784 - 2010/0387(CNS)	03.02.2011	03.02.2011	22.03.2011 Karim	26.10.2011
05268	RECAST : Coordination of safeguards which, for the protection of the interests of members and others, are required by Member States of companies within the meaning of the second paragraph of Article 54 of the Treaty on the Functioning of the European Union, in respect of the formation of public limited liability companies and the maintenance and alteration of their capital, with a view to making such safeguards equivalent COM(2011)0029 - 2011/0011(COD)	14.02.2011	05.07.2011	11.10.2011 Lehne	15.11.2011
05594	RECAST : Deposit Guarantee Schemes COM(2010)0368 - 2010/0207(COD)	07.09.2010	29.09.2010	22.03.2011 Karim	15.04.2014
05626	CODIFICATION : Relating to tyres for motor vehicles and their trailers and to their fitting COM(2011)0120 - 2011/0053(COD)	24.03.2011	18.07.2011	López-Istúriz White 11.10.2011	25.10.2011
05831	CODIFICATION : On the assessment of the effects of certain public and private projects on the environment COM(2011)0189 - 2011/0080(COD)	10.05.2011	08.06.2011	11.07.2011 Karim	13.09.2011

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
06006	RECAST : Concerning the export and import of dangerous chemicals COM(2011)0245 - 2011/0105(COD)	10.05.2011	18.07.2011	López-Istúriz White 22.11.2011	10.05.2012
06228	RECAST : On common procedures for granting and withdrawing international protection COM(2011)0319 - COM(2009)0554 - 2009/0165(COD)	23.06.2011	18.07.2011	López-Istúriz White 11.10.2011	12.06.2013
06230	RECAST : Standards for the reception of applicants for international protection COM(2011)0320 - 2008/0244(COD)	23.06.2011	08.08.2011	López-Istúriz White 11.10.2011	12.06.2013
06474	RECAST : On the methods and procedure for making available the traditional, VAT and GNI-based own-resources and on the measures to meet cash requirements COM(2011)0512 - 2011/0185(CNS)	13.09.2011	14.10.2011	López-Istúriz White 01.03.2012	16.04.2014
06509	RECAST : On roaming on public mobile communications networks within the Union COM(2011)0402 - 2011/0187(COD)	13.09.2011	14.10.2011	López-Istúriz White 22.11.2011	11.06.2012
06977	RECAST : On the accelerated phasing-in of double-hull or equivalent design requirements for single-hull oil tankers COM(2011)0566 - 2011/0243(COD)	29.09.2011	14.10.2011	López-Istúriz White 22.11.2011	11.06.2012
07645	RECAST : Markets in financial instruments repealing Directive 2004/39/EC of the European Parliament and of the Council COM(2011)0656 - 2011/0298(COD)	15.11.2011		López-Istúriz White 01.03.2012	15.04.2014

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
07753	RECAST : Proposal for a Council directive on a common system of taxation applicable to interest and royalty payments made between associated companies of different Member States COM(2011)0714 - 2011/0314(CNS)			López-Istúriz White 01.03.2012	11.09.2012
07933	RECAST : Harmonisation of the laws of the Member States relating to the making available on the market of pyrotechnic articles COM(2011)0764 - 2011/0358(COD)	30.11.2011	08.10.2012	Francesco Enrico Speroni 6.11.2012	22.05.2013
07936	RECAST : Harmonisation of the laws of the Member States relating to electromagnetic compatibility COM(2011)0765 - 2011/0351(COD)	30.11.2011		López-Istúriz White 26.04.2012	05.02.2014
07939	RECAST : Harmonisation of the laws of the Member States relating to making available on the market of non-automatic weighing instruments COM(2011)0766 - 2011/0352(COD)	30.11.2011		López-Istúriz White 26.04.2012	05.02.2014
07942	RECAST : Harmonisation of the laws of the Member States relating to the making available on the market of simple pressure vessels COM(2011)0768 - 2011/0350(COD)	30.11.2011		López-Istúriz White 26.04.2012	05.02.2014
07945	RECAST : Harmonisation of the laws of the Member States relating to making available on the market of measuring instruments COM(2011)0769 - 2011/0353(COD)	30.11.2011	08.10.2012	Francesco Enrico Speroni 6.11.2012	05.02.2014
07948	RECAST : Harmonisation of the laws of the Member States relating to lifts and safety components for lifts COM(2011)0770 - 2011/0354(COD)	30.11.2011		López-Istúriz White 26.04.2012	05.02.2014

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
07951	RECAST : Harmonisation of the laws of the Member States relating to the making available on the market and supervision of explosives for civil uses COM(2011)0771 - 2011/0349(COD)	30.11.2011		López-Istúriz White 26.04.2012	05.02.2014
07954	RECAST : Harmonisation of the laws of the Member States relating to equipment and protective systems intended for use in potentially explosive atmospheres COM(2011)0772 - 2011/0356(COD)	30.11.2011		López-Istúriz White 26.04.2012	05.02.2014
07957	RECAST : Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on the harmonisation of the laws of Member States relating to the making available on the market of electrical equipment designed for use within certain voltage limits COM(2011)0773 - 2011/0357(COD)	30.11.2011		López-Istúriz White 26.04.2012	05.02.2014
08025	RECAST : Allocation of slots at European Union airports COM(2011)0827 - 2011/0391(COD)			López-Istúriz White 26.04.2012	12.12.2012
08925	RECAST: Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council laying down the Union Customs Code COM(2012)0064 - 2012/0027(COD)	11.06.2012		López-Istúriz White 10.07.2012	11.09.2013
09447	RECAST: Migration from the Schengen Information System (SIS 1+) to the second generation Schengen Information System (SIS II) COM(2012)0081 - 2012/0033(NLE)	22/05/2012		Francesco Enrico Speroni 10.10.2012	21.11.2012
10174	RECAST: Protection of species of wild fauna and flora by regulating trade therein COM(2012)0403 - 2012/0196(COD)		14.10.2013	Francesco Enrico Speroni 05.11.2013	16.04.2014

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
10013	RECAST: Insurance mediation COM (2012)0360 - 2012/0175 (COD)	11.09.2012	12.09.2012	Francesco Enrico Speroni 06.11.2012	16.01.2013
08690	RECAST: Classification, packaging and labelling of dangerous preparations COM(2012)0008 - 2012/0007(COD)	02.02.2012	08.10.2012	Francesco Enrico Speroni 06.11.2012	16.01.2013
11843	RECAST: Railway safety. 4th Railway Package COM(2013)0031 - 2013/0016(COD)	07.02.2013	26.11.2013	Francesco Enrico Speroni 16.12.2013	26.02.2014
11947	RECAST: Interoperability of the rail system within the European Union. 4th Railway Package COM(2013)0030 - 2013/0015(COD)	07.02.2013	26.11.2013	Francesco Enrico Speroni 16.12.2013	26.02.2014
12351	RECAST: Conditions of entry and residence of third-country nationals for the purposes of research, studies, pupil exchange, remunerated and unremunerated training , voluntary service and au pairing COM(2013)0151 - 2013/0081(COD)			Francesco Enrico Speroni 17.09.2013	25.02.2014
12476	RECAST: Denominations and technical specifications of euro coins intended for circulation COM(2013)0184 - 2013/0096(NLE)			Francesco Enrico Speroni 16.12.2013	15.01.2014
12377	RECAST: Approximate the laws of the Member States relating to trade marks COM(2013)0162 - 2013/0089(COD)		17.06.2013	Francesco Enrico Speroni 05.11.2013	25.02.2014
12868	RECAST: Return of cultural objects unlawfully removed from the territory of a Member State COM(2013)0311 - 2013/0162(COD)		24.09.2013	Francesco Enrico Speroni 05.11.2013	16.04.2014

JURI/7/	Title of act	Date of announcement in Plenary	Opinion date	Date of adoption by Committee	Date of Plenary vote
13017	RECAST: Implementation of the Single European Sky COM(2013)0410 - 2013/0186(COD)		23.10.2013	Francesco Enrico Speroni 26.11.2013	12.03.2014
13233	RECAST: Harmonisation of the laws of the Member States relating to making available on the market of pressure equipment COM(2013)0471 - 2013/0221(COD)		28.11.2013	Francesco Enrico Speroni 16.12.2013	15.04.2014

ANNEX IV - Hearings

HEARINGS & WORKSHOPS



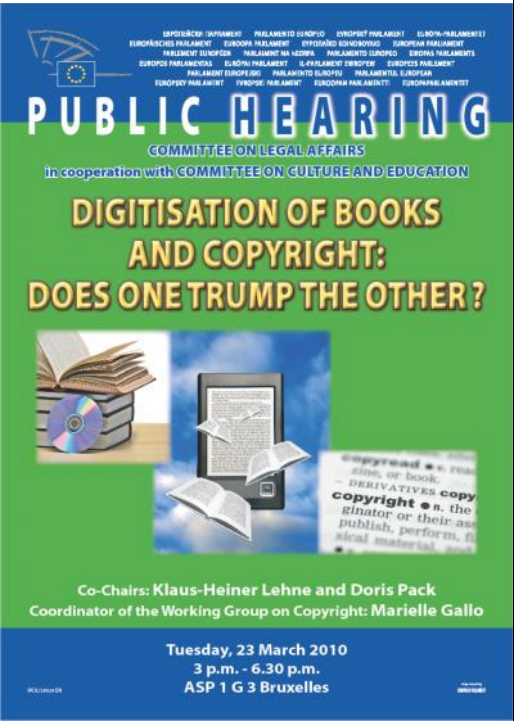
Workshop on Legal aspects of free and open source software (FOSS), in the European Parliament on 9 July 2013.
Rapporteur Eva Lichtenberger

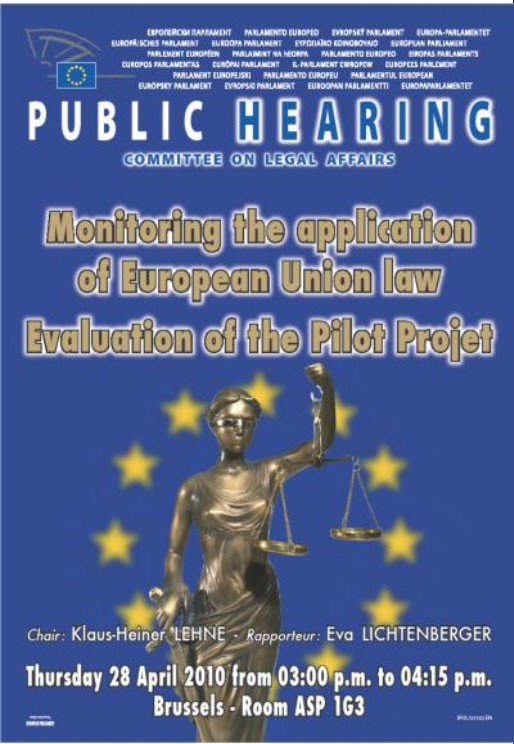


Hearing	Date	Experts	Rapporteur
2009			
Brussels I	05.10.2009	<p>Professor Burkhard Hess, Institut für ausländisches und internationales Privat- und Wirtschaftsrecht der Ruprecht-Karls-Universität Heidelberg</p> <p>Professor Marie-Laure Niboyet, Université Paris X-Nanterre</p> <p>Professor Horatia Muir-Watt, Institut d'Etudes politiques de Paris</p> <p>Professor Luigi Mari, Università degli Studi di Urbino “Carlo Bo”</p> <p>Alexander Layton, qc of the Bar of England and Wales</p>	Tadeusz ZWIEFKA
Workshop on copyright - tackling orphan works and improving access to works for visually impaired persons	10.11.2009	<p>Karin Pilsäter, Chairman of the Committee on Industry and Trade, Swedish Parliament</p> <p>Magnus G. Graner, State Secretary, Swedish Ministry of Justice</p> <p>Elisabeth Niggemann, Representative of Europeana, Director General of the German National Library (Deutsche Nationalbibliothek), Member of the High Level Expert Group on European Digital Libraries (HLG)</p> <p>Tarja Koskinen-Olsson, Honorary President of the International Federation of Reproduction Rights Organisations (IFFRO), Member of HLG</p> <p>Antoine Aubert, European Copyright Policy Counsel, Google</p> <p>Jean-François Debarnot, Legal Director, 'Institut National de l'Audiovisuel' (INA), France</p> <p>Pirjo Hiidenmaa, President of the European Writers' Congress (EWC)</p> <p>Mihaly Ficsor, Vice- President of the Hungarian Patent Office</p> <p>Tilman Lueder, Head of unit 'Copyright and Knowledge-based Economy', Internal Market and Services Directorate-General, European Commission</p> <p>Michael Keplinger, Deputy Director General, World Intellectual Property Organisation (WIPO)</p> <p>Christopher Friend, Strategic Objective Leader - Accessibility,</p>	

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
		World Blind Union (WBU), Chair WBU Global Right to Read Campaign Francisco Martinez Calvo, Technical Advisor, Section of Culture and Sports for the Blind, Spanish National Organisation of the Blind (ONCE), Board Member of Daisy Consortium Anne Bergman-Tahon, Director of the Federation of European Publishers (FEP)	
2010			
Hearing of the Commissioner-designate Viviane Reding	12.01.2010		
Alternative Investment Funds Managers: how to regulate best?	27.01.2010	Anthony BYRNE, Deutsche Bank Global co-Head Prime Brokerage, United Kingdom Sony KAPOOR, Managing Director, Re-Define (Rethinking Development, Finance & Environment) - an International Think Tank, United Kingdom	Evelyn REGNER
Hearing on rights relating to personality, in particular in relation to defamation, in the context of private international law, particularly the Rome II Regulation	28.01.2010	Mr William BENNETT, Barrister at Law, London Prof. Michael HELLNER, Upssala University Prof. Dr. Gerhard WAGNER, Bonn University Dr Jeremy HEYMANN, Université Paris-Est (Paris XII) M. Jean QUATREMER, Journalist at "Libération".	Diana WALLIS Tadeusz ZWIEFKA

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
Workshop on the proposed regulation on wills and succession and national law	22.03.2010	<p>William Binchy, Barrister-at-Law, Regius Professor of Laws, School of Law, Trinity College of Dublin</p> <p>Eva Lein, Herbert Smith Senior Research Fellow in Private International Law, British Institute of International and Comparative Law</p> <p>Rembert Süß, Rechtsanwalt, Deutsches Notarinstitut (Institute of German Notaries)</p> <p>Sara Godechot-Patris, Professor of Law, Université François Rabelais de Tours</p> <p>Elisabeth Scheuba, Rechtsanwalt, Lecturer (Succession Law, Vienna University), Head of Austrian Bar Delegation to the CCBE (Council of Bar and Law Societies of Europe)</p> <p>Riitta Leppiniemi, President of the Finnish Bar Association (Suomen Asianajajaliitto)</p>	Kurt LECHNER


Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Hearing on digitisation of books and copyright: does one trump the other?</p> 	<p>23.03.2010</p>	<p>Santiago de la Mora, EMEA Print Content Partnerships Director, Google</p> <p>Jonathan Nowell, President of Nielsen Book</p> <p>Bruno Galindo, Spanish writer and spoken word artist</p> <p>Alban Cerisier, Senior Adviser to the CEO of Gallimard, France</p> <p>Friederieke Nielsen, spokesperson of Books on Demand GmbH</p> <p>Françoise Dubruille, Director of the European Booksellers Federation and International Booksellers Federation</p> <p>Prof. Alain Strowel, professor at Saint-Louis University (Brussels), University of Liege and K.U. Leuven</p> <p>Piotr Marciszuk, President of the Polish Chamber of Books</p> <p>Rosa Maiello, Italian Library Association</p>	<p>Marielle GALLO</p>

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Monitoring the application of European Union law: Evaluation of the Pilot Project</p> 	<p>28.04.2010</p>	<p>Prof. Ludwig KRÄMER, former Head of Unit of Environmental Governance in DG ENVI, visiting professor at the Faculty of Law in University College, London</p> <p>Ms Marta BALLESTEROS, Director of Brussels office of ClientEarth</p>	<p>Eva LICHTENBERGER</p>

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
Workshop on one or more optional instruments for European contract law	29.04.2010	Evelyne Terryn, Professor at K.U.Leuven University Jérôme Kullmann, Président Aida France, Professeur à l'Université Paris Dauphine, Directeur de l'Institut des Assurances de Paris Helmut Heiss, Professor at the University of Zurich William Vidonja, Head of Single Market & Social Affairs, CEA, Brussels Jean-Paul Coteur, Coordinateur assurances, Test-Achats, Brussels	
Workshop on an optional instrument for EU contract law	27.10.2010	Hans Schulte-Nölke, European Legal Studies Institute, University of Osnabrück Leena Linnainmaa, Director of Legal Affairs at the Central Chamber of Commerce of Finland Živa Drol-Novak, Slovenian Consumers' Organisation Thomas Klink, Judge, Regional Court of Stuttgart Martijn Hesselink, Centre for the Study of European Contract Law, University of Amsterdam Marc Frilet, Frilet Société d'Avocats Christoph Busch, European Legal Studies Institute, University of Osnabrück Martine Behar-Touchais, University of Paris Descartes, Trans Europe Experts Monika Jagielska, Judge, Court of Arbitration, Katowice Eva Lein, British Institute of International and Comparative Law	
Ensuring the independence of impact assessments	27.10.2010		Angelika NIEBLER
Workshop on civil justice: How to facilitate the life of European families and citizens?	30.11.2010	Melchior Wathelet, Belgium's State Secretary for the Budget, Migration and Asylum Policy, Family Policy and Federal Cultural Institutions Katharina Boele-Woelki, Professor of Private International Law, Comparative Law and Family Law, University of Utrecht Sjef van Erp, Professor of civil law and European private law,	

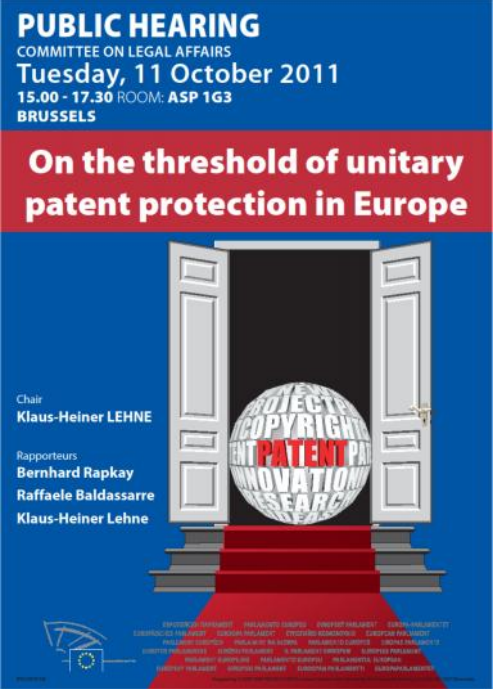
Hearing	Date	Experts	Rapporteur
		Maastricht European Private Law Institute (MEPLI), Maastricht University; Deputy-Justice, Court of Appeals 's-Hertogenbosch Eva Becker, Lawyer, Junggeburth & Becker, Berlin Béatrice Weiss-Gout, Chair of the Committee on Family and Succession Law, The Council of Bars and Law Societies of Europe, lawyer at the Paris bar Charles Hyde QC, Barrister, Member of QEB Chambers, London Maria da Conceição Oliveira, Lawyer and Mediator, Council of Europe expert, Portugal Arcadio Díaz Tejera, Member of the Senate of Spain	
2011			
Workshop on harmonisation of insolvency proceedings at EU level	22.03.2011	Nora Wouters, McKenna Long & Aldridge LLP, Brussels Anna Maria Pukszto, Salans law firm, Warsaw Daniel F Fritz, Hermann Rechtsanwälte, representative Deutsche Anwaltsverein Neil Cooper, Zolfo Cooper LLP, London and Life President of Insol Europe Robert van Galen, NautaDutilh, Amsterdam	
Workshop on mediation in civil and commercial matters : Before and after the EU mediation directive	23.05.2011	Ferenc Zombor, Deputy State Secretary, Ministry of Public Administration and Justice Giuseppe De Palo, President, ADR Center, Italy Ivan Verougstraete, former President of the Belgian Court of Cassation Maciej Bobrowicz, President of the National Council of Legal Advisers, President of the Polish Association of Commercial Mediation Christian Duve, Partner, Freshfields Vincent Tilman, Senior Advisor European Affairs with	

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
		<p>Eurochambres</p> <p>Andrew Leakey, Partner Stephensons SolicitorsLLP</p> <p>Bojana Jovin-Hrastnik, District Court Judge and President of the Council for ADR, Ministry of Justice, Slovenia</p> <p>Augusta Iannini, Head of the Law Department, Ministry of Justice, Italy</p> <p>Margarita Garcia Tomé, Director of the Master "Mediation", Universidad Pontificia Salamanca, ES.</p> <p>Bogdan Matei, Lawyer and Mediator, Manager of Craiova Mediation Center Association, Romania</p> <p>Tsisana Shamlikashvili, President of the Scientific and Methodological Centre for Mediation and Law (Russia), Chair of Subcommittee on ADR and Mediation in the Russian Association of Lawyers.</p>	

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Hearing on the proposal for a regulation on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and authentic instruments in matters of succession and the creation of a European Certificate of Succession</p> 	20.06.2011	<p>Prof. Ludwig Bittner, President of the Austrian Chamber of Civil Law Notaries</p> <p>Maître Pascal Chassaing, Notary, Paris, and chair of the working group on law of succession of the CNUE</p> <p>Patricia García Mediero, Partner, Avantia Asesoramiento Fiscal y Legal</p> <p>Richard Frimston, Solicitor and Notary Public, Partner with Russell-Cooke LLP, Chairman – STEP / AETPF EU Committee</p> <p>Daniel Lehmann, Partner in Rölfs RP Rechtsanwalts-gesellschaft, Munich, Chairman – STEP / AETPF Germany</p> <p>Beatrice Puoti-ffiske, Solicitor, Partner with Burges Salmon LLP</p>	Kurt LECHNER


Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Hearing on Smart Regulation</p> 	<p>21.06.2011</p>	<p>Sir Stephen Laws QC, First Parliamentary Counsel, Head of the legal drafters in London and Adviser to the UK government on legislative matters</p> <p>Mr Artur Mi kiewicz - Legislator at the Government Legislation Centre in Poland</p> <p>Dr Claudio Radaelli - Professor of Political Science, University of Exeter, UK</p> <p>Dr Helen Xanthaki - Director of the Sir William Dale Centre for Legislative Studies at the Institute of Advanced Legal Studies in London, UK.</p>	<p>Sajjad KARIM</p>

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
Hearing on a horizontal instrument for collective redress in Europe?	12.07.2011	Gerard McDermott QC, of the Bar of England and Wales Mestre Paula Meira Lourenço, Presidente da comissão para a eficácia das execuções, Lisbon Dr Anke Sessler, Chief Counsel Litigation, Siemens AG Malcolm Carlisle, European Justice Forum	Klaus-Heiner LEHNE
Workshop on the proposal for a regulation on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters (Brussels I)	04.10.2011	Professor Burkhard Hess, Institut für ausländisches und internationales Privat- und Wirtschaftsrecht der Ruprecht-Karls-Universität Heidelberg Professor Marie-Laure Niboyet, Université Paris X-Nanterre Dr Jérémy Heymann, Université Paris I - Sorbonne Professor Ilaria Pretelli, Università degli Studi di Urbino “Carlo Bo” Alexander Layton QC of the Bar of England and Wales Florian Horn, partner and attorney at law, Brauneis Klauser Prändl law firm	Tadeusz ZWIEFKA

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Hearing on "the threshold of unitary patent protection in Europe"</p> 	<p>11.10.2011</p>	<p>Benoît Battistelli, the President of EPO</p> <p>Stephen F. Jones, partner and head of the Patents Group at Baker&McKenzie LLP</p> <p>Judge Dr. Thomas Kühnen, the Appeals Court of Düsseldorf</p> <p>Pierre Véron - avocat au Barreau de Paris, professor of the Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Industrielle de l'Université Robert Schuman de Strasbourg</p> <p>Prof. Bruno Van Pottelsberghe, Dean, Solvay Brussels School of Economics and Management, SBS-EM, ULB; and Bruegel</p> <p>Thierry Sueur, Chairman of BUSINESSEUROPE's "Patents" Working Group</p>	<p>Bernhard RAPKAY, Raffaele BALDASSARRE, Klaus-Heiner LEHNE</p>

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
Presentation by the working group on EU Administrative law of the working document on state of play and future prospects for EU administrative law followed by a workshop.	22.11.2011	Dr. Mercedes Fuertes, Catedrática de derecho administrativo, Facultad de Derecho, Universidad de León Dr. Melanie Smith, Cardiff Law School, University of Cardiff Prof; Jacques Ziller, Università degli Studi di Pavia	Luigi BERLINGUER
2012			
Hearing on the proposal for a Common European Sales Law	01.03.2012	David Hertzell, Law Commissioner for commercial and common law Professor Hector MacQueen, Scottish Law Commissioner Professor Dr. Stefan Leible, University of Bayreuth Professor Carlo Castronovo, Università Cattolica del Sacro Cuore, Milan Tina Sommer, Chairman for International Affairs, Federation of Small Businesses, UK Dr. Marc Zgaga (German Federation of Buying and Marketing Groups), Union of Groups of Independent Retailers of Europe Marc Frilet, Frilet Société d'Avocats	Klaus-Heiner LEHNE
The European Law Institute	26.03.2012	Sir Francis Jacobs, ELI Benedicte Fauvarque-Cosson, ELI Irmgard Griss, ELI Christiane Wendehorst, ELI Tobias Schulte in den Bäumen, ELI	

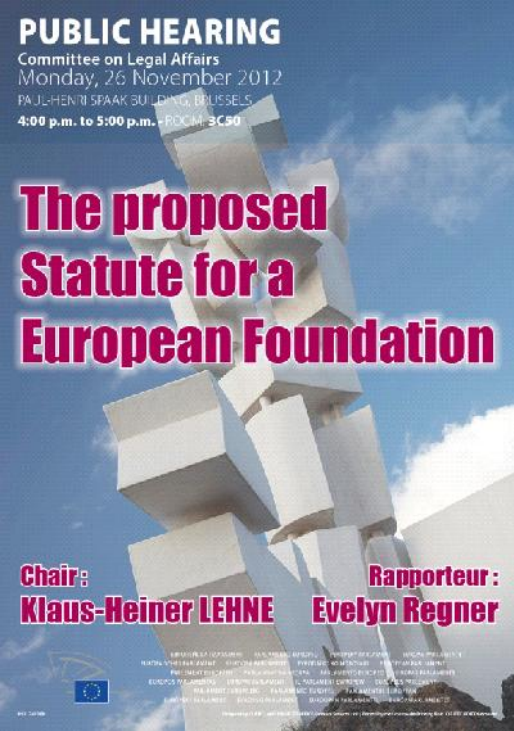
Hearing	Date	Experts	Rapporteur
Workshop on civil protection measures	27.03.2012	<p>Nikolay Angelov, judge at the Regional Court of Plovdiv (Bulgaria)</p> <p>Vigintas Višinskis, judge at the Appeal Court (Lithuania)</p> <p>Leticia Mata Mayrand, Fundación ANAR (Spain)</p>	Antonio LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE
Hearing on "Improving audit quality across the European Union"	27.03.2012	<p>Liz Murrall, Director, Corporate Governance and Reporting, Investment Management Association, UK</p> <p>Philip Johnson, Chairman, Federation of European Accountants (FEE)</p> <p>Andrew Brown, Chairman, European Group of International Accounting Networks and Associations (EGIAN)</p> <p>Pr. Dr. Theo Siegert, Managing Partner of Haen Carstanjen & Söhne and member of several audit committees (Deutsche Bank AG, E.ON AG, Henkel AG & Co. KGaA and Merck KGaA)</p> <p>Francis Desmarchelier, Financial Affairs Director, Association Française des Entreprises Privées (AFEP)</p>	Sajjad KARIM
The 1980 Abduction Convention	27.03.2012	Professor Louise Ellen Teitz, First Secretary, Hague Conference on Private International Law	Eva LICHTENBERGER

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Workshop on Smart Regulation and EU Administrative Law : Making the Union more accessible to citizens</p> 	<p>25.04.2012</p>	<p>Vibeke Pasternak Jørgensen, Head of EU law Unit, Danish Ministry of Foreign Affairs</p> <p>Pascale Berteloot, Head of Unit "Legal and documentary issues, consolidation and copyright", Publications Office of the European Union</p> <p>William Robinson, Former legal reviser at the Commission, now at the Sir William Dale Centre for Legislative Studies at the Institute of Advanced Legal Studies in London</p> <p>Paul Mollerup, Member of the High Level Group of Independent Stakeholders on Administrative Burdens ('Stoiber Group')</p> <p>Dr Stine Andersen, Academic and legal advisor to the Danish government</p> <p>Marta Ballesteros, ClientEarth, Law firm</p> <p>Prof Linda Senden, Utrecht University</p> <p>Prof Bernardo Giorgio Mattarella, Scuola superiore della pubblica amministrazione, Rome</p> <p>Prof emeritus Hans Ragnemalm, Former EUCJ Judge, Chief Justice of the Supreme Administrative Court of Sweden and Swedish Parliamentary Ombudsman</p>	<p>Luigi BERLINGUER,</p> <p>Sajjad KARIM,</p> <p>Eva LICHTENBERGER</p>

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Hearing on the review of the Accounting and Transparency Directives: the new country by country reporting requirements</p> 	26.04.2012	<p>Steve Manteaw, Chairman of the Publish What You Pay Africa Steering Committee</p> <p>Alexander Woollcombe, Acting Brussels Director, ONE</p> <p>Vicky Bowman, Global Policy Leader, External Affairs, Rio Tinto</p> <p>Alan McLean, Executive Vice-President Tax, Shell</p>	<p>Klaus-Heiner LEHNE,</p> <p>Arlene MCCARTHY</p>

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Hearing on the legal aspects of public procurement and procurement by entities operating in the water, energy, transport and postal services sectors</p> 	30.05.2012	<p>Martina Beneventi, Director of the Legal Service, Italian Public Procurement Agency</p> <p>Eva Sveman, Swedish Association of Local Authorities and Regions</p> <p>Kathleen Walker-Shaw, European Officer, GMB - Britain's General Union</p> <p>Alessandra Fratini, PostEurop, Public Procurement WG Chair</p>	Giuseppe GARGANI

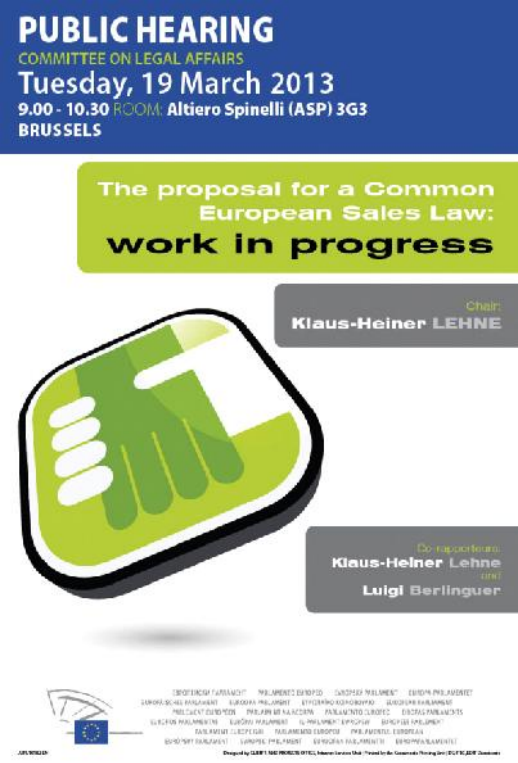
Hearing	Date	Experts	Rapporteur
Workshop on Common European Sales Law (CESL)	31.05.2012	Martijn HESSELINK, University of Amsterdam, Netherlands Ms Ursula PACHL, BEUC Ms Tiziana POMPEI, UnionCamere, Italy Mr Gerard Patrick McMEEL, Guildhall Chambers, United Kingdom	Luigi BERLINGUER Klaus-Heiner LEHNE
Workshop on the Common European Sales Law (CESL): Remedies	19.06.2012	Prof. Hans Schulte-Nölke, University of Osnabrück, Germany Prof. Marco Loos, University of Amsterdam, Netherlands Dora Szentpaly-Kleis, UEAPME, Brussels Anne-Laure Constanza, Envie de Fraises, on behalf of the French Business Confederation (MEDEF) Alice Wagner, AK Wien Burghard Piltz, German Bar	Luigi BERLINGUER Klaus-Heiner LEHNE
Workshop on Common European Sales Law (CESL): Restitution and Prescription	10.07.2012	Prof. Christiane Wendehorst, University of Vienna, Austria Prof. Antoni Vaquer, University of Lleida, Spain	Luigi BERLINGUER Klaus-Heiner LEHNE

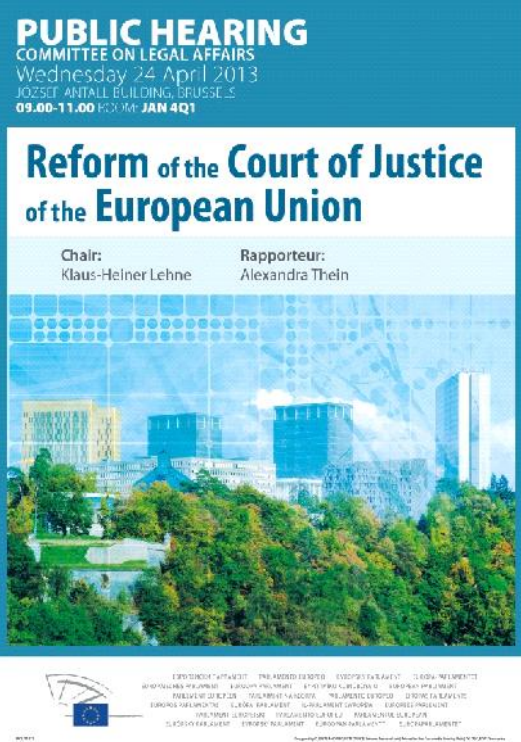
Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>The proposed Statute for a European Foundation</p> 	<p>26.11.2012</p>	<p>Rosa Gallego, Chair of DAFNE, the Donors and Foundations Networks in Europe, Madrid</p> <p>Francis Charhon, Chair of the European Foundation Centre (EFC) Advocacy Committee, Paris</p> <p>John Riches, Partner at Withers Bergman LLP, London</p> <p>Professor Achim Seifert, Faculty of Law, Friedrich-Schiller-University Jena</p> <p>Fernando Moreno Cea, Foundation for Social Studies and Analysis (FAES), Madrid</p>	<p>Evelyn REGNER</p>

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
The proposal for a Common European Sales Law: taking stock after a year	27.11.2012	<p>Professor Symeon Symeonides, Cyprus Council Presidency</p> <p>Lord Bowness, Chair of the Legal Affairs and Consumer Protection Sub-Committee, UK House of Lords</p> <p>Diana Wallis, former Vice-President of the European Parliament and co-Rapporteur on CES</p> <p>The Right Honourable Sir John Thomas, President of the Queen's Bench Division, UK, Chair of the Working Party of the European Law Institute on a Common European Sales Law</p> <p>Professor Verica Trstenjak, Advocate-General of the Court of Justice</p> <p>Professor Hans Schulte-Nölke, University of Osnabrück</p> <p>Professor Martine Behar-Touchais, University Paris I</p> <p>Professor Patrick Sensburg, Chair of the Sub-Committee on European Law, German Bundestag</p> <p>Professor Stefan Vogenauer, Professor of Comparative Law at the University of Oxford and Fellow of Brasenose College</p> <p>Hanne Melin, Ebay</p> <p>Francesco Sciaudone, Grimaldi e Associati</p> <p>Bernd Krieger, European Consumer Centre Germany</p>	Klaus-Heiner LEHNE and Luigi BERLINGUER

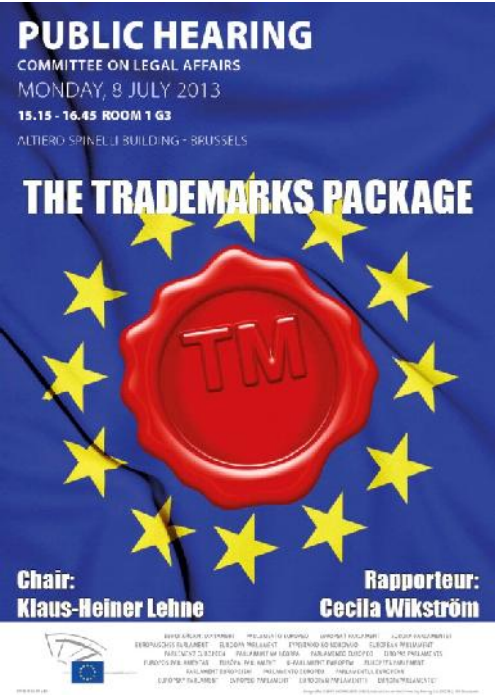
Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Workshop on Civil Law and Justice: Do EU citizens enjoy free movement?</p> 	<p>23.01.2013</p>	<p>Professor Koen Lenaerts, Vice-President of the Court of Justice of the European Union</p> <p>Alan Shatter, Minister for Justice and Equality, Ireland</p> <p>Professor Xandra Kramer, Department of Private International and Comparative Law at the Erasmus University, Rotterdam</p> <p>Nick Bozeat, ICF GHK, Birmingham</p> <p>Dr Stephan Prayer, Notary, Gesellschaft für Mediation im Notariat, Vienna</p> <p>Professor Ansgar Staudinger, Bielefeld University, Faculty of Law</p> <p>Jenny Papettas, PhD candidate and postgraduate teaching assistant, University of Birmingham</p> <p>Professor Burkhard Hess, Director, Max Planck Institute Luxembourg for International, European and Regulatory Procedural Law</p> <p>Dr Albin Dearing, European Union Agency for Fundamental Rights, Vienna</p> <p>Laurence Brunet, London School of Economics</p> <p>Carlos de Melo Marinho, Judge in the Court of Appeal, Lisbon</p> <p>Phillipe Lortie, First Secretary, Maja Groff, Senior Legal Officer, Hague Conference on Private International Law</p> <p>Richard Frimston, Solicitor, Russell-Cook Solicitors, Member of the Society of Trust and Estate Practitioners (STEP)</p> <p>Aude Fiorini, Dundee Law School</p> <p>Senator Katherine Zappone, Houses of the Oireachtas</p> <p>Dr Mariolina Eliantonio, Associated Legal Advisor, Milieu, Brussels</p> <p>Duncan Macniven, President, The International Commission on Civil Status, former Registrar General for Scotland</p> <p>Dr Bojana Zadavec, Vice-President of European Association of Registrars</p>	<p>Antonio LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE,</p> <p>Antonyia PARVANOVA (FEMM)</p>

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Collective management of copyright and related rights: Towards a viable solution</p> 	<p>18.03.2013</p>	<p>Jean Martin, author of the Report on governance and transparency of collecting societies commissioned by the French Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique</p> <p>Dr. Tobias Holzmüller, General Counsel, GEMA (Society for Musical Performing and Mechanical Reproduction Rights)</p> <p>Janine Lorente, Chair of the Board of Directors, SAA (Society of Audiovisual Authors)</p> <p>Wes Himes, Director, EDiMA (European Digital Media Association)</p> <p>Declan Rudden, Director of Distribution and IT, IMRO (Irish Music Rights Organisation)</p> <p>Peter Marx, Rights Agency Ltd (RAL)</p> <p>Bogusław Pluta, Director of ZPAV (The Polish Society of the Phonographic Industry) and Jerzy Badowski, Deputy Director General of ZAIKS (Polish Society of Authors and Composers)</p> <p>Thierry Desurmont, Deputy Director General and Legal Director of SACEM (Society of Authors, Composers and Music Publishers)</p> <p>Olivia Regnier - Director, European Office & European Regional Counsel of IFPI (International Federation of the Phonographic Industry)</p> <p>Nicola Frank - Head of European Affairs of EBU (European Broadcasting Union)</p> <p>Petra Hansson - Associate General Counsel for content and distribution of SPOTIFY</p> <p>Kelvin Smits, Director, Younison</p> <p>Pierre Gerard, Managing Director, Jamendo</p> <p>Kostas Rossoglou - Senior Legal Officer of BEUC (European Consumer Organisation)</p>	<p>Mariette GALLO</p>

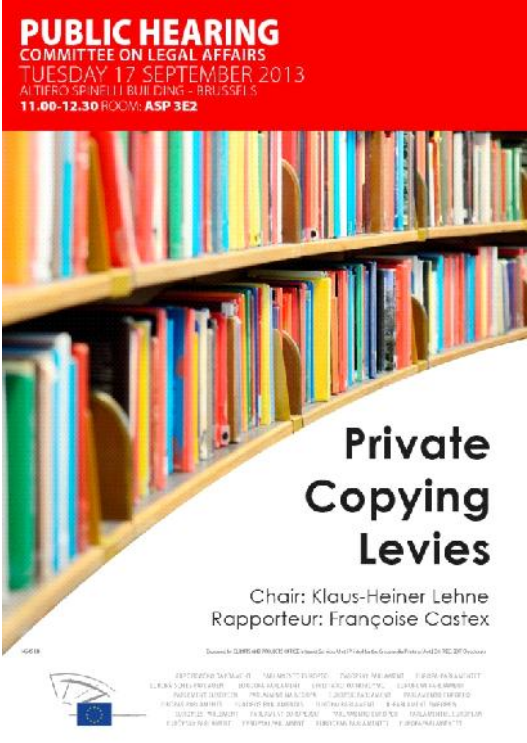
Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Proposal for a Common European Sales Law: work in progress</p> 	<p>19.03.2013</p>	<p>Dora Szentpaly-Kleis, Legal Adviser, UEAPME, European Association of Craft, Small and Medium-sized Enterprises</p> <p>Ursula Pacht, Deputy Director General, BEUC, The European Consumer Organisation</p> <p>Léon Mölenberg (Senior Policy Consultant – Legal Counsellor, Thuiswinkel.org), Ecommerce Europe</p> <p>Prof. Dr. Friedrich Graf von Westphalen, Chair of the European Private Law Committee of the CCBE, Council of Bars and Law Societies of Europe</p> <p>Professor Hugh Beale, Professor of Law, University of Warwick</p>	<p>Klaus-Heiner LEHNE, Luigi BERLINGUER</p>


Hearing	Date	Experts	Rapporteur
Workshop on gender balance	20.03.2013	Zubia Hawcroft, Director (EMEA), MSC Headhunting Dr. Elaine Dewhurst, Lecturer in Law, University of Manchester Dr Kim Peters, University of Exeter Sylvia Walby, UNESCO Chair in Gender Research, Lancaster University, UK	
Reform of the Court of Justice of the European Union 	24.04.2013	Vassilios Skouris, President of the Court of Justice Maura McGowan QC, Chairman of the Bar of England and Wales Michael Patchett-Joyce, Barrister, Outer Temple Chambers, London	Alexandra THEIN

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
The law protecting children in Europe and worldwide: Provisions facilitating adoptions and resolving abductions	25.04.2013	Laura Martínez-Mora, Hague Conference on Private International Law Dr Jinske Verhellen, University of Gent Prof Louise Ellen Teitz, Hague Conference on Private International Law	Alexandra THEIN, Eva LICHTENBERGER
The operation of the article 255 panel for the screening of candidates for appointment to the courts of the European Union	30.05.2013	Jean-Marc Sauvé, President of the Article 255 Panel Ana Palacio, Member of the panel	Alexandra THEIN
Interparliamentary meeting with national parliaments on civil and criminal law	20.06.2013	David STANTON, Chair of the Joint Committee on Justice, Defence and Equality of the Irish Houses of the Oireachtas Agustín DIAZ DE MERA, MEP Lord HANNAY OF CHISWICK, Chair of the EU Sub-Committee F - Home Affairs, Health and Education of the UK House of Lords Dietrich NEUMANN, Head of business corporate services Europol Peter HUSTINX, European Data Protection Supervisor Françoise LE BAIL, Director-General for Justice in the European Commission Cecilia MALMSTRÖM, EU Home Affairs Commissioner Marietta KARAMANLI, Vice-Chair of the European Affairs Committee of the French National Assembly Carlos ZEYEN, Vice-President of Eurojust Giovanni KESSLER, Director General of OLAF Holger MATT, Chair of the European Criminal Bar Association Tadeusz ZWIEFKA, MEP Alexandra THEIN, MEP Kurt LECHNER, former Member of the Committee on Legal Affairs, Rapporteur for the Successions Regulation	Juan Fernando LÓPEZ AGUILAR

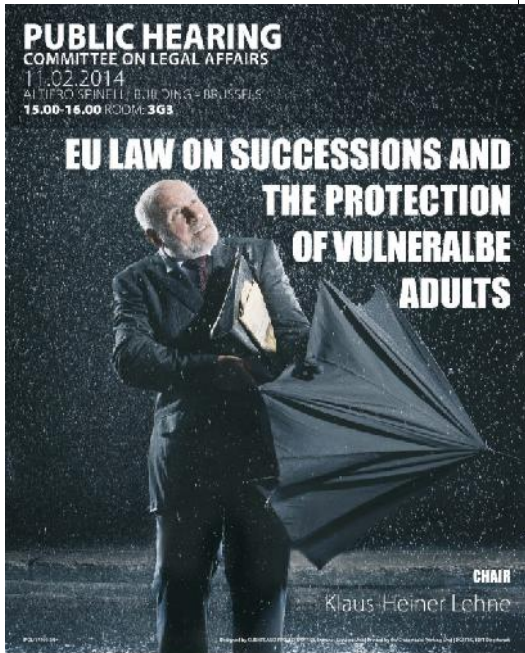
Hearing	Date	Experts	Rapporteur
		<p>Aude FIORINI, University of Dundee</p> <p>Ruud WINTER, Senior Coordinating Vice-President of the Administrative High Court for Trade and Industry in the Netherlands</p> <p>Luis PEREIRA, Secretary General of the European Judicial Training Network</p> <p>Emmanuel CRABIT, Head of Unit DG Justice</p>	
<p>Public hearing on the Trademarks package</p> 	08.07.2013	<p>Mr António Campinos, President of OHIM</p> <p>Dr Christoph Ernst - Deputy Director General, Federal Ministry of Justice of Germany</p> <p>Ms Susanne Ås Sivborg - President and Director General Swedish Patent and Registrations Office</p> <p>Ms Dawn Franklin, European Brands Association (AIM) - Chariman of Trade Mark Committee</p> <p>Mr José Monteiro - Senior legal director L'Oréal</p>	Cecilia WIKSTRÖM



Hearing	Date	Experts	Rapporteur
Workshop on Legal aspects of free and open source software	09.07.2013	Professor Eben Moglen, Columbia Law School Patrice-Emmanuel Schmitz, Developer of the EUPL Avv. Carlo Piana, Lawyer Professor Lawrence Lessig, Harvard Law School Rishab Ghosh, UNU-MERIT Jutta Kreyss, Landeshauptstadt München	
Interparliamentary Committee Meeting on "The proposal for a Common European Sales Law: the way forward"	10.07.2013	Françoise Le Bail, Director General, DG Justice, European Commission Juozas Bernatoniš, Lithuanian Minister of Justice Julius Sabatauskas, Chair of the Committee on Legal Affairs, Seimas of the Republic of Lithuania Pauliine Koskelo, President, Supreme Court of Finland Professor Schulte-Nölke, University of Osnabrück Sir John Thomas/Christiane Wendehorst, European Law Institute Professor Elise Poillot, University of Luxembourg David Hertzell, Law Commission, UK Diana Wallis, former Vice-President of the European Parliament and co-Rapporteur on CESL	Klaus-Heiner LEHNE and Luigi BERLINGUER

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Private copying levies</p> 	<p>17.09.2013</p>	<p>José Antonio Suárez, EGEDA Alain Chamfort Irena Bednarich, Digital Europe Xavier Blanc, AEPO-ARTIS Kostas Rossoglou, BEUC</p>	<p>Françoise CASTEX</p>

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Implementation of the Unitary Patent Package: State of play</p> 	05.11.2013	<p>Pierre Delsaux, Deputy Director General, DG MARKT</p> <p>Jerome Debrulle, Chair of the Select Committee</p> <p>Margot Froehlinger, European Patent Office</p> <p>Paul van Beukering, Chair of the Preparatory Committee of the Unified Patent Court</p> <p>Johannes Karcher, Coordinator of the Legal Framework Group of the Unified Patent Court</p> <p>Winfried Tilmann, member of the Drafting Committee of the Rules of Procedure</p> <p>Thierry Sueur, BusinessEurope</p>	Bernhard RAPKAY

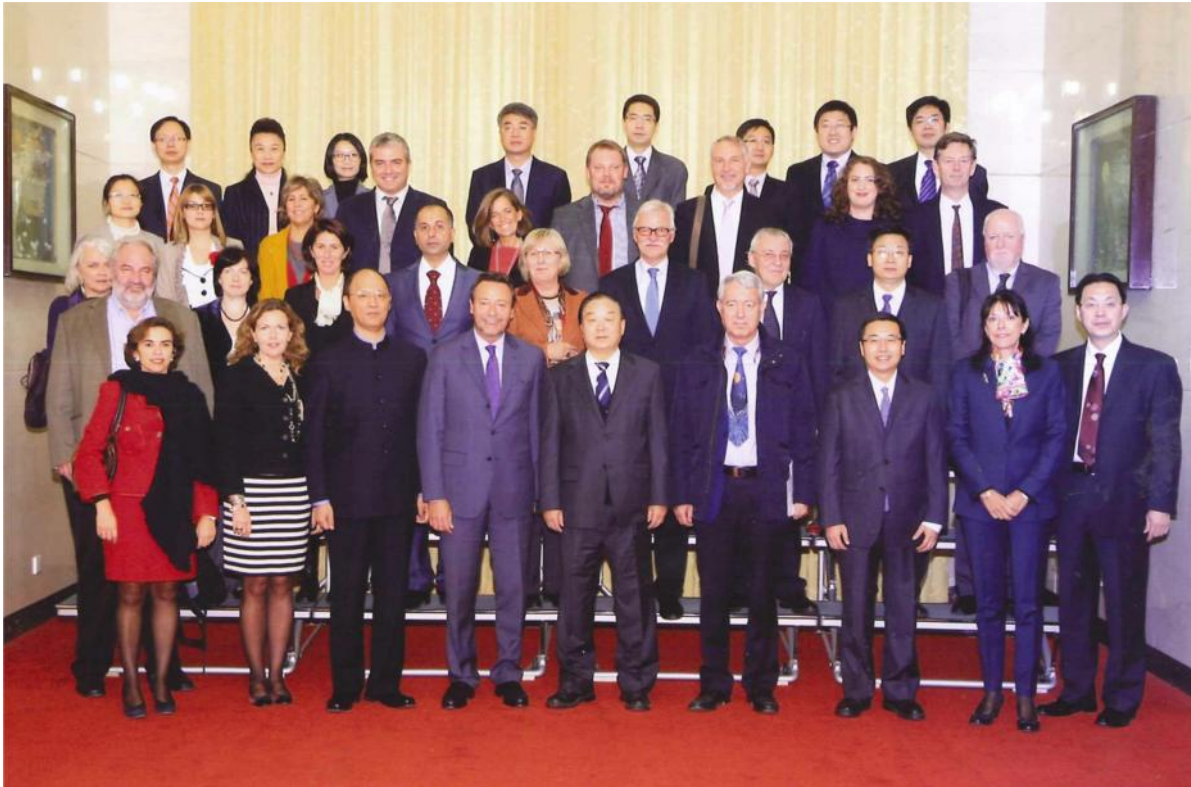
Hearing	Date	Experts	Rapporteur
Workshop on judicial training "The training of legal practitioners: teaching EU law and judgecraft"	28.11.2013	<p>Viviane Reding, Vice-President of the European Commission</p> <p>Judge Antonio Tizzano, President of the First Chamber of the Court of Justice</p> <p>Reinier van Zutphen, Dutch Network of Court Coordinators for European law</p> <p>Rosa Jansen, the Dutch Training and Study Centre for the Judiciary</p> <p>Valerio Onida, Presidente della Scuola Superiore della Magistratura</p> <p>Fernando de Rosa Torner, Vicepresident of the CGPJ - Consejo General del Poder Judicial</p> <p>Xavier Ronsin, Director of the École Nationale de la Magistrature</p> <p>Edith Van Den Broeck, The Belgian Institut de Formation Judiciaire (IFJ)</p> <p>Wojciech Postulski, Head of the International Cooperation Department.</p> <p>Katalin Kiszely, Deputy State Secretary for EU and International Judicial Cooperation</p> <p>Dr. Rainer Hornung, Director of The Deutsche Richerakademie</p> <p>Wolfgang Heusel, Director of The European Law Academy (ERA)</p> <p>Professor Jeremy Cooper</p> <p>Jonathan Goldsmith, Secretary General of the Council of Bars and Law Societies of Europe (CCBE)</p> <p>Amélie Leclercq, Project leader, EIPA</p> <p>Judge John Phillips, Director of Studies for the Courts' Judiciary - UK Judicial College</p> <p>Gracieuse Lacoste, former member of the CSM and of the Working Group of the European Network of Councils of the Judiciary</p> <p>Prof. Guido Neppi Modona, Substitute Member of the Venice Commission, Council of Europe</p> <p>Stéphane Leyenberger, Head of the Division for the independence and efficiency of justice, CEPEJ</p> <p>Emmanuel Crabit, DG Justice, European Commission</p>	Luigi BERLINGUER

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p data-bbox="203 276 685 331">EU law on successions and the protection of vulnerable adults</p> 	<p data-bbox="730 276 853 300">11.02.2014</p>	<p data-bbox="938 276 1630 304">Kurt Lechner, Notary, rapporteur for the Successions Regulation</p> <p data-bbox="938 323 1581 352">Karen Vandekerckhove, DG Justice, European Commission</p> <p data-bbox="938 371 1568 427">Filip Switala, DG Taxation and Customs Union, European Commission</p> <p data-bbox="938 446 1601 502">Professor Paul Lagarde, University of Paris I (emeritus), 2011 laureate of the Hague Prize for International Law</p> <p data-bbox="938 521 1601 577">Professor Paul Lagarde, University of Paris I (emeritus), 2011 laureate of the Hague Prize for International Law</p> <p data-bbox="938 596 1550 625">Richard Frimston, Solicitor and Notary Public in London</p>	<p data-bbox="1691 276 1839 331">Klaus-Heiner LEHNE</p>

Hearing	Date	Experts	Rapporteur
<p>Regulatory coherence and the implementation of EU law in the context of the Transatlantic Trade and Investment Partnership</p>  	<p>11.02.2014</p>	<p>Mr Joseph Burke, Regulatory, Trade and Consumer Affairs Officer, United States Mission to the European Union, Brussels</p> <p>Mr James R.M. Killick, Partner, White and Case, Brussels</p> <p>Mr Dirk Vantghem, Director International Affairs Eurochambres, Brussels</p> <p>Dr Alberto Alemanno, Jean Monnet Professor of EU Law & Risk Regulation, Hautes études commerciales de Paris (HEC Paris)</p>	<p>Françoise CASTEX</p>

ANNEX V - Delegations

DELEGATIONS



Delegation to China on 28-31st October 2013

Raffaele Baldassarre (chair), Tadeusz Zwiefka, Marielle Gallo, Cecilia Wikström, Sajjad Karim, Eva Lichtenberger, Bernhard Rapkay, Francesco Enrico Speroni; from the political groups, Franziska Neher, Corina Daniela Popa, Ramona Ionela Ivan, Francesca Beltrame, Marco Campomenosi; from the Secretariat Robert Bray and Magnus Nordanskog

Place	Date	Subject	Participants
2009			
Stockholm, Sweden	15-17.07.2009	Informal meeting of ministers for justice and home affairs	Robert BRAY, Secretariat of the Committee
Stockholm, Sweden	24-25.09.2009	Meeting with chair/members of the committees of the Swedish Parliament Meeting with Ms Beatrice Ask, Minister for Justice Meeting with Justices of the Supreme Court Meeting with the Parliamentary Ombudsman Meeting with judges of the Svea Court of Appeal, Division 2 Meeting with the Swedish Copyright Society and the Confederation of Swedish Enterprise	Sebastian Valentin BODU, EPP Tadeusz ZWIEFKA, EPP Luigi BERLINGUER, S&D Christian ENGSTRÖM, GREENS Alexandra THEIN, ALDE Maria-José MARTINEZ-IGLESIAS, Secretariat of the Committee Ewa WOJTOWICZ, Secretariat of the Committee Francesca BELTRAME, GREENS, Advisors of the political groups Ursa PONDELEK, ALDE, Advisor of the political groups Franscesco CERASANI, S&D, Member's assistant
2010			
Toledo, Spain	21-22.01.2010	Informal meeting of ministers for justice and home affairs	Maria-José MARTINEZ-IGLESIAS, Secretariat of the Committee
Luxembourg, Luxembourg	23.02.2010	Visit to the Court of Justice	Klaus-Heiner LEHNE, Diana WALLIS, Evelyn REGNER, Sebastian Valentin BODU, Tadeusz ZWIEFKA Bernhard RAPKAY, Françoise CASTEX

Place	Date	Subject	Participants
			Marielle GALLO, Lidia Joanna GERINGER DE OEDENBERG, Gerald HÄFNER, Alexandra THEIN, Zbigniew ZIOBRO, Jan Philipp ALBRECHT, Sajjad KARIM Maria-José MARTINEZ IGLESIAS, Robert BRAY Edouard DIRRIG Elfriede KRETSCHMER, Ewa WOJTOWICZ, Christian PENNERA, Ezio PERILLO, Ulrich RÖSSLEIN, Julia FELDMANN (S&D) Francesca BELTRAME (Verts/ALE) Regina O`CONNOR (ALDE) Jacek CZABANSKI (ECR) Rebecca AMORENA
Madrid, Spain	04-05.03.2010	Meeting with the Spanish Minister of Justice, Mr Francisco Caamaño Domínguez Meeting at the Congreso de los Diputados Meeting at the Consejo General de la Abogacía Española (National Council of Spanish Bars) Meeting with the Consejo General del Poder Judicial (General Council for the Judiciary) Meeting with the main Spanish copyright management societies	Raffaele BALDASSARRE (EPP) Sebastian Valentin BODU (EPP) Marielle GALLO (EPP) Antonio LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE (EPP) Antonio MASIP HIDALGO (S&D) Alexandra THEIN (ALDE) Sajjad KARIM (ECR) Francesco Enrico SPERONI (EFD)

Place	Date	Subject	Participants
			María José MARTINEZ IGLESIAS Leticia ZULETA DE REALES
Madrid, Spain	20.05.2010	Meeting of the Heads of JHA Committee of the national parliaments of the Member States and of the Head of the Legal Affairs Committee of the European Parliament	Sebastian Valentin BODU, Vice-president
The Hague, the Netherlands	02.06.2010	Attendance to The Hague Conference Discussion with Secretary General Mr. J.H.A. (Hans) Van Loon Visit to Eurojust Visit to International Criminal Tribunal for the former Yugoslavia	Luigi BERLINGUER Diana WALLIS Toine MANDERS Alexandra THEIN Sebastian Valentin BODU Tadeusz ZWIEFKA Robert BRAY Edouard DIRRIG Leticia ZULETA DE REALES Tomasz BAKA Regina O'CONNOR Kim BOGTE Mélodie BAILLIF Diarmuid LAFFAN Eleni MANARIDOU
Washington D.C., The United States of	28.09-01.10.2010	Regulatory, impact assessment and copyright visit	Klaus-Heiner LEHNE, Evelyn REGNER,

Place	Date	Subject	Participants
America		<p>Visit to The George Washington University Regulatory Studies Center</p> <p>Visit to The Office of Information and Regulatory Affairs (OIRA)</p> <p>Meeting with Cass Sunstein</p> <p>Michael Fitzpatrick, Deputy</p> <p>Victoria Espinel, IP Enforcement Coordinator</p> <p>Meeting with Congresswoman Zoe Lofgren, Member, House Judiciary Committee</p> <p>Congressman Lamar Smith, Ranking Member</p> <p>House Judiciary Committee</p> <p>David Whitney, Counsel for Copyright & IP Sub-Committee</p> <p>Richard Hertling, Legislative Director</p> <p>U.S. Copyright Office</p> <p>Meeting with Maria Pallante, Associate Register for Policy and International Affairs</p> <p>U.S. Chamber of Commerce</p> <p>Meeting with David Hirschmann, President and CEO, Global IP Center</p> <p>Meeting with Rick Cotton, Chair of the Board, Global IP Center, Executive Vice-President and General Counsel at NBC Universal</p> <p>Meeting with Gina Vetere, Senior Director Global IP Center</p> <p>Meeting with Steven Tepp, Senior Director, Global IP Center</p> <p>Meeting with Bill Kovacs, Senior Vice-President, Environment, Technology & Regulatory Affairs</p> <p>Meeting with Sean Heather, Executive Director, Global Regulatory Cooperation Project</p>	<p>Marielle GALLO,</p> <p>Angelika NIEBLER,</p> <p>Bernhard RAPKAY,</p> <p>Alexandra THEIN</p> <p>Jan Philipp ALBRECHT</p> <p>Sajjad KARIM,</p> <p>Barbara WEILER,</p> <p>Robert BRAY</p> <p>Jan TYMOWSKI</p> <p>Danai PAPADOPOULOU</p> <p>Boglarka BOLYA</p> <p>Matilda SISATTO</p> <p>Regina O'CONNOR</p> <p>Francesca BELTRAME</p> <p>Cameron SMITH</p> <p>Ouarda BENSOUAG</p>

Place	Date	Subject	Participants
		<p>Congressional Budget Office</p> <p>Meeting with Congressman Rick Boucher, Chairman Sub-Committee on Communications, Technology and the Internet, House Energy & Commerce Committee and Member, Sub-Committee on Courts and Competition Policy, House Judiciary Committee</p> <p>Google</p> <p>Meeting with Fred von Lohmann, Senior Copyright Counsel</p> <p>Congressional Research Service (CRS)</p> <p>Meeting with Curtis Copeland, Specialist in American National Government, Executive Branch Operations Section, Government and Finance Division and Brian Yeh, Legislative Attorney Business Section, American Law Division</p> <p>U.S. Senate</p> <p>Meeting with Amber Cottle, Staff of Senator Max Baucus, Chairman, Senate Finance Committee</p> <p>Motion Picture Association of America (MPAA)</p> <p>Meeting with Anissa Whitten, Vice-President for International Affairs and Trade Policy</p> <p>Meeting with Greg Frazier, Executive Vice-President and Chief Policy Officer</p> <p>Meeting with Jane Saunders, Senior Vice President Rights Management Policy & Relations</p> <p>Meeting with Fritz Attaway, Executive Vice President Special Policy Advisor</p> <p>Meeting with Dede Lea, Paramount/Viacom, EVP Government Relations</p> <p>Meeting with Stacey Dansky, Paramount/Viacom, Director Government Relations</p> <p>Meeting with Chris Israel, PCT Government Relations (representing Paramount), Co-Founder and Managing</p>	

Place	Date	Subject	Participants
		<p>Partner</p> <p>Meeting with David Green, NBC Universal, Senior Counsel for Public Policy Development</p> <p>Meeting with Janet O'Callaghan, Fox/NewsCorp, Director Government Relations</p> <p>Meeting with Alicia Smith, Smith-Free Group (representing Sony)</p> <p>Meeting with Kathy Garmezy, Associate Executive Director for Government and International Affairs of the Directors Guild of America (DGA),</p> <p>Meeting with Scott Harbinson, International Representative of the IATSE (International Alliance of Theatrical Stage Employees, Moving Picture Technicians, Artists and Allied Crafts of the United States, Its Territories and Canada)</p> <p>Meeting with Tom Carpenter, General Counsel/Director of Legislative Affairs at the American Federation of Television and Radio Artists (AFTRA)</p> <p>Meeting with Nancy Fox, National Director of Policy and Strategic Planning at the Screen Actors Guild (NY Branch)</p> <p>EU/EPLO Office</p> <p>Meeting with Paul Aiken, Executive Director, The Authors' Guild</p> <p>Government Accountability Office (GAO)</p> <p>Meeting with Timothy P. Bowling, Chief Quality Officer, Denise Fantone, Director, Strategic Issues, Andre Levine, Senior Attorney, Regulatory Issues</p>	
Budapest, Hungary	06-07.12.2010	<p>Meeting with Enik Gy ri, Minister of State for European Affairs, Ministry for Foreign Affairs</p> <p>Lunch with Members of the Hungarian National</p>	<p>Klaus-Heiner LEHNE</p> <p>József SZÁJER</p> <p>Marielle GALLO</p>

Place	Date	Subject	Participants
		<p>Assembly</p> <p>Meeting and reception with the Budapest Bar Association (Budapesti Ügyvédi Kamara), László Réti - President</p> <p>Meeting with the Hungarian Patent Office, Mihály Ficsor, Vice-President responsible for legal affairs</p> <p>Meeting with László Parragh, President of the Hungarian Chamber of Commerce and Industry</p> <p>ELTE Bibó István Szakkollégium, Zoltán Pozsár-Szentmiklósy - Director</p> <p>Pázmány Péter Catholic University (PPKE), Faculty of Law, Marcell Szabó - Head of EU Affairs,</p> <p>Working lunch with Zoltán Cséfalvay, Minister of State for Strategic Affairs, Ministry of National Economy</p>	<p>Alexandra THEIN</p> <p>Gerald HÄFNER</p> <p>María-José MARTÍNEZ-IGLESIAS</p> <p>Ewa WOJTOWICZ</p> <p>Zsuzsanna HERCZEG, Assistant to Mr SZÁJER</p> <p>Georgios MAVROS, Assistant to Mrs GALLO</p> <p>Boglarka BOLYA</p> <p>Corina POPA</p> <p>Regina O'CONNOR</p>
2011			
León, Spain	27-28.04.2011	Conference on EU administrative law: state of play and future prospects	<p>Eva LICHTENBERGER</p> <p>Francesco Enrico SPERONI</p> <p>Maria José MARTINEZ IGLESIAS</p> <p>Edouard DIRRIG</p> <p>Danai PAPADOPOULOU</p> <p>Franziska NEHER</p> <p>Melanie KOELLER</p> <p>Francesca BELTRAME</p> <p>Valeria GHILARDI</p>
Düsseldorf, Germany	24-25.05.2011	Visit to the patent court in Düsseldorf and to attend some patent proceedings	<p>Klaus- Heiner LEHNE (Chair)</p> <p>Tadeusz ZWIEFKA</p> <p>Sebastian Valentin BODU</p>

Place	Date	Subject	Participants
			Françoise CASTEX Christian ENGSTRÖM Susanne KNÖFEL Ewa WOJTOWICZ Andrea LASKAVA Corina Daniela POPA Erik JOSEFSSON Cameron SMITH
Warsaw, Poland	16-17.06.2011	Preparation for the Polish Presidency in the second half of 2011 Meeting with the Undersecretary of State Mr Igor Dzialuk Meeting with the Civil Law Codification Commission Meeting with representatives of the Ministry of Economy, the Patent Office and the Ministry of Culture Meetings with the Committees of the Sejm and Senat of the Republic of Poland (respectively, the Lower and the Upper Chamber of the Polish Parliament) Meeting with the Social Council for Alternative Methods of Dispute Resolution	Raffaele BALDASSARRE Piotr BORYS Tadeusz ZWIEFKA Marielle GALLO Bernhard RAPKAY Lidia Joanna GERINGER OEDENBERG Gerald HÄFNER Zbigniew ZIOBRO Robert BRAY Ewa WOJTOWICZ Jacek CZABA SKI Georgios MAVROS Zofia ULATOWSKA
Sopot, Poland	18-19.07.2011	Informal meeting of ministers for justice and home affairs	Tadeusz ZWIEFKA Ewa WOJTOWICZ

Place	Date	Subject	Participants
Karlsruhe, Germany	15.09.2011	Visit to the Federal Constitutional Court in Karlsruhe and to meet for an exchange of views with the President and Members of the Court	Kurt LECHNER Klaus-Heiner LEHNE Evelyn REGNER Alexandra THEIN Jan Philipp ALBRECHT Gerald HÄFNER Christian PENNERA Susanne KNÖFEL Franziska NEHER (EVP) Georg BECKER
Alicante, Spain	17.10.2011	Visit to OHIM in Alicante	António MASIP HIDALGO Cecilia WIKSTRÖM Magnus NORDANSKOG Leticia ZULETA DE REALES Cameron SMITH Daniel SJÖBERG
Warsaw, Poland	09-10.11.2011	Conference on "European Contract Law - unlocking the internal market potential for growth"	Klaus-Heiner LEHNE
Copenhagen, Denmark	24-25.11.2011	Preparation for the Danish Presidency in the first half of 2012 Meeting with Mr Uffe Elbæk, Minister for Culture Meeting with Mr Nicolai Wammen, Minister for European Affairs Meeting with the Legal Committee of the Danish Parliament Meeting with the Danish Patent and Trademark Office Meeting with the European Committee of the Danish Parliament Meeting with Carlsberg Breweries A/S	Marielle GALLO Sebastian Valentin BODU Bernhard RAPKAY Luigi BERLINGUER Lidia GERINGER DE OEDENBERG Françoise CASTEX Eva LICHTENBERGER Robert BRAY Magnus NORDANSKOG

Place	Date	Subject	Participants
		Meeting with the Confederation of Danish Industry (DI) Meeting with Mr Morten Bødskov, Minister for Justice meeting with Ole Sohn, Minister for Business and Growth	
2012			
Copenhagen, Denmark	22-23.03.2012	Conference on Collective Redress	Evelyn REGNER
Nicosia, Cyprus	16-18.07.2012	Preparing for the Cypriot Presidency in the second half of 2012 Meeting with Audit office of the Republic of Cyprus Joint Meeting with Members of the Standing Committee on Legal Affairs and the Committee on Institutions, Values and the Ombudsman Meeting with the Minister of Justice, Mr Loukas LOUKA Meeting with members of the Cyprus Bar Association Meeting with senior Cypriot judges from the Supreme Court	Antonio LÓPEZ-ISTÚRIZ WHITE Cecilia WIKSTRÖM Sajjad KARIM Ji í MAŠTÁLKA Magnus NORDANSKOG Alexander KEYS
Nicosia, Cyprus	23-24.07.2012	Informal meeting of ministers for justice and home affairs	Evelyn REGNER Robert BRAY
Nicosia, Cyprus	23-24.09.2012	Conference of Justice and Home Affairs Committee Chairs (COHAC)	Evelyn REGNER
2013			
Dublin, Ireland	16-18.01.2013	Informal meeting of ministers for justice and home affairs	Robert BRAY

Place	Date	Subject	Participants
Luxembourg, Luxembourg	17.01.2013	Visit to the Court of Justice	Alexandra THEIN
Zagreb, Croatia	28-29.01.2013	Information exchange and cooperation programme: Workshop in the Croatian Parliament (Sabor) on Scrutiny procedures of EU legislation and policies in the national Parliaments	Alexandra THEIN Robert BRAY
Strasbourg, France	23.05.2013	Visit to the European Court of Human Rights	Sebastian Valentin BODU (EPP) Giuseppe GARGANI (EPP) Gerald HÄFNER (V) Axel VOSS (EPP) Eva LICHTENBERGER (Verts) Alexandra THEIN (ALDE) Françoise CASTEX (S&D) Cecilia WIKSTRÖM (ALDE) Margarethe RICHTER Michael BOLLMANN Daniel SJOBERG Franziska NEHER (EPP) Corina POPA (S&D) Francesca BELTRAME (Verts) Melanie KÖLLER (S&D) Regina O'CONNOR Robert BRAY Sonata JOCAITE Silvia JURIGOVA Alexander KEYS Magnus NORDANSKOG Susanne KNÖFEL Leticia ZULETA DE REALES ANSALDO

Place	Date	Subject	Participants
Vilnius, Lithuania	16-18.07.2013	<p>Preparing for the Lithuanian Presidency in the second half of 2013</p> <p>Meeting with President of the Republic of Lithuania Ms Dalia Grybauskait</p> <p>Meeting with Mr Juozas Bernatoni s, Minister of Justice</p> <p>Meeting with Mr Evaldas Gustas, Minister of Economy</p> <p>Meeting with Mr Vytautas Leškevi ius, Vice-minister of Foreign Affairs</p> <p>Visit to the Lithuanian Parliament (Seimas)</p> <p>Meeting with Mr Šar nas Birutis, Minister of Culture</p> <p>Informal meeting of ministers for justice and home affairs</p>	<p>Klaus-Heiner LEHNE</p> <p>Sebastian Valentin BODU</p> <p>Tadeusz ZWIEFKA</p> <p>Raffaele BALDASSARRE</p> <p>Antonio MASIP HIDALGO</p> <p>Lidia GERINGER DE OEDENBERG</p> <p>Sajjad KARIM</p> <p>Francesco Enrico SPERONI</p> <p>Dimitar STOYANOV</p> <p>Corina Daniela POPA</p> <p>Boglarka BOLYA</p> <p>Susanne KNÖFEL</p> <p>Robert BRAY</p>
Beijing, China	28-31.10.2013	<p>Visit to China</p> <p>Meeting with the National People's Congress</p> <p>Meeting with the Supreme People's Court</p> <p>Meeting with the State Administration of Industry and Commerce</p> <p>Meeting with the European Union Chamber of Commerce</p> <p>Meeting with the Beijing Arbitration Commission</p> <p>Meeting with the Quality Brands Protection Committee</p> <p>Meeting with the Ministry of Commerce</p> <p>Meeting with the Ministry of Finance</p> <p>Meeting with the Music Copyright Society of China</p> <p>Meeting with the State Intellectual Property Office</p>	<p>Raffaele BALDASSARRE (Chair)</p> <p>Tadeusz ZWIEFKA</p> <p>Marielle GALLO</p> <p>Cecilia WIKSTRÖM</p> <p>Sajjad KARIM</p> <p>Eva LICHTENBERGER</p> <p>Bernhard RAPKAY</p> <p>Francesco Enrico SPERONI</p> <p>Franziska NEHER (EPP)</p> <p>Corina Daniela POPA</p> <p>Ramona Ionela IVAN</p> <p>Francesca BELTRAME</p> <p>Marco CAMPOMENOSI</p>

Place	Date	Subject	Participants
			Robert BRAY Magnus NORDANSKOG
2014			
Athens, Greece	23-24.01.2014	Informal Meeting of the Justice and Home Affairs Council	Jose Manuel DE FRUTOS GOMEZ Robert BRAY
Athens, Greece	26-28.03.2014	Visit to Greece Meeting with the Minister of Justice, Transparency and Human Rights, Mr Charalambos ATHANASSIOU Meeting with Members of the Standing Committee on Public Administration, Public Order and Justice Meeting with Members of the Hellenic Notary Association Meeting with Members of the Conference of Presidents of the Greek Bar Associations Meeting with Members of the Union of Judges and Prosecutors of Greece	Sebastian Valentin BODU Alajos MÉSZÁROS Lidia GERINGER DE OEDENBERG Alexandra THEIN Robert BRAY Alexander KEYS Boglárka BÓLYA (EPP) Miriam SCHÖPS (ALDE)

ANNEX VI - Studies

Publications Catalogue - 2004-2009 / 6th Legislative Period - Policy Department C (AFCO, FEMM, LIBE, JURI, PETI)

PE 419.598 EN 15-06-2009

Handbook on the Incompatibilities and Immunity of the Members of the European Parliament

This handbook provides the Committee on Legal Affairs with a practical tool aimed at simplifying its tasks when verifying the credentials of the newly elected Members of the European Parliament, when ruling on the validity of their mandate or when considering requests for the waiver or defence of parliamentary immunity. The handbook is intended for internal use only and does not purport to be an exhaustive study on the incompatibilities and immunity of the Members

PE 419.602 EN 15-06-2009

The Potential Impact of the Consumer Rights Directive on Member States' Contract Law - Side Effects on Member States' General Contract Law or General Sales Law

This study identifies and analyses the side effects that the "full harmonisation approach" of the proposed Consumer Rights Directive could have on national general contract laws or general sales laws. In particular, the study analyses the reasons for side effects of the proposed directive and provides concrete examples of such effects on national contract laws. Furthermore, it contains recommendations on possible action to be undertaken in order to avoid unwanted side effects.

PE 419.606 EN 15-10-2009

How to Deal with Orphan Works in the Digital World? An Introduction to the New Hungarian Legislation on Orphan Works

This briefing note provides a contribution to the "Workshop on Copyright - Tackling orphan works and improving access to works for visually impaired persons", which took place at the Legal Affairs Committee's meeting on 10 November 2009. This paper is intended to give a brief overview of the relevant Hungarian legislation and the first steps taken to implement it. Describing, in a factual but somewhat critical manner, the current Hungarian legal framework for tackling orphan works may contribute to eventually finding solutions to the problem of orphan works at European level as well. The basic aim of the present note is to describe the Hungarian scheme for licensing certain uses of orphan works. In addition, it also gives some insights into the legislative history and the institutional framework of that scheme. An outline of some other provisions which may be of relevance to orphan works is also included. Furthermore, this note renders an account of the implementing measures introduced and the experience gained thus far. It concludes with a first assessment of the new Hungarian legislation on licensing certain uses of orphan works.

PE 419.607 EN 15-10-2009

A Comparison between the Provisions of the Draft Common Frame of Reference and the European Commission's Proposal for a Consumer Rights Directive - How the CFR can improve the Consumer Rights Directive

This study provides an in-depth and detailed comparison between the draft Common Frame of Reference and the Commission's proposal for a Consumer Rights Directive. Furthermore, it identifies those provisions of the CFR which could be used when amending the Proposal for a Consumer Rights Directive in the framework of the legislative procedure. In this regard, the study suggests some amendments based on the CFR. A correlation table between the provisions of the CFR and the provisions of the proposed Consumer Rights Directive is provided in the annex of the study.

PE 419.608 EN 15-10-2009

Improving Access to Works for Visually Impaired Persons

This briefing note provides a contribution to the "Workshop on Copyright - Tackling orphan works and improving access to works for visually impaired persons", which took place at the Legal Affairs Committee's meeting on 10 November 2009. Blind, partially sighted and other print disabled people face a "book famine". International legislation is needed to complement cooperation between specialist agencies and rights holders in order to increase the amount of accessible format books such as audio, large print and braille, from the current level of five per cent.

PE 419.609 EN 15-10-2009

From Better to Full Access to Works for Print-Disabled Persons

This briefing note provides a contribution to the "Workshop on Copyright - Tackling orphan works and improving access to works for visually impaired persons", which took place at the Legal Affairs Committee's meeting on 10 November 2009. Works available in a format that blind and visually impaired persons can read represent five per cent of the total amount of books published. In the short term, improving this situation requires both an extensive cooperation with content producers, and an inclusive legislation that allows for cross-border interchange and promotes the implementation of exceptions in the law of the country. In the long term, in order to guarantee full access to information, accessibility needs to be part of the standard publication workflows.

PE 419.610 EN 15-10-2009

How to Deal with Orphan Works in the Digital World?

This briefing note provides a contribution to the "Workshop on Copyright - Tackling orphan works and improving access to works for visually impaired persons", which took place at the Legal Affairs Committee's meeting on 10 November 2009. Orphan works are a serious issue for digital libraries. The digitisation progress is slow and only brings out-of-copyright material to the Web. If there are exceptions to this rule, they are either disputed or they are highly time-consuming and therefore extremely expensive, because of the necessary rights clearance procedures that have to be worked through before digitisation. There are not too many existing solutions in the Member States. The best example is the extended collective licensing in the Nordic countries. Against this background, there is absolutely a need for a

European-wide solution. Legal certainty across Europe is indeed required to provide a strong basis for libraries to digitise orphan works.

PE 419.611 EN 10-11-2009

How to Deal with Orphan Works in the Digital World?

This briefing note provides a contribution to the "Workshop on Copyright - Tackling orphan works and improving access to works for visually impaired persons", which took place at the Legal Affairs Committee's meeting on 10 November 2009. Works are called orphan when rightsholders cannot be identified or located. Substantial groundwork has been done in the High Level Expert Group on Digital Libraries. Practical tools to facilitate rights clearance are implemented in projects where rightsholders and cultural institutions partner. Some Member States have addressed the issue by stand-alone norms or by measures supporting collective licensing. As digital uses often take place across borders, mutual recognition of national solutions that meet generally accepted criteria is needed on European level.

PE 419.613 EN 10-11-2009

Orphan Works in the Digital Era

This briefing note provides a contribution to the "Workshop on Copyright - Tackling orphan works and improving access to works for visually impaired persons", which took place at the Legal Affairs Committee's meeting on 10 November 2009. There are different practices in Europe: no legislation on orphan works, extended collective licensing that includes orphan works, and registers that are used for the search of authors. Legislation is needed. The extended collective licensing seems to be the best system. To make the licensing effective, there is need for the registers and search systems to find authors as well as possible.

PE 419.614 EN 10-11-2009

Improving Access to Works for Visually Impaired Persons

This briefing note provides a contribution to the "Workshop on Copyright - Tackling orphan works and improving access to works for visually impaired persons", which took place at the Legal Affairs Committee's meeting on 10 November 2009. Organisations representing Visually Impaired Persons and publishers have a long standing tradition of working together to improve access to the written word for people suffering a visual impairment. Within the legal framework set by the European legislation, stakeholders undertake initiatives that take advantage of the developments in ICT but have also to face their challenges. Against the background of aiming to mainstream accessibility within content creation and production processes, solutions are provided as access through technology and through trusted intermediaries.

PE 419.615 EN 10-11-2009

How to Tackle Copyright Issues Raised by Mass-Scale Digitisation?

As information and communication technology revolutionise the world, fundamental questions still remain on how to ensure European citizens have appropriate access to the world's knowledge. Plans for sustainable mass digitisation of cultural material should be

welcomed, whilst ensuring that markets are competitive, the importance of information to the public interest is reflected, and that copyright law remains an effective system for balancing the needs of knowledge creators and users.

PE 419.619 EN 05-12-2009

Towards an Intellectual Property Rights Strategy for Innovation in Europe

On October 13, 2009 the Science and Technology Options Assessment Panel (STOA) together with Knowledge4Innovation/The Lisbon Forum, supported by Technopolis Consulting Group and TNO, organised a half-day workshop entitled 'Towards an Intellectual Property Rights Strategy for Innovation in Europe'. This workshop was part of the 1st European Innovation Summit at the European Parliament which took place on 13 October and 14 October 2009. It addressed the topics of the evolution and current issues concerning the European Patent System as well as International Protection and Enforcement of IPR (with special consideration of issues pertaining to IP enforcement in the Digital Environment). Conclusions drawn point to the benefits of a comprehensive European IPR strategy, covering a broad range of IP instruments and topics.

PE 424.762 EN 05-12-2009

Current Policy Issues in the Governance of the European Patent System

The European Parliament has been working towards building a discussion platform and a resource for further policy actions in the field of intellectual property rights. The Science and Technology Options Assessment Panel has set the goal of further enlarging the area of investigation in light of recent policy developments at the European level. In particular, the current study covers current policy issues in the governance of the European patent system, such as the backlog issue, the enhancement of patent awareness within the European Parliament, patent enforcement, the regional dimension of intellectual property in Europe, patents and standardisation, the use of existing patents, and patents and competition. These issues were discussed in the conference with stakeholders from European to national patent offices, from private to public sector actors. As a result of the conference, it was stated the need for an IP strategy for Europe.

PE 424.763 EN 05-12-2009

Copyright Territoriality in the European Union

In the European Union, despite almost twenty years of harmonisation of copyright, copyright has remained essentially national law. Each Member States has its own national regime on copyright and neighbouring (related) rights. Taking into consideration the territorial nature of copyright in the EU, this briefing note provides an analysis of the impacts of copyright territoriality on the main stakeholders concerned, on the Internal Market at large as well as on the emerging knowledge economy in the European Union. In addition, this briefing note suggests some recommendations and solutions aiming at tackling problems raised by copyright territoriality, such as: the fragmented structure of the market; the competitive disadvantage faced by European content providers in comparison with competitors in the United States; as well as denials to access to content services on geographical grounds experienced by consumers. In its conclusion, the briefing note proposes, as an ambitious

solution, the introduction of a unified European Copyright Law on the basis of Article 118 of the Treaty on the Functioning of the European Union.

PE 419.621 EN 05-02-2010

Legal Consequences of the Decision by the UK Not to Take Part in the Adoption of an EU Regulation on Succession

This briefing note identifies and examines the legal consequences of the decision by UK not to opt in the proposed EU Regulation on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and authentic instruments in matters of succession and the creation of a European Certificate of Succession. In particular, it analyses key concerns of the Regulation from the viewpoint of the UK. Lastly, the note assesses the impacts that a decision by UK not to take part in the adoption of the proposed Regulation could have on nationals of other EU Members States residing in UK and owning assets and property in other Member States and on UK nationals considered as habitually resident abroad or holding assets and property in other Member States. (See also documents n° PE 419.629 et PE 419.630 including other notes prepared for the Workshop on the Proposal for a Regulation on Succession.)

PE 419.626 EN 15-03-2010

Workshop on the Proposal for a Regulation on Succession - Some National Analysis - 22 March 2010

The notes identify and analyse the legal problems, which the proposed EU Regulation on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and authentic instruments in matters of succession and the creation of a European Certificate of Succession raises as regards German, French, Austrian and Finnish succession laws. (See also documents n° PE 419.626 et PE 419.630 including other notes prepared for the Workshop on the Proposal for a Regulation on Succession.)

PE 419.629 EN 15-03-2010

Legal Consequences of the Decision by Ireland not to Take Part in the Adoption of an EU Regulation on Succession

This note identifies and examines the legal consequences of the decision by Ireland not to opt in the proposed EU Regulation on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and authentic instruments in matters of succession and the creation of a European Certificate of Succession. In particular, the note assesses the impacts that a decision by Ireland not to take part in the adoption of the proposed Regulation could have on nationals of other EU Members States residing in Ireland and owning assets and property in other Member States and on Irish nationals considered as habitually resident abroad or holding assets and property in other Member States. (See also documents n° PE 419.626 et PE 419.629 including other notes prepared for the Workshop on the Proposal for a Regulation on Succession.)

PE 419.630 EN 15-03-2010

Harmonisation of insolvency law at EU level

This note identifies and outlines disparities between national insolvency laws, which can create obstacles, competitive advantages and/or disadvantages and difficulties for companies having cross-border activities or ownership within the EU. In particular, it provides a list of problems which might occur in the absence of common rules on insolvency, such as problems related to insolvency of corporate groups, liability of shareholders being nationals of different Member States, reference to national laws for the insolvency of 'Community' companies and strategic cross-border movements for insolvency purposes. In addition, the note identifies a number of areas of insolvency law where harmonisation at EU level is worthwhile and achievable. Lastly, it evaluates to what extent harmonisation of insolvency law could facilitate further harmonisation of company law in the EU.

PE 419.633 EN 15-04-2010

Towards Restatements and Best Practice Guidelines on EU Administrative Procedural Law

ReNEUAL is a network of scholars and practitioners from across the Member States, addressing the potential and the substantial need for simplification of EU administrative law (as body of rules and principles governing implementation of EU policies by EU and Member States' institutions). It intends to establish draft 'restatements' and proposals for best-practice guidelines which may serve as template or frame of reference for future case-law and general or policy-specific legislation.

PE 425.652 EN 15-10-2010

Extent of Harmonisation in Consumer Contract Law

This note seeks to offer guidance on the appropriate extent of harmonisation of consumer contract law. It considers the case law of the European Court of Justice and the draft Schwab Report and Wallis Opinion and analyses the justifications for harmonisation. It then applies this to the areas of information and formalities, right of withdrawal, sale of goods and unfair terms.

PE 432.728 EN 15-10-2010

The Proposal for Enhanced Cooperation in the Area of Cross-Border Divorce (Rome III)

This note provides an in-depth analysis of the main provisions of the Rome III Proposal of 2010 implementing enhanced cooperation for 14 Member States in the area of the law applicable to divorce and legal separation. It further identifies some difficulties of future application of the proposed provisions and suggests to reconsider in particular the following issues: the scope of application, the question as to when the spouses may designate the applicable law, the desirability of legal counselling, the use of the last habitual residence as a connecting factor, dual nationality, the conversion of legal separation into divorce, the (non-)application of foreign law and the "Malta" provisions.

PE 432.730 EN 15-10-2010

Recognition of Parental Responsibility: Biological Parenthood v. Legal Parenthood, i.e. Mutual Recognition of Surrogacy Agreements: What is the Current Situation in the MS? Need for EU Action?

The note presents the main challenges to the national jurisdictions in the EU resulting from the advance in medicine, free movement and children's rights as well as the current legal position across EU member states on legal parenthood with a focus on surrogacy arrangements. Their cross-border implications are addressed with a view on possible EU action.

PE 432.738 EN 15-10-2010

Towards an EU Regulation on Administrative Procedure?

This paper will address four main issues in a concise manner:

- o The features of the European Administrative Law
- o The constitutional basis of the European Administrative Law now provided by the Lisbon Treaty, and their major consequences
- o The possibility of an European legislation framework of the administrative procedure
- o The limitations of the current European system of legal guarantees facing the development of European Administrative Law.

PE 432.743 EN 22-10-2010

The Public-Policy Exception and the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition and Enforcement of Decisions and Authentic Instruments in Matters of Succession and the Creation of a European Certificate of Succession (COM(2009)154)

This note analyses the content and scope of the public policy provisions in the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on jurisdiction, applicable law, recognition and enforcement of decisions and authentic instruments in matters of succession and the creation of a European Certificate of Succession. It then proposes recommendations for amending the wording of those provisions.

PE 432.741 EN 15-11-2010

Recognition and Registration of Civil Status Documents in Cross-Border Cases

The right of every citizen of the Union to move and reside freely within the territory of the Member States, as laid down by Article 21 of the Treaty on the Functioning of the European Union, implies the right to have their civil identity recognised, i.e., in legal terms, to have their status recognised, as formalised by civil status documents. This firstly means that citizens must be able to easily prove their civil status when exercising their right of movement. Secondly, they must be able to have their civil status events occurring abroad registered in civil status registers. Finally, this status must itself be recognised. The aim of this note is to review these three problematic areas and indicate, for each one, the solutions envisaged by the International Commission on Civil Status, in which the European Union could participate under terms to be defined.

PE 425.653 EN 30-11-2010

The Movement of Notarial Instruments in the European Legal Area

Europeans often need to use notarial instruments for successions. When a succession involves people or assets located in different Member States, there is an obvious need to use such instruments coming from another Member State. This note highlights the main difficulties arising from the cross-border movement of notarial instruments. It concludes by making some proposals concerning the contents of the proposal for a European regulation on international successions, with the aim of simplifying and clarifying the cross-border use of notarial instruments.

PE 425.656 EN 30-11-2010

Matrimonial Property Regimes and Patrimonial Aspects of Other Forms of Union: What Problems and Proposed Solutions? (Proposal for Rome IV Regulation)

This note provides an objective analysis of the property law aspects of living together in situations where the relationship has connections with more than one EU Member State. The analysis focuses on couples, whether opposite-sex or same-sex relationships, living together either in the form of a marriage, a registered partnership or who de facto live together. The note identifies main problems related to the matrimonial property regimes and patrimonial aspects of other forms of union with a cross-border dimension and concludes by making some recommendations.

PE 425.657 EN 30-11-2010

The Franco-German Agreement on an Elective ‘Community of Accrued Gains’ Matrimonial Property Regime

On 4 February 2010 Germany and France concluded an agreement on an elective ‘community of accrued gains’ matrimonial property regime. The ratification of this agreement will mean that for the first time a uniform set of substantive family law provisions will enter into force in both countries. The agreement is of European significance because in the past substantive family law did not seem susceptible of harmonisation at European level, even though the growing number of family relationships with an multi-national dimension means that there is a need for greater uniformity in substantive family law.

PE 425.658 EN 30-11-2010

The Current State of Family Mediation in the European Union

This note traces the development of family mediation in the European Union and the existing opportunities in the light of the Mediation Directive and other European provisions to render this amicable means of solving disputes more effective for the benefit of the users and society in general.

PE 432.732 EN 30-11-2010

Content and Effects of the European Certificate of Succession as Proposed in the Proposal for a Regulation on Succession and Wills

This note analyses the provisions on the content and effects of the European Certificate of Succession, laid down in the Proposal for a Regulation on Succession and Wills. The main

purpose of the European Certificate is to constitute a proof of the capacity of heir or legatee and the powers of the executors of wills or thirdparty administrators. There is close link between the content and the effects of the European Certificate of succession. They follow from the purpose for which the certificate is issued. Following the note's conclusions, the European Certificate cannot constitute a title for entries in public registers.

PE 432.734 EN 30-11-2010

Cross-Border Exercise of Visiting Rights

The right of access is a key aspect of the basic right of contact between parents and children. The inadequacy, in many cases, of relevant means of enforcement throws up major problems with regard to cross-border rights of access in particular. Multilateral conventions are concerned primarily with the recognition and efficient implementation of decisions by national courts. The EU considers that it needs to enact its own legislation in the realm of family and succession law, as elsewhere: legislation which, in its field of application, will supersede the multilateral conventions. As well as being concerned with the recognition of decisions, this legislation should place more emphasis on the establishment of international institutions and machinery to assist in negotiating and making arrangements for cross-border visiting rights.

PE 432.735 EN 30-11-2010

Illegal Removal of Children: Brussels II a and the Hague Convention

This report focuses on the Brussels II bis Regulation as the basis for EU provisions dealing with the illegal removal of children. It highlights recent Court of Justice cases of note and gives the perspective from the jurisdiction of England and Wales.

PE 432.736 EN 30-11-2010

Protection of Children in Proceedings

Children's rights are heard and protected in proceedings in all European Member States. Although a child's rights are heard in all Member States, there are substantial differences in the provisions governing how these rights are heard. Recent changes have been major, particularly regarding children's involvement in legal proceedings. The ways children are represented and how their views are considered have made a difference, though much remains to be done. Social and family structure changes have evolved quickly; the law has had to develop alongside it.

PE 432.737 EN 30-11-2010

Mutual Recognition of Same-Sex Marriage, of Civil Partnerships of Same-Sex and Opposite Sex Couples: Current Situation in Member States. Need for EU action?

This paper focuses upon the UK, common law perspective of mutual recognition of same-sex marriage, of civil partnerships of same-sex and opposite sex couples, covering matters relating to marriage/civil partnership, divorce/dissolution, ancillary relief/financial provision and issues relating to children.

PE 432.739 EN 30-11-2010

Relevant Provisions of the Lisbon Treaty on EU Administrative Law

The aim of this paper is to contribute to the debate on whether EU law needs a regulation on a common administrative procedure and, if so, on what its content and scope could be. If an EU administrative procedure regulation is adopted under the legal basis contained by Article 298 (2) TFEU, it shall answer in the first place to the principles of Article 298 (1) TFEU: to an open, efficient and independent European administration. In doing so it will develop mainly the right to good administration but also the rights of access to documents and to protection of personal data. In my opinion procedural rules contained under the right to good administration and their development by the Code of Good Administrative Behaviour constitute grosso modo the guidelines for a future Regulation on Administrative Procedure.

PE 432.744 EN 01-12-2010

EU Administrative Law - The Acquis -

The *acquis communautaire* that constitutes EU Administrative law has always been eclectic, in the sense that it is composed of legal principles and rules that are derived from a variety of sources. This paper provides an overview of the relevant material and the way in which the various provisions that comprise EU administrative law interact.

PE 432.745 EN 01-12-2010

Report of Findings on US System of Impact Assessment Legal Affairs Committee Delegation to Washington DC (28 September - 1 October 2010)

This paper summarises findings obtained during a delegation of the Legal Affairs Committee to Washington DC (28th September – 2nd October 2010) in the field of impact assessment. The US system is briefly set out through a presentation of the relevant institutional structures and bodies, as well as procedures and methods, applied by the Congress during the legislative process and, in a much more systematic manner, by the administration (agencies) during the adoption of implementing regulations.

PE 432.746 EN 15-12-2010

International / European Environmental Criminal Court - A Comment on the Proposal of the International Academy of Environmental Sciences

Different legal mechanisms can regulate actions that are dangerous to the environment in different ways. The IAES proposes the use of international and EU criminal jurisdictions to prevent and punish environmental crime, and puts forwards suggestions for relevant institutional reform. The two levels of the reform proposed by the IAES, that is European and international, would correspond to different rationalities, and could be complementary to each other. However, a reflection on the elements of an eventual definition of an environmental crime, at EU and international level, as well as procedural questions, including that of (collective) remedies, is still to be held, and remains central to holding polluters responsible both before international and EU judicial fora.

PE 432.748 EN 14-01-2011

Administrative Procedures Linked with Article 258 TFEU Proceedings: an Academic Perspective

This briefing note considers the administrative procedures of Article 258 TFEU and the relationship between the complainant and the European Commission. It sets out the legal framework for Article 258 TFEU, analysing it through the lens of good governance and legitimacy in the EU. It considers the potential for development of the administrative process in terms of the new legal landscape after Lisbon, and the challenges encountered by the European Parliament in holding the Commission accountable in relation to its ‘guardian’ function.

PE 432.752 EN 14-01-2011

Citizens and EU Administration - Direct and Indirect Links

This briefing note focuses on the legal and non-legal avenues by which transparency and participation have been ensured in EU law and practice. Transparency and participation have produced the main recent changes in the way the EU administration relates to its citizens. We provide an overview of the current law and practice and their strengths and weaknesses post-Lisbon. In addition, reference is made to the European Ombudsman and the right to petition the European Parliament.

PE 432.754 EN 14-01-2011

Administrative Procedure in Environment Files Linked with Article 258 TFEU Proceedings: A Lawyer’s Perspective

The administrative procedure related to Article 258 TFEU is guided by soft rules that may not be systematically applied and are subject to changes any time. This paper will illustrate some of the issues raised by this lack of legally binding rules through a series of real examples related to environment files. The role of complainants will be particularly considered.

PE 432.753 EN 15-03-2011

Administrative Proceedings in the Area of EU Competition Law

This study provides an overview of administrative proceedings in the area of EU competition law, more in particular, Articles 101 and 102 Treaty on the Functioning of the European Union and merger control, while focusing on different levels of procedural protection for complainants, interested third parties, and parties subject to investigation. It thereby aims to provide insight as to where – at a practical level – the prevailing procedural provisions provide an effective safeguard for the parties involved and where there is scope for improvement. The study concludes that the current body of procedural safeguards is a rich source of inspiration for any envisaged horizontal legislation concerning administrative procedures.

PE 432.757 EN 15-03-2011

Administrative Procedures in EU External Trade Law

This study provides an analysis of the current state of play as regards EU administrative law in the field of trade policy. This is an established area of EU policy, in which a range of administrative-type measures are adopted at central EU level. The study first attempts to define the scope of the EU's administrative law in trade matters. It subsequently explores whether there are any best practices in this field, which may be relevant to other areas of EU administrative law, or which may inspire horizontal, codifying legislation.

PE 432.758 EN 15-03-2011

Insolvency Proceedings in Case of Groups of Companies: Prospects of Harmonisation at EU Level

Groups of companies are the most important and commonly encountered business structure throughout Europe. However, there is no provision in any of the domestic or pan-European laws to deal with the insolvency or financial reorganisation of groups. This paper considers ways in which the courts can assist in the practical problems when an economic interest group gets into financial difficulty.

PE 432.762 EN 15-03-2011

The Application of EU Law: Relevant Aspects of European Administrative Procedure

Administrative procedure continues to gain prominence within European administrative law, going even further than its own application measures, whether they are adopted by the European institutions, the Member States or at both levels by means of composite administration. With regard to indirect or integrated application, the Member States' procedural autonomy has been unable to halt the increasing Europeanisation of procedures, to the point where there are highly ambitious plans to codify them. Meanwhile, European interventionism in procedural matters continues to take on indirect and direct, praetorian and regulatory characteristics, ranging from soft law to formal sources, and from the sectoral to the general.

PE 432.764 EN 15-03-2011

Administrative Procedures Prior to the Action for Failure to Fulfil an Obligation

This information note analyses the procedures prior to the litigation stage in the action for failure to fulfil an obligation, which are primarily carried out by the Commission and the Member States. The analysis distinguishes between actions for failure to fulfil an obligation covered by Articles 258, 259 and 260(1) and (2) TFEU, with the aim of discovering the particular features that these procedures have in each case. Finally, it analyses the role of the complainants in these procedures.

PE 432.765 EN 15-03-2011

Harmonisation of Insolvency Law at EU Level with Respect to Opening of Proceedings, Claims Filing and Verification and Reorganisation Plans

This briefing note refers to recommendations regarding the harmonisation of laws of Member States regulating insolvency proceedings, and, without being exhaustive, further explores arguments for harmonisation and potential difficulties that occur, or may occur, as a result of differences between laws in the following three areas: opening of insolvency proceedings; claims filing and verification; reorganisation plans.

PE 432.766 EN 15-03-2011

Harmonisation of Insolvency Law at EU Level: Avoidance Actions and Rules on Contracts

This note supplements the note “Harmonisation of Insolvency Law at EU Level“, dated April 2010 which had been requested by the European Parliament Committee on Legal Affairs. It is intended to serve as a further basis for the “Workshop on Harmonisation of Insolvency Proceedings at EU Level” on 22 March 2011, and, in accordance with the request, to provide a detailed statement on the insolvency law issues arising in respect of Avoidance Actions and Rules on Contracts (plus extended Retention of Title Clause). In this context, Avoidance Actions and Rules on Contract (plus extended Retention of Title Clause are addressed with regard to their legal and economic effects under the different specific situations in the various national jurisdictions. The note shall in particular define the relevant differences, using various legal regimes as an example, and shall discuss whether this means that a further harmonisation of national insolvency law at EU level is reasonable and attainable.

PE 432.767 EN 15-03-2011

Public Procurement by the European Union Institutions

In awarding contracts the Community institutions are subject to the rules set out in Directive 2004/18/EC of 31 March 2004. The provisions of the directive are reproduced and adapted in Community Financial Regulations No 1605/2002 and No 2342/2002 of 25 June 2002. These provisions ensure that all economic operators in the EU have non-discriminatory access to European contracts.

PE 432.768 EN 15-03-2011

The Evolution of EU Administrative Law and the Contributions of Nordic Administrative Law

This note sheds light on EU administrative law and its Scandinavian inspirations in retrospect and for the future. EU Administrative law does not only draw on the case law of the CJEU and the principles of EU law but also on national laws as sources of inspiration. This note focuses on transparency and EU Ombudsman as concrete manifestations of Nordic inspirations. Moreover, the note discusses the duty to inform citizens of their EU rights as a future development in EU law on a Nordic backdrop.

PE 432.769 EN 15-03-2011

The Revision of the EU Insolvency Regulation

The review of the Council Regulation (EC) N° 1346/2000 of 29 May 2000 on insolvency proceedings is due for 1 June 2012. This note contains the most important issues that INSOL Europe's working group considers relevant for revision.

PE 432.770 EN 15-03-2011

Is a Law of Administrative Procedure for the Union Institutions Necessary? Introductory Remarks and Prospects

Four main purposes exist for a codification of EU administrative procedure: clarification of, and easier access to law; increasing the coherence of principles and procedures; setting up default procedures to fill gaps in existing law and establishing the functions of administrative procedure. In order to meet the needs for codification at EU level, a broad scope of application and an appropriate method would have to be chosen for innovative codification.

PE 432.771 EN 15-03-2011

Minding the Gap in European Administrative Law : on Lacunae, Fragmentation and the Prospect of a Brighter Future

A more comprehensive definition of 'good administration' is lacking in the EU. While the Treaties and the Charter establish a number of useful rights, these provisions ought to be developed and made more precise through horizontal rules applicable to all EU institutions in all policy fields. The existing policy-specific rules and soft law regulation have not proved satisfactory. A regulation on good administration applicable to the EU institutions, bodies and agencies ought to be adopted based on Article 298 TFEU.

PE 432.772 EN 15-03-2011

From Fragmentation to Increased Coherence: a User-Friendly EU Administrative Law

The EU has scattered rules and principles relating to the principle of good administration. To the benefit of both officials of the Union administration and of Union citizens, a comprehensive and user-friendly European Administrative law should be adopted. The law should codify the principles relating to good administration in the sense of an individual right and thus govern the obligations of the Union administration in its contacts with the citizens.

PE 432.773 EN 15-03-2011

European Union Civil Service Law

This briefing note analyses all of the legislative and executive acts forming European Union Civil Service Law, together with the main characteristics of this Civil Service and its contribution to the formation of a European Union Administrative Law.

PE 432.774 EN 15-03-2011

Arguments in Favour of a General Codification of the Procedure Applicable to EU Administration

After examining the current regulation and pointing out its main shortcomings, this briefing argues that a general codification of the procedure of the institutions, bodies, offices and agencies that make up the EU administration is the best way of fulfilling the mandate, imposed by Article 298 TFEU, of adopting the necessary provisions to achieve ‘an open, efficient and independent European administration’ and to duly develop the fundamental right to good administration laid down in Article 41 CFREU.

PE 432.776 EN 15-03-2011

European Administrative Law in the Light of the Treaty of Lisbon: Introductory Remarks

This contribution covers the development of European administrative law, in particular the changes which the Treaty of Lisbon has brought about. Next to a growing amount of secondary law EU administrative law has been mainly shaped by the Court of Justice of the European Union. However, it still lacks a coherent structure. The author, thus, pleads for the codification of the major rules on administrative procedures in particular in the field of indirect implementation of European law – on a yet to be established legal basis in the Treaties which – in his view – the Lisbon Treaty still does not provide for.

PE 432.777 EN 15-03-2011

Proceedings of the Workshop on "EU Administrative Law: State of Play and Future Prospects"

During a delegation of the Legal Affairs Committee, the Policy Department has organised a Workshop on EU administrative law at the University of León (27 - 28 April 2011). Several academic experts as well as law practitioners were invited to make contributions. The present collective edition contains all the briefing notes produced for the Workshop.

PE 453.215 EN 15-03-2011

Copyright in the EU - What Next? (Study and Options Brief)

On October 12, 2010 the Science and Technology Options Assessment Panel (STOA) together with Technopolis Consulting Group supported by Knowledge4Innovation/The Lisbon Forum, and TNO, organised a half-day workshop entitled ‘Copyright in the Single Market, Opportunities for Harmonisation and management of Rights’. This workshop was part of the 2nd European Innovation Summit at the European Parliament which took place on 11-14 October 2010. The workshop addressed in the first part the topic of the opportunities for further harmonising EU Copyright law. Despite a number of copyright related Directives, harmonisation of copyright law remains an area of controversy and a considerable number of issues arise where higher degree of harmonisation and also the level of protection to be granted are heavily debated. The second part focused on issues related to the management of rights, i.e. the means by which copyright and related rights are administered (licensed, assigned and remunerated), and whether current practices with a particular view on transparency and governance of copyright management hinder the development of the

Internal Market. Despite difficulties to reach consensus in the discussion, four areas for possible policy action were identified.

PE 460.342 EN 15-03-2011

Lessons Learnt from Implementation of the Mediation Directive the Judges' Point of View

Differences in application of Directive 2008/52/EC on certain aspects of mediation in civil and commercial matters have brought to light varied loopholes from Member State to Member State. The main obstacles holding back the development of legal mediation are essentially to be found in the practical organisation of mediation and, to a lesser extent, in the overuse of the notion of public policy. This development has also suffered, particularly at cross-border level, from mismatches in the accreditation of the training of mediators. Debate has also raged over whether mediation should be made mandatory or whether financial incentives (such as obliging parties who refuse to enter into mediation to pay the cost of proceedings) should be introduced to encourage the use thereof.

PE 453.169 EN 15-04-2011

Mediation in the Neighbouring Countries: the Case of Russia

This Briefing Note presents a review and analysis of the current state of mediation in Russia and the relevant laws. It further shows the extent to which Russian mediation rules correspond to Directive 2008/52/EC of the European Parliament and of the Council of 21 May 2008 on certain aspects of mediation in civil and commercial matters. It also considers issues related to the future development of mediation in the Russian Federation and proposes measures required to bring this process forward in a successful and efficient way.

PE 453.170 EN 15-04-2011

Administrative Procedure in EU Civil Service Law

Administrative procedure in the EU civil service is subject to the principles and rules which apply to all areas of EU law. It does, however, have specific characteristics as a result of the regulatory framework and case-law. This document explores certain key features of this field, with an emphasis on the elements which make it distinctive.

PE 453.171 EN 15-04-2011

The Slovenian Legislation Implementing the EU Mediation Directive

Directive 2008/52/EC of the European Parliament and of the Council of 21 May 2008 on certain aspects of mediation in civil and commercial matters imposes a duty on Member States to bring into force the laws, regulations and administrative provisions necessary to comply with the Directive before 21 May 2011. The framework legislation on mediation addresses key aspects of civil procedure. The Slovenian legislation implementing the Directive goes beyond the minimum requirements laid down in the Directive.

PE 453.172 EN 15-04-2011

Lessons Learnt from the Implementation of the EU Mediation Directive: the Business Perspective

This briefing note deals with the use of mediation as a dispute resolution process by businesses. It analyses the impact of the Mediation Directive 2008/52/EC in the light of its three main objectives that are facilitation of access to alternative dispute resolution, promotion of mediation and balanced relationship between mediation and judicial proceedings. Moreover, recommendations are provided on how to enhance mediation uptake by SMEs.

PE 453.173 EN 15-04-2011

Family Mediation: Advantages, Drawbacks, Costs and Prospects

Directive 2008/52/EC of the European Parliament and of the Council of 21 May 2008 on certain aspects of mediation in civil and commercial matters provides an example of how to use EU policy to attempt to improve, standardise and harmonise the Member States' justice systems. The Member States have until May 2011 to transpose the directive. This paper intends to examine current Spanish legislation on family mediation – analysing its development and its strengths and weaknesses and focusing on its adaptation to Directive 2008/52/EC on mediation – to raise issues and make future suggestions with a view to introducing family mediation more widely and extending it to encompass civil mediation, within the framework of the EU.

PE 453.174 EN 15-04-2011

Italian legislation on mediation

This report analyses the Italian legislation transposing Directive 2008/52/EC on certain aspects of mediation in civil and commercial matters. The Italian legislator has gone further than the requirements of the Directive: the possibility of using mediation is not restricted solely to cross-border disputes but applies to all disputes concerning alienable rights in civil and commercial matters. For certain disputes, mediation is a condition of admissibility of civil proceedings. The mediation service is run by public and private bodies supervised by the Ministry of Justice.

PE 453.175 EN 15-04-2011

Lessons Learnt from the Implementation of the EU Mediation Directive in Germany: the Point of View of Lawyers

Germany has to date not implemented the Mediation Directive. The government has drafted a mediation law. Both the Mediation Directive and the Mediation draft law merit approval as they retain mediation's inherent flexibility. The most significant problem in practice is how confidential information from the mediation can be excluded as evidence in subsequent proceedings.

PE 453.176 EN 15-04-2011

Quantifying the Cost of Not Using Mediation - A Data Analysis

This is a special moment for alternative dispute resolution in Europe. In recent years, the mediation law landscape, in particular, has undergone substantial changes in large part due to the 2008 “European Union Directive on Certain Aspects of Mediation in Civil and Commercial Matters”. Despite the fact that mediation saves both time and costs, mediation is far from being solidly established in Europe. In order to explore and quantify the impact that litigation has on the time and costs to the 26 Member States’ judicial systems, ADR Center implemented a study in the context of the European Commission-funded project “The Cost of Non ADR-Surveying and Showing the actual costs of Intra- Community Commercial Litigation”. The study measures the financial and time costs of not using mediation. This paper will focus on the final results of this study and suggest possible ways to make mediation happen in EU, namely through the discussion of various incentives and regulations which would make mass mediation implementation easier.

PE 453.180 EN 15-04-2011

File Sharing

‘File sharing’ has become generally accepted on the Internet. Users share files for downloading music, films, games, software etc. In this note, we have a closer look at the definition of file sharing, the legal and policy-based context as well as enforcement issues. The economic and cultural impact, too, is dealt with briefly.

PE 432.775 EN 11-05-2011

Comparative Study on the Purpose, Scope and Procedures of Impact Assessments Carried out in the Member States of the EU

The study looks at the purpose, scope and procedures of impact assessments carried out in the Member States of the EU. It aims to draw examples of best practice to feed into the discussion concerning Regulatory Impact Assessment (RIA) at EU level. The study examines the EU RIA system, as well as RIA systems in eight Member States: Denmark, France, Germany, Hungary, Italy, Poland, the Netherlands, and the United Kingdom. It combines document review and interviews to analyse the context, scope, role in the policy cycle, methods, governance, and outcomes of RIA, as well as the theory and evolution of the RIA concept.

PE 453.179 EN 16-05-2011

The Development of Mediation in Poland

This paper analyses the current status of mediation in civil and commercial matters in Poland, taking into account a variety of legal, psychological and sociological factors. In particular, it focuses on the most important factors which, in the author’s opinion, have a negative effect on the development of mediation in Poland. These factors include: negative socialisation, non-existence of authority figures, low level of public confidence and the lack of a conscious need to use mediation.

PE 453.183 EN 16-05-2011

The Consumer Experience of Mediation in England and Wales

This note provides an overview of the consumer's experience of mediation in England and Wales, including commentary upon the EU Mediation Directive and its implementation in the jurisdiction.

PE 453.184 EN 16-05-2011

Mediation in Family Matters: the Experience in Romania

This briefing note offers an overview of family mediation in Romania and of the compliance of the national legal framework with the provisions of the EU Mediation Directive. It analyses the legal framework, the advantages and disadvantages of mediation in comparison with court litigation and the impact of the EU Mediation Directive on the Romanian legislative framework enforcing mediation in family law matters. It identifies the issues regarding the compliance with the EU Mediation Directive.

PE 453.187 EN 16-05-2011

Interpretation of the Public Policy Exception as Referred to in EU Instruments of Private International and Procedural Law

This study, authored by Prof. Burkhard Hess and Prof. Thomas Pfeiffer, Heidelberg University, provides for a comprehensive analysis of the interpretation of the public policy exception in EU instruments. The assessment is based both on statistical data and the experience of stakeholders. Encompassing the relevant case-law of the ECJ as well as of civil courts in 23 EU Member States, the study evaluates the practical relevance as well as the content and scope of the public policy clauses. In practice, public policy is often invoked, but seldom applied. In procedural law, the difference between substantive and procedural public policy is recognised and the procedural public policy is much more often invoked and applied than substantial public policy. The content of the clause is determined by the fundamental guarantees of Articles 6 ECHR and 47 ChFR. In addition, there is a trend in the case-law that procedural irregularities must be remedied in the Member State of origin.

PE 453.189 EN 16-05-2011

The Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters (Recast) - Contributions by Horatia Muir Watt

This note analyses the main elements of reform laid down in the Commission's proposal for a recast Brussels I Regulation with a particular focus on the abolition of the exequatur. In addition, it sets out a number of proposals aiming at improving the proposed reform.

PE 453.199 EN 15-08-2011

The Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters (Recast) - Contributions by Andrew Dickinson

This note considers several aspects of the reforms proposed by the Commission (COM (2010) 748 final, 14 December 2010) to the current EU legal framework regulating the

jurisdiction of Member State courts, and the recognition and enforcement of judgments, in civil and commercial matters, as contained in Regulation (EC) No. 44/2001 (the “Brussels I” Regulation). It suggests possible amendments to the Commission’s Proposal, as set out in the Annex.

PE 453.200 EN 15-09-2011

The Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters (Recast) - Contributions by Burkhard Hess

This Note examines the most important provisions of the EU Commission’s proposal for a recast of the Regulation Brussels I (44/2001). Although the principal approach of the Commission deserves support, several improvements should be adopted, especially with regard to the safeguards to proposed regime on the free movement of judgments and the operation of the Regulation in the international legal order. The proposals on choice of court agreements and arbitration clauses should (with minor improvements) be adopted. The note equally addresses some additional issues as the proposed new Articles 5 no 3 and 85 and criticises that the proposal does not address the unsatisfactory reference to the domestic laws of EU-Member States with regard to the definition of domicile (Article 59 JR/73CP).

PE 453.201 EN 15-09-2011

The Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters (Recast) - Contributions by Florian Horn

This note examines the recast of Regulation (EC) N° 44/2001 (“Brussels I”) as proposed in COM (2010) 0748. Important issues include the abolition of exequatur, rules for third country defendants, rules for choice of court agreements, the interface with arbitration proceedings, a new head on jurisdiction on rights in rem, compatibility with the right to collective actions, and other topics as cooperation in the context of protective measures.

PE 453.202 EN 15-09-2011

The Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters (Recast) - Contributions by Alexander Layton

The Note examines a number of the provisions in the European Commission’s proposed recast of the Brussels I Regulation, identifies problems and makes recommendations. The principal provisions discussed concern the proposed abolition of exequatur, the operation of the Regulation in the international legal order, choice of court agreements, and the Regulation’s interface with arbitration proceedings.

PE 453.203 EN 15-09-2011

Proposal for a regulation of the European Parliament and of the Council on jurisdiction and the recognition and enforcement of judgments in civil and commercial matters (recast) - Contributions of Marie-Laure Niboyet

In the mechanism proposed by the Commission for abolition of the procedure for recognition and enforcement of judgments (exequatur), the formalities associated with the exequatur process are indeed removed but the review process remains and is applied a posteriori in the event that a remedy is sought by the defendant in the Member State of enforcement. This position of compromise should be approved. Nonetheless, the system of remedies lacks clarity, is still insufficient in protecting the fundamental rights of the defendant and should be entirely located in the Member State of enforcement. With regard to the provisions intended to increase the efficiency of choice-of-court agreements, the proposed modifications remedy the serious shortcomings existing in the current system, as interpreted by the Court of Justice. However, it would be useful for a separate, more favourable Brussels I regime to be maintained for situations that are not governed by the Hague Convention. With regard to the two other points (the operation of the Regulation in the international legal order and the improvement of the interface with arbitration procedures), the debate is still raging. After having set out the issues and outcomes associated with the proposed choices, this note takes a position in favour of an extension of the regulation to all external disputes, subject to several additions, and a radical exclusion of arbitration from the scope of application of the regulation, subject to a valid and applicable prima facie clause being invoked. It is less certain whether new provisions on more specific innovations (Articles 5(3) and 85) would be useful.

PE 453.204 EN 15-09-2011

The Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on Jurisdiction and the Recognition and Enforcement of Judgments in Civil and Commercial Matters (Recast) - Contributions by Ilaria Pretelli

The effective development of mutual trust requires a solid foundation. Asserting such trust a priori could compromise relationships between different States rather than accelerating the process of integration. The abolition of the exequatur system entails a real risk of an increase of forum shopping and procedural frauds. Instead of reforming the architecture and foundations of the Brussels I Regulation, which has already been shown to operate effectively, it would be preferable to strengthen the efficacy of the Regulation by simplifying its rules and imposing mandatory deadlines and means to sanction instances of fraud. The associated economic benefits will follow ipso facto.

PE 453.205 EN 15-09-2011

Judicial Training in the European Union Member States

This study describes the state of judicial training in the European Union, particularly in EU law. It presents the results of a major survey of judges, prosecutors and court staff on their experiences of judicial training. It also includes the profiles of the judicial training actors at EU level and in all 27 Member States. It contains detailed recommendations on how to overcome obstacles to participation in judicial training and to promote best practice across the EU. It was compiled for the European Parliament by the Academy of European Law (ERA) in consortium with the European Judicial Training Network (EJTN).

PE 453.198 EN 14-10-2011

Alternatives in Drafting an EU Administrative Procedure Law

This note is based upon the work accomplished by the Working Group on EU Administrative Law of the Committee on Legal Affairs of the European Parliament. Having been invited to consider the Working Document drafted by the Group with critical observations and conclusions, the author wishes to acknowledge the excellent quality and usefulness of the Document, which gives a very accurate description of the State of Play in matters of EU administrative procedure law and makes clear and accurate recommendations. This note aims at highlighting those aspects where there are different options for in drafting an Administrative Procedure Law for EU institutions, bodies, offices and agencies, while indicating and giving reasons to the author's preferred solutions.

PE 462.417 EN 15-11-2011

Legitimacy and EU Administrative Law: Future Prospects

This briefing note considers the concepts of good governance and legitimacy post Lisbon and the connection between these concepts and the evolution of EU Administrative Law. It provides an overview of the current EU Administrative Law landscape by drawing on the themes common to the sectoral reports: complexity, lacunae and inconsistency. It proposes some next steps for the Working Group on EU Administrative Law, including adopting a legally binding instrument containing basic administrative principles.

PE 462.418 EN 15-11-2011

The Importance of Keeping It Simple: Reflections on a Law on Administrative Procedure for EU Institutions

The author insists on the need to approve within a short period of time an EU Regulation on the formalities and actions that must be met by any administrative procedures of the European institutions. She provides examples drawn from the history of relevant Spanish legislation and makes proposals for the basic content of a new EU regulation, which would set out the rights of the interested parties in the procedures, as well as other provisions regarding the legal regime for administrative actions.

PE 462.419 EN 15-11-2011

Implementation of Optional Instruments within European Civil Law

This study examines how European optional instruments are implemented in the Member States. It covers civil law and provides a comprehensive analysis of this innovative method, which although adopted in various fields (civil procedure, intellectual property, companies), was not organised or even clearly identified as such by the European legislator until a proposal for a regulation on a Common European Sales Law (11 October 2011) revealed its full potential. The study, which is based on field surveys conducted using a detailed questionnaire, identifies the strengths and weaknesses of this method and poses thought-provoking questions for the future.

PE 462.425 EN 16-01-2012

Opinion on the Proposal for a European Regulation on the Right of Succession 2009/157(COD) - Version of 16 January 2012

This opinion deals with the consolidated text of the draft Regulation on succession law in the version dated 10/16 January 2012. The decisions underlying the draft appear to be sound: synchronisation of jurisdiction and applicable law, the decisive significance of the deceased's last place of residence, the principle that the same law is to govern the succession as a whole, and the establishment of a European Certificate of Succession. The draft makes significant improvements on previous versions, in particular as regards conflicts of laws, the enforcement of decisions, the provisions on the European Certificate of Succession, and the extended temporary arrangements. Other aspects, however, need improvement. These are listed individually in the Executive Summary.

PE 462.430 EN 15-02-2012

Checks and Balances of Soft EU Rule-Making

This report has been drafted upon the invitation of the European Parliament to perform a study on the provisions, instruments or areas of activity of EU institutions, bodies, offices and agencies, where judicial review is not possible. As the judicial reviewability of EU soft administrative and regulatory rule-making is particularly problematic, this type of rule-making has been put central. The report aims at highlighting the institutional, procedural and judicial framework within which soft rule-making is used and what actions may be required for a better design thereof.

PE 462.433 EN 08-03-2012

National Experiences in Applying Civil Protection Measures: The Case of Spain

In this document, we describe the activity of Fundación ANAR (Ayuda a Niños y Adolescentes en Riesgo, or Help for Children and Adolescents at Risk) and, in particular, the ANAR Help lines, which were launched in 1994. We then reflect how Spanish law regulates the protection order for victims of crime and, finally, we provide a number of contributions that, in our experience in child protection, we believe important to consider in the study and drafting of recent legislative proposals from the European Commission for strengthening the rights of victims of crime in the European Union.

PE 462.434 EN 15-03-2012

National Experiences in Applying Civil Protection Measures: The Case of Bulgaria

In civil and commercial matters, the provisional and protective measures are set to preserve the factual or legal situation, in a way to protect the rights whose recognition was claimed elsewhere by the court, having jurisdiction over the substance of the matter. Thus, protection measures shall surprise the defendant by depriving him/her of the possibility to make the protection sought useless. Talking about domestic violence, the protective measures are set to give immediate protection in cases where there exists a direct and immediate threat of continuation of domestic violence, whilst guaranteeing the rights of the offender to a fair trial.

PE 462.435 EN 15-03-2012

National Experiences in Applying Civil Protection Measures: The Case of Lithuania

This briefing note presents the experience of a judge of an ordinary court of the Republic of Lithuania of applying provisional protection measures in civil proceedings. The presentation is provided in the light of the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on mutual recognition of protection measures in civil matters (2011/0130 (COD) by analysing the rules set forth by this draft in the context of national law. It reveals the common features and the principles and procedure of application of provisional protection measures taken in civil proceedings in national courts; and provides examples and peculiarities of the application of provisional protection measures established in national law falling within the scope of the Proposal for a Regulation.

PE 462.436 EN 15-03-2012

Implementation and Enforcement of EU Environmental Law

The measures adopted by the Commission in the last 5 years defining the EU implementation and enforcement policy aim at improving the implementation rather than enforcement of EU law by enhancing Member States' role and capacity, including by delegating actions to the national level. The present note argues the need to strengthen the enforcement role of the Commission as the Guardian of the Treaties and proposes specific actions to be taken at EU level for the development of a strong policy for implementation and enforcement of EU environmental law.

PE 462.440 EN 16-04-2012

The Relationship between the Commission Acting as Guardian of the EU Treaties and Complainants: Selected Topics

This briefing note addresses three topics concerning the relationship between the Commission acting as Guardian of the EU Treaties and complainants. First, it investigates the link between non-contractual liability and the Commission's discretion under Article 258 TFEU. Secondly, it examines Article 258 TFEU and the introduction of EU Pilot (a confidential on-line database for communication between Commission services and Member State authorities concerning potential infringements). Finally, it discusses limitations of the procedure under Article 258 TFEU and the capability of mutual evaluation as a supplementary enforcement tool.

PE 462.441 EN 16-04-2012

Drafting European Union Legislation

The process of drafting Union legislation is long and complex, involving large numbers of interveners in a multilingual and multicultural environment. Strong rules and procedural safeguards are essential to ensure that Union legislation satisfies the needs and expectations of 500 million citizens and of businesses in the 27 Member States.

PE 462.442 EN 16-04-2012

The Concrete Options for a Law on Administrative Procedure Bearing on Direct EU Administration

This paper will address some of the main issues relating to the drafting of a law bearing on direct EU administration, pointing out the main options for each one of them. The first chapter deals with preliminary issues, in order to define the object of the paper. In the second chapter some fundamental features of the envisaged law are discussed. The third chapter is devoted to the scope of the law. The fourth chapter focuses on some of its possible contents.

PE 462.443 EN 16-04-2012

Towards an EU Administrative Procedure Act – The Swedish Experience

Based mainly on the reasoning and legislative proposal set out in the final report of the Swedish Inquiry on the Administrative Procedure Act, chaired by the author, this briefing note presents some approaches also relevant for the construction of an Act under Article 298 TFEU.

PE 462.444 EN 16-04-2012

Unfair Contract Terms Provisions in CESL

This Note addresses the provisions on Unfair Contract Terms in the proposed Common European Sales Law (CESL) for both “business to business” (B2B) and “business to consumer” (B2C) transactions, from the perspective of a lawyer who has both experience as a practitioner and a legal academic. It suggests that the provisions of CESL may be inappropriate in the B2B arena, being both too intrusive, and also failing to provide sufficient structure for the judicial review of potentially unfair terms.

PE 462.448 EN 15-05-2012

B2B and B2C Clauses and General Terms (Conditions) in Contracts: A Viewpoint from the Italian Companies

The CESL could be completed by a “toolbox”: a set of transparent and fair clauses and “well-balanced” standard contractual terms (standard clauses and contracts), translated into all official languages, will encourage new players all across the EU market as well as reinforcing competition, extending the range of choices available for consumers.

PE 462.449 EN 15-05-2012

Unfair Contract Terms in Business-to-Consumer Contracts in the Proposed Common European Sales Law: BEUC's Viewpoint

This note presents the perspective of consumer organisation across the EU on the proposed regulation on a Common European Sales Law and its rules on unfair contract terms. It identifies the problematic impact on individual consumers and on the future development of the EU consumer law acquis. It indicates general and specific issues in relation to the introduction of an optional regime on unfair contract terms that should be taken into account by the EU legislators and proposes alternative means for promoting cross border shopping in the EU.

PE 462.450 EN 15-05-2012

Unfair Contract Terms in B2C Contracts

Because of its textual similarity to the Unfair Terms Directive 1993, Chapter 8 of the proposed CESL, on 'Unfair contract terms', can benefit from two decades of interpretative experience which is likely to provide a comparably high degree of instant legal certainty to contracting parties.

PE 462.452 EN 15-05-2012

Relations between Company Supervisory Bodies and the Management - National Systems and Proposed Instruments at the European Level with a View to Improving Legal Efficiency

Proper functioning of the supervisory body and the quality of its relations with the management are among the essential conditions enabling a business to create value over the long term. The advances proposed in these two areas pertain, in particular, to the membership of the body, the training of its members and the functions of its committees, for which recommendations at the European level may be useful. They also involve the place of stakeholders (gender balance, employee involvement). These two issues are currently handled with a lack of uniformity in the 27 countries in the Union, which would benefit from the adoption of European directives.

PE 462.454 EN 15-05-2012

Remedies for Buyers in Case of Contracts for the Supply of Digital Content

The inclusion of provisions on digital content, including 'gratuitous' digital content, in the Common European Sales Law constitutes an improvement in respect to existing EU legislation on sales contracts. However, some amendments are necessary, given the fact that digital content differs from goods. This briefing note critically assesses the relevant provisions on conformity and remedies, and gives suggestions for tailoring them better to digital content.

PE 462.459 EN 15-05-2012

Rights and Obligations of Shareholders - National Regimes and Proposed Instruments at EU Level for Improving Legal Efficiency

Shareholders are both partners with voting rights, who can take part in collective decisions concerning the company, and owners of equity securities, who are entitled to profit from selling them on. In view of this dual aspect, it seemed that legal efficiency in terms of their rights and obligations could be improved by (i) recognising the primacy of corporate benefit and (ii) making concerted action possible.

PE 462.463 EN 15-05-2012

The Regime of Remedies in the CESL – Suitable and Balanced for SMEs?

This paper is based on the position of UEAPME members on the proposal for a regulation on the Common European Sales Law. It gives some general remarks on the proposal as such and focuses in the second part on the different remedies introduced from the point of view of SMEs, one of the main target groups of the proposal. If the aim to boost cross-border business activities is to be achieved, improvements in line with the remarks of this note are necessary.

PE 462.457 EN 15-06-2012

The Proposal for a Regulation on a Common European Sales Law: Focus on the Remedies Provisions

This briefing note provides general comments on the CESL and an overview of the level of consumer protection in the CESL, particularly the unfair contract terms. Furthermore, the note concentrates on the remedies provisions, analysing the legal guarantee provisions and other rights of the buyer from the viewpoint of a consumer organisation.

PE 462.458 EN 15-06-2012

Remedies for Buyers in B2C Contracts: General Aspects

This Briefing Paper deals with the remedies open to buyers in sale contracts between businesses and consumers under the Proposal for a Common European Sales Law (CESL). It includes a short overview of the types of remedies and their constituent elements following the structure of art. 106 CESL. The remedies of the CESL are compared, on the one hand, with those of various international instruments in the field and, on the other hand, with particular aspects of the law of the EU Member States. Finally, proposals for improving the current system of remedies under the Proposal are suggested.

PE 462.460 EN 15-06-2012

Remedies under the Proposal for a Regulation on a Common European Sales Law – The View of French Businesses

The substantive provisions of the Common European Sales Law, particularly on remedies, will be acceptable to businesses only if they meet certain conditions. The rules must be easily accessible and ensure legal certainty for transactions. They must also provide a balanced package that does not lead to excessive costs for businesses and that ensures a stable contractual relationship.

PE 462.461 EN 15-06-2012

The Proposal for a Regulation on a Common European Sales Law: Provisions on Remedies

This note contains an analysis of the remedial system under the proposal for a Regulation on a Common European Sales Law and some suggestions for possible amendments, focusing in particular on the delivery of goods not conforming to the contract, in line with the position of the German Federal Bar.

PE 462.462 EN 15-06-2012

Corporate Social Responsibility - Identifying What Initiatives and Instruments at EU Level Could Enhance Legal Certainty in the Field of Corporate Social Responsibility

After an analysis of the applicable law, it appears that the ‘Corporate Social Responsibility’ (CSR) approach as it is developing in the European Union calls for proposals for modifying substantive law. In addition to the existing texts, it may also be asked whether a law on CSR might not be enacted in order to protect corporate values and secure new markets relating to the emergence of the sustainable business. Once these values, supported by CSR law, are adopted by a corporate governance system, CSR may even allow the creation of a new type of intangible asset.

PE 462.464 EN 15-06-2012

Restitution in the Proposal for a Common European Sales Law

Chapter 17 on restitution should be redrafted, taking Articles 44 to 47 on withdrawal and Article 112 on replacement as a starting point and adapting them to the relevant conditions and tests in the context of termination or avoidance, as well as to the requirements of mass contracts concluded in the digital age. Some policy decisions concerning termination by consumers should be reconsidered. A separate rule on restitution for performance not otherwise due, e.g. where a party has delivered twice in error, would be desirable.

PE 462.465 EN 15-06-2012

Prescription in the Proposal for a Common European Sales Law

The rules on prescription in Part VIII, Chapter 18, of the CESL need clarification in order to ascertain whether they only apply to provisions on rights and claims resulting from a sale contract, or whether they are also applicable to any other (related?) right or claim, regardless of its contractual or non-contractual origin. One of the most problematic issues concerns general prescription periods. Furthermore, interpretation problems arise also because of missing definitions, or because the definitions are ambiguous or defective. The systematic approach demands clarification, too.

PE 462.466 EN 15-06-2012

Statutory Audits of Public Accounts and of Public-Interest Entities: Detailed Appraisal of the European Commission's Impact Assessment

This note seeks to provide a detailed analysis of the strengths and weaknesses of the European Commission's Impact Assessment (IA) accompanying the proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council amending Directive 2006/43/EC on statutory audits of annual accounts and consolidated accounts, and the proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on specific requirements regarding statutory audit of public-interest entities (PIEs). It does not attempt to deal with the substance of the proposal, but rather analyses whether the impact assessment provided by the Commission will help the JURI Committee's consideration of the proposal, in full knowledge of the facts, and whether the impact assessment meets, firstly, the standards which the Commission has laid down in its internal Impact Assessment Guidelines, and, secondly, the quality criteria which Parliament has defined in its resolutions on the subject.

PE 494.448 EN 16-07-2012

Standing Up for Your Right(s) in Europe - A Comparative Study on Legal Standing (Locus Standi) before the EU and Member States' Courts

The aim of this study is to provide an in-depth and objective comparative analysis of legal provisions, doctrine and case-law on locus standi before civil, criminal and administrative courts of selected legal systems, and before the EU courts. This analysis serves as the basis for several recommendations in this area.

PE 462.478 EN 15-08-2012

The Proposal for a Common European Sales Law: An e-Business Perspective

The Internet and new technologies transform commerce and allow traders and consumers to transact irrespective of time, place and device. This paper explains the mechanisms behind the new commerce developing and points to the opportunities it presents. The new commerce also presents new challenges. Traders need another set of expertise and tools, and often opt for partner solutions such as online marketplaces. Policymakers need to rapidly and effectively remove barriers to these evolving commerce patterns. Here, we will need smart and flexible policy to support a better functioning internal market, innovation and investment. The proposed Common European Sales Law is a promising example of an attempt to improve the internal market in a novel way. To ensure it is properly designed to support the new

commerce, this paper proposes improvements to the areas of language, user experience, dispute resolution, payment, and consumer obligations.

PE 462.471 EN 14-09-2012

Proposal for a Regulation on a Common European Sales Law: A Lawyer's Viewpoint

With reference to B2C transactions, the proposed CESL regulation seems to create unneeded complexity of the legal framework in which consumers and business have to operate, while establishing a burdensome procedure for the choice of CESL as applicable law in the contract. Apart from giving out a certain unease regarding the level of consumer protection afforded by the proposed regulation, such a procedure is likely to discourage both consumers and traders from opting in the system. As to B2B transactions, the CESL seems to overlap with the CISG. This international convention bears several similarities with the proposed CESL and has not proven to be a complete success. The reasons of this partial success may offer EU institutions important lessons for the purpose of avoiding the same problems in the CESL.

PE 462.472 EN 15-10-2012

Proposal for a Regulation on a Common European Sales Law: Making the Proposal Simpler and More Certain

This briefing note summarises the observations and recommendations set out in the European Law Institute's Statement on the CESL. It is divided into two parts. The first deals with the content of the proposed Regulation. The second deals with measures relating to effective implementation.

PE 462.473 EN 15-10-2012

The Drafting of the CESL: An Assessment and Suggestions for Improvement

The drafting of the Commission's current proposal for a CESL is analysed and assessed. Recommendations for improving the drafting are made. The most important recommendation is to allow for sufficient time during the legislative process in order to avoid the technical mistakes that can be found in the proposal in its current form.

PE 462.475 EN 15-10-2012

The Functioning of the CESL within the Framework of the Rome I Regulation

This study examines the relationship between the CESL and the Rome I Regulation and will attempt to ascertain to what extent this relationship will encourage cross-border B2C trade, by enabling traders wishing to do business throughout the EU to be subject to the CESL's mandatory provisions, rather than the national public policy laws of the 27 European Union Member States. This study will then make it possible to determine whether these overriding mandatory provisions of the CESL provide a high level of consumer protection, compared to the domestic consumer rights legislation in the countries of the European Union.

PE 462.477 EN 15-10-2012

Law of Administrative Procedure of the European Union: European Added Value Assessment (+ Annexes I-III)

Article 298 TFEU and the Charter of Fundamental Rights establish a right of citizens to good administration. However, the current legal framework is fragmented, patchy and uneven and the detailed provisions needed to enforce this right are lacking. This assessment argues that a Regulation constituting a general Law of Administrative Procedure would bring significant added value. ANNEXES: I- Enforcing citizens' right to good administration: time for action. II- Aspects relating to added value for citizens and economic operators. III- Aspects relating to the efficiency of the EU administration.

PE 494.457 EN 15-10-2012

Common European Sales Law: A Practical View

This paper provides a comment on the legislative history of the Common European Sales Law from the perspective of a former rapporteur. It deals particularly with the importance of many of the practical surrounding and related measures such as the provision of standard terms and conditions of trade and ADR and ODR necessary to make the proposal a success.

PE 462.474 EN 15-11-2012

Consumer Protection under the Proposal of a Common European Sales Law

This briefing note explains the problems which the Common European Sales Law (CESL) sets out to solve, to what extent it actually achieves those goals and where the proposal leaves room for improvement. The paper focuses on consumer contracts concluded between parties located within the EU. It intentionally leaves the many complicated and technical details of Private International Law aside in order to make the basic structures of the current system more visible so that the usefulness of a CESL can be better appraised.

PE 462.507 EN 15-11-2012

A European Framework for Private International Law: Current Gaps and Future Perspectives

This report identifies the gaps that exist in the current European framework of private international law and suggests a road map towards a more comprehensive codification of EU private international law. For the time being, legislative efforts should be directed at creating separate instruments for well-defined problems of private international law. The fruits of these efforts could in the long-term be combined in a code of EU private international law.

PE 462.487 EN 15-11-2012

Mutual Recognition of Protection Measures in Civil Matters

This document contains an analysis of the Proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council 2011/0130/COD on mutual recognition of protection measures in civil matters under a national judge's perspective.

PE 462.495 EN 15-11-2012

The Problem of Under-Compensation of Victims of Cross-border Road Traffic Accidents in the EU

The current acts in place – the Brussels I Regulation, the Lugano Convention and the parallel convention with Denmark – give the claimant several opportunities for forum shopping when lodging a direct claim against foreign liability insurance. Since the *lex fori* determines whether the Rome II Regulation or the Hague Convention is applicable in Common Market cases, the aforementioned possibility of forum shopping ultimately leads to law shopping. Between the claimant and the injuring party, the principle *lex loci delicti* should be maintained. Applying the law of the victim's residence would cause unforeseeable results and enormous costs for the offending party. The question, whether the claimant should generally be awarded a direct claim is a matter of secondary EU legislation, i.e. the question is treated equally in every Member State. For that reason, making this last question dependent on the *lex fori* is legitimate.

PE 462.491 EN 15-11-2012

Collective Rights Management: Initial Appraisal of the European Commission's Impact Assessment

This note, prepared by the Impact Assessment Unit for the Committee on Legal Affairs, analyses whether the principal criteria laid down in the Commission's own Impact Assessment Guidelines, as well as additional factors identified by Parliament in its Impact Assessment Handbook, appear to be met by the IA. It does not attempt to deal with the substance of the proposal.

PE 496.734 EN 15-11-2012

Dissenting Opinions in the Supreme Courts of the Member States

This study examines the advantages and disadvantages of the practice of separate opinions. After an analysis of its diffusion in the Member States' Supreme and Constitutional Courts, it presents the practice of international tribunals. Finally, the reasons why the publication of separate opinions may, or may not, be suited for the CJEU are also taken into consideration.

PE 462.470 EN 15-11-2012

Which Legal Basis for Family Law? The Way Forward

Many of the current features of European family law can be linked to their particular legal basis. This paper evaluates the content and limits of the legal bases of EU family law rules with a view to establishing the optimum mechanism(s) for further legislative progress in view of the Union's aims in this field. Particular consideration is given to the possible use of the passerelle provision (Art 81(3)) and recourse to enhanced cooperation.

PE 462.498 EN 15-11-2012

Life in Cross-Border Situations in the EU - A Comparative Study on Civil Status

Perhaps one of the single greatest successes of the European Union is the creation of an area without borders in which people, goods and services move freely. In 2010 alone, there were almost 11 million citizens living in another Member State.

PE 462.489 EN 15-11-2012

Choice of Law for Cross-Border Road Traffic Accidents

A cross border road traffic accident occurring within the EU has the potential to attract the application of three legal regimes, all of which contain choice of law rules. The regimes are contained in Rome II Regulation, the Hague Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents and the Motor Insurance Directive (MID).

PE 462.492 EN 15-11-2012

Civil Status Documents - Challenges for Civil Registrars to Circumvent Problems Stemming from the Legal Void

Since the regulation of the civil status area differs between Member States, EU citizens encounter many problems settling their legally obtained civil status in another Member State. This leads to discrimination, hinders the free movement of persons within the EU and prevents EU citizens from exercising this right as well as the right of residence in the territory of Member States. The solution to these problems is not complicated; however, it depends on the motivation of Member States.

PE 462.500 EN 15-11-2012

Fraud with Respect to Civil Status

The International Commission on Civil Status is an intergovernmental organisation including EU and non-EU member states which, for more than 60 years, has been facilitating international cooperation with respect to civil status and encouraging the exchange of information between registration officers. The ICCS, anxious to safeguard the reliability of the information contained in civil status registers, has been led to examine the problem of fraud with respect to civil status. The issue features systematically at its meetings and a permanent working group is responsible for evaluating new trends and the measures developed by member states to deal with them. Current work is focused on two areas: fraud linked to new technologies and identification and verification of foreign documentation.

PE 462.499 EN 15-11-2012

A Comparative Study of the Regime of Surrogacy in EU Member States

Surrogacy is an increasingly common reproductive practice. Today, stories about surrogacy regularly appear in popular culture and news outlets, while the number of organisations offering surrogacy services is clearly on the rise, as is the number of cases involving surrogacy in courts across the EU. Surrogacy raises important legal issues, such as whether surrogacy contracts should be enforceable, as well as questions pertaining to the legal parenthood of a child born to a surrogate mother and his/her citizenship and nationality. There are also significant policy and regulatory concerns relating to: payment; autonomy;

child welfare; gender, sexual orientation and socio-economic inequality; reproductive health; and globalisation.

PE 462.488 EN 15-11-2012

The Hague Convention of 13 January 2000 on the International Protection of Adults

European States which have not already done so are invited to join the Hague Convention of 13 January 2000 on the International Protection of Adults. States in Europe that have already signed, ratified or acceded to the 2000 Protection of Adults Convention are: Cyprus, Czech Republic, Estonia, Finland, Germany, Greece, Ireland, Italy, Luxembourg, Netherlands, Poland, Switzerland, and the United Kingdom of Great Britain and Ireland. The Convention provides an important complement to the 2006 United Nations Convention on the Rights of Persons with Disabilities.

PE 462.496 EN 14-12-2012

Regulation (EU) No 650/2012 of July 2012 on Jurisdiction, Applicable Law, Recognition and Enforcement of Authentic Instruments in Matters of Succession and on the Creation of a European Certificate of Succession

The newly adopted Regulation (EU) No 650/2012 is an ambitious instrument dealing exhaustively with every private international law aspects in regard to cross-border successions. The Regulation aims at harmonising private international law rules so as to enable individuals to organise more efficiently and more rapidly their successions within the area of freedom, security and justice. The present paper addressed the main innovations, advantages and pitfalls of the new Regulation.

PE 462.493 EN 14-12-2012

Current Gaps and Future Perspectives in European Private International Law: towards A Code on Private International Law?

Private international law is to a great extent regulated by EU rules. However, particular areas are still governed by national rules. This paper identifies the existing gaps in the EU regulatory framework, and discusses future perspectives. In the short and the mid-term, the focus should be on filling gaps by using separate instruments, while preserving coherence. In the long term a more comprehensive framework or code would be an option.

PE 462.476 EN 14-12-2012

Cross-Border Implications of the Legal Protection of Adults

Convention XXXV is of significant assistance in relation to cross-border capacity issues. However, it does have some weaknesses. Accordingly, Member States should be encouraged to ratify Convention XXXV. In addition the creation of a form of European Power of Representation would be extremely useful.

PE 462.497 EN 14-12-2012

Why is Mediation not used more often as a Means of Alternative Dispute Resolution?

This briefing paper tries to explore why mediation is not used more often as a means of dispute resolution. It identifies a number of reasons why mediation is not resorted to more frequently and presents proposals on how legislation could respond to these obstacles. The author wishes to highlight that, ideally, removing these obstacles will lead to an even less frequent use of mediation.

PE 462.490 EN 14-12-2012

Common European Sales Law - Detailed Appraisal by the EP Impact Assessment Unit of the European Commission's Impact Assessment

This note analyses the Impact Assessment (IA) accompanying the Commission Proposal for a Regulation on a Common European Sales Law from a methodological point of view, without dealing with the substance of the proposal. In general, the IA seems to respect the methodological requirements the Commission has imposed upon itself in its Impact Assessment Guidelines. The problems to be addressed by the proposed legislation are clearly explained, related to the underlying problem drivers and logically presented. The set of possible policy options is sufficiently wide and there is sufficient explanation of the baseline scenario. The Commission seems to have broadly consulted with stakeholders and presents stakeholder positions in the IA. It analyses a broad range of possible impacts for the policy options, with an emphasis on economic impacts (mainly administrative and transaction costs). The Commission attempts to make a quantitative estimation of the transaction costs, at the same time acknowledging that adequate quantitative data are not available. The transformation of the purely qualitative answers of economic operators in Eurobarometer studies and other surveys into quantitative estimations can be criticised as producing unreliable results.

PE 496.736 EN 15-01-2013

A Statute for European Mutual Societies: European Added Value Assessment

This European Added Value assessment aims at pointing out the main benefits of a statute for a European mutual society from a social, economic and legal perspective. It is calculated that today mutual societies provide healthcare and social services to 230 million European citizens and represent about 180 billion euros in insurance premiums. Almost 70% of the total number of insurance companies in Europe are mutual societies. There is a nearly unanimous agreement among stakeholders that a statute for European mutuals would increase the visibility and the recognition of mutual societies at European level and would unfold for them the advantages of the internal market.

PE 494.461 EN 15-01-2013

14th Company Law Directive on the Cross-Border Transfer of a Company's Registered Office: European Added Value Assessment

Two legislative own-initiative reports adopted by Parliament in 2009 (Lehne) and 2012 (Regner) call on the Commission to submit a proposal for a Directive on the cross-border transfer of company seats (14th Company Law Directive). The arguments in favour of this approach are set out in detail in this European Added Value Assessment, which draws on the

expert research commissioned specifically for the purpose of this assessment. ANNEX I: Legal effects of the requested legislative instrument (Catherine Cathiard/Jeantet Associés) ANNEX II: Economic and social effects of the requested legislative instrument (Patrice Muller et al/London Economics).

PE 494.460 EN 15-01-2013

Life in Cross-Border Situations in the EU - A Comparative Study on Civil Status (Study + 9 Tomes of Country Reports)

Starting from a comparative analysis of civil status rules in nine different legal systems (Bulgaria, France, Germany, Italy, Latvia, Scotland, Slovenia, Sweden and the Netherlands), with a view on European and international legislation and case law, this study identifies practical difficulties encountered by EU citizens exercising their rights when moving across Europe. The study also recommends possible solutions to be found at EU level and within the scope of EU competence to facilitate citizens' lives.

PE 474.395 EN 15-02-2013

Common European Sales Law: Research Paper on the Economic aspects of the European Commission's Impact Assessment

In recent years, an extensive debate has evolved on the need for harmonising European sales law, with the existing diversity of contract laws in Member States being perceived as a barrier to trade and hence as burdensome for the European internal market. In November 2010, the European Commission commissioned a study supporting its Impact Assessment (IA) preparation on this matter. This report suggests that differences in contract law between Member States (MS) do create barriers to trade, and the value of trade foregone each year between MS due to differences in contract law amounts to some tens of billions of euros. The aim of this paper is to assess the robustness and validity of the method used by the Commission to calculate opportunity and transaction costs, as well as the soundness of the economic model applied to the assessment of policy options; and to assess the reliability of the Commission's assumptions in this respect and whether they can stand up to scrutiny.

PE 496.741 EN 15-02-2013

National Practices with regard to Accessibility of Court Documents

This study examines national practices regarding access to court files. After presenting some national regimes giving the members of the public very broad access to court files, the study focuses on the accessibility of court files of the Court of Justice of the European Union. Finally, arguments in favour of greater access to the court files of the CJEU are analysed. Recommendations are developed on how to enable more files of the CJEU comprehensive access by the general public to be achieved to the court.

PE 474.406 EN 15-04-2013

A Comparative Study of the Regime of Surrogacy in EU Member States

This study provides a preliminary overview of the wide range of policy concerns relating to surrogacy as a practice at national, European and global level. It undertakes an extensive examination of national legal approaches to surrogacy. It also analyses existing European Union law and the law of the European Convention of Human Rights to determine what obligations and possibilities surround national and transnational surrogacy. The study concludes that it is impossible to indicate a particular legal trend across the EU, however all Member States appear to agree on the need for a child to have clearly defined legal parents and civil status.

PE 474.403 EN 15-05-2013

Insolvency Proceedings: Initial Appraisal of the Commission's Impact Assessment

This note seeks to provide an initial analysis of the strengths and weaknesses of the European Commission's Impact Assessment (IA) accompanying the proposal for a revised Regulation on insolvency proceedings, submitted on 12 December 2012. It does not attempt to deal with the substance of the proposal. It is drafted for informational and background purposes to assist the relevant parliamentary committee(s) and Members more widely in their work.

PE 507.499 EN 15-05-2013

European Code of Private International Law: Cost of Non-Europe Report

On 11 October 2012, the Committee on Legal Affairs (JURI) requested a Cost of Non-Europe report (CoNE) on the perspective of having a European Code on Private International Law. This Cost of Non-Europe report analyses the formal question of the code, and more particularly the question of 'gaps' in the Private International Law of the European Union which need to be filled, and the cost to citizens and businesses of not filling them. It also contains quantitative and qualitative arguments in favour of a European Code on Private International Law. This report has been drawn up by the European Parliament's European Added Value Unit, building on external expertise contributed by GHK and presented in a separate annex. ANNEX: The perspective of having a European Code on Private International Law. Research paper by Nick Bozeat (GHK).

PE 504.468 EN 14-06-2013

Tools for Ensuring Implementation and Application of EU Law and Evaluation of their Effectiveness

The problems of implementation and enforcement of EU law have been longstanding. This report analyses the trends regarding the transposition of EU law and the reasons for failure to transpose on time. It assesses different tools developed at EU level to promote compliance, looking across the board at the EU Pilot and infringement procedure alongside correlation tables, scoreboards, committees, transposition and implementation plans, package meetings or national and EU inspections. As a result, recommendations on ways to improve their use are proposed.

PE 493.014 EN 15-07-2013

Security of eGovernment Systems

The project 'Security of eGovernment systems' aimed at assisting policymakers in discerning policy options for meeting future challenges in securing eGovernment systems. The project focused on upcoming challenges of eGovernment security in delivering public services across borders. Through identifying key security barriers and enablers, the project points to promising avenues of policy development in an environment of rapidly changing ICTs and changing socio-economic concerns in the EU. The most important contribution of the project is the development and assessment of 11 policy options. Policy Option 1: Develop a policy strategy for improving the security of IT-systems used in Europe ; Policy Option 2: Stimulate development and use of security checklists (short-term) ; Policy Option 3: Policy Option 3: Encourage the development and use of highly secure components (mid-term) ; Policy Option 4: Encourage the development and use of highly secure systems (long-term) ; Policy option 5: Create stronger institutional supervision and oversight of security ; Policy option 6: Build a 'Privacy by Design' knowledge base ; Policy option 7: Substantiate the data minimisation principle by using anonymisation techniques in all European eGovernment systems ; Policy option 8: Stimulate technical and legal solutions that avoid or limit privacy risks caused by re-identification of previously anonymised data; Policy option 9: Make Privacy Impact Assessments of eGovernment systems mandatory and public ; Policy option 10: Use gateways to achieve interoperability of different national eGovernment security tools, but aim at Europe-wide availability and usability of tools ; Policy option 11: Ensure open and transparent evaluations of the trade-offs between privacy, security, usability, interoperability and costs of an eGovernment system.

PE 513.510 EN 15-07-2013

Proceedings of the workshop on "Legal Aspects of Free and Open Source Software"

Proceedings of the workshop on "Legal Aspects of Free and Open Source Software", held on 9 July 2013 in Brussels.

PE 474.400 EN 15-07-2013

Proceedings of the workshop on "The Proposal for a Common European Sales Law: The Way Forward"

Proceedings of the workshop on "The Proposal for a Common European Sales Law: The Way Forward", held on 10 July 2013 in Brussels.

PE 474.401 EN 15-07-2013

EU Trademark Regime: Initial Appraisal of the Commission's Impact Assessment

This note seeks to provide an initial analysis of the strengths and weaknesses of the European Commission's Impact Assessment (IA) accompanying the following proposals, submitted on 27 March 2013: Commission proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council amending Council Regulation (EC) No 207/2009 on the Community trade mark (COM (2013) 161); and Commission proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council to approximate the laws of the Member States relating to trade marks (recast) (COM (2013) 162).

PE 508.971 EN 15-07-2013

Proceedings of the Workshop on "The Training of Legal Practitioners: Teaching EU Law and Judgecraft - Improving Mutual Trust"

Proceedings of the Workshop on "The Training of Legal Practitioners: Teaching EU Law and Judgecraft - Improving Mutual Trust" (Session II), held on 28 November 2013 in Brussels.

PE 493.023 EN 15-11-2013

Proceedings of the workshop on "The Training of Legal Practitioners: Teaching EU Law and Judgecraft - Learning and Accessing EU Law: Some Best Practices"

Proceedings of the workshop on "The Training of Legal Practitioners: Teaching EU Law and Judgecraft - Learning and Accessing EU Law: Some Best Practices" (Session I), held on 28 November 2013 in Brussels.

PE 493.022 EN 15-11-2013

Promoting the Free Movement in the EU by Simplifying the Acceptance of Public Documents: Cost of Non-Europe Report

Cost of Non Europe Reports are intended to evaluate the possibilities for gains and the realisation of a 'public good' through common action at EU level in specific policy areas and sectors. In particular, this study analyses the cost for citizens and businesses of the formalities which are currently necessary in order to make certain public documents acceptable in different Member States. The study concludes that the abolition of legalisation and Apostille, the simplified certification of copies and translations, the establishment of multilingual forms in all official languages concerning birth, death, marriage, registered partnership, and legal status and representation of a company would greatly reduce the current costs associated with authenticating national public documents. Citizens and businesses would be able to more freely exercise their right of free movement and freedom of establishment in another Member State without facing disproportionate obstacles.

PE 510.980 EN 16-12-2013

Rebooting the Mediation Directive: Assessing the Limited Impact of its Implementation and Proposing Measures to Increase the Number of Mediations in the EU

Five and a half years since its adoption, the Mediation Directive (2008/52/EC) has not yet solved the 'EU Mediation Paradox'. Despite its proven and multiple benefits, mediation in civil and commercial matters is still used in less than 1% of the cases in the EU. This study, which solicited the views of up to 816 experts from all over Europe, clearly shows that this disappointing performance results from weak promediation policies, whether legislative or promotional, in almost all of the 28 Member States. The experts strongly supported a number of proposed nonlegislative measures that could promote mediation development. But more fundamentally, the majority view of these experts suggests that introducing a 'mitigated' form of mandatory mediation may be the only way to make mediation eventually happens in the EU. The study therefore proposes two ways to "reboot" the Mediation Directive: amend it, or, based on the current wording of its Article 1, request that each Member State commit to, and reach, a simple "balanced relationship target number" between civil litigation and mediation.

PE 493.042 EN 15-01-2014

Contractual Arrangements Applicable to Creators: Law and Practice of Selected Member States

This report discusses the legal framework applicable to copyright contracts as well as the practices in artistic sectors. A careful revision of the copyright provisions, contractual law principles and case law in 8 Member States is presented together with a more specific analysis of a set of issues particularly relevant nowadays, such as collective bargaining, digital exploitation, imbalanced contracts, and reversion rights, among others. A set of recommendations aiming at improving the level of fairness in copyright contracts is proposed at the end of the study.

PE 493.041 EN 15-01-2014

Simplifying the Acceptance of Certain Public Documents in the EU: Initial Appraisal of the Commission's Impact Assessment

This note seeks to provide an initial analysis of the European Commission's Impact Assessment (IA) accompanying its proposal for a Regulation of the European Parliament and of the Council on promoting the free movement of citizens and businesses by simplifying the acceptance of certain public documents in the European Union and amending Regulation (EU) 1024/2012 (COM (2013) 228), which was submitted in April 2013. It analyses whether the principal criteria laid down in the Commission's own Impact Assessment Guidelines, as well as additional factors identified by Parliament in its Impact Assessment Handbook, appear to be met by the IA. It does not attempt to deal with the substance of the proposal.

PE 514.079 EN 15-01-2014

National Constitutional Avenues for further EU Integration

This study investigates national constitutional limits to further EU integration and explores ways to overcome them. It includes an in-depth examination of the constitutional systems of 12 Member States (Croatia, the Czech Republic, Estonia, Finland, France, Germany, Hungary, Ireland, Italy, the Netherlands, Poland, and the United Kingdom) and a bird's eye view of all Member States. EU integration can be advanced by avoiding substantive constitutional obstacles in various ways. Overcoming the substantive obstacles requires managing national procedural constitutional hurdles. This is possible to the extent that the required broad political consensus exists.

PE 493.046 EN 14-02-2014

Possibility and Terms for Applying Brussels I Regulation (Recast) to Extra-European Disputes

Upon request by the JURI Committee, this study provides an analysis of improvements to European rules on jurisdiction and enforcement of judgments. It concerns, in particular, disputes connected to third (non-EU) States by virtue of the domicile of the defendant or as a result of a connecting factor that the European Union considers as a ground for exclusive jurisdiction where it points towards the courts of a Member State. In summary, the research is aimed at determining the external boundaries of the European Union's jurisdiction. Moreover, the study explores the possibilities open to the European Union for achieving the best possible coordination in the exercise of jurisdiction with its economic partners. More

specifically, a two-step progression is suggested: first, the unilateral introduction of specific rules of coordination - via the adoption of legislation setting out specific jurisdiction rules for non-EU disputes – and, secondly, the promotion of international conventions with third States, so as to coordinate EU and non-EU private international law systems and in order to attain a higher degree of legal certainty for EU and non-EU litigators.

PE 493.024 EN 14-03-2014

Trade Secrets

This document provides an analysis of the nature of a trade secret, its legal protection and the European Commission's recent proposal. While protection is afforded under several jurisdictions, such as EU law, international law, criminal law, civil law, labour law or simply tort law, no uniform instrument exists. As case law is very important for that kind of a relatively new concept, some examples from jurisprudence are provided.

PE 493.055 EN 15-04-2014

ANNEX VII - Members

Members

MEMBERS	Political groups	Country	Mandate within JURI
Baldassarre Raffaele <i>Vice-Chair from to 14.09.2009 to 30.06.2014</i>	EPP	Italy	16.07.2009 - 30.06.2014
Berlinguer Luigi <i>Coordinator</i> <i>Vice-Chair from to 16.07.2009 to 29.02.2012</i>	S&D	Italy	16.07.2009 - 30.06.2014
Bodu Sebastian Valetin <i>Vice-Chair from 16.07.2009 to 30.06.2014</i>	EPP	Romania	16.07.2009 - 30.06.2014
Castex Françoise <i>Vice-Chair from 01.03.2012 to 30.06.2014</i>	S&D	France	16.07.2009 - 30.06.2014
Gallo Marielle	EPP	France	16.07.2009 - 30.06.2014
Gargani Giuseppe	EPP	Italy	19.01.2012 - 30.06.2014
Geringer de Oedenberg Lidia Joanna	S&D	Poland	16.07.2009 - 30.06.2014
Engström Christian	Greens	Sweden	16.07.2009 - 30.06.2014
Häfner Gerald	Greens	Germany	16.07.2009 - 30.06.2014
Karim Sajjad	ECR	UK	08.06.2011 - 30.06.2014
Koewius Annette	EPP	Germany	13.03.2014 - 30.06.2014
Lehne Klaus-Heiner <i>Chair from 16.07.2009 to 28.02.2014</i>	EPP	Germany	16.07.2009 - 28.02.2014
López-Istúriz White Antonio	EPP	Spain	16.07.2009 - 30.06.2014
Masip Hidalgo Antonio	S&D	Spain	16.07.2009 - 30.06.2014
Maštálka Jiří	EUL/NGL	Czech Republic	16.07.2009 - 30.06.2014
Mészáros Alajos	EPP	Slovakia	16.07.2009 - 30.06.2014
Rapkay Bernhard	S&D	Germany	16.07.2009 - 30.06.2014
Regner Evelyn <i>Vice-Chair from 16.07.2009 to 30.06.2014</i>	S&D	Austria	16.07.2009 - 30.06.2014
Speroni Francesco Enrico	EFD	Italy	16.07.2009 - 02.04.2014
Stoyanov Dimitar	NI	Bulgaria	16.07.2009 - 30.06.2014
Taylor Rebecca	ALDE	United Kingdom	14.03.2012 - 30.06.2014
Thein Alexandra	ALDE	Germany	16.07.2009 - 30.06.2014
Wallis Diana	ALDE	United Kingdom	16.07.2009 - 31.01.2012
Wieland Rainer	EPP	Germany	16.07.2009 - 30.06.2014
Wikström Cecilia	ALDE	Sweden	16.07.2009 - 30.06.2014
Ziobro Zbigniew	EFD	Poland	16.07.2009 - 30.06.2014
Zwiefka Tadeusz	EPP	Poland	16.07.2009 - 30.06.2014

Alternates

ALTERNATES	Political groups	Country	Mandate JURI
Albrecht Jan Philip	Greens	Germany	16.07.2009 - 30.06.2014
Batten Gerard	EFD	United Kingdom	16.07.2009 - 30.06.2014
Borys Piotr	EPP	Poland	16.07.2009 - 30.06.2014
Bowles Sharon	ALDE	United Kingdom	16.07.2009 - 30.06.2014
Bu oi Christian Silviu	ALDE	Romania	08.11.2011 - 30.06.2014
Cavada Jean-Marie	EPP	France	16.07.2009 - 30.06.2014
Cofferati Sergio Gaetano	S&D	Italy	16.07.2009 - 30.06.2014
Crowley Brian	ALDE	Ireland	16.07.2009 - 30.06.2014
Hellvig Eduard-Raul	ALDE	Romania	05.09.2013 - 30.06.2014
de Grandes Pascual Luis	EPP	Spain	16.07.2009 - 30.06.2014
Honeyball Mary	S&D	United Kingdom	20.09.2010 - 30.06.2014
Kožušník Edvard	ECR	Czech Republic	21.07.2009 - 30.06.2014
Lansbergis Vytautas	EPP	Lithuania	16.07.2009 - 30.06.2014
Lechner Kurt	EPP	Germany	16.07.2009 - 16.03.2012
Lichtenberger Eva	Greens	Austria	16.07.2009 - 30.06.2014
López Aguilar Juan Fernando	S&D	Spain	16.07.2009 - 30.06.2014
Manders Toine	ALDE	The Netherlands	16.07.2009 - 29.11.2011
Mastella Clemente	EPP	Italy	19.01.2012 - 30.06.2014
McCarthy Arlene	S&D	United Kingdom	16.09.2009 - 30.06.2014
Messerschmidt Morten	EFD	Denmark	19.01.2012 - 30.06.2014
Niebler Angelika	EPP	Germany	16.07.2009 - 30.06.2014
Omarjee Younous	GUE/NGL	France	10.01.2012 - 30.06.2014
Rangel Paulo	EPP	Portugal	20.10.2010 - 30.06.2014
Roth-Behrendt Dagmar	S&D	Germany	16.07.2009 - 30.06.2014
Szájer József	EPP	Hungary	16.07.2009 - 30.06.2014
Voss Axel	EPP	Germany	26.03.2012 - 30.06.2014
Weber Henri	S&D	France	16.07.2009 - 30.06.2014